

UNIVERSITÉ SORBONNE NOUVELLE - PARIS 3

ED 268 Langage & langues :
description, théorisation, transmission
EA 1734 CEAO Centre des Études arabes et orientales
Thèse de doctorat : Langues, civilisations et sociétés orientales

Léon HALPERYN

**LA BANDE DESSINÉE HÉBRAÏQUE
ENTRE MÉDIUM TRANSNATIONAL
ET SINGULARITÉ LOCALE :
LA REPRÉSENTATION DE L'ARABE
PALESTINIEN DE 1934 À NOS JOURS**

ANNEXE II

APPROCHES HISTORIQUES SPATIALES ET STATISTIQUES

Thèse dirigée par
Madame Michèle Tauber, MCF-HDR

Soutenue le 17 décembre 2019

Jury :

M. Éric MAIGRET, PR
Mme Françoise SAQUER-SABIN, PR
Mme Bettina SEVERIN-BARBOUTIE
Mme Michèle TAUBER, MCF-HDR

ANNEXE II

**Approches historiques,
spatiales et statistiques**

1934 à nos jours

Sommaire

Chronologie	4
Table des sources.....	97
Textes fondamentaux	99
Table des sources	188
Cartes	192
Table des sources	215
Statistiques	216
Table des sources.....	255

Chronologie

Chronologie

1945-1950	7
1951-1960	16
1961-1970	25
1971-1980	42
1981-1990	71
1991-2000 et suivantes	91
Table des sources	99

1945

- 22 mars 1945 Signature au Caire du pacte de la Ligue des États arabes par les délégations des sept États arabes indépendants réunis en congrès général.
- 1^{er}-8 août 1945 Réunion à Londres de la Conférence sioniste mondiale.
- 3 octobre 1945 Démarche commune des ministres des États arabes concernant le problème palestinien auprès des États-Unis avec mise en avant par la Ligue des États arabes, de l'impossibilité de régler la question de la Palestine sans la participation de tous les partenaires intéressés : elle-même et les populations de toutes croyances.
- 13 novembre 1945 Déclaration du président des États-Unis, Harry S. Truman, et du secrétaire aux Affaires étrangères de Grande-Bretagne, Ernest Bevin, faisant état de leur accord sur la création d'une commission anglo-américaine pour examiner les problèmes des Juifs européens et de la Palestine.
- 14 novembre 1945 Déception exprimée de l'Agence juive en réaction à la déclaration d'Ernest Bevin ; grève générale juive en Palestine ; bagarres à Jérusalem et à Tel Aviv.
- 22 novembre 1945 Constitution du Comité suprême arabe composé des représentants de tous les partis arabes palestiniens (le Parti arabe, le Parti de la défense, le Parti de l'indépendance, le Parti de la réforme, le Parti du bloc national, le Parti du congrès de la jeunesse).
- 2 décembre 1945 Décision du Conseil de la Ligue des États arabes de boycotter les produits juifs de Palestine.
- 10 décembre 1945 Composition de la commission d'enquête anglo-américaine sur la Palestine divulguée par le gouvernement britannique avec pour mission la recherche, dans un délai de quatre mois, des causes du malaise palestinien comme des remèdes à y apporter.

1946

- 2 mars 1946 Déclaration du porte-parole de la Ligue des États arabes devant la commission d'enquête anglo-américaine dans laquelle il affirme son hostilité à la création d'un État juif en Palestine et son soutien à celle d'un État arabe de Palestine.
- 22 mars 1946 Fin du mandat britannique en Transjordanie remplacé par un traité d'alliance anglo-transjordanien ratifié le 4 avril par le cabinet transjordanien. Indépendance de la Transjordanie sous la souveraineté de l'émir Abdallah.
- 2 mai 1946 Publication du rapport de la commission d'enquête anglo-américaine sur la Palestine selon laquelle la Palestine serait seule capable de répondre aux besoins d'immigration des victimes juives du nazisme et du fascisme. Recommandation de la commission aux gouvernements intéressés de s'entendre immédiatement avec les autres pays pour trouver un foyer aux dites personnes et débloquer immédiatement 100 000 certificats d'immigration aux Juifs ; déclaration selon laquelle « la Palestine ne doit être ni un État juif, ni un État arabe ».

- 3 mai 1946 Grève générale en Palestine, Syrie et au Liban ; mouvements de protestation contre le rapport de la commission d'enquête anglo-américaine à l'appel du Comité suprême arabe.
- 10 mai 1946 Grève générale en Irak et en Égypte pour des raisons similaires.
- 24 mai 1946 Publication d'un mémoire du Comité suprême arabe en réponse aux conclusions du rapport de la commission d'enquête anglo-américaine demandant l'arrêt immédiat de l'immigration juive et la création en Palestine d'un État démocratique arabe.
- 25 mai 1946 Proclamation de l'indépendance de la Transjordanie ; couronnement du roi Abdallah.
- 8-13 juin 1946 Réunion du Conseil de la Ligue des États arabes à Bludan (Syrie) ; recommandation relative à la formation d'un comité spécial dit « Comité de Palestine » comprenant des représentants de tous les pays arabes.
- 16 juin 1946 Mémorandum de l'Agence juive publié en réponse aux conclusions du rapport de la Commission d'enquête anglo-américaine et demandant l'entrée immédiate de 100 000 réfugiés juifs en Palestine.
- 8 juillet 1946 Note de la Ligue des États arabes concernant le rapport de la commission d'enquête anglo-américaine sur la Palestine, lui déniait toute légitimité en l'absence de participation des représentants arabes et sans l'approbation de l'ONU.
- 25 juillet-31 août 1946 Invitation adressée par le gouvernement britannique aux représentants arabes et juifs de Palestine dans le but d'obtenir leur participation à la « Conférence de la table ronde » sur la Palestine (refus de l'Agence juive notifié le 24 août ; refus du Haut Comité arabe de Palestine notifié le 31 août).
- 31 juillet-1^{er} août 1946 Conclusions de la commission d'enquête remises à un comité d'experts prenant en charge la publication du plan dit de « Morrison-Grady » lequel prévoit notamment le partage de la Palestine en deux provinces, arabe et juive, dotées toutes deux d'une large autonomie législative et administrative.
- 10 septembre-2 octobre 1946 « Conférence de la table ronde » sur la Palestine, organisée à Londres. Refus du plan Morrison notifié par la partie arabe.
- 4 octobre 1946 Nouvel appel adressé à la Grande-Bretagne par le président Harry S. Truman afin que celui-ci permette « une immigration substantielle en Palestine » ; soutien apporté au projet de création d'un État juif dans une partie de la Palestine.
- 9-24 décembre 1946 Tenue du xxii^e Congrès sioniste mondial à Bâle.

1947

- 27 janvier-14 février 1947 Reprise à Londres des travaux de la conférence sur la Palestine, sans la présence des représentants de l'Agence juive, et en présence de ceux de la Grande-Bretagne, d'Égypte, de la Transjordanie, du Liban, de la Syrie, d'Irak, d'Arabie saoudite et de ceux du Haut Comité arabe de Palestine ; présentation par la Grande-Bretagne de son plan (pour la division de la Palestine en deux provinces, arabe et juive ; prolongation du mandat britannique sur la Palestine pour cinq ans ; limitation de l'immigration juive à 4 000 personnes par mois (100 000 pendant 2 ans). Suspension par la Grande-Bretagne le 14 février des négociations faute d'accord des organisations arabes et juives ; annonce de son dessaisissement de la question de la Palestine au profit de l'Organisation des Nations unies.

- 28 avril-15 mai 1947 Réunion de l'Assemblée générale des Nations unies convoquée en session spéciale sur la question de la Palestine ; constitution d'une « commission spéciale » (The United Nations Special Committee of Palestine - UNSCOP), composée de représentants de onze pays, chargée de préparer et de soumettre à l'examen de la prochaine session de l'Assemblée générale, un rapport sur la question de la Palestine ; soutien apporté par la majorité des mouvements politiques et religieux juifs en faveur de la création d'un État juif ouvert à l'immigration juive ; soutien apporté par le Haut Comité arabe et les États arabes au projet de création d'un État unique avec interdiction de l'immigration juive et maintien des restrictions en matière de transfert de terres.
- 1^{er} mai 1947 Rejet par l'Assemblée générale des Nations unies de la proposition des États arabes favorable à la fin du mandat britannique sur la Palestine et à la proclamation de son indépendance.
- 14 mai 1947 Proposition d'Andrei Gromyko, le représentant de l'URSS aux Nations unies, relative au partage de la Palestine en deux États indépendants, l'un arabe et l'autre juif (en cas d'incapacité des Arabes et des Juifs à se mettre d'accord sur un État arabo-juif).
- 4 juillet-31 août 1947 Sessions de l'UNSCOP (The United Nations Special Committee of Palestine) sous la présidence d'Émil Sandstrom (Suède) ; boycott par le Haut Comité arabe, participation de l'Agence juive.
- 22 juillet 1947 Publication par les pays arabes d'un mémorandum prônant le droit de la Palestine à disposer d'elle-même et la nécessité de sauvegarder la paix dans le Moyen-Orient.
- 31 août 1947 Dépôt par l'UNSCOP de son rapport final et présentation de deux projets : création de deux États (arabe et juif) avec octroi d'un statut spécial pour Jérusalem et union économique ou création d'un État fédéral judéo-arabe avec immigration juive contrôlée.
- 1^{er} septembre 1947 Rejet des propositions du premier projet de l'UNSCOP par la plupart des Arabes vivant en Palestine et la totalité des États arabes ; approbation du mouvement sioniste.
- 16-20 septembre 1947 Réunion de la commission politique de la Ligue des États arabes à Sofar (Liban) ; décision de s'opposer par tous les moyens à la mise en application des recommandations de l'UNSCOP.
- 24 septembre 1947 Création par l'Assemblée générale de l'ONU d'un « Comité *ad hoc* » pour examiner les propositions de l'UNSCOP.
- 11 et 13 octobre 1947 Ralliement des États-Unis et de l'URSS au projet du partage.
- 22 octobre 1947 Création de deux sous-commissions par le « Comité *ad hoc* » : l'une chargée d'examiner la mise en œuvre du plan de partage, l'autre d'étudier la perspective de création d'un État fédéral.
- 25 novembre 1947 Adoption par le « Comité *ad hoc* » des propositions de la première sous-commission par 25 voix contre 13 et 17 abstentions.
- 9 octobre 1947 Réunion au Liban (Beyrouth, Aley) du Conseil de la Ligue des États arabes qui affirme la nécessité pour les gouvernements des pays arabes limitrophes de lancer des actions militaires à la frontière palestinienne et d'envisager la création d'un commandement des forces arabes.
- 22 octobre 1947 Nomination de Fawzi el-Kaoukdji comme « chef des légions arabes des volontaires pour la Palestine ».
- 29 novembre 1947 Vote par l'Assemblée générale de l'ONU de la résolution 181 et adoption du projet de partage de la Palestine avec union économique (par 35 voix contre 13 et 10 abstentions) ; recommandations favorable à la fin du mandat britannique : évacuation de la zone juive en vue de

l'immigration avant le 1^{er} février 1948, évacuation des troupes britanniques avant le 1^{er} août 1948, établissement de deux États indépendants (un État juif de 14 000 km² et un État arabe), instauration d'un régime international (*corpus separatum*) pour la ville de Jérusalem et mise en place d'une commission des Nations unies pour la Palestine de cinq membres.

29 novembre 1947 Début des violences judéo-arabes en Palestine.

6 décembre 1947 Embargo sur les armes destinées au Moyen-Orient décrété par les États-Unis suite aux violences nées du vote de la résolution 181 par les Nations unies.

8-17 décembre 1947 Conférence des chefs de gouvernements arabes organisée au Caire ; rejet de la résolution 181 des Nations unies et démarrage de la lutte pour empêcher sa mise en oeuvre.

1948

9 janvier-18 février 1948 Première réunion au siège de l'ONU à Lake Success (États-Unis) de la Commission pour la Palestine (Bolivie, Danemark, Panama, Philippines, Tchécoslovaquie) chargée d'établir les frontières des États arabe et juif et de la cité de Jérusalem et d'organiser la prise en charge de l'administration du pays au fur et à mesure de son évacuation par la puissance mandataire.

18 février 1947 Présentation par la Commission pour la Palestine de son rapport au Conseil de sécurité.

7-22 février 1948 Session du Conseil de la Ligue des États arabes au Caire avec désignation comme commandant en chef de l'Armée de libération de la Palestine, du général irakien Ismail Safwat et répartition des volontaires arabes en trois zones (nord et sud de la Palestine ; Jérusalem).

1^{er} avril 1948 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 44 sur proposition des États-Unis : suspension du plan de partage de la Palestine ; convocation en urgence d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies pour poursuivre l'examen de la question du futur gouvernement de la Palestine.

1^{er} avril-mai 1948 Affrontements violents entre Juifs et Arabes pour la conquête des villes et villages abandonnés par les troupes britanniques et le contrôle des routes menant à Jérusalem.

9 avril 1948 Prise du Mont Castel par la milice juive Haganah ; mort durant la bataille du chef arabe palestinien Abd el-Kader el-Husseini.

10 avril 1948 Massacre de Deir Yassin (bilan probable de 120 femmes et enfants arabes palestiniens) perpétré pour l'essentiel par le mouvement *Irgoun* commandé par Menahem Bégin.

21-22 avril 1948 Occupation de Haïfa par les troupes juives.

23 avril 1948 Création par le Conseil de sécurité d'une Commission de la trêve pour la Palestine.

6 mai 1948 Occupation de Safed par la milice juive Haganah ; proclamation par la Ligue arabe de l'existence d'un état de guerre entre elle et les Juifs de Palestine.

13 mai 1948 Prise de Jaffa par les unités militaires juives.

14 mai 1948 Prise de Kfar-Etzion par les troupes arabes (massacre des combattants juifs, bilan : 120 morts, 4 survivants) ; proclamation de l'État d'Israël à

Tel Aviv avec reconnaissance immédiate *de facto* par les États-Unis et peu après par l'URSS.

- 15 mai 1948 Désignation par l'Assemblée générale des Nations unies d'un médiateur des Nations unies (Folke Bernadotte) pour la Palestine en vue de « favoriser un ajustement pacifique de la situation future ».
- 15 mai 1948 Entrée en Palestine des armées arabes venues d'Égypte, de Transjordanie, de Syrie, du Liban et d'Irak conformément à la décision prise le 29 et 30 avril par la commission politique de la Ligue des États arabes ; commandement unifié placé sous les ordres du roi Abdallah de Transjordanie ; occupation de Gaza par les troupes égyptiennes ; combats autour de la vieille ville de Jérusalem ; prise de la ville de Jaffa par les troupes juives.
- 17 mai 1948 Réunion du Conseil de sécurité pour étudier la situation en Palestine, prise de Saint-Jean-d'Acres par les forces militaires juives et de Lod par la Légion arabe ; agrément donné par Chaïm Weizmann à sa nomination comme président de l'État d'Israël.
- 19 mai 1948 Occupation de Beersheva par les troupes égyptiennes.
- 20 mai 1948 Désignation à l'unanimité du comte Folke Bernadotte comme médiateur des Nations unies pour la Palestine.
- 22 mai 1948 Réunion du Conseil de sécurité à Lake Success et adoption d'une résolution demandant aux belligérants de cesser le feu en Palestine dans un délai de 36 heures.
- 26 mai 1948 Refus par les États arabes de cesser les hostilités.
- 29 mai 1948 Traversée du Jourdain par l'armée irakienne et occupation des villes de Naplouse, Tulkarem et Nathanya ; reddition des troupes juives dans la vieille ville de Jérusalem qui passe sous contrôle de la Légion arabe ; adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies d'une proposition de trêve de quatre semaines en Palestine ; décision du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies relative à la création pour la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST).
- 11 juin 1948 Acceptation d'une trêve de quatre semaines par les États arabes et d'Israël.
- 26 juin 1948 Annonce par le gouvernement provisoire israélien de la création de l'armée de défense de l'État d'Israël.
- 28 juin 1948 Proposition, du comte Folke Bernadotte, de faire au Conseil de sécurité des Nations unies (S/863) relative à la création d'une Union de la Palestine et la Transjordanie, fédérant deux États autonomes, l'État Juif et l'État arabe ; attribution du Néguev à l'État arabe, de la Galilée à l'État juif, de la ville de Jérusalem à l'État arabe avec un régime d'autonomie accordé à la communauté juive et des arrangements spéciaux pour les Lieux saints ; examen particulier des cas de la ville de Jaffa – à population entièrement arabe –, de Lod (aéroport franc) et de Haïfa (port franc) ; protection des droits religieux et des minorités assurée par « chacun des membres de l'Union » et garantie par les Nations unies ; « protection des lieux saints, édifices et sites religieux » assurés par « chacun des membres de l'Union » ; reconnaissance du « droit de regagner leurs foyers sans restriction et de reprendre possession de leur bien (...) aux personnes résidant en Palestine » qui « par suite des conditions créées par le conflit » ont « abandonné leur domicile normal ».
- 2 juillet 1948 Rejet du plan Bernadotte par la Ligue arabe et proposition d'un gouvernement unique (7 Arabes et 3 Juifs) de la Palestine et d'élections générales.

- 5 juillet 1948 Proposition du comte Folke Bernadotte relative à la prolongation de la trêve sous la supervision d'une force de l'ONU (États-Unis, France, Belgique) ; rejet par l'État d'Israël des propositions Bernadotte.
- 8 Juillet 1948 Rejet de la prolongation de la trêve par les États arabes ; demandes formulées par l'État Israël en faveur d'une démilitarisation de Jérusalem et par la Ligue Arabe portant sur la démilitarisation de Haïfa ; établissement d'une administration provisoire en Palestine arabe.
- 9-18 juillet 1948 Redémarrage de la guerre en Palestine (12 juillet : prise de Ramallah et de Lod par les forces israéliennes, expulsion de 50 à 70 000 Arabes soit le 10^e de la population arabe réfugiée ; 15 juillet, nouvelle injonction de cessez-le-feu en Palestine donnée par le Conseil de sécurité ; 16 juillet, prise de Nazareth par les troupes israéliennes).
- 18 juillet 1948 Accord des belligérants pour une trêve illimitée en Palestine.
- 19 juillet-18 septembre 1948 Seconde trêve dans la guerre de Palestine.
- 17 septembre 1948 Assassinat à Jérusalem du comte Folke Bernadotte (remplacé par Ralph Bunche) et du colonel André P. Serot, observateurs des Nations unies par des militants du LEHI, un regroupement ultranationaliste juif¹.
- 19 septembre-22 octobre 1948 Reprise des combats en Palestine (Jérusalem, Néguev).
- 23 septembre 1948 Création à Gaza d'un « Gouvernement arabe pour toute la Palestine ».
- 24 septembre 1948 Réunion de l'Assemblée constituante du Gouvernement arabe pour toute la Palestine.
- 2 octobre 1948 Réunion du Congrès palestinien tenu à Amman ; vote des motions de défiance à l'adresse du « Gouvernement arabe pour toute la Palestine » (à Gaza).
- 4 octobre 1948 Transformation de l'Assemblée constituante à Gaza en Conseil national avec vote d'une Constitution.
- 12-16 octobre 1948 Reconnaissance du « Gouvernement arabe pour toute la Palestine », installé à Gaza, par l'Égypte, l'Irak (le 12), la Syrie, le Liban (le 13), l'Arabie saoudite (le 14) et le Yémen (le 16).
- 21 octobre 1948 Occupation de Be'er Sheva par l'armée israélienne.
- 22 octobre 1948 Cessez-le-feu imposé sur ordre du médiateur du Conseil de sécurité dans toute la Palestine (l'État d'Israël contrôle alors toute la Galilée).
- 28 octobre 1948 Adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution invitant les gouvernements intéressés à replier leurs forces installées en deça des positions tenues au 14 octobre et à établir par la négociation des lignes permanentes de trêve et des zones neutres ou démilitarisées.
- 18 novembre 1948 Vote de la résolution n° 62 par le Conseil de sécurité des Nations unies invitant les parties directement impliquées dans le conflit de Palestine à rechercher par la négociation un accord en vue de la conclusion d'un armistice, stipulant l'établissement de lignes de démarcation permanentes et l'adoption de mesures de retrait et de réduction des forces armées permettant de garantir le maintien de l'armistice durant la période de transition.
- 4 décembre 1948 Vote par la Commission de l'Assemblée générale des Nations unies sur la question palestinienne d'une résolution adoptant le plan Bernadotte qui reconnaît l'existence de l'État juif d'Israël, attribue le désert du Néguev à l'État arabe et la Galilée occidentale à l'État juif, place Jérusalem

1. L'assassinat ne sera ouvertement reconnu par certains membres du mouvement qu'en février 1977. La Suède tiendra d'abord certains services de l'État d'Israël pour responsables de la mort du médiateur, d'origine suédoise.

sous contrôle international et rattache la Palestine arabe à la Transjordanie ; établissement d'une commission de conciliation pour mettre en œuvre le plan Bernadotte avec demande du retour des réfugiés arabes dans leurs foyers².

- 11 décembre 1948 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution du 4 décembre 1948 légèrement modifiée (résolution n° 194) préconisant le retour des réfugiés palestiniens sur le sol israélien ou bien l'indemnisation de ceux qui ne désireraient plus rentrer ; remplacement du terme « habitant de la Palestine » à partir de 1948 dans la terminologie des Nations unies par celui de « réfugié de Palestine » ; création d'une commission de conciliation composée des représentants de trois Etats membres ? – principe de l'internationalisation (*corpus separatum*) de Jérusalem.
- 17 décembre 1948 Rejet par le Conseil de sécurité de la candidature de l'État d'Israël à l'ONU déposée le 29 novembre.
- 22 décembre 1948 Reprise des hostilités en Palestine entre l'Égypte et l'État d'Israël.
- 28 et 29 décembre 1948 Vote par le Conseil de sécurité à Paris de la résolution n° 66 (ordre de cessez-le-feu en Palestine).

1949

- 7 janvier 1949 Arrêt des hostilités entre l'État d'Israël et l'Égypte.
- 12 et 13 janvier 1949 Rencontre à Rhodes entre le médiateur des Nations unies, Ralph Bunche, et des représentants de l'État d'Israël et de l'Égypte en vue d'une discussion tripartite destinée à convenir des termes d'un armistice.
- 17 janvier 1949 Première réunion à Genève de la commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine.
- 24 janvier 1949 Signature d'un accord de suspension d'armes entre l'État d'Israël et l'Égypte au terme d'une offensive israélienne dans le Néguev ; reconnaissance de l'État d'Israël par la France.
- 25-26 janvier 1949 Tenue d'élections législatives pour la désignation d'une Assemblée constituante et du premier Parlement israélien (Knesset).
- 31 janvier 1949 Reconnaissance *de jure* par les États-Unis de l'État d'Israël et de la Jordanie.
- 1^{er} février 1949 Dissolution du gouvernement militaire mis en place à Jérusalem ; incorporation formelle de la ville dans l'État d'Israël.
- 14 février 1949 Séance inaugurale de l'Assemblée constituante de l'État d'Israël tenue à Jérusalem.
- 24 février 1949 Signature à Rhodes d'un accord d'armistice entre l'Égypte et l'État d'Israël.
- 8 mars 1949 Constitution par le Premier ministre israélien, David Ben Gourion, du premier gouvernement (à majorité *Mapai*) de l'État d'Israël.
- 15 mars 1949 Substitution par la Transjordanie d'une administration civile à l'administration militaire dans les territoires qu'elle occupe en Palestine (Cisjordanie).
- 21 mars 1949 Levée par la France de l'embargo instauré au début des hostilités en Palestine, sur les ventes d'armes destinées à la Syrie et au Liban.

2. Il s'agit de la deuxième version du plan Bernadotte, mise en forme la veille de son assassinat, le 16 septembre 1948 et qui sera considérée comme étant son testament politique.

- 23 mars 1949 Signature à Ras El-Nakoura d'une convention d'armistice entre l'État d'Israël et le Liban.
- 3 avril 1949 Signature à Rhodes d'une convention d'armistice entre l'État d'Israël et la Transjordanie ; partage de fait de la ville de Jérusalem en deux zones (israélienne et jordanienne).
- 26 avril 1949 Naissance officielle de la Jordanie qui se substitue à la Transjordanie ; rejet par l'État d'Israël de la proposition de retour des réfugiés arabes sur son sol.
- 11 mai 1949 Entrée officielle de l'État d'Israël au sein des Nations unies (votée par 37 voix contre 10 et 9 abstentions).
- 12 mai 1949 Signature à Lausanne, à l'initiative de la Commission de conciliation, par les représentants de l'État d'Israël, de l'Égypte, de la Syrie et de la Jordanie, d'un protocole visant à rechercher un accord sur les questions touchant au sort des réfugiés, l'internationalisation de Jérusalem et la délimitation des frontières ; rupture des négociations deux mois plus tard.
- 20 juillet 1949 Signature près de Mahanaym d'une convention d'armistice entre l'État d'Israël et la Syrie.
- 11 août 1949 Vote par le Conseil de sécurité de la résolution n° 73 relative à la levée de l'embargo sur les livraisons d'armes à destination du Moyen-Orient.
- 23 novembre 1949 Discours prononcé à la tribune du Parlement de l'État Israël par Eliezer Kaplan, ministre des Finances de l'État d'Israël dans lequel il affirme que la législation de l'État d'Israël concernant la « propriété abandonnée arabe » a été conçue et établie en s'inspirant du modèle fourni par la situation qui prévalait en Inde et au Pakistan, les deux États ayant été confrontés, selon le ministre, à des problèmes similaires après la partition de l'Inde décrétée par la Grande-Bretagne en 1947 et connu un échange massif de populations et l'abandon en grandes quantités de propriétés, de terres et d'autres biens.
- 6 décembre 1949 Promulgation d'un décret jordanien organisant l'administration de la Palestine arabe désignée comme « zone occidentale du royaume » ; vote par l'Assemblée générale des Nations unies d'un programme d'aide et de secours aux réfugiés.
- 8 décembre 1949 Création de l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East) [Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient] ayant pour mission la prise en charge des réfugiés arabes de la guerre israélo-arabe de 1948.
- 9 décembre 1949 Adoption par l'Assemblée générale de l'ONU du projet d'internationalisation de Jérusalem avec maintien des dispositions de la résolution 181 précédemment votée.
- 13 décembre 1949 Transfert par l'État d'Israël des sièges de son gouvernement et Parlement à Jérusalem.

1950

- 1^{er} janvier 1950 Établissement de la ville de Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël.
- 16 janvier 1950 Reprise des travaux de la commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine à Genève.
- 30 janvier 1950 Projet de division du secteur de Jérusalem en trois zones (arabe, israélienne et internationale pour tous les Lieux saints) présenté par le

président du Conseil de tutelle des Nations unies et rejeté par plusieurs délégations dont l'Irak.

- 24 mars 1950 Rupture par la Jordanie de ses relations diplomatiques avec l'État d'Israël.
- 1^{er} avril 1950 Décision prise par le Conseil de la Ligue des États arabes, réuni pour sa 12^e session au Caire, d'exclure de la Ligue « tout État arabe qui prendrait l'initiative de négocier ou de conclure avec Israël soit une paix séparée, soit un accord d'ordre politique ou économique » (les négociations jordaniennes avec l'État d'Israël étant visées).
- 24 avril 1950 Annexion par le roi Abdallah de Cisjordanie et de la vieille ville de Jérusalem ; naissance du royaume de Jordanie par la fusion des deux rives du Jourdain en un seul État justifiée ; mesures justifiées par l'agrément du souverain hachémite donné au partage de la Palestine décidé par les Nations unies en 1947 et aux accords d'armistice de 1949.
- 27 avril 1950 Reconnaissance par la Grande-Bretagne de l'annexion de la Cisjordanie et *de jure* de l'État d'Israël.
- 25 mai 1950 Communiqué commun de la France, des États-Unis et de la Grande-Bretagne sur le réarmement des États du Moyen-Orient avec réaffirmation de leur inaltérable opposition à l'usage de la force entre les États de cette région et engagement « à fournir à chacun de ces États, Israël compris, les armes qui lui seraient nécessaires pour assurer sa propre sécurité ».
- 2 juin 1950 Rejet du plan d'internationalisation de Jérusalem du Conseil de tutelle signifié aux Nations unies présenté par l'État d'Israël et la Jordanie.
- 14 juin 1950 Renvoi par le Conseil de tutelle de la question de Jérusalem devant la 5^e session de l'Assemblée générale.
- 16 juin 1950 Accord donné par le Conseil de la Ligue des États arabes à une annexion de la Cisjordanie et de la Vieille ville de Jérusalem par le roi Abdallah, tenue pour une mise en dépôt de ces territoires dans l'attente du règlement final de la question de la Palestine.
- 5 juillet 1950 Adoption par le Parlement israélien (Knesset) de la Loi du retour stipulant le droit de tout Juif dans le monde de s'installer en Israël.
- 15 juillet 1950 Fin des travaux de la Commission de conciliation des Nations unies pour la Palestine, intervenue sans que n'aient été menées de négociations directes entre les États arabes et l'État d'Israël.
- 1^{er} novembre 1950 Constitution du second gouvernement israélien (à majorité *Mapai*) par le Premier ministre sortant, David Ben Gourion.
- 17 novembre 1950 Adoption par le Conseil de sécurité de la résolution n° 89 qui rappelle le rôle des commissions d'armistice mixtes prévues par les conventions d'armistice, demande aux gouvernements intéressés de cesser de prendre des mesures entravant le passage des frontières, prie la commission mixte d'examiner d'urgence la plainte de l'Égypte relative à l'expulsion de milliers d'Arabes de Palestine, invite « le gouvernement » intéressé à ne prendre à l'avenir aucune mesure qui entraînerait le transfert de personnes à travers les frontières internationales.
- 1^{er} décembre 1950 Le nombre de réfugiés palestiniens estimé par l'ONU, à la fin du mois d'août, est de 879 542 personnes (466 572 en Jordanie, 198 691 à Gaza, 106 440 au Liban, 83 881 en Syrie et 23 958 dans le Nord d'Israël).

1951

- 15 mars-6 avril 1951 Incidents israélo-syriens dans la zone démilitarisée du lac Houleh (protestation de la Syrie auprès du Conseil de sécurité contre les travaux d'assèchement des marais de Houleh entrepris par l'État d'Israël le 29 mars ; plaintes des deux États devant le Conseil de sécurité des Nations unies avec accusations mutuelles de violations de la convention d'armistice ; demande par la Syrie d'une réunion du Conseil de sécurité introduite le 6 avril).
- 8 mai 1951 Vote par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 92 invitant les États d'Israël et de Syrie à cesser les hostilités (10 voix contre une, une abstention).
- 11 mai 1951 Acceptation par les États de Syrie et d'Israël d'un cessez-le-feu.
- 18 mai 1951 Vote par le Conseil de sécurité de la résolution n° 93 demandant la suspension des travaux de drainage dans le lac Houleh par l'État d'Israël (10 voix contre zéro, une abstention).
- 12 juin 1951 Protestation de la Syrie auprès du Conseil de sécurité des Nations unies en raison de la reprise par l'État d'Israël des travaux de drainage du lac Houleh.
- 11 juillet 1951 Protestation de l'État d'Israël auprès du Conseil de sécurité contre les entraves apportées par l'Égypte à la libre circulation des navires dans le canal de Suez.
- 16 juillet 1951 Assassinat à Amman de l'ancien Premier ministre libanais Riad Bey Al-Solh.
- 20 juillet 1951 Assassinat du roi de Jordanie Abdallah sur le seuil de mosquée la Al-Aqsa à Jérusalem par un jeune Arabe palestinien³ Moustafa Ashou.
- 1^{er} septembre 1951 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 95 demandant à l'Égypte de lever les restrictions imposées aux navires passant par le canal de Suez (8 voix pour, contre zéro, 3 abstentions).
- 4 septembre 1951 Intronisation du fils aîné d'Abdallah, Talal, en tant que roi de Jordanie
- 13 septembre-
- 21 novembre 1951 Réunion à Paris de la Commission de conciliation pour la Palestine en présence des représentants des États arabes et de l'État d'Israël, destinée à trouver les moyens de résoudre les problèmes liés au rapatriement des réfugiés, au paiement des indemnités dues à titre de compensation pour les pertes occasionnées par la guerre et aux droits et obligations des États en conflit (délimitation des frontières, zones démilitarisées).
- 8 octobre 1951 Constitution du troisième gouvernement israélien (à dominante *Mapai*) par le Premier ministre sortant David Ben Gourion.
- 21 novembre 1951 Echec des efforts de médiation de la Commission de conciliation.
- 15 octobre 1951 Abrogation par le Parlement égyptien du traité anglo-égyptien du 26 août 1936 relatif aux immunités et privilèges accordés aux forces britanniques en Égypte.

3. Une opération commanditée par le clan de l'ancien grand Mufti de Jérusalem, El Hadj Amin El-Husseini. L'assassinat est lié aux rumeurs de paix séparée recherchée par le roi Abdallah avec l'État d'Israël. Son responsable sera jugé et exécuté. Le roi Abdallah s'apprêtait par ailleurs à instaurer un régime parlementaire et à tenir des élections générales pour août 1951.

1952

- 26 janvier 1952 Vote par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 51 2 (VI) invitant la Commission de conciliation pour la Palestine à poursuivre ses efforts en vue de la mise en oeuvre des résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine.
- 1^{er} avril 1952 Adoption par le Parlement israélien (Knesset) de la « Loi sur la nationalité » israélienne stipulant que la citoyenneté israélienne conférée à tout immigrant juifs s'établissant en Israël - en vertu de la « Loi du retour » dès le jour de son arrivée dans le pays – mais reste restrictive dans les autres cas.
- 10 juin 1952 Note de protestation émise par le ministre des Affaires étrangères de Jordanie remise aux diplomates anglais, français et américains en poste à Amman faisant état de l'opposition jordanienne aux travaux de défense entrepris par l'État d'Israël dans la zone démilitarisée du mont Scopus.
- 23 juillet 1952 Coup d'État militaire au Caire avec abdication le 26 juillet du roi Farouk en faveur de son fils ; départ pour l'Italie et constitution d'un conseil provisoire de régence.
- 11 août 1952 Proclamation d'Hussein Ibn Talal, âgé de 16 ans, en tant que roi de Jordanie du royaume hachémite de Jordanie⁴.
- 10 septembre 1952 Signature à l'Hôtel de ville de Luxembourg de l'« Accord des réparations⁵ » entre la République fédérale d'Allemagne (RFA), l'État d'Israël et la « Jewish Material Claims Against Germany » ; entré en vigueur le 27 mars 1953.
- 15 novembre 1952 Note de protestation de la Jordanie au Conseil de sécurité contre le ponctionnement par l'État d'Israël, de l'eau du Jourdain non loin du confluent de ce fleuve, le Yarmuk.
- 24 décembre 1952 Constitution du quatrième gouvernement israélien (à dominante *Mapai*) par le Premier ministre David Ben Gourion.

1953

- 24 mars 1953 Remise par les délégations des États arabes, au Secrétariat général des Nations unies d'un mémoire relatif à « la vente par Israël des biens fonciers appartenant à des réfugiés palestiniens » sans le consentement de ces derniers.
- 18 juin 1953 Abolition de la monarchie en Égypte et proclamation de la République.
- 16 juillet 1953 Transfert à Jérusalem du ministère israélien des Affaires étrangères ; protestations auprès du Secrétaire général des Nations unies des représentants de l'Égypte, d'Irak, du Liban, d'Arabie saoudite, de la Syrie et du Yémen.
- 20 juillet 1953 Rétablissement des relations diplomatiques entre l'URSS et l'État d'Israël, rompues depuis juin 1950.
- Automne 1953 Démarrage par l'État d'Israël de travaux de détournement des eaux du Jourdain ; établissement d'un canal de dérivation situé dans la zone démilitarisée.
- 2 septembre 1953 Démarrage par l'État d'Israël dans la zone (démilitarisée) du lac Houleh, de travaux de construction d'un canal et d'une centrale hydraulique sur le Jourdain.

4. L'intronisation elle-même aura lieu le 2 mai 1953, une fois l'âge l'égal atteint.

5. Reparations Agreement between Israel and West Germany ; Heskèm'Hashiloumim ; Luxemburger Abkommen, 1952.

- 24 septembre 1953 Suspension de l'assistance financière des États-Unis à l'État d'Israël suite au refus de celui-ci d'interrompre les travaux, à la demande du chef des forces de l'ONUST.
- 16 octobre 1953 Envoi dans les capitales arabes et à Tel Aviv d'Eric Johnston, de l'émissaire spécial du président des États-Unis, Eisenhower.
- 19 octobre 1953 Projet américain d'exploitation des eaux du Jourdain sous la direction de la « Tennessee Valley Authority » rendu public par les Nations unies attribuant 395 millions de m³ d'eau à l'État d'Israël, 77 à la Jordanie et 45 millions à la Syrie, dans le but d'irriguer 110 000 hectares de terres (60 000 en Jordanie, 45 000 en Israël et 5 000 en Syrie), d'installer 200 000 réfugiés arabes en Jordanie, d'aménager des canaux d'irrigation et un système de réservoir pour l'alimentation en eau de la vallée du Yavneel et de construire un barrage de dérivation sur le Yarmuk.
- 28 octobre 1953 Engagement pris par l'État d'Israël, devant le Conseil de sécurité des Nations unies, d'interrompre les travaux d'exploitation des eaux du Jourdain ; rétablissement par les États-Unis de leur assistance économique à Israël.

1954

- 2 janvier 1954 Refus opposé par la Jordanie à la proposition de l'État d'Israël de pourparlers directs concernant l'application de l'armistice israélo-jordanienne.
- 26 janvier 1954 Constitution du nouveau gouvernement israélien (à dominante *Mapai*) par le Premier ministre Moshe Sharett.
- 28 janvier 1954 Plainte déposée par l'État d'Israël au Conseil de sécurité des Nations unies visant l'Égypte, les restrictions imposées par celle-ci au passage par le canal de Suez des navires commerçant avec l'État d'Israël et les entraves à la navigation des navires se rendant au port israélien d'Eilat (golfe d'Aqaba).
- 3 février 1954 Demande d'examen des « violations israéliennes de la convention israélo-égyptienne d'armistice dans la zone démilitarisée d'El-Awdja » introduite par l'Égypte auprès du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 25 février 1954 Destitution en Égypte du général Néguib ; arrivée à la présidence du Conseil des ministres et du Conseil de la révolution du lieutenant-colonel Abd-El Nasser.
- 5 mars 1954 Rejet du plan présenté par Eric Johnston de la part des pays arabes ; projet d'exploitation alternatif des eaux du Jourdain formulé par ces derniers.
- 17 mars 1954 Attaque planifiée près de la passe du Scorpion à 27 km de la frontière jordano-israélienne dans le Néguev, d'un autocar israélien (effectuant la liaison Eilat-Be'èr Sheva) par une unité militaire arabe (bilan : 11 morts, 2 blessés graves).
- 28 mars 1954 Lancement par l'État d'Israël (avec engagement de l'unité 101 de l'armée israélienne de Défense) du premier raid de représailles de grande envergure visant un objectif militaire situé en territoire arabe ; ciblage du village jordanien de Nahaleen établi près d'une base de la Légion arabe (bilan : dynamitage de 7 bâtiments dont la mosquée ; 8 soldats et un civil tués ; 18 civils blessés).
- 1^{er} avril 1954 Plainte déposée par le Liban auprès du Conseil de sécurité, au nom de la Jordanie.

- 5 avril 1954 Plainte de l'État d'Israël au Conseil de sécurité contre la Jordanie pour la violation de la convention d'armistice inhérente à son refus de participer à des négociations directes.
- 11 juillet 1954 Ouverture au Caire d'entretiens préliminaires anglo-égyptiens en vue de l'évacuation de la base anglaise près du canal de Suez.
- 11 août 1954 Début de l'évacuation des forces britanniques du Canal de Suez.
- 30 août 1954 Levée par la Grande-Bretagne de l'embargo instauré sur les livraisons d'armes à destination de l'Égypte.
- 28 septembre 1954 Saisie par l'Égypte du navire marchand israélien *Bat-Galim* dans le canal de Suez ; plainte déposée par l'État d'Israël auprès du Conseil de sécurité.
- 7 octobre 1954 Proposition lancée aux États arabes par l'État d'Israël relative à la conclusion d'un pacte de non-agression.
- 18 octobre 1954 Violentes manifestations palestiniennes en Jordanie (Djénine, Naplouse, Ramallah) contre la politique pro-occidentale menée par le gouvernement jordanien (bilan officiel : 14 morts, 117 blessés ; 90 morts de sources différentes).
- 19 octobre 1954 Signature du traité anglo-égyptien réglant pour sept ans, le statut du canal de Suez et sur vingt mois, le départ en l'échelonnant des troupes anglaise stationnées en Égypte.
- 13 novembre 1954 Désignation du colonel Nasser comme président de la République en Égypte après l'éviction du général Néguib.
- 4 décembre 1954 Vote par l'Assemblée générale des Nations unies d'un projet de résolution 818 (IX) concernant les réfugiés arabes en Palestine demandant, compte tenu de la situation des réfugiés toujours en attente de rapatriement ou d'indemnisation comme prévus « au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) », la prorogation du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies « pour reprendre ---- » jusqu'au 30 juin 1960 et la poursuite de ses consultations avec la Commission de conciliation pour la Palestine.
- 8 décembre 1954 Démantèlement en Égypte d'un réseau d'espionnage israélien chargé de dissimuler et faire exploser des bombes dans des établissements culturels américains et britanniques pour altérer les relations de l'Égypte avec les pays occidentaux (États-Unis et Grande-Bretagne) ; début de « la sale affaire ».

1955

- 21 février 1955 Nomination de David Ben Gourion en tant que ministre de la Défense de l'État d'Israël.
- 28 février 1955 Lancement de l'opération « flèche noire » par l'armée israélienne (engagement des unités de parachutistes) dans la région de Gaza contre un camp militaire égyptien (bilan : 38 Égyptiens tués et 31 blessés, civils et militaires confondus ; 8 morts et 11 blessés israéliens).
- 1^{er} et 2 mars 1955 Notes soumises par l'Égypte et par l'État d'Israël au Conseil de sécurité des Nations unies.
- 26 juin 1955 Constitution par le Premier ministre Moshe Sharett (à dominante *Mapaï*) du nouveau gouvernement israélien.
- 28 juin-24 août 1955 Accrochages israélo-égyptiens dans la zone de Gaza ; pourparlers israélo-égyptiens tenus sous la présidence du général Burns, chef d'état-major des forces de l'ONUST.
- 26 juillet 1955 Troisième élections législatives israéliennes ; formation du nouveau gouvernement par David Ben Gourion.

- 26 août 1955 Annonce par le Secrétaire d'État américain John Foster Dulles d'un plan de paix prévoyant le reclassement (ou le rapatriement) des réfugiés palestiniens et l'établissement de « frontières définitives » avec des « rectifications » des « lignes d'armistice ».
- 26 août 1955 Incidents israélo-égyptiens dans la zone de Gaza
- 29 août 1955 Rejet du plan Dulles notifié par l'Égypte.
- 26 septembre 1955 Rejet du plan Dulles notifié par la Syrie.
- 27 septembre 1955 Déclaration faite par le président Gamal Abdel Nasser, faisant état de la conclusion d'un accord sur la livraison d'armes en provenance de l'URSS avec la Tchécoslovaquie en échange de fourniture par l'Égypte de produits agricoles (coton et riz).
- 7 octobre 1955 Grève de la faim des Arabes palestiniens (citoyens israéliens) de Galilée destinée à protester contre le plan Johnston de partage des eaux du Jourdain et contre la politique américaine dans la région.
- 11 octobre 1955 Demande adressée par l'État d'Israël aux États-Unis concernant des garanties de sécurité et des livraisons d'armes.
- 20 octobre 1955 Signature à Damas d'un accord militaire de défense entre l'Égypte et la Syrie.
- 27 octobre 1955 Opération lancée par l'armée israélienne contre le poste de police de Kuntilla (dans le Sinäï) tenu par l'Égypte (bilan côté égyptien : 12 morts et 29 prisonniers côté israélien ; 2 morts).
- 27 octobre 1955 Signature au Caire d'un pacte d'assistance militaire entre l'Égypte et l'Arabie saoudite.
- 2 novembre 1955 Raid israélien dans la zone démilitarisée d'El Awja (Égypte) : bilan côté égyptien : 81 morts et 55 prisonniers ; côté israélien 5 morts) ; constitution d'un gouvernement de coalition dirigé par David Ben Gourion (avec Moshe Sharett comme ministre des Affaires étrangères).
- 3 novembre 1955 Constitution du gouvernement israélien par le Premier ministre David Ben Gourion (à dominante *Mapai*).
- 3 décembre 1955 Adoption par l'Assemblée générale de la résolution n° 916 (X) sur la question des réfugiés palestiniens au Proche-Orient, chargeant l'Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre l'exécution de ses programmes.
- 6 décembre 1955 Demande de livraison d'armes adressée par l'État d'Israël aux États-Unis.
- 11 décembre 1955 Opération « Feuilles d'olive » lancée par l'armée israélienne sur la rive nord-orientale du lac de Tibériade (bilan : 54 morts dont 6 civils et 30 prisonniers côté syrien ; 6 morts côté israélien).

1956

- 19 janvier 1956 Vote par le Conseil de sécurité - à l'unanimité - de la résolution n° 111 condamnant l'État d'Israël pour l'attaque commise le 11 décembre 1955 en territoire syrien, à l'est du lac de Tibériade ; sollicitation du gouvernement britannique par le gouvernement israélien ayant pour objet la fourniture rapide à l'État d'Israël d'armes défensives destinée à rétablir l'équilibre des forces au Moyen-Orient et à lui permettre de se défendre en cas d'agression.
- 6 février 1956 Nouvelle requête déposée par l'ambassadeur d'Israël à Washington, Abba Eban, portant sur la livraison d'armes américaines laquelle est qualifiée de « question de plus en plus urgente ».

- 15 février 1956 Report de la reprise des travaux d'exploitation du haut Jourdain par l'État d'Israël, annoncée par le Premier ministre israélien, David Ben Gourion dans le but de donner à Éric Johnston, l'envoyé spécial du président américain Dwight Eisenhower, une « nouvelle chance » pour persuader la Syrie et la Jordanie d'accepter le plan américain de co-exploitation du fleuve.
- 5-18 avril 1956 Séries d'accrochages israélo-égyptiens culminant par le bombardement de Gaza par l'armée israélienne et le rétablissement par le Secrétaire général des Nations unies, Dag Hammarskjöld, d'un cessez-le-feu.
- 11 avril 1956 Annonce faite par la station de radio Le Caire du retour de tous les fedayins opérant en Israël dans leurs bases, « après avoir entrepris avec succès plus d'une cinquantaine de raids et de sabotages sur des points stratégiques et vengé les civils tués par les récents bombardements israéliens de Gaza ».
- 15 avril 1956 Déclaration d'un porte-parole militaire égyptien accusant l'État d'Israël d'avoir violé le cessez-le-feu huit fois dans la zone de Gaza durant le week-end, les forces égyptiennes ayant refusé de riposter pour tenir la promesse faite au secrétaire des Nations unies, Dag Hammarskjöld ; livraison par la France à l'État d'Israël d'avions à réaction *Mystère*.
- 17 avril 1956 Protestation de l'Égypte contre les ventes d'armes par la France à l'État d'Israël.
- 24 avril 1956 Acceptation du cessez-le-feu par la Syrie le long de sa frontière avec l'État d'Israël après entretien du président du Conseil syrien avec Dag Hammarskjöld.
- 17 mai 1956 Annonce faite par le colonel Nasser concernant la formation d'une « armée arabe palestinienne » ; arrivée au Caire d'une délégation de notables arabes palestiniens de la région de Gaza « pour remercier le chef de gouvernement de son initiative au nom de tous les réfugiés arabes de Palestine ».
- 21 mai 1956 Signature d'un accord militaire entre le Liban et la Jordanie.
- 31 mai 1956 Signature d'un accord militaire entre la Jordanie et la Syrie.
- 18 juin 1956 Démission de Moshe Sharett de son poste de ministre des Affaires étrangères de l'État d'Israël (remplacé par Golda Méir).
- 28 octobre 1956 Annonce faite par l'État d'Israël de la mobilisation partielle de ses réservistes en réaction aux accords militaires syro-jordano-égyptiens et à la recrudescence des activités des fedayins venus d'Égypte et de Jordanie.
- 29 octobre 1956 Massacre de quarante-trois habitants du village arabe de Kafr Kassem (État d'Israël) perpétré par une compagnie d'un bataillon israélien de garde-frontières ; assassinat des paysans de retour au village après une journée de travail ignorant qu'un couvre-feu avait été imposé à la localité, comme à toutes les localités arabes de la région dite du Triangle - en raison de la guerre du Sinaï, déclenchée le même jour.
- 29 octobre-6 novembre 1956 Deuxième guerre israélo-arabe ; entrée des troupes israéliennes dans la nuit du 29 au 30 en territoire égyptien ; avancée rapide vers le canal de Suez.
- 7 novembre 1956 Message adressé par le président des États Unis Eisenhower à David Ben Gourion lui demandant de retirer les troupes israéliennes du territoire égyptien ; agrément donné par David Ben Gourion à un retrait de l'État d'Israël en deçà de ses frontières, conditionné à la fin de l'installation des unités de la force internationale (des Nations unies) dans la zone du canal de Suez.

- 10 novembre 1956 Annonce faite par le porte-parole de l'armée israélienne concernant la reprise des activités des fedayins en provenance de Jordanie sur le territoire israélien.
- 25 novembre 1956 Retrait de deux brigades israéliennes de la péninsule du Sinaï, derrière la ligne d'armistice, annoncé au Secrétaire général des Nations unies.
- 4 décembre 1956 Début de l'évacuation de Port-Saïd par les troupes franco-britanniques ; proclamation de la devise israélienne comme devise légale unique pour la bande de Gaza (interdiction de la devise égyptienne) ; allègement par les autorités militaires du couvre-feu imposé sur la bande de Gaza (circulation partiellement autorisée).
- 7 décembre 1956 Destruction des routes et des aérodromes du Sinaï par les troupes israéliennes avant leur évacuation en Égypte.

1957

- 1^{er} janvier 1957 Abrogation du traité anglo-égyptien de 1954 par le président égyptien Nasser.
- 8 janvier 1957 Réouverture de Port-Saïd à la navigation ; déclaration du ministre des Affaires étrangères Golda Méir conditionnant l'évacuation par les troupes israéliennes des îles de Nafir et de Tiran et de la bande de Gaza, aux garanties formelles données par les Nations unies relatives à la non-utilisation par l'Égypte de ces îles interdisant le passage des navires israéliens et de la bande de Gaza comme base de lancement pour des opérations commandos palestiniens contre Israël ; organisation d'un plébiscite souhaitée dans la bande de Gaza.
- 23 janvier 1957 Déclaration faite par David Ben Gourion devant le Parlement israélien (Knesset) mentionnant le refus d'évacuer le littoral oriental de la péninsule du Sinaï aussi longtemps que ne sera pas assurée de façon absolue la liberté de navigation dans le golfe d'Aqaba ; retrait militaire israélien envisagé de Gaza avec maintien d'une force de police et d'une administration civile chargée avec l'aide des Nations unies, d'essayer de résoudre le problème des réfugiés et la démilitarisation du Sinaï souhaitée.
- 27 janvier 1957 Fin de l'échange des prisonniers entre l'État d'Israël et l'Égypte.
- 2 février 1957 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de deux résolutions (n° 1124 (XI) et n° 11 25 (XI), destinées à mettre un terme au volet israélo-arabe du conflit sur Suez ; invitation « à effectuer sans plus de délai un retrait total derrière la ligne de démarcation de l'armistice » pour l'État d'Israël ; installation des éléments de la FUNU le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre l'Égypte et l'État d'Israël.
- 22 février 1957 Ouverture devant l'Assemblée générale des Nations unies du débat sur le refus de l'État d'Israël d'évacuer inconditionnellement l'enclave de Gaza et la zone d'Aqaba ; présentation par Yakov Malik, pour l'URSS, d'un projet de résolution condamnant l'État d'Israël pour ne pas s'être conformé aux résolutions de l'Assemblée l'invitant à retirer ses troupes en deçà de la ligne de démarcation d'armistice et demandant aux États membres de refuser toute aide et facilité d'ordre militaire, économique et financier à l'État d'Israël.
- 26 février 1957 Acceptation par le gouvernement jordanien de l'aide économique proposée dans le cadre du plan Eisenhower pour le Proche Orient ; reprise par l'Assemblée générale des Nations unies du débat sur la question des sanctions à appliquer à l'État d'Israël.

- 1^{er} mars 1957 Déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères israélien, Golda Méir, devant l'Assemblée générale des Nations unies, annonçant l'agrément donné par l'État d'Israël au retrait complet et rapide de ses troupes de la bande de Gaza et de la région de Charm el-Cheikh ; soutien des États-Unis qui proclament officiellement le caractère international des eaux du golfe d'Aqaba et l'interdiction pour toute nation d'empêcher le libre passage dans le golfe ou dans le détroit de Tiran.
- 4 mars 1957 Ordre d'évacuation immédiat, donné par David Ben Gourion, de la bande de Gaza et de Charm el-Cheikh ; déclaration faite par le ministre des Affaires étrangères israélien, Golda Méir, devant l'Assemblée générale des Nations unies annonçant la conclusion d'accord complet entre le général Burns et le général Dayan sur l'évacuation par les forces israéliennes de la bande de Gaza et du Sinaï.
- 6-8 mars 1957 Évacuation par l'État d'Israël du Sinaï et de la bande de Gaza après obtention de garanties relatives au libre passage dans le golfe d'Aqaba et au stationnement de la FUNU à Gaza et à Charm el-Cheikh ; bilan de la guerre, côté israélien : 186 morts, 899 blessés, 4 prisonniers de guerre ; côté égyptien : 1 650 morts, 4 900 blessés et 6 185 prisonniers de guerre.
- 27 mars 1957 Installation de la FUNU le long des lignes de démarcation égypto-israéliennes.
- 31 mars 1957 Déclaration faite par le président Gamal Abdel Nasser liant le passage des navires israéliens par Suez et Aqaba et au solutionnement du problème des réfugiés palestiniens.
- 6 avril 1957 Conclusion d'un accord sur le statut de la FUNU en Égypte, entre Ralph Bunche Secrétaire général adjoint de l'ONU et les représentants de l'Égypte.
- 10 avril 1957 Réouverture du canal de Suez (passage du premier navire le 19).
- 22 avril 1957 Approbation par le Parlement israélien (Knesset) de l'adhésion du gouvernement israélien à la doctrine Eisenhower.
- 3 juin 1957 Protestation de l'État d'Israël auprès de Dag Hammarskjöld, le secrétaire général des Nations unies, contre la reprise des opérations des fedayins le long de la frontière égypto-israélienne.
- 4 octobre 1957 Examen par l'Assemblée générale des Nations unies du programme d'aide aux réfugiés de Palestine et du solutionnement de leurs difficultés financières (933 500 réfugiés dont 500 000 vivent en Jordanie – le tiers de la population –, 220 000 dans la bande de Gaza, 100 000 au Liban, 90 000 en Syrie) ; adoption d'un budget prévisionnel de 40 700 000 dollars supérieur de plus de 2 millions de dollars aux contributions des gouvernements prévues pour l'année 1957.
- 31 octobre 1957 Achèvement par l'État d'Israël des travaux de drainage du lac Houleh dans la zone démilitarisée entre l'État d'Israël et la Syrie ; autorisation des travaux donnée par la commission d'armistice malgré les objections syriennes.

1958

- 7 janvier 1958 Constitution du gouvernement israélien (à dominante *Mapai*) par le Premier ministre David Ben Gourion.
- 1^{er} mai 1958 Violents affrontements entre habitants Arabes palestiniens (citoyens israéliens) de la ville de Nazareth et police israélienne (58 blessés).

1959

- 4 mars 1959 Réintégration par les délégués de l'État d'Israël de la commission mixte d'armistice israélo-jordanienne, après deux ans de boycottage.
- 8 octobre 1959 Accord donné par le président Nasser à la création d'une commission des Nations unies chargée de veiller à l'application des résolutions des Nations unies concernant l'État d'Israël, notamment celles relatives à la libre navigation sur le canal de Suez ; utilisation du canal par les navires israéliens conditionné au respect des résolutions des Nations unies ; interdiction de passage justifiée par l'existence d'un état de guerre entre les deux pays.
- Octobre 1959 Création de l'organisation palestinienne Fatah au Koweït sous la direction de Yasser Arafat ; affranchissement souhaité pour les Palestiniens des gouvernements arabes.
- 3 novembre 1959 Quatrièmes élections législatives israéliennes.
- 18 novembre 1959 Annonce du ministre des Finances israélien, Levi Eshkol, de l'achèvement dans les cinq ans de la première tranche du projet du détournement des eaux du Jourdain (coût : 150 millions de livres israéliennes).
- 17 décembre 1959 Constitution du gouvernement israélien par le Premier ministre David Ben Gourion (*Mapai*).

1960

- 23 janvier 1960 Publication par le Pentagone de la liste des États amis et alliés des États-Unis recevant une aide militaire ; divulgation du montant de l'aide militaire perçue par l'État d'Israël les dix dernières années (936 000 dollars).
- 29 février 1960 Adoption par le conseil de la Ligue arabe de résolutions proclamant que « les tentatives d'Israël pour détourner les eaux du Jourdain constituent une action agressive dirigée contre les Arabes (...) qui justifie une auto-défense légitime de la part des États arabes agissant par solidarité » et que « les eaux du bassin du Jourdain doivent être exploitées au bénéfice des pays arabes et des Arabes de Palestine ».
- 9 février 1960 Voyage du Premier ministre David Ben Gourion aux États-Unis et en Grande-Bretagne.
- 27 mars 1960 Déclaration faite par le président de la République d'Irak, le général Kassem, dans laquelle celui-ci annonce la création de l'Armée de libération de la Palestine, invite « tous les Palestiniens qui le désirent à s'y enrôler », indique que « l'Irak fournira toute l'aide matérielle et morale souhaitée [...] les unités palestiniennes seront soumises à la discipline prévalant au sein des forces irakiennes ».
- 6 septembre 1960 Entraînement en Irak du premier détachement de l'Armée de libération de la Palestine.

1961

- 31 janvier 1961 Démission du Premier ministre israélien David Ben Gourion annoncée durant une session spéciale du conseil des ministres faisant suite aux conséquences pour lui de « la sale affaire »⁶.
- 11 avril 1961 Ouverture du procès d'Adolf Eichmann, pour sa responsabilité, en tant qu'officier S.S. dans la planification de « la solution finale » de la question juive (la mise en œuvre du programme d'extermination des communautés juives européennes) pour le compte du régime nazi d'Allemagne ; chefs d'inculpation : crimes contre le peuple juif, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et participation à une organisation hostile.
- 15 avril 1961 Arrestation pour espionnage au profit de l'URSS du Dr Israël Bar, commentateur et historien militaire israélien réputé familier du Premier ministre et ministre de la Défense, David Ben Gourion, membre des services de renseignement israélien et titulaire du grade de lieutenant-colonel.
- 15 août 1961 Cinquièmes élections législatives israéliennes.
- 28 septembre 1961 Coup d'État militaire à Damas.
- 29 septembre 1961 Proclamation de la rupture de l'unité avec l'Égypte et de la naissance de la République arabe syrienne.
- 28 octobre 1961 Réadmission au sein de la Ligue des États arabes de la République arabe syrienne.
- 2 novembre 1961 Constitution du gouvernement israélien (à dominante *Mapai*) par le Premier ministre David Ben Gourion.
- 15 décembre 1961 Condamnation à mort d'Adolf Eichmann pour sa responsabilité dans la mise en œuvre du programme d'extermination des communautés juives européennes par le régime nazi d'Allemagne.

1962

- 27 février 1962 Déclaration du premier secrétaire de l'ambassade soviétique au Caire faisant état du refus de l'URSS d'accorder aux Juifs, résidant dans le pays, l'autorisation d'émigrer en Israël.
- 31 mai 1962 Exécution, par pendaison en Israël, d'Adolf Eichmann.
- 26 août 1962 Inquiétude de l'État d'Israël concernant la possession de fusées par l'Égypte ; nécessité, selon l'État d'Israël, de préserver l'équilibre des forces au Moyen-Orient.
- 26 septembre-
3 octobre 1962 Décision des États-Unis relative à la vente de fusées défensives de type *Hawk* à l'État d'Israël.
- 2 octobre 1962 Proposition formulée par les États-Unis concernant les réfugiés arabes de Palestine : choix offert entre l'installation en territoire israélien ou dans un pays arabe ou ailleurs et une indemnisation des biens expropriés en 1947-1948 ou le versement d'allocation pour les réfugiés

6. Démantèlement par les autorités égyptiennes en décembre 1957 d'un réseau de saboteurs juifs égyptiens organisé par les services de renseignements israéliens opérant en Égypte.

ne possédant pas de biens en Palestine ; proposition majoritairement rejetée par les pays arabes.

13 novembre 1962 Réaffirmation par l'État d'Israël de son opposition au rapatriement des réfugiés arabes de Palestine.

1963

- Janvier 1963 Ouverture en Algérie du premier bureau du mouvement Fatah sous la direction de Khalil al-Wazir (Abu Jihad).
- 8 février 1963 Coup d'État militaire bathiste en Irak.
- 20 mars 1963 Demande publiquement adressée par le ministre israélien des Affaires étrangères au gouvernement de RFA, relative à l'interdiction pour les savants allemands (ayant exercé leur activité pour le compte du III^e Reich) de pouvoir continuer à travailler au développement des missiles en Égypte.
- 13 mai 1963 Critique formulée par le Premier ministre israélien David Ben Gourion devant le Parlement israélien (Knesset) de la décision prise par le président américain Kennedy de maintenir l'embargo sur les livraisons d'armes aux pays du Moyen-Orient.
- 16 juin 1963 Démission de David Ben Gourion de son poste de Premier ministre de l'État d'Israël.
- 26 juin 1963 Entrée en fonction au poste de Premier ministre de l'État d'Israël de Levi Eshkol.
- 14 septembre 1963 Nomination d'Akhmad Shoukeiry, ancien représentant de l'Arabie saoudite auprès de l'ONU, comme délégué officiel de la Palestine auprès de la Ligue des États arabes.

1964

- 13-17 janvier 1964 Décision prise par la conférence au sommet des États membres de la Ligue des États arabes réunie au Caire de créer une entité (organisation) palestinienne, de mettre en action un contre-projet arabe d'exploitation des eaux du Jourdain et de constituer un commandement arabe unifié.
- 28 janvier 1964 Réponse favorable de l'État d'Israël à la proposition soviétique (du 2 janvier 1964) sur le règlement pacifique des conflits frontaliers.
- 19 février - 21 avril 1964 Nombreuses actions entreprises par Ahmad Choukeiri destinées à promouvoir la création d'une entité palestinienne, laquelle doit reposer sur un pacte national établissant les objectifs poursuivis par les Palestiniens et un règlement pratique.
- 17 mars 1964 Première visite d'une délégation de l'organisation de fedayins palestinienne Fatah (emmenée par Yasser Arafat et Khalil al-Wazir) en Chine ; entretiens avec Chou En-Lai (Premier ministre de la République populaire de Chine).
- 11 avril 1964 Agrément donné par le roi Hussein de Jordanie à la formation d'une organisation palestinienne sous réserve que sa création ne porte pas atteinte aux intérêts de la Jordanie.
- 5 mai-25 août 1964 Mise à l'essai par l'État d'Israël, du système de pompage des eaux du Jourdain destiné à l'irrigation du Néguev.
- 28 mai-2 juin 1964 Réunion du premier Congrès national palestinien (CNP) dans la partie arabe de Jérusalem ; décisions de créer l'Organisation de libération de la Palestine, d'ouvrir des camps d'entraînement pour les Palestiniens

et d'élire Ahmad Shoukeiri comme président du comité exécutif de l'OLP ; constitution du Conseil national palestinien ; proclamation de la charte de l'OLP (2 juin 1964) récusant le plan de partage de la Palestine de 1947 adopté par les Nations unies et la création de l'État d'Israël.

- 16 juin 1964 Grandes manœuvres militaires israéliennes dans le Néguev ; discours tenu devant 10 000 officiers et soldats par le Premier ministre Levi Eshkol proclamant à l'intention du monde arabe : « Il faut que l'ennemi sache que nous accroissons constamment notre force de frappe et que nous sommes capables non seulement de repousser une attaque, mais aussi de porter la guerre en territoire ennemi ».
- 17 juin 1964 Fermeture à Bagdad du siège du Haut comité arabe de la Palestine, le gouvernement irakien considérant désormais l'OLP comme l'unique représentant de la Palestine.
- 9 août 1964 Constitution du premier comité exécutif de l'OLP (14 membres).
- 10 août 1964 Nomination d'Ahmad Choukeiri comme président du comité exécutif de l'OLP ; formation à Jérusalem du Comité exécutif de l'OLP et de l'armée de libération de la Palestine.
- 5-11 septembre 1964 Deuxième conférence au sommet des États membres de la Ligue des États arabes tenue à Alexandrie (Égypte) ; adoption d'un plan d'exploitation des eaux du Jourdain ; approbation donnée à la création de l'OLP et au projet d'une armée de libération de la Palestine stationnée dans le Sinaï et à Gaza.
- 14 septembre 1964 Proposition adressée par le ministre des Affaires étrangères de l'État d'Israël, Golda Méir, en réponse au communiqué du sommet arabe d'Alexandrie, en direction des grandes puissances « intéressées par le maintien de la paix dans le Proche-Orient » de signifier clairement aux Arabes leur intention de faire usage de leur force de dissuasion en cas d'agression contre l'État d'Israël.
- 18 septembre 1964 Plainte du représentant permanent aux Nations unies de l'État d'Israël adressée au président en exercice du Conseil de sécurité visant les décisions de la conférence d'Alexandrie qualifiées de « sans précédent ».
- 18 décembre 1964 Création d'*Al-Assifah*, branche militaire du mouvement Fatah.

1965

- 1^{er} janvier 1965 Lancement de la première action militaire de l'organisation *Al-Assifah* visant les installations israéliennes de pompage des eaux du Jourdain.
- 9-12 janvier 1965 Conférence des chefs de gouvernement arabes au Caire ; mise au point du plan arabe d'exploitation des eaux du Jourdain.
- 14 janvier 1965 Constitution par l'État d'Israël d'une « liste noire » recensant les firmes ayant « cédé au chantage arabe » et rompu leurs relations commerciales ou économiques avec Israël « pour sauvegarder leurs intérêts dans les pays arabes ».
- 15 janvier 1965 Déclaration du président du Conseil israélien, Levi Eshkol, selon laquelle « empêcher Israël d'utiliser la part qui lui revient des eaux du Jourdain sera considéré (...) comme une attaque contre notre territoire » et exprimant l'espoir que les États arabes « n'appliqueront pas les décisions (...) prises à la conférence du Caire » car à défaut « une confrontation militaire sera inévitable ».
- 23 janvier 1965 Nomination du major général Sarmento comme commandant en chef de la FUNU à Gaza.

- 24 janvier-29 avril 1965 Détérioration des rapports entre les États arabes et la République fédérale d'Allemagne suite à la livraison d'armes à l'État d'Israël et à l'annonce de l'établissement de relations diplomatiques entre les deux pays.
- 10 février 1965 Déclaration du Premier ministre israélien Levi Eshkol faisant état de l'arrivée des premiers missiles américains sol-air de type *Hawk* sur le sol israélien.
- 11 février 1965 Agrément (sans vote) donné par l'Assemblée générale des Nations unies à la prorogation jusqu'au 30 juin 1966 du mandat de l'UNRWA.
- 6 mars 1965 Proposition de reconnaissance de l'État d'Israël dans les termes de la résolution des Nations unies de novembre 1947, lancée par le président Habib Bourguiba de Tunisie à l'intention des États arabes ; proposition relative au règlement de la question palestinienne ; violentes manifestations en Irak, au Liban et en RAU pour protester contre cette proposition.
- 30 mars 1965 Proposition faite à la tribune du Parlement israélien (Knesset) par Golda Méir de rayer des listes d'assistance de l'ONU les réfugiés palestiniens qui s'enrôlent dans l'armée de l'Organisation de libération de la Palestine.
- 21 avril 1965 Proposition adressée par le président de Tunisie, Habib Bourguiba, aux États arabes prônant la reconnaissance pour l'État d'Israël du droit à exister à l'intérieur des limites prévues par la résolution des Nations unies du 29 novembre 1947 et, dans le même temps, du droit au rapatriement pour les réfugiés.
- 23 avril 1965 Soutien apporté par le président de Tunisie, Habib Bourguiba, à l'ouverture d'un dialogue direct entre l'État d'Israël et les Palestiniens ; rejet de la proposition par les deux parties.
- 5 mai 1965 Établissement de relations diplomatiques entre l'État d'Israël et la République fédérale d'Allemagne.
- 12 mai 1965 Rupture des relations diplomatiques avec la RFA annoncée par l'Égypte, la Syrie, l'Irak, le Yémen, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Liban, la Jordanie et l'Algérie.
- 31 mai - 4 juin 1965 Deuxième session du Conseil national palestinien tenue au Caire ; appel lancé aux États arabes à utiliser le pétrole comme arme dans la lutte pour la libération de la Palestine.
- 8 juin 1965 Renouveau à Jérusalem par Golda Méir, le ministre des Affaires étrangères de l'État d'Israël, de l'offre de négociations adressée aux États Arabes conditionnée à leur seule reconnaissance du droit d'Israël à l'existence.
- 12-30 juillet 1965 Déclaration du président égyptien Nasser au Caire selon laquelle « la coexistence entre les pays arabes et l'État d'Israël est impossible. La guerre est inévitable. Si elle n'a pas lieu à présent, ce sera peut-être dans cinq ans, peut-être dans dix ans... »
- 14 juillet 1965 Mise en garde adressée par l'État d'Israël aux États arabes qui poursuivent leurs travaux de détournement des eaux du Jourdain.
- 20 juillet 1965 Réaffirmation par le colonel Boumédiène, Président d'Algérie, du soutien de son pays à la cause palestinienne.
- 20 août 1965 Informations relatives aux essais nucléaires très avancés auxquels l'État d'Israël serait sur le point de procéder et à ses capacités à fabriquer une bombe atomique dans les deux trois ans au plus, publiées par Muhammad Haykal (rédacteur en chef du quotidien égyptien *El Ahram*).
- 24 septembre 1965 Annonce faite par le secrétaire général des Nations unies, U Thant, dans son rapport annuel présenté à l'Assemblée générale, de l'augmentation

du nombre de violations de la ligne d'armistice israélo-arabe entre les 1^{er} août 1964 au 31 juillet 1965 : 623 violations de la frontière par terre, mer et air dénombrées ; efficacité rappelée du rôle joué par la force d'urgence dans le maintien de la paix.

- 28 - 29 octobre 1965 Opération de représailles de grande envergure lancée au lendemain du raid mené par le mouvement de fedayns palestiniens Fatah contre la localité israélienne de Margalioth en Galilée.
- 2 novembre 1965 Condamnation par le porte-parole du Département d'État américain des raids de représailles israéliens jugés dommageables à la cause de la paix.
- 3 novembre 1965 Incursion israélienne en territoire libanais près du village de Duhayra.
- 11 novembre 1965 Protestation officielle du Liban auprès du Secrétaire général des Nations unies.
- 15 décembre 1965 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution (n° 2052 XX) prolongeant le mandat de l'UNRWA pour trois ans supplémentaires, à compter du 30 juin 1966.
- 28 décembre 1965 Premiers heurts entre les mouvements de la guérilla palestinienne établis au Liban et les autorités du pays.
- 29 décembre 1965 Condamnation par le Premier ministre israélien Golda Méir à la tribune du Parlement israélien (Knesset) des livraisons ininterrompues d'armes soviétiques à la RAU et de l'aide économique apportée par les puissances occidentales à d'autres États arabes, une forme d'aide leur permettant, selon elle, d'utiliser indirectement leurs propres ressources à l'achat d'armes.
- 29 décembre 1965 Nomination du général Rikhye (Inde) comme commandant de la force d'urgence, en remplacement du général brésilien Sarmento dont le mandat expire le 31 janvier 1966.
- 29 décembre 1965 Annonce faite par le Département d'État de la livraison par les États-Unis d'une centaine de chars *Patton* à la Jordanie.
- 30 décembre 1965 Échec de la mission de la commission de conciliation pour la Palestine constaté dans son rapport à l'ONU.

1966

- 3 janvier 1966 Examen par le représentant du roi Hussein et le président de l'OLP Ahmad Choukeiri des divergences de vues jordano-palestiniennes concernant la création d'unités de l'armée palestinienne et la structure de l'organisation populaire palestinienne établie en Jordanie.
- 9-11 janvier 1966 Critiques virulentes contre l'inefficacité des activités de l'organisation de la résistance palestinienne Fatah émises par les chefs des délégations arabes siégeant à la commission d'armistice arabo-israélienne, réunis dans les bureaux de la Ligue arabe.
- 12 janvier 1966 Reconnaissance par le Premier ministre israélien Levi Eshkol, devant le Parlement, de l'existence dans le camp arabe d'une tendance favorable à la reconnaissance de la nécessité d'une coexistence pacifique avec l'État d'Israël.
- 25 janvier-28 février 1966 Nombreux actes de sabotage de l'organisation Fatah contre les stations de pompage en Israël.
- 17 avril 1966 Déclaration du président égyptien Nasser faisant état de la guerre préventive que l'Égypte déclencherait contre l'État d'Israël en cas de preuves formelles de la fabrication par celui-ci d'armes nucléaires.

- 19 avril 1966 Démenti du Premier ministre israélien Levi Eshkol opposé aux informations relatives à la possession d'armes nucléaires par l'État d'Israël et par d'autres États de la région moyen-orientale.
- 20-24 mai 1966 Troisième session du Conseil national palestinien, tenue dans la bande de Gaza marquée par les tensions opposant l'OLP et le roi Hussein de Jordanie (arrestations de Palestiniens proches de l'OLP) et des problèmes financiers.
- 7 juillet 1966 Signature d'un important contrat d'armement entre les États-Unis et l'État d'Israël (fourniture d'avions de chasse, d'hélicoptères et mise à disposition d'une base aérienne d'entraînement)

1967

- 1^{er}-11 janvier 1967 Incidents de frontières répétés mettant aux prises des unités militaires israéliennes et syriennes, au nord-est du lac de Tibériade ; proposition soumise par le secrétaire général des Nations unies, U Thant, aux deux pays relative à la convocation de la commission mixte d'armistice israélo-syrienne.
- 2 janvier 1967 Déclaration du chef d'état-major israélien justifiant la politique de représailles même fondée sur le recours à l'aviation par la nature de l'objectif poursuivi : mettre un terme aux incursions ennemies en territoire israélien.
- 3-16 janvier 1967 Actes de sabotage palestiniens près de la frontière libanaise.
- 25 janvier 1967 Première rencontre depuis huit ans entre les membres de la commission mixte organisée en territoire syrien, à deux kilomètres de la frontière entre les deux pays ; publication d'un communiqué annonçant la conclusion d'un accord entre l'État d'Israël et la Syrie qui réaffirme leur détermination à s'abstenir de tout acte hostile ou agressif, en vertu de la Charte de l'ONU et de l'accord d'armistice conclu en 1949.
- 29 janvier 1967 Deuxième réunion de la commission mixte syro-israélienne, organisée quatre kilomètres à l'intérieur du territoire israélien ; présentation des revendications syriennes : évacuation par l'État d'Israël de la zone démilitarisée, destruction des fortifications, retrait des armes présentes sur place, retour à la ligne de cessez-le-feu établie le 20 juillet 1949, retour de la population arabe dans ses propriétés ; liberté de travailler et de vivre dans la zone démilitarisée garantie pour tous, sous les auspices de la commission mixte d'armistice.
- 5 janvier-6 février 1967 Recensement des réfugiés palestiniens au Liban réalisé par l'UNRWA (163 900 réfugiés enregistrés à la fin de décembre 1966 ; 124 000 personnes installées sous des tentes dans des camps aménagés par l'UNRWA en accord avec le gouvernement libanais) pour un budget disponible de 35 millions de dollars.
- 10 février 1967 Déclaration d'Akhmad Shoukeiry, président du CEOLP, faisant état de la création d'un Conseil de libération palestinienne.
- Début mai 1967 Multiplication et intensification des opérations de commandos de l'organisation Fatah (explosion d'un oléoduc au sud-ouest de Jérusalem, tirs au mortier à partir du territoire libanais, agressions et attentats).
- 14 mai 1967 Risques d'affrontements sérieux avec la Syrie évoqués, à l'occasion de la fête de l'Indépendance, par le Premier ministre de l'État d'Israël Levi Eshkol « en cas de poursuite de la campagne de terrorisme menée par des groupes d'Arabes palestiniens, sous les ordres des Syriens » ; propos belliqueux de l'État d'Israël à l'encontre de la Syrie et de la multiplication des opérations menées par l'organisation Al-Assifah à

- partir de son territoire ; craintes égyptiennes face à des concentrations de troupes israéliennes dans la région nord du pays, supposées devoir participer au défilé national le 15 mai à Jérusalem.
- 14-15 mai 1967 Mise en œuvre de l'accord de défense entre la République arabe unie et la Syrie.
- 15 mai 1967 Mouvements de troupes égyptiennes en direction du Sinaï, en application de l'accord conclu avec la Syrie ; mise en alerte des forces aériennes égyptiennes et renforcement de la défense anti-aérienne autour du Caire et des aérodromes militaires ; importants mouvements de troupes syriennes en direction de la frontière israélienne.
- 16 mai 1967 Demande de retrait immédiat de la FUNU dans la perspective de la guerre annoncée, adressée sous forme de lettre par le général Fawzi, chef d'état-major des forces armées de la République arabe unie, au général Rikhye, commandant des forces d'urgence de l'ONU.
- 17 mai 1967 Mise en état d'alerte des armées d'Irak, de l'État d'Israël, de la Jordanie, du Koweït et de la Syrie.
- 18 mai 1967 Retrait de la FUNU rendu effectif par l'accord donné par U Thant, secrétaire général des Nations unies
- 20 mai 1967 Positionnement de blindés et de soldats israéliens le long de la frontière du Sinaï ; mouvement de navires vers le détroit de Tiran.
- 22 mai 1967 Interdiction de naviguer dans le golfe d'Aqaba signifiée par le président égyptien Nasser « aux navires israéliens et aux autres navires transportant des matériaux stratégiques à destination d'Israël ».
- 23 mai 1967 Déclaration du Premier ministre israélien qualifiant les entraves à la libre circulation de navires dans le golfe d'Aqaba et le détroit de Tiran « d'actes d'agression contre Israël ».
- 24 mai 1967 Mise en garde à caractère privé adressée par le président des États-Unis Johnson au président égyptien Nasser concernant « le blocus du golfe d'Aqaba à la navigation israélienne » caractérisée comme étant un acte d'agression ; ajournement sans décisions du Conseil de sécurité
- 27 mai 1967 Déclaration du ministre des Affaires étrangères Abba Eban à Paris concernant le caractère inacceptable de la fermeture du golfe d'Aqaba pour l'État d'Israël ; présentation du point de vue israélien à la France, la Grande-Bretagne et aux États-Unis.
- 29 mai 1967 Franchissement par des bâtiments soviétiques du détroit du Bosphore en direction de la Méditerranée orientale.
- 30 mai 1967 Placement sous les ordres du président égyptien Nasser de la Légion arabe décidé par le roi Hussein de Jordanie ; signature au Caire du pacte de défense RAU - Jordanie (et RAU - Irak le 4 juin 1967).
- 31 mai 1967 Nouvelle réunion du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 2 juin 1967 Entrée au gouvernement israélien du général Moshe Dayan comme ministre de la Défense.
- 5 juin 1967 Nouvel ajournement des réunions du Conseil de sécurité ; déclenchement de la guerre israélo-arabe par une ouverture des hostilités entre la République arabe unie et l'État d'Israël ; entrée dans le conflit presque immédiat de la Syrie et de la Jordanie puis de l'Irak, du Soudan, de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.
- 5 juin 1967 Bombardements des bases aériennes égyptiennes par l'aviation israélienne ; destruction au sol de l'aviation militaire de la République arabe unie ; combats israélo-jordaniens à Jérusalem ; bombardements aériens sporadiques sur le nord d'Israël ; attaques de l'aéroport de Damas par

l'aviation israélienne ; réunion du Conseil de sécurité des Nations unies sans résultat ; accusations lancées par l'URSS contre l'État d'Israël concernant sa responsabilité dans le déclenchement des hostilités ; demande de l'URSS adressée à l'ONU de condamner l'« agression » commise par l'État d'Israël et à l'État d'Israël de revenir à ses anciennes lignes d'armistice.

- 6 juin 1967 Encerclement de la bande de Gaza par l'armée israélienne ; chute de la ville annoncée en fin de matinée ; reddition de la plupart des unités militaires commandées par Ahmad Choukeiri ; violents affrontements en Cisjordanie ; prise des villes de Djénine et de Latroun par l'armée israélienne ; début de la guerre sur le front israélo-syrien ; adoption par le Conseil de sécurité (à l'unanimité) d'une résolution d'initiative américano-soviétique demandant l'instauration d'un cessez-le-feu immédiat et sans conditions ; agrément de l'État d'Israël conditionné à son acceptation par la partie arabe.
- 7 juin 1967 Arrivée de l'armée israélienne à Charm el-Cheikh ; prise de la vieille ville de Jérusalem (secteur jordanien) et de toute la Cisjordanie (villes de Naplouse, Kalkilyia, Jéricho, Ramallah, Bethléem) par l'armée israélienne ; agrément donné par la Jordanie à l'ordre de cessez-le-feu du Conseil de sécurité ; nouvelle réunion du Conseil de sécurité à la demande de l'URSS ; adoption à l'unanimité d'une résolution soumise par l'URSS ordonnant l'arrêt des hostilités avant 21 heures.
- 8 juin 1967 Acquiescement de la RAU à la seconde demande de cessez-le-feu émanant du Conseil de sécurité ; nouvelle réunion du Conseil de sécurité demandée par les États-Unis.
- 9 juin 1967 Acquiescement de la Syrie, alignée sur l'Égypte à la demande de cessez-le-feu émanant du Conseil de sécurité des Nations unies ; attaque israélienne en territoire syrien et prise du plateau du Golan dominant la Galilée ; agrément israélien donné au cessez-le-feu réclamé par le Conseil de sécurité ; réunion ininterrompue du Conseil de sécurité confirmant à l'unanimité ses résolutions antérieures et exigeant l'arrêt immédiat des hostilités.
- 9 juin 1967 Fin des combats dans le secteur israélo-syrien.
- 9-10 juin 1967 Démission du président Gamal Abdel Nasser « proposée » à la nation égyptienne, assumant la responsabilité personnelle du désastre.
- 10 juin 1967 Fin des hostilités ; fin de la guerre israélo-arabe dite « guerre des Six Jours » ; occupation militaire israélienne de la rive occidentale du Jourdain, de la bande de Gaza, du Sinaï et du plateau du Golan ; déclaration du ministre israélien de l'Information faisant état du caractère désormais caduc des accords d'armistice de 1949 et du refus israélien opposé à tout retour aux frontières du 4 juin 1967 ; rupture décidée par l'URSS de ses relations diplomatiques avec l'État d'Israël ; bilan pour l'Égypte : 80 % de l'équipement militaire détruit, 10 000 morts – dont 1 500 officiers, 40 pilotes, 5 000 soldats – et 4 338 soldats dont 500 officiers prisonniers ; la Jordanie : 700 morts, 2 500 blessés ; la Syrie : 2 500 morts, 5 000 blessés ; l'Irak : 10 morts, 30 blessés ; l'État d'Israël : 800 morts dont 338 sur le front égyptien, 550 sur le front jordanien, 141 sur le front syrien, 2 563 blessés, 15 prisonniers, 46 avions détruits.
- 12 juin 1967 Annexion par l'État d'Israël de la vieille ville de Jérusalem ; déclaration du Premier ministre israélien Levi Eshkol faisant état de la nature « réunifiée » de la ville de Jérusalem qui permet pour la première fois, aux Juifs de prier devant le mur du temple de Salomon.

- 13 juin 1967 Réunion du Conseil de sécurité à la demande de l'URSS qui exige le retrait immédiat et sans conditions des forces israéliennes jusqu'aux lignes d'armistice de 1949.
- 19 juin 1967 Enoncé du plan de paix du président des États-Unis, Johnson : droit fondamental de chaque nation à vivre et à être respectée par ses voisins ; résolution équitable du problème des réfugiés ; droit à la liberté de navigation dans les voies d'eau internationales ; arrêt de la course aux armements ; garantie de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de tous les États de la région.
- 27 juin 1967 Promulgation officielle par l'État d'Israël d'une nouvelle législation incorporant la vieille ville de Jérusalem dans les limites du pays ; adoption par le Parlement israélien d'un projet de loi protégeant – et garantissant leur accès – les lieux saints ; extension officielle de la juridiction en vigueur dans le secteur israélien de Jérusalem.
- 28 juin 1967 Annexion par l'État d'Israël de la vieille ville de Jérusalem ; lancement d'une politique d'implantation juive dans les territoires occupés au lendemain de la guerre israélo-arabe.
- 29 juin 1967 Protestation officielle du Premier ministre jordanien Djum'a contre l'annexion par l'État d'Israël des lieux saints et de la ville de Jérusalem et « l'agression des grands sanctuaires chrétiens et musulmans » ; déclaration du gouvernement jordanien faisant état de son rejet total de la mesure d'annexion israélienne.
- 4 juillet 1967 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 2253 déclarant « non valides » les mesures prises pour modifier le statut de Jérusalem et demandant à l'État d'Israël d'annuler toutes les mesures prises et celles sur le point de l'être pouvant modifier le statut de Jérusalem.
- 21 juillet 1967 Achèvement de la session de l'Assemblée générale des Nations unies sans compromis trouvé sur les termes d'une résolution demandant le retrait des forces israéliennes des territoires occupés ; renvoi du problème de la guerre de juin 1967 devant le Conseil de sécurité.
- 10 août 1967 Discours du roi Hussein de Jordanie qui proclame la détermination du peuple jordanien « à mourir pour reconquérir le secteur arabe de Jérusalem ».
- 7 août 1967 Accord sur le retour de certains réfugiés arabes en Cisjordanie (devient effectif le 18 août).
- Juillet-octobre 1967 Nombreux actes de sabotage et représailles israéliennes ; mouvements de grève et de résistance passive dans les territoires nouvellement conquis par l'État d'Israël.
- 29 août-2 septembre 1967 Conférence au sommet des États membres de la Ligue des États arabes tenue à Khartoum (en l'absence de la Syrie, favorable à la poursuite de la guerre) ; appel du président Nasser au renforcement nécessaire de l'économie des pays arabes pour liquider « les séquelles de l'agression » ; rejet catégorique des conséquences de la guerre de juin 1967 ; formulation des « trois non » de Khartoum : refus de reconnaître l'État d'Israël, de négocier et conclure la paix avec lui ; suspension de l'embargo sur les livraisons de pétrole ; création d'un Fonds arabe de développement économique et social (FADES).
- 19 septembre 1967 Enumération par le secrétaire général de l'Assemblée générale des Nations unies U Thant des six principes fondamentaux à respecter pour régler le conflit israélo-arabe : respect de l'intégrité territoriale de tous les pays de la région ; refus de l'occupation militaire du territoire d'un pays par un autre ; droit pour chaque pays d'avoir son droit à l'existence

reconnu par tous les titres ; droit de chaque pays d'avoir sa sécurité assurée à l'intérieur de ses frontières ; droit naturel des réfugiés arabes palestiniens à vivre dans leur pays natal et d'y avoir un avenir ; liberté de naviguer sans aucune entrave dans les voies d'eau internationales.

- 20 septembre 1967 Rejet par la RAU du plan en six points conçu par U Thant et de toute possibilité d'envisager l'ouverture d'un dialogue, même indirect, avec l'État d'Israël.
- 17 octobre 1967 Divergences relatives au nombre exact de réfugiés arabes présents dans les territoires occupés par l'État d'Israël (recensement israélien de septembre 1967 : un million de personnes arabes sous contrôle israélien dont 220 000 personnes qualifiées de réfugiés à Gaza et 120 000 en Cisjordanie ; 1 288 000 personnes pour l'UNRWA dont 317 000 réfugiés dans la bande de Gaza).
- 3 novembre 1967 Ralliement de l'État d'Israël, par la voix de Levi Eshkol, son Premier ministre, aux cinq points du plan de paix du président Johnson formulé le 19 juin 1967.
- 12 novembre-
- 15 décembre 1967 Affrontements entre commandos de l'organisation de fedayins Fatah et forces israéliennes ; duels d'artillerie israélo-jordanien.
- 14 novembre 1967 Attentat, dans une usine d'assemblage de voitures, du constructeur automobile *Dodge* située à Nazareth (État d'Israël).
- 15 novembre 1967 Chiffrage du coût (direct et indirect) de la guerre de juin 1967 par le ministre israélien des Finances, Pinhas Sapir : 750 millions de dollars.
- 22 novembre 1967 Adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 242 demandant le retrait israélien des territoires occupés et affirmant le droit de chaque État de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.
- 23 novembre 1967 Satisfaction de la Jordanie devant le contenu de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité ; rejet de la résolution n° 242 par la majorité des pays engagés dans le conflit israélo-arabe ; sérieuses réserves de l'État d'Israël concernant la résolution n° 242 perçue comme incapable de modifier la « décision israélienne de rester sur les lignes du cessez-le-feu jusqu'à la signature des traités avec les pays arabes ».
- 23 novembre 1967 Augmentation du nombre d'observateurs de l'ONU dans la région du canal de Suez ; présence sur les deux rives du canal avec communication par radio, acceptée par l'État d'Israël et la RAU.
- 27 novembre 1967 Déclaration du général de Gaulle sur les ambitions expansionnistes de l'État d'Israël et les intentions des Juifs, « restés ce qu'ils avaient été de tous temps, c'est-à-dire un peuple d'élite, sûr de lui-même et dominateur » ; réactions virulentes de l'État d'Israël (ces propos constituent une falsification de l'histoire et une injure faite au peuple juif) et de l'opinion publique israélienne (le discours n'est que de l'antisémitisme).
- 1^{er} décembre 1967 Présentation du plan de paix de l'État d'Israël - les 5 points du plan Levi Eshkol : paix permanente à conclure entre Israël et ses voisins ; paix à conclure par des négociations directes ; paix conditionnée au libre passage des navires par le canal de Suez et le détroit de Tiran ; conclusion de traités de paix israélo-arabes comme base de l'établissement de frontières sûres et reconnues entre l'État d'Israël et ses voisins ; résolution du problème des réfugiés dans un cadre régional et international par l'instauration de la paix au Moyen-Orient et la coopération régionale subséquente.

- 8 décembre 1967 Protestation officielle de l'UNRWA soumise au gouvernement israélien contre la destruction systématique par l'armée israélienne des abris des réfugiés de la zone de Gaza en raison des armes et des munitions qui y auraient été découvertes.
- 11 décembre 1967 Évaluation du déficit total de l'UNRWA - sur cinq ans - par le Commissaire général Michael Michel More, à une somme de 9 millions de dollars ; accroissement du nombre de réfugiés supplémentaires générés par la guerre de juin 1967 estimé à 350 000 - 400 000 personnes.
- 12 décembre 1967 Tenue du premier Conseil des ministres israéliens dans l'ancien secteur jordanien de la ville de Jérusalem consacré au développement de la nouvelle « Jérusalem réunifiée » et à la réintégration dans la vieille Ville des Juifs chassés en 1948.

1968

- 12 janvier 1968 Confiscation par le gouvernement israélien de 300 hectares situés dans l'ancien secteur jordanien de Jérusalem, affectés à la construction du secteur résidentiel de la ville.
- 11 et 12 janvier 1968 Arrestation par les forces de sécurité de 40 membres de l'OLP à Raffa, Dayr El-Balah, Khan Yunis et Gaza.
- 13-15 janvier 1968 Multiplication des attentats perpétrés par des commandos palestiniens.
- 15 février 1968 Proclamation d'Alexeï Kossyguine (président du conseil des ministres de l'URSS) soulignant la volonté de l'URSS de liquider les séquelles de l'agression israélienne et dans le même temps son attachement au maintien de l'existence de l'État d'Israël ; proclamation du président de l'État d'Israël, Zalman Shazar, évoquant le caractère permanent de l'occupation de Jérusalem et son refus de prendre en compte les résolutions votées par le Conseil de sécurité demandant à l'État d'Israël de s'en retirer.
- 21 mars 1968 Bataille à Karamé (vallée du Jourdain) opposant d'une part des unités de fedayins et de l'armée jordanienne et de l'autre des unités de l'armée israélienne entrées en territoire jordanien pour y exercer des représailles de grande envergure en réponse à la mine posée le 18 mars dans la vallée de l'Arava sur laquelle avait sauté un bus scolaire (bilan de la 38^e opération de l'organisation Fatah en 3 mois : 2 morts, 10 enfants blessés) ; combats très durs (bilan : côté israélien entre 28 et 33 morts, 69 à 161 blessés, 3 portés disparus, 4 tanks et un avion détruits ; côté jordanien entre 40 et 84 morts, 108 à 250 blessés ; 13 tanks détruits et 45 endommagés, 175 bâtiments détruits ; côté palestinien : entre 100 et 200 morts, 120 à 156 blessés).
- 24 mars 1968 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'unanimité, de la résolution n° 248 condamnant l'opération israélienne de représailles (qualifiée de « violation flagrante de la Charte des Nations unies »).
- 21 mai 1968 Adoption par le Conseil de sécurité (par treize voix pour et deux abstentions) de la résolution n° 252 invitant l'État d'Israël à annuler les mesures législatives et administratives d'unification prises à Jérusalem « déclarées non valides » et « à renoncer immédiatement à toute nouvelle mesure tendant à modifier le statut de Jérusalem ».
- Juin 1968 Déclenchement de la guerre d'usure israélo-arabe (non officielle) par le président Nasser (bombardements d'artillerie continus et massifs de la ligne de front israélienne tenue sur la rive orientale du Canal de Suez).
- 4 août 1968 Bombardement par l'aviation israélienne, durant trois heures, des bases du mouvement de fedayins palestiniens Fatah entourant la ville de Salt (bilan de source jordanienne : 28 morts dont 23 civils).

- 16 août 1968 Condamnation, à l'unanimité et après plusieurs jours de débats, par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolution n° 256) de l'État d'Israël pour ses raids aériens massifs et soigneusement préparés, « en violation de la charte des Nations unies ».
- 8 septembre 1968 Bombardements égyptiens à l'artillerie lourde visant les lignes tenues sur le canal de Suez par l'armée israélienne (bilan : 10 morts israéliens).
- 16 octobre 1968 Appel lancé aux Nations unies par Michael Michel More le directeur général de l'UNRWA, en faveur d'une augmentation d'environ cinq millions de dollars de l'aide versée aux réfugiés palestiniens, compris le demi-million d'Arabes déplacés par la guerre au Liban de 1967.
- 26 octobre 1968 Bombardements égyptiens à l'artillerie lourde sur les positions tenues sur le canal de Suez par l'armée israélienne (bilan : 15 morts israéliens).
- 31 octobre 1968 Bombardements israéliens dans la profondeur territoriale égyptienne avec destructions volontaires d'objectifs et infrastructures civils.
- 19 novembre 1968 Retour autorisé par l'État d'Israël de 7 000 habitants de Cisjordanie réfugiés en Jordanie.
- 22 décembre 1968 Attentat à la voiture piégée à Jérusalem revendiqué par les mouvements Fatah et du Front populaire de libération de la Palestine (bilan : 12 morts, 50 blessés).
- 26 décembre 1968 Attentat à l'aéroport d'Athènes (Grèce) contre un avion de la compagnie israélienne d'aviation *El Al* revendiqué par l'organisation de fedayins palestiniens FPLP - bilan : un mort israélien, une hôtesse de l'air blessée ; arrestation des deux Palestiniens auteurs de l'attentat ; déclaration de l'État d'Israël imputant au gouvernement libanais la responsabilité pour les actes de sabotage organisés sur son territoire et avec son encouragement.
- 28 décembre 1968 Raid de représailles israélien mené contre l'aéroport de Beyrouth en réponse à l'attentat commis à Athènes ; occupation de l'aéroport international de la capitale et dynamitage de quatorze avions au sol (soit toute la flotte civile libanaise sauf deux appareils, l'ensemble des appareils appartenant aux compagnies *Trans Mediterranean Airways* et *Lebanese International Airways*).

1969

- 1^{er} janvier 1969 Condamnation par le général de Gaulle du raid israélien contre l'aéroport de Beyrouth, qualifié d'« acte exagéré de violence ».
- 6 janvier 1969 Embargo sur les livraisons de tous les matériels militaires, y compris les pièces de rechange, à destination de l'État d'Israël décrété par la France.
- 17 janvier 1969 Proposition lancée par le gouvernement français en faveur d'une « concertation à quatre » (gouvernements américain, britannique, soviétique et français) destinée à trouver des solutions pour résoudre la crise arabo-israélienne.
- 20 janvier 1969 Discours prononcé par le président Nasser évoquant sa préférence pour un regroupement de toutes les organisations de fedayins à l'intérieur d'un seul mouvement et sa reconnaissance du droit pour les mouvements de fedayins de rejeter la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies, qualifiée de résolution pouvant permettre l'élimination des séquelles de l'agression de 1967 mais restant insuffisante pour régler le problème palestinien.

7. *El Al Israel Airlines Ltd*

- Janvier 1969 Ralliement de l'organisation de fedayins Fatah au projet de création d'un État démocratique et laïc en Palestine comme étant désormais l'objectif à atteindre au plan national.
- 1^{er}-4 février 1969 Cinquième session du Conseil national palestinien tenue au Caire ; primauté du mouvement de fedayins Fatah ; entrée en fonctions de Yasser Arafat au poste de président du comité exécutif de l'OLP.
- 3 février 1969 Présentation du plan de règlement du conflit au Moyen-Orient élaboré par le président Nasser ; principe posé d'une évacuation par l'État d'Israël des territoires arabes occupés en échange d'une déclaration de non-belligérance, de la reconnaissance du droit à la paix, à l'intégrité territoriale et à des frontières sûres pour tous les pays du Moyen-Orient, y compris l'État d'Israël, du droit à la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales et d'une juste solution au problème des réfugiés palestiniens.
- 10 février 1969 Rejet par le Premier ministre israélien du plan proposé par le Président Nasser ; opposition à tout retour à la situation prévalente le 4 juin 1967, à toute modification des lignes de cessez-le-feu sauf s'il s'agit de lignes sûres et définies en commun dans le cas d'une paix définitive et durable.
- 18 février 1969 Attentat à Zurich (Suisse) contre un appareil de la compagnie *El Al* perpétré par un commando de quatre membres du mouvement de fedayins palestiniens FPLP (bilan : mort du copilote, d'un fedayin et condamnations des autres membres du commando).
- 8 mars 1969 Débuts (officieux) de la guerre d'usure lancée contre l'État d'Israël par le président égyptien Nasser (bombardements d'artillerie massifs et continus de la ligne de front maintenue par l'armée israélienne sur la rive orientale du canal de Suez).
- 11 mars 1969 Désignation de Golda Méir comme nouveau Premier ministre de l'État d'Israël au lendemain du décès de Levi Eshkol, survenu le 26 février 1969.
- 2 avril 1969 Création du commandement de la lutte armée palestinienne (CLAP) pour superviser les activités des commandos.
- 10 avril 1969 Divulgence du plan de paix du roi Hussein de Jordanie (avalisé par le président égyptien Nasser) très proche du contenu de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité (fin de l'état de belligérance, reconnaissance et respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États de la région, reconnaissance du droit de tous les États à vivre en paix à l'intérieur des frontières sûres et reconnues, liberté de navigation garantie pour toutes les nations dans le golfe d'Aqaba et à travers le canal de Suez, garantie de l'inviolabilité territoriale de tous les États de la région par tous les moyens nécessaires y compris la création de zones démilitarisées et solutionnement du problème des réfugiés palestiniens.
- 14 avril 1969 Rejet du plan Hussein par les cinq principales organisations de commandos palestiniens (FPLP, FDLP, OLP, Fatah, Al-Saïka) ; abolition de la législation égyptienne en vigueur dans la zone de Gaza et la législation jordanienne en Cisjordanie proposée officiellement par le général Moshe Dayan ; entrée en vigueur de la législation israélienne après adaptation aux règles de l'administration militaire proposée dans tous les territoires occupés depuis la guerre de juin 1967.
- 22 mai 1969 Échec d'une tentative d'assassinat de David Ben Gourion à Copenhague.
- 6 août 1969 Agrément du roi Hussein de Jordanie donné à la mise en place d'une action coordonnée entre les commandos palestiniens et les armées arabes et à la réalisation du droit à l'autodétermination de la rive

occidentale du Jourdain, après la libération du territoire de l'occupation israélienne.

- 21 août 1969 Incendie de la mosquée Al-Aqsa à Jérusalem perpétré par un touriste australien Denis Michael Rohan⁸.
- 15 septembre 1969 Vote de la résolution n° 271 par le Conseil de sécurité des Nations unies (onze voix contre zéro avec quatre abstention) concernant l'incendie de la mosquée Al-Aqsa, qualifié d'« acte exécrable, de violation et de profanation de la sainte mosquée Al-Aqsa », soulignant « l'urgence pour l'État d'Israël à renoncer à agir en violation des résolutions des Nations unies concernant Jérusalem et rapporter (...) toutes les mesures et dispositions prises par lui qui tendent à altérer le statut de Jérusalem », réaffirmant le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la conquête militaire, réaffirmant la résolution n° 252 (1968) et n° 267 (1969), déplorant que l'État d'Israël n'ait tenu aucun compte des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et censurant dans les termes les plus énergiques toutes les mesures prises pour modifier le statut de la ville de Jérusalem.
- 22-25 septembre 1969 Réunion au sommet à Rabat (Maroc) des souverains et chefs d'État des pays musulmans ou de leurs représentants, qui décide de la création de l'Organisation de la Conférence islamique ; absence de la Syrie suite à sa décision de boycotter la Conférence ; présence de l'OLP représentée à titre d'observateur par une délégation présidée par Yasser Arafat, invité personnel du roi Hassan II (du Maroc).
- 8 octobre 1969 Annonce faite par la RAU mentionnant sa disposition à régler pacifiquement son conflit avec l'État d'Israël par la tenue de négociations indirectes, en appliquant « la formule de Rhodes » et en ne demandant pas l'évacuation par l'État d'Israël des territoires qu'il occupe depuis juin 1967 comme condition préalable.
- 9 octobre 1969 Déclaration d'Abba Eban, au nom du gouvernement israélien, faisant état de la volonté de l'État d'Israël d'étudier toute proposition visant à organiser des négociations de paix sur le modèle de la conférence de Rhodes.
- 10 octobre 1969 Lettre adressée au Conseil de sécurité des Nations unies par le représentant permanent de l'État d'Israël à l'ONU, mentionnant l'augmentation importante du nombre d'attaques armées lancées contre l'État d'Israël depuis le Liban depuis deux mois (48 attaques depuis le 1^{er} août 1969, 4 Israéliens tués et 19 blessés) et de la nécessité pour le gouvernement israélien de prendre les mesures d'autodéfense appropriées.
- 3 novembre 1969 Signature des Accords du Caire par le commandant en chef de l'armée libanaise, le général Boustani et le représentant de l'OLP, Yasser Arafat, réglant la présence palestinienne au Liban et l'action des fedayins sur son sol.
- 9 décembre 1969 Publication du premier plan Rogers dans lequel le secrétaire d'État américain, William R. Rogers, rend publiques les propositions de paix soumises le 28 octobre 1969 à l'Union soviétique (retrait de l'État d'Israël de la quasi-totalité des territoires occupés en juin 1967 contre la signature d'un traité de paix avec les États arabes ; négociations indirectes sous l'égide du diplomate suédois Gunnar Valfrid Jarring, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU au Proche-Orient).
- 10 décembre 1969 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de trois résolutions (n° 2535 A B et C) qui réaffirment « les droits inaliénables du peuple

8. Membre d'une secte chrétienne (l'Église mondiale de Dieu), il sera hospitalisé dans une institution psychiatrique et plus tard expulsé de l'État d'Israël.

de Palestine » et approuvent les efforts de la commission générale de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) ; rejet par le gouvernement israélien du plan Rogers en raison des conditions préalables qu'il pose selon lui au démarrage des pourparlers de paix.

23 décembre 1969 Rejet par l'Union soviétique du plan Rogers.

1970

7 janvier-13 avril 1970 Escalade dans la guerre d'usure déclenchée par le président égyptien Gamal Abdel Nasser ; raids menés par l'aviation israélienne au dessus du territoire égyptien destinés à empêcher l'installation des batteries de missiles fournies à l'Égypte par l'Union soviétique ; actions de commandos, ciblage plus ou moins délibérés d'objectifs civils (bombardement d'une usine le 12 février, d'une école, le 8 avril ; bilan : des dizaines de personnes tuées).

22-25 janvier 1970 Visite secrète du président Gamal Abdel Nasser en URSS (Moscou).

Février 1970 Affrontements mettant aux prises les troupes jordaniennes et les mouvements des fedayins palestiniens en Jordanie ; système de défense aérienne comprenant des missiles *Sam-2* et *Sam-3* livré à l'Égypte par l'URSS.

9-20 février 1970 Première visite effectuée en URSS par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'OLP.

23 mars 1970 Décision des États-Unis de suspendre les livraisons d'avions de type *Phantom* à l'État d'Israël commencée en septembre 1969 ; réévaluation américaine de l'équilibre militaire prévalent au Moyen-Orient jugé comme n'étant plus aussi défavorable à l'État d'Israël.

8 avril 1970 Bombardement israélien d'une école à Bahr El-Bakr en Égypte (bilan : 30 écoliers tués).

29 avril 1970 Déclaration du Premier ministre israélien Golda Méir dénonçant la participation de pilotes soviétiques à des missions opérationnelles menées à partir de bases égyptiennes.

4 mai 1970 Confirmation par le gouvernement soviétique des informations de source israélienne relatives à la participation de pilotes soviétiques à des opérations militaires en Égypte.

4 mai 1970 Attaque de l'ambassade d'Israël à Asunción (Paraguay) par un commando de fedayins palestiniens (bilan : un mort et un blessé).

12 et 13 mai 1970 Premier raid de représailles israélien débouchant sur une occupation prolongée du territoire libanais, destiné à répondre à plusieurs opérations de commandos palestiniens menées à partir du territoire libanais ; condamnation par le Conseil de sécurité des Nations unies des incursions israéliennes en territoire libanais (résolutions n° 279 et n° 280).

30 mai-4 juin 1970 7^e session du Congrès national palestinien tenue au Caire ; transformation des organes de la direction de l'OLP (création du Comité central et du commandement militaire unifié).

6-12 juin 1970 Confrontation militaire entre des unités de l'armée jordannienne et les mouvements de la guérilla palestinienne affiliés à l'OLP.

19 juin 1970 Présentation par William P. Rogers aux gouvernements israélien, jordanien et égyptien, de son second plan de paix destiné à répondre à l'escalade de la violence entre l'État d'Israël et l'Égypte, centré autour de trois propositions : cessez-le-feu de trois mois, reprise de la mission Jarring (reconnaissance mutuelle) et acceptation par toutes les parties

- de la résolution n° 242 (retrait israélien des territoires occupés depuis 1967) ; rejet opposé aux propositions Rogers par le président égyptien Nasser exception faite du cessez-le-feu temporaire ; rejet initial du second plan Rogers par l'État d'Israël – malgré la promesse du président américain Richard Nixon de livrer de nouveaux avions de combat.
- 29 juin au 17 juillet 1970 Séjour en URSS du président Gamal Abdel Nasser ; aval donné au plan Rogers par l'URSS.
- 22 juillet 1970 Détournement par un commando du FPLP d'un appareil de la compagnie aérienne *Olympic Airlines* effectuant la liaison Beyrouth-Athènes.
- 23 juillet 1970 Aval donné par le président égyptien Nasser au plan Rogers.
- 25 juillet 1970 Rejet du plan Rogers notifié par le Comité central de l'OLP.
- 26 juillet 1970 Aval donné par le roi Hussein au plan Rogers ; rejet du document par l'Irak et la Syrie.
- 4 août 1970 Aval donné par l'État d'Israël au plan Rogers après obtention de garanties de la part des États-Unis relatives au « gel » des positions militaires respectives.
- 7 août 1970 Entrée en vigueur du cessez-le-feu conclu entre la Jordanie, la RAU et l'État d'Israël, accepté pour une durée de 90 jours ; fin de la guerre d'usure (bilan : côté israélien⁹: 1 424 soldats et 127 civils tués, 2 000 soldats et 700 civils blessés 30 à 40 avions détruits ; coté égyptien : environ 5 000 soldats et civils tués, 60 avions détruits ; 3 pilotes soviétiques tués).
- 25 août 1970 Reprise de la mission Jarring.
- 3 septembre 1970 Déplacement des missiles à l'intérieur de la zone de contrôle des mouvements militaires (50 kilomètres de part et d'autre du canal) imputé par les États-Unis à l'Égypte et l'Union soviétique comme d'une violation du régime de cessez-le-feu.
- 6 septembre 1970 Participation renouvelée de l'État d'Israël aux entretiens Jarring ; plaintes israéliennes déposées auprès de ONUST pour violation de cessez-le-feu par l'Égypte ; tentative de détournement par un commando de l'organisation palestinienne FPLP d'un avion de la compagnie aérienne *El Al* effectuant la liaison Amsterdam-New York ; détournements d'avions appartenant aux trois compagnies aériennes *Pan Am*, *TWA* et *Swissair*, avec à leur bord 400 passagers.
- 7 septembre 1970 Violents affrontements en Jordanie entre des unités de fedayins palestiniens et l'armée jordanienne.
- 15 septembre 1970 Signature d'un accord quadripartite de cessez-le-feu entre le gouvernement jordanien et la guérilla palestinienne.
- 17 septembre 1970 Déclaration du Comité central de la résistance palestinienne refusant d'appliquer tous les accords conclus avec le gouvernement jordanien.
- 17-25 septembre 1970 Offensive générale de l'armée jordanienne contre les organisations de fedayins menée principalement à Amman (bataille d'Amman) ; instauration d'une zone libérée par les fedayins dans la partie nord de la Jordanie ; entrée d'une unité de l'ALP (armée de libération de la Palestine) basée en Syrie sur le sol jordanien ; avancée de l'unité de l'ALP arrêtée sur ordre de la Syrie ; contre-offensive jordanienne et reprise en main de la situation par le roi Hussein (bilan côté palestinien : 3 à 5 000 morts, en majorité des civils¹⁰).
- 25 septembre 1970 Signature à Amman d'un accord de cessez-le-feu jordano-palestinien.

9. Pour une estimation de la guerre d'usure s'étalant du 15 juin 1967 au 8 août 1970.

10. 10 000 morts selon certaines sources.

- 27 septembre 1970 Signature de l'Accord du Caire entre le roi Hussein de Jordanie et Yasser Arafat pour l'OLP, contresigné par l'Arabie saoudite, l'Égypte, la Libye, le Liban, la Tunisie, le Koweït et le Yémen ; cessez-le-feu immédiat et retrait de toutes les forces armées d'Amman ; création d'un Comité supérieur chargé de veiller à l'application de l'accord à court terme et d'élaborer des accords contraignants et définitifs pour les deux parties pour assurer la pérennité de l'action des fedayins au Liban et le respect de la souveraineté de cet État.
- 28 septembre 1970 Mort de Gamal Abdel Nasser, président de la République arabe unie.
- 11-13 octobre 1970 Signature d'un nouvel accord entre le roi Hussein de Jordanie et Yasser Arafat pour l'OLP élargissant les termes de l'accord du Caire.
- 15 octobre 1970 Election d'Anouar El-Sadate à la fonction de Président de la République arabe unie.
- 4 novembre 1970 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 2628 appelant au renouvellement du cessez-le-feu au Proche-Orient, à la reprise de la mission Jarring et au respect des droits des Palestiniens ; agrément donné par l'Égypte, la Jordanie et l'État d'Israël pour une reconduction de la trêve.
- 6 novembre 1970 Evacuation partielle par les fedayins de leurs bases d'Amman.
- 30 novembre 1970 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 2649 reconnaissant « le droit à l'autodétermination, notamment du peuple de Palestine ».
- 7-15 décembre 1970 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 2672 reconnaissant au peuple de Palestine le droit de pouvoir jouir de l'égalité de droits et d'exercer celui à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations unies ; respect intégral des droits inaliénables du peuple palestinien défini comme étant un élément indispensable à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.
- 29 décembre 1970 Aval donné par le gouvernement israélien à une reprise de la mission de l'envoyé spécial des Nations unies au Moyen-Orient, Jarring.
- 30 décembre 1970 Reconduction du cessez-le-feu conditionné par le président égyptien Anouar El-Sadate à la mise en œuvre de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité et à l'établissement en premier lieu d'un calendrier de retrait des troupes israéliennes des territoires qu'elles occupent depuis juin 1967.

1971

- 17 juillet 1971 Dénonciation par le roi Hussein de Jordanie des accords concédant aux mouvements des fedayins palestiniens des bases dans son royaume ; disparition des derniers points tenus par la guérilla arabe palestinienne en Jordanie.
- 28 novembre 1971 Assassinat au Caire du Premier ministre de Jordanie, Wasfi Al-Tal, perpétré par un commando du mouvement palestinien « Septembre noir ».
- 30 novembre-2 décembre 1971 Visite de Golda Méir, Premier ministre de l'État d'Israël, aux États-Unis destinée à obtenir la livraison d'avions américains pour compenser les livraisons d'armes soviétiques à l'Égypte.
- 6 décembre 1971 Adoption par l'assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 2787 (XXVI) – reconnaissant le droit aux Palestiniens de se battre pour recouvrer leur pays – et de la résolution n° 2792D relative au respect des droits inaliénables du peuple de Palestine..
- 13 décembre 1971 Déclaration du président égyptien Anouar El-Sadate indiquant que l'Égypte continuera de mettre des bases à la disposition de la flotte soviétique de la Méditerranée et maintenir des conseillers militaires soviétiques intervenant au côté de son armée.

1972

- 2-5 février 1972 Visite du président Anouar El-Sadate en URSS destinée à un accroissement des livraisons d'armes.
- 25-28 février 1972 Raid de trois jours de l'armée israélienne dans la région de l'Arkoub, au Liban ; bombardement par l'aviation des camps palestiniens autour de Nabatieh et dans la vallée de la Bekaa (bilan : pas de victimes civiles, pertes parmi les fedayins palestiniens inconnues).
- 28 février 1972 Vote de la résolution n° 313 par le Conseil de sécurité des Nations unies condamnant les raids israéliens et enjoignant l'État d'Israël de quitter le sol libanais.
- 15 mars 1972 Divulgarion par le roi de Jordanie de son projet de « Royaume arabe uni » définissant le cadre des nouvelles relations jordano-palestiniennes, applicable une fois récupérés les territoires occupés par l'État d'Israël, prévoyant la transformation de la Jordanie en un État fédéral comprenant la province de Palestine (regroupant la Cisjordanie et tout autre territoire palestinien libéré et dont la population demanderait à rejoindre le Royaume arabe uni) et la province de Jordanie (comprenant la Transjordanie), qui aurait Amman comme capitale fédérale du royaume et de la province de Jordanie et Jérusalem comme capitale de la province de Palestine.
- 16 mars 1972 Rejet du plan jordanien du Royaume arabe uni par le comité exécutif de l'OLP, l'Algérie et l'Irak.
- 18 mars 1972 Rejet du plan jordanien de Royaume arabe uni par le Conseil présidentiel de la Fédération des républiques arabes (Égypte, Libye, Syrie).
- 28 mars-2 mai 1972 Élections municipales dans les territoires occupés par l'État d'Israël (Cisjordanie le 28 mars et Gaza le 2 mai), organisées conformément à la loi électorale jordanienne.

- 6 avril 1972 Rupture des relations diplomatiques avec la Jordanie annoncée par le président Anouar El-Sadate destinée à sanctionner « le régime jordanien qui a dévié de la lutte arabe » mais non « le peuple frère de Jordanie » ; rejet du plan jordanien du Royaume arabe uni par les fedayins palestiniens le 15 mars 1972.
- 6-10 avril 1972 Réunion du Congrès national palestinien au Caire ; adhésion à la Charte nationale palestinienne (1968) réaffirmée ; nouvelle demande d'expulsion de la Jordanie de la Ligue arabe.
- 8 mai 1972 Détournement d'un avion de la compagnie aérienne *Sabena*, effectuant la liaison Vienne-Tel Aviv) contraint d'atterrir sur l'aéroport de Lod près de Tel Aviv ; deux des quatre membres du commando palestinien seront tués.
- 30 mai 1972 Massacre perpétré par trois Japonais membres de l'« Armée rouge japonaise » pour le compte du FPLP à l'aéroport israélien de Lod (bilan¹¹ : 29 morts dont 2 des 3 membres du commando, 80 blessés).
- 11 juin 1972 Libération par le gouvernement jordanien de deux cents fedayins palestiniens détenus depuis septembre 1970.
- 21-23 juin 1972 Raid israélien mené au Sud-Liban ; capture de cinq officiers syriens.
- 23 juin 1972 Bombardement de représailles mené par l'aviation israélienne du village libanais de Deir-el-Achayer en réaction au massacre perpétré à Lod le 30 mai 1972 (bilan : dix-neuf morts et cinq blessés civils libanais).
- 26 juin 1972 Condamnation par le Conseil de sécurité des Nations unies de l'opération israélienne de représailles menée le 23 juin 1973 (résolution n° 316).
- 28 juin 1972 Accord conclu entre le gouvernement libanais et Yasser Arafat au nom de l'OLP, sur la réduction du nombre des fedayins palestiniens présents sur le sol libanais et sur le nombre d'opérations qu'ils peuvent mener contre l'État d'Israël.
- 5-18 juillet 1972 Ordre donné par le président égyptien Anouar El-Sadate aux conseillers et experts militaires soviétiques présents en Égypte de quitter le pays ; contrôle égyptien maintenu sur les installations et équipements militaires livrés à l'Égypte par l'Union soviétique ; départ effectif des 15 000 à 20 000 conseillers, pilotes et soldats soviétiques de l'Égypte étalé sur trois semaines.
- 8 juillet 1972 Assassinat de Ghassan Khanafani, directeur de la publication de la revue *Al-Hadaf* et membre du bureau politique de l'organisation palestinienne FPLP, perpétré à Beyrouth par les services de renseignement israéliens (attentat à la voiture piégée).
- 17 juillet 1972 Deuxième voyage de Yasser Arafat effectué en URSS, à la tête d'une délégation officielle de l'OLP, à l'invitation des dirigeants soviétiques.
- 22 juillet-8 septembre 1972 Reprise de la mission Jarring ; expulsion des conseillers soviétiques qualifiée par les dirigeants égyptiens de « pas en direction de la paix » (22 juillet) ; reprise de la mission Jarring demandée ; réunion au siège des Nations unies, en présence de représentants de l'Égypte, de la Jordanie et de l'État d'Israël (3-4 août).
- 24 juillet 1972 Déclaration du gouvernement israélien faisant état de l'installation de 44 points de peuplement dans les territoires passés sous contrôle de l'État d'Israël depuis 1967.

11. La plupart des victimes seront des pèlerins portoricains.

- 27 juillet 1972 Réponse négative du président égyptien Anouar El-Sadate à l'appel lancé la veille par le Premier ministre israélien, Golda Méir, en faveur de l'ouverture de négociations de paix directes et sans condition préalable.
- 6 août 1972 Départ du territoire égyptien de tous les conseillers militaires soviétiques restants.
- 5-6 septembre 1972 Prise en otages des athlètes de la délégation israélienne présents aux xx^e Jeux olympiques d'été à Munich (RFA) perpétrée par un commando de sept fedayins membres de l'organisation de la guérilla palestinienne « Septembre noir » : bilan : 15 morts dont 11 athlètes israéliens et 4 activistes palestiniens.
- 8 septembre 1972 Fin de la mission Jarring (réactivée le 22 juillet) décidée par les protagonistes du conflit israélo-arabe ; position adoptée par l'État d'Israël demandant d'importantes rectifications de frontières et refusant d'évacuer la bande de Gaza et le plateau du Golan.
- 15 septembre 1972 Condamnation officielle du terrorisme palestinien formulée par l'URSS après la prise d'otages de Munich.
- 17-18 septembre 1972 Occupation d'une grande partie du sud-Liban par l'armée israélienne en réponse à la prise d'otages perpétrée à Munich les 5 et 6 septembre 1972 – le plus important raid depuis la guerre de juin 1967 : bilan : 45 morts dont une vingtaine de soldats et 25 civils libanais.
- 28 septembre 1972 Proposition formulée par le président égyptien Anouar El-Sadate relative à la constitution d'un gouvernement palestinien en exil.
- 16 octobre 1972 Assassinat par les services de renseignement israéliens du représentant de l'OLP à Rome, Wal'il Zu'aiter.
- 8 décembre 1972 Attentat, perpétré par les services de renseignement israéliens, du représentant de l'OLP en France, Mahmoud Hamchari (qui mourra de ses blessures le 9 janvier 1973) ; adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 2949 demandant à tous les États de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par l'État d'Israël dans les territoires arabes occupés et les invitant à s'abstenir de toute action pouvant constituer une reconnaissance de cette occupation.
- 11 décembre 1972 Rencontre au Caire des chefs d'État égyptien et syrien dans le but d'harmoniser leurs positions sur le conflit israélo-arabe.

1973

- 6-12 janvier 1973 Onzième session du Conseil national palestinien tenue au Caire ; création du Front national unifié, une structure destinée à coordonner les activités des différents mouvements nationalistes palestiniens opérant à l'intérieur des territoires occupés par l'État d'Israël.
- 9 janvier 1973 Tentative d'attaque au missile, contre la ville israélienne de Haïfa, déjouée grâce à l'arrestation à Chypre des 4 membres du commando palestinien.
- 27-30 janvier 1973 Réunion du Conseil des ministres arabes de la Défense et des Affaires étrangères au Caire ; nomination du général Ali - commandant en chef des forces armées d'Égypte - comme commandant en chef des forces unifiées (Égypte, Syrie, Jordanie) ; réactivation du front oriental (Jordanie) ; renforcement du front septentrional ; reprise du versement des « subventions arabes » à la Jordanie ; règlement des problèmes d'intégration des commandos palestiniens au commandement unifié arabe.

- 1^{er} mars 1973 Attaque de l'ambassade d'Arabie saoudite à Khartoum (Soudan) par un commando de 8 fedayins palestiniens (bilan : trois morts dont l'ambassadeur des États-Unis, Cleo Allen Noel Jr, d'un chargé d'affaires américain, George Curtis Moore et d'un chargé de mission belge, Guy Eid.
- 9 avril 1973 Attaque menée par un commando palestinien de quatre personnes contre un avion de la compagnie israélienne *Arkia* à l'aéroport de Nicosie (République de Chypre) et de la résidence de l'ambassadeur israélien dans la même ville.
- 10 avril 1973 Raids menés par l'armée israélienne sur Beyrouth ; assassinat de trois dirigeants de la guérilla palestinienne : Kamal Adwan, Abu Yusef El-Najar et Kamal Nasser (bilan : deux soldats israéliens, deux policiers libanais et une femme (civile) libanaise tués ; côté combattants palestiniens : peut-être une centaine de morts).
- 20 juin 1973 Proposition égyptienne formulée aux Nations unies concernant l'acceptation du plan partage de la Palestine de 1947, rejetée par l'OLP.
- 10 juillet 1973 Interception par la chasse israélienne d'une *Caravelle* libanaise affrétée par la compagnie aérienne *Iraki Airway* sur la foi de renseignements faisant état de la présence à bord de George Habache, le leader du mouvement nationaliste palestinien FPLP.
- 13 juillet 1973 Aval donné par l'Égypte, la Jordanie et l'État d'Israël à la venue du secrétaire général des Nations unies, Kurt Waldheim, au Proche-Orient.
- 8-15 juillet 1973 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'unanimité, de la résolution n° 337 qui demande à l'État d'Israël « de s'abstenir de tous actes qui violeraient la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban » et l'avertit, après avoir exprimé sa préoccupation pour le fait que le détournement de l'avion d'*Iraki Airway* ait été « réalisé par Israël, membre de l'Organisation des Nations unies », qu'en cas de récurrence « le Conseil de sécurité envisagera de prendre les dispositions (...) pour faire appliquer ses résolutions ».
- 20 juillet 1973 Détournement en vol perpétré par un commando palestino-japonais d'un avion gros-porteur japonais effectuant la liaison Amsterdam-Tokyo ; dynamitage de l'appareil sur les pistes de l'aéroport de Tripoli (Libye).
- 30 juillet 1973 Condamnation de l'État d'Israël par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI).
- Août 1973 Publication du premier communiqué émanant du Front national palestinien opérant dans les territoires occupés depuis 1967 par l'État d'Israël ; proclamation de son appartenance totale à l'OLP ; fonctionnement en tant que branche politique « de l'intérieur » rattachée à l'OLP, regroupant la section locale du Parti communiste jordanien, des représentants des mouvements nationalistes palestiniens et de diverses organisations professionnelles et syndicales.
- Septembre 1973 Constitution à l'initiative d'Ariel Sharon du bloc politique Likoud (présidé par Menahem Bégin), positionné sur l'axe sioniste-nationaliste de l'échiquier politique israélien.
- 5 septembre 1973 Échec du projet d'attaque à la roquette fomenté par un commando de cinq Palestiniens contre un avion de la compagnie d'aviation israélienne *El Al* stationné sur les pistes de l'aéroport de Rome ; attaque de l'ambassade d'Arabie saoudite à Paris revendiquée par l'OLP (suivi du départ en avion, depuis la France vers le Koweït, des cinq membres du commando palestinien après accord donné par les autorités françaises, avec six diplomates saoudiens retenus à bord en otage

- 10-12 septembre 1973 Entretiens au Caire, entre les présidents égyptiens Anouar El-Sadate et syrien Hafez el-Assad et le roi Hussein de Jordanie ; rétablissement de la coordination militaire entre les trois États et des relations diplomatiques entre d'une part l'Égypte et la Syrie et de l'autre l'Égypte et la Jordanie (le 12).
- 18 septembre 1973 Amnistie accordée par le régime jordanien à 750 Palestiniens détenus pour des raisons politiques, dont certains depuis 1970.
- 4 octobre 1973 Rétablissement des relations diplomatiques entre la Syrie et la Jordanie.
- 6 octobre 1973 Début de la Guerre dite du « Kippour » (terminologie israélienne) ou dite du « 10 Ramadan » (terminologie égyptienne) déclenchée simultanément par l'Égypte et la Syrie contre les forces israéliennes, sur le canal de Suez et sur le Golan ; avancée de l'armée syrienne sur le plateau du Golan ; franchissement par l'armée égyptienne du canal de Suez ; informations sur la situation communiquées par les parties antagonistes au Conseil de sécurité des Nations unies ; accusations mutuelles d'agression ; appel lancé par les États-Unis pour l'instauration d'un cessez-le-feu et le retour aux lignes prévalentes au 6 octobre ; réunion des Conseil de la révolution et du gouvernement algériens ; décision prise par l'Algérie de contribuer à la guerre.
- 7 octobre 1973 Arrivée des premières unités aériennes algériennes sur le front égyptien et acheminement de deux équipes chirurgicales algériennes sur le front syrien ; discours radiotélévisé du président Habib Bourguiba de Tunisie (envoi de troupes sur le front arabe, appel à la Libye, l'Arabie saoudite et le Koweït à s'engager, consigne formelle d'éviter toute manifestation antijuive).
- 8 octobre 1973 Progression de l'armée syrienne jusqu'aux abords de la localité de Kuneitra (plateau du Golan) ; bombardements par l'aviation israélienne des villes de Damas, Homs et Port-Saïd ; entrée en guerre de l'Irak sur le front syrien ; percée de l'armée égyptienne dans le Sinaï ; débat sur le Proche-Orient à l'Assemblée générale des Nations unies ; mise à la disposition des belligérants par le colonel Khadafi de l'argent et du pétrole libyens ; demande adressée à la Jordanie par les autres États arabes relative à son entrée dans la bataille à leurs côtés.
- 9-13 octobre 1973 Contre-offensive israélienne sur le front syrien ; progression des unités israéliennes dans certains secteurs jusqu'à quarante kilomètres de distance de Damas ; consolidation par l'armée égyptienne de ses positions dans le Sinaï.
- 9-31 octobre 1973 Rupture des relations diplomatiques avec l'État d'Israël annoncée par 17 pays africains (dont le Sénégal, le 16, et l'Éthiopie le 23) valable jusqu'à la mise en œuvre de la résolution n° 242 des Nations unies.
- 10 octobre 1973 Ponts aériens soviétique et américain mis en place pour ravitailler en médicaments et armements les pays arabes, pour le premier et l'État d'Israël, pour le second ; départ pour l'Égypte d'une escadrille aérienne marocaine.
- 11 octobre 1973 Bombardement par l'aviation israélienne des ports pétroliers syriens ; retrait des observateurs de l'ONU décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies à la demande de l'Égypte.
- 12 octobre 1973 Mise en garde de l'URSS adressée à l'État d'Israël pour les bombardements d'objectifs civils exécutés en Syrie et en Égypte par son aviation.
- 13 octobre 1973 Début des livraisons d'armes américaines à l'État d'Israël ; envoi de troupes jordaniennes en Syrie ; appel lancé par la CEE en faveur de l'instauration d'un cessez-le-feu ; reprise des relations diplomatiques entre l'Algérie et la Jordanie.

- 15 octobre 1973 Envoi de troupes saoudiennes en Syrie par l'Arabie saoudite ; durcissement respectif des positions américaines et soviétiques ; intensification des livraisons d'armements dans le cadre des ponts aériens mis en place.
- 16 octobre 1973 Relèvement de 17 % des prix du pétrole brut (soit 70 % des prix postés) décidée par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) ; établissement d'une tête de pont israélienne sur la rive occidentale du canal de Suez accompagné de la destruction d'une base de missiles égyptienne ; proposition du président Anouar El-Sadate au Caire conditionnant l'ouverture d'une négociation internationale avec participation de l'État d'Israël et de l'Égypte, à l'évacuation par l'État d'Israël des territoires arabes occupés (rejet immédiat des propositions égyptiennes par Golda Méir, Premier ministre de l'État d'Israël).
- 17 octobre 1973 Décision prise par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP) de réduire ses exportations de 5 % jusqu'à la « libération des territoires occupés » ; bataille de chars dans le Sinaï.
- 18 octobre 1973 Attaque de Port-Saïd et de Ras Zaafrana par l'armée israélienne ; entretiens du secrétaire général des Nations unies, Kurt Waldheim, avec les parties directement concernées par le conflit ; envoi par le Comité international de la Croix-Rouge de huit tonnes de médicaments aux belligérants dont sept à l'Égypte ; centralisation de la liste des prisonniers.
- 18-21 octobre 1973 Percée israélienne à l'ouest du canal de Suez ; réduction de 10 % de la production pétrolière décidée par huit pays arabes, dont l'Algérie et la Libye ; arrêt des livraisons de pétrole décidé pour les États-Unis.
- 20-21 octobre 1973 Entretiens menés à Moscou par le secrétaire d'État américain, Henry Kissinger, avec les dirigeants soviétiques pour examiner ensemble la situation au Proche-Orient ; recherche des voies rendant possible l'établissement de la paix dans cette région.
- 22 octobre 1972 Manœuvre d'encerclement par l'armée israélienne de la troisième armée égyptienne dans le secteur sud du canal de Suez ; positions de la deuxième armée égyptienne au nord de la rive orientale maintenues ; adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU à l'unanimité moins la Chine (abstention) de la résolution n° 338 ordonnant le cessez-le-feu dans les 12 heures et demandant l'application de la résolution n° 242 du 22 novembre 1967 ; proposition de cessez-le-feu acceptée par l'Égypte, la Jordanie et l'État d'Israël et rejetée par la Syrie, l'Irak, l'OLP et la Libye ; positions attentistes de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ; perte par l'armée syrienne des positions tenues dans la région du Mont Hermon.
- 23 octobre 1973 Avancée de l'armée israélienne jusqu'aux villes égyptiennes de Suez et d'Ismaïlia ; vote de la résolution n° 339 par le Conseil de sécurité exigeant à nouveau l'instauration d'un cessez-le-feu (rappel de la résolution 338, retour des belligérants aux lignes du 22 octobre, et envoi et installation d'observateurs le long de ces lignes) ; troisième mise en garde de l'URSS à l'État d'Israël dénonçant ses violations du cessez-le-feu et exigeant de sa part un cessez-le-feu et le retrait de ses troupes derrière les lignes du cessez-le-feu du 22 octobre.
- 23-24 octobre 1973 Acceptation sous conditions par la Syrie du second cessez-le-feu ; demande du président Anouar El-Sadate relative à l'envoi de troupes américaines et soviétiques dans le but de superviser le cessez-le-feu (refus des États-Unis).
- 24 octobre 1973 Fin de la guerre d'octobre 1973¹² (bilan côté israélien entre 2 656 et 2 680 morts¹³, peut-être 2 800 ; 7 250-9 000 blessés, 314 soldats faits

12. Un bilan encore alourdi par l'invalidité permanente à 10 % d'au moins 7 506 blessés.

13. 2 687 morts entre le 6 octobre 1973 et le 31 mai 1974 de sources officielles israéliennes.

prisonniers, 400-500 tanks détruits, 600 tanks endommagés, 102-200 avions détruits, peut-être 280 ; côté arabe : 15 000 soldats égyptiens et 3 500 soldats syriens tués, 35 000 blessés (estimations israéliennes) – 8 528 morts et 19 540 blessés (autres sources) – 8 783 soldats faits prisonniers dont 392 Syriens, 6 Marocains et 13 Irakiens, 1 200 tanks et 370 avions détruits – 2 250 tanks et 432 avions, de source israélienne – ; deuxième accord sur le cessez-le-feu.

- 25 octobre 1973 Création de la deuxième force d'urgence des Nations unies (FONU II) par la résolution n° 340 du Conseil de sécurité des Nations unies, destinée à permettre l'évacuation des forces israéliennes de la zone du Canal de Suez et du Sinai (5 000 hommes en 1976) et à stationner dans une zone d'armements à caractère limité ou zone tampon de 4 300 m², pour un mandat de six mois renouvelable.
- 26 octobre 1973 Discours de Leonid Brejnev - relatif à la détente et à l'envoi – à la demande du président égyptien Anouar El-Sadate – de représentants soviétiques au Proche-Orient pour superviser le cessez-le-feu.
- 27 octobre 1973 Première rencontre entre militaires égyptiens et israéliens sous les auspices de l'ONU ; premiers secours apportés aux assiégés de la troisième armée égyptienne.
- 28 octobre 1973 Deuxième rencontre entre militaires égyptiens et israéliens : autorisation israélienne d'évacuer les blessés conditionnée à la communication par l'Égypte d'une liste des prisonniers israéliens ; retrait décidé par l'Irak de ses unités militaires stationnées sur le front syrien.
- 30 octobre 1973 Troisième et quatrième rencontres entre militaires égyptiens et israéliens ; accord sur l'échange des prisonniers blessés ; autorisation accordée au CICR de visiter les camps de prisonniers ; ravitaillement de la ville de Suez ; envoi par les États Unis de leurs représentants sur les lignes du cessez-le-feu.
- 31 octobre 1973 Déclaration du président égyptien Anouar El-Sadate justifiant l'aval donné au cessez-le-feu proposé par les États-Unis et l'URSS pour les garanties apportées par ces derniers, concernant l'instauration du cessez-le-feu valable sur les lignes tenues au 22 octobre 1973 par les belligérants et leur soutien à l'application immédiate de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité du 22 novembre 1967 condamnant l'occupation de territoires par la force et demandant l'évacuation des forces israéliennes des territoires arabes occupés ; communication par l'Égypte et la Syrie au CICR de la liste des prisonniers ; mise en place d'un système de contrôle du boycott pétrolier des États-Unis et des Pays-Bas ; réduction par l'Arabie saoudite de 15 % de sa production.
- 3 novembre 1973 Rencontre entre les ministres égyptiens et israéliens de la défense sous l'égide de l'ONU au kilomètre 101 de la route Le Caire-Suez.
- 5-9 novembre 1973 Première tournée du Secrétaire d'État américain Henry Kissinger au Moyen-Orient (Rabat, Tunis, Le Caire – rétablissement des relations diplomatiques américano-égyptiennes –, Jérusalem, Amman, Ryad et Téhéran) et élaboration d'un accord en six points pour la mise en application du cessez-le-feu.
- 7 novembre 1973 Arrivée du général finlandais Ensio Siilasvuo, commandant en chef de la FONU, à Jérusalem pour négocier le retrait israélien sur les lignes tenues par les forces belligérantes le 22 octobre 1973.
- 8 novembre 1973 Acceptation par l'Égypte et l'État d'Israël de l'accord en six points proposé par le secrétaire d'État américain, Henry Kissinger, relatif à l'application du cessez-le-feu et à l'ouverture de négociations de paix.

- 11 novembre 1973 Signature d'un accord de cessez-le-feu entre l'État d'Israël et l'Égypte au kilomètre 101 de la route Le Caire-Suez.
- 26-28 novembre 1973 Conférence au sommet des États membres de la Ligue des États arabes avec la participation de l'OLP, tenue à Alger ; maintien de la réduction de la production et de l'embargo sur l'exportation du pétrole brut à destination des États-Unis (extension au Portugal à la Rhodésie et à l'Afrique du Sud) ; reconnaissance de l'OLP comme unique représentant du peuple palestinien et conditionnement de la paix à l'évacuation des territoires occupés par l'État d'Israël et au rétablissement des droits nationaux du peuple palestinien.
- 7 décembre 1973 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 3089 D liant étroitement le droit au retour des Palestiniens à leur droit à l'autodétermination.
- 13-16 décembre 1973 Seconde tournée du secrétaire d'État Henry Kissinger au Proche-Orient (Alger, Le Caire, Ryad, Damas, Amman, Jérusalem).
- 13 décembre 1973 Entrée officielle de la Jordanie dans le processus de négociations en vue de la convocation à Genève, de la conférence pour la paix au Moyen-Orient.
- 14 décembre 1973 Conditionnement par l'État d'Israël de sa participation à une conférence de la paix à Genève à la publication par la Syrie de la liste de ses soldats retenus prisonniers.
- 17 décembre 1973 Attaques revendiquées par l'OLP d'appareils aériens de la compagnie *Pan American (Pan-Am)* et de la *Lufthansa*, à l'aéroport de Rome (bilan : 30 morts, 10 blessés au cours du premier raid, un mort dans le second).
- 18 décembre 1973 Invitations lancées par l'URSS et les États-Unis au secrétaire général des Nations unies, Kurt Waldheim, destinées à obtenir de sa part qu'il exerce les fonctions de président de la conférence de la paix, durant les premières phases des négociations, de Genève et qu'il convoque les participants à cette dernière ; aval donné par l'Égypte, l'État d'Israël et la Jordanie ; refus de la Syrie ; mise à l'écart de l'OLP.
- 22 décembre 1973 Ouverture à Genève de la Conférence de la paix au Moyen-Orient.
- 26 décembre 1973 Première séance du groupe de travail militaire israélo-égyptien présidée par le général Ensio Siilasvuo, coordonnateur en chef de la FUNU, consacrée au désengagement des forces israélo-égyptiennes dans le Sinaï.
- 29 décembre 1973 Positionnement des contingents de la FUNU en Égypte.

1974

- 2-9 janvier 1974 Rencontres à Genève entre militaires égyptiens et israéliens sous l'égide de l'ONU.
- 4 janvier 1974 Entretiens à Washington entre le secrétaire d'État américain Henry Kissinger et le ministre israélien de la Défense Moshe Dayan, consacrés au désengagement israélien sur le front égyptien.
- 11-18 janvier 1974 « Navettes » effectuées par le secrétaire d'État américain Henry Kissinger entre l'Égypte et l'État d'Israël, destinées à obtenir un accord de désengagement entre les deux pays.
- 18 janvier 1974 Signature au kilomètre 101 de la route Le Caire-Suez, sous l'égide de l'ONU, de l'accord sur le désengagement et la séparation des forces israélo-égyptiennes.
- 18 janvier-28 février 1974 Occupation par les contingents de la FUNU des trois zones tampon provisoires.

- 19 janvier 1974 Rencontre à Aqaba (État d'Israël) entre le secrétaire d'État Henry Kissinger et le roi Hussein de Jordanie.
- 20 janvier 1974 Séjour du secrétaire d'État américain Henry Kissinger en Syrie et en Israël.
- 20-24 janvier 1974 Négociations au kilomètre 101 israélo-égyptiennes ; création d'une commission tripartite composée d'officiers égyptiens, israéliens et de la FUNU pour coordonner les opérations logistiques de désengagement.
- 25 janvier 1975 Retrait de l'armée israélienne de la route Le Caire-Suez.
- 8 février 1974 Élaboration par l'OLP (Fatah, Saïka, FDPLP) d'un document interne centré autour de la notion d'étapes dans la construction du futur État palestinien, laquelle démarrera avec la fin de l'occupation de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, par l'armée israélienne et s'étendra progressivement à toutes les parties de ces régions au même rythme que celui de leur évacuation par l'État d'Israël.
- 13-14 février 1974 Réunion à Alger des chefs d'États arabes (Algérie, Arabie saoudite, Égypte et Syrie) ; communiqué réaffirmant les décisions du sixième sommet arabe ; envoi en mission à Washington des ministres des Affaires étrangères d'Égypte et d'Arabie saoudite.
- 19 février 1974 Discours du président Anouar El-Sadate qualifiant la guerre d'Octobre de première victoire « réelle remportée par les Arabes depuis des siècles ».
- 22-24 février 1974 Réunion de la seconde conférence au sommet islamique de Lahore (Pakistan) ; adoption d'une déclaration finale reconnaissant l'OLP en tant que seul représentant légitime de la nation palestinienne ; refus de la judaïsation de Jérusalem et restauration de son caractère arabe ; appel au boycott et à la rupture des relations avec l'État d'Israël.
- 25 février 1974 Création officielle du mouvement juif israélien de tendance ultra-nationaliste religieuse *Goush Émounim* [Bloc de la foi (Le)] ; parution d'un manifeste fondateur intitulé le « *Goush Émounim* : mouvement pour le renouveau dans la réalisation sioniste » ; lancement d'un mouvement d'implantation juive dans les territoires conquis par l'État d'Israël en juin 1967 dans le cadre d'une approche intégriste et messianiste du judaïsme.
- 26 février-3 mars 1974 Quatrième tournée du secrétaire d'État américain Henry Kissinger, dite « exploratoire », consacrée au désengagement israélo-syrien (Syrie, État d'Israël, Égypte, Jordanie, Arabie saoudite).
- 27 février 1974 Communication au gouvernement d'Israël, par le biais du secrétaire d'État américain Henry Kissinger, d'une liste de soixante-cinq prisonniers de guerre israéliens détenus en Syrie
- 3 mars et 28 mai 1974 Entretiens entre Andreï Gromyko (Premier ministre d'URSS) et Yasser Arafat (président du CE de l'OLP).
- 3 mars 1974 Détournement d'un avion de la compagnie aérienne *British Airlines* par un commando de fedayins palestiniens sur l'aéroport d'Amsterdam.
- 8 mars 1974 Agrément donné par la Syrie à la résolution n° 242 (1967) du Conseil de sécurité des Nations unies conditionné au retrait total de l'État d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967 et à la reconnaissance des droits des Palestiniens.
- 17 mars 1974 Levée de l'embargo pétrolier imposée aux États-Unis par l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole (OPAEP).
- 25 mars 1974 Rôle d'intermédiaire joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans les négociations entre la Syrie et l'État d'Israël concernant la question des prisonniers de guerre israéliens détenus en Syrie.

- 29 mars-2 avril 1974 Séjour aux États-Unis du ministre israélien de la Défense Moshe Dayan ; discussions sur le désengagement israélo-syrien.
- 10-13 avril 1974 Séjour aux États-Unis du chef des services syriens de renseignements, le général Chehabi ; discussions sur le désengagement israélo-syrien dans le Sinai.
- 11 avril 1974 Démission du Premier ministre israélien Golda Méir et de son gouvernement ; raid mené par le mouvement de fedayins palestiniens *FPLP-CG* contre le village de Haute-Galilée, Kiryat Shmonah (bilan : 21 morts dont 16 civils israéliens, 2 soldats¹⁴ et les 3 membres du commando).
- 13 avril 1974 Représailles israéliennes menées en territoire libanais condamnées par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolution n° 347).
- 18 avril 1974 Adoption de la déclaration du président Anouar El-Sadate imputant au retard mis par l'URSS à fournir des armes à l'Égypte, l'obligation de diversifier ses sources d'approvisionnement dans ce domaine.
- 1^{er}-30 mai 1974 Cinquième tournée du secrétaire d'État américain, Henry Kissinger, au Moyen-Orient dans le but de faire progresser les négociations sur le désengagement israélo-syrien dans le Golan (1^{er}-10 mai 1974, phase d'« information » : État d'Israël, Égypte, Syrie, Jordanie) ; 10-18 mai 1974, phase de « médiation » : État d'Israël, Syrie ; 19-29 mai 1974 : phase d'« arbitrage »).
- 15 mai 1974 Opération menée par un commando palestinien dans le secteur de Maa-lot (Haute-Galilée) revendiquée par les mouvements de fedayins *FPLP-CG* et le *FDLP* (bilan : 27 morts dont 22 enfants¹⁵, un soldat et les 3 membres du commando).
- 16-19 mai 1974 Bombardements de représailles menés par l'aviation israélienne contre six camps palestiniens établis au Liban et six villages libanais (de 26 à 100 morts, de 136 à 200 blessés).
- 31 mai 1974 Signature à Genève par le comité militaire de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient de l'accord israélo-syrien, portant sur le cessez-le-feu et le désengagement des troupes ; adoption à l'unanimité du Conseil de sécurité des Nations unies d'une résolution américano-soviétique approuvant l'accord israélo-syrien de séparation des forces et créant une Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement (*FNUOD*) ; stationnement de 1 250 hommes pour une période renouvelable de six mois.
- 1^{er}-6 juin 1974 Échanges de prisonniers de guerre entre l'État d'Israël et la Syrie (68 prisonniers israéliens et 398 prisonniers syriens en tout).
- 3 juin 1974 Nomination d'Yitshaq Rabin au poste de Premier ministre de l'État d'Israël après avoir formé le nouveau gouvernement (à dominante travailliste).
- 1^{er} juin 1974 Douzième session du Conseil national palestinien tenue au Caire ; ordre du jour orienté par le choix à opérer entre la poursuite de la lutte armée contre l'État d'Israël et la recherche d'un règlement négocié avec ce dernier.
- 8 juin 1974 Adoption par le 12^e CNP d'un nouveau programme politique dit « programme en 10 points » proposant le remplacement du concept d'État laïc et démocratique par celui d'État palestinien indépendant – comme étape intermédiaire vers la création d'un État sur toute la Palestine –, l'établissement d'une « autorité nationale » en Cisjordanie et à Gaza et l'octroi d'un mandat aux dirigeants pour participer à une éventuelle conférence de la paix conditionnée à la reconnaissance des droits des Palestiniens.

14. Dont un soldat d'origine Tcherkesse.

15. Et deux femmes adultes, civiles et d'origine arabe.

- 12-18 juin 1974 Voyage du président des États-Unis, Richard Nixon, au Proche-Orient (12-14 juin 1974 en Égypte ; 14 et 15 juin 1974, en Arabie saoudite ; 15 juin 1974, en Syrie (rétablissement des relations diplomatiques) ; 16 et 17 juin 1974 en Israël ; 17 juin 1974 en Jordanie).
- 12-14 juin 1974 Déclaration du président Anouar El-Sadate concernant la solution politique qu'il convient de trouver au problème des Palestiniens et qui passe par le respect des espoirs nationaux des Palestiniens, non par la liquidation de l'État d'Israël (« Il ne faut pas oublier que les Juifs ont vécu de longs siècles aux côtés des Arabes, sans discrimination, ni problème »).
- 13 juin 1974 Opération menée par un commando de 4 membres de l'organisation de fedayins palestiniens FPLP-CG contre le kibboutz Shamir en Galilée (État d'Israël) pour obtenir la libération d'une centaine de détenus (bilan : 7 morts : 3 membres du kibboutz et les 4 membres du commando).
- 18-20 juin 1974 Trois jours de bombardements menés par l'aviation israélienne contre des camps palestiniens au sud-ouest de Beyrouth, en représailles de l'opération perpétrée par le FPLP-CG du 13 juin ; bilan : 70-100 morts et 130 blessés.
- 10-11 juillet 1974 Réunion au Caire de l'Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole ; levée de l'embargo imposé aux Pays-Bas ; signature de l'accord portant sur la création de la Société arabe d'investissements pétroliers.
- 1er-8 août 1974 Voyage officiel de Yasser Arafat en URSS en tant que président du Comité exécutif de l'OLP ; reconnaissance officielle de l'OLP en tant que seule organisation du peuple palestinien par l'URSS.
- 4 août 1974 Ouverture d'un bureau de l'OLP à Moscou ; réaffirmation par l'URSS de son soutien à la participation à part entière de l'OLP à la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- 8 août 1974 Arrivée à la tête des États-Unis du vice-président Gerald Ford, succédant au président Nixon, démissionnaire.
- 12 -19 août 1974 Séjour aux États-Unis du ministre égyptien des Affaires étrangères, Ismaïl Fahmi.
- 15 -18 août 1974 Voyage aux États-Unis du roi Hussein de Jordanie.
- 28 août 1974 Levée de l'embargo français sur la livraison d'armes à destination du Proche-Orient ; examen « au cas par cas » des offres d'achat soumises.
- 1^{er}-4 septembre 1974 Séjour aux États-Unis du Premier ministre israélien, Yitshaq Rabin ; réaffirmation de sa préférence pour des négociations séparées avec les États arabes du « champ de bataille ».
- 20-21 septembre 1974 Réunion au Caire d'une conférence tripartite (Égypte, Syrie, OLP) ; communiqué conjoint qualifiant l'OLP de « représentant unique des Palestiniens » et proclamant la nécessité d'établir une « autorité nationale palestinienne indépendante ».
- 14 octobre 1974 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies (par 105 voix contre 4 et 20 abstentions) de la résolution n° 3210 demandant à l'OLP de participer aux débats sur la Palestine en qualité de représentant du peuple palestinien.
- 26 septembre 1974 Retrait de mouvements de fedayins FPLP du comité exécutif de l'OLP.
- 9-16 octobre 1974 Sixième tournée du secrétaire d'État des États-Unis, Henry Kissinger, au Proche-Orient.

- 14 octobre 1974 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 3210 qui reconnaît l'OLP comme « seul représentant du peuple palestinien ».
- 19-21 octobre 1974 Voyage au Liban et en Jordanie du ministre français des Affaires étrangères, Jean Sauvagnargues.
- 21 octobre 1974 Rencontre à l'ambassade de France de Beyrouth, entre le ministre français des Affaires étrangères Jean Sauvagnargues et Yasser Arafat ; déclaration du Premier ministre israélien, Yitshaq Rabin, faisant état, après ce voyage, d'un « fossé infranchissable séparant Paris et Jérusalem ».
- 22-25 octobre 1974 Réunion à Rabat des ministres arabes des Affaires étrangères ; adoption de résolutions en faveur de l'OLP (l'abstention de la Jordanie).
- 24 octobre 1974 Évocation du droit des Palestiniens « à disposer d'une patrie » par le président de la République française, Valéry Giscard d'Estaing, au cours de sa première conférence de presse.
- 26-29 octobre 1974 Septième conférence du sommet des États membres de la Ligue arabe, tenue à huis clos à Rabat (Maroc).
- 28 octobre 1974 Constitution durant la septième conférence du sommet des États membres de la Ligue arabe d'un comité de sept membres se consacrant au différend jordano-palestinien ; adoption à l'unanimité d'une résolution en cinq points reconnaissant « le droit du peuple palestinien à établir une autorité nationale indépendante sous la direction de l'OLP comme son unique représentant sur tout le territoire palestinien libéré ».
- 29 octobre 1974 Adoption au sommet arabe de Rabat de résolutions secrètes sur la coopération militaire inter-arabe, le Sahara espagnol et le dialogue euro-arabe ; création d'un fonds arabe de soutien aux pays du champ de bataille de 2,350 millions de dollars.
- 1^{er}-18 novembre 1974 Bombardements israéliens au Sud-Liban.
- 4 novembre 1974 Modification de la Constitution du royaume de Jordanie ; réorganisation des institutions arabes par le roi Hussein, la Cisjordanie cessant de relever de la souveraineté jordannienne.
- 5-9 novembre 1974 Septième tournée du secrétaire d'État américain Henry Kissinger au Proche-Orient ; tentatives de médiation pour régler le conflit israélo-arabe ; réaffirmation de son attachement à la solution par étapes et à la présence de la Jordanie dans les négociations.
- 13 novembre 1974 Discours du président du CEOLP, Yasser Arafat, tenu devant l'Assemblée générale des Nations unies à New York.
- 15-18 novembre 1974 Manifestations de soutien à Yasser Arafat en Cisjordanie ; grève générale à Naplouse ; nombreuses arrestations opérées par les forces de sécurité israéliennes.
- 18 novembre 1974 Proclamation de l'état d'urgence à Beyrouth.
- 22 novembre 1974 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 3236 qui réaffirme le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationale du peuple palestinien en Palestine, sans faire mention de l'existence de l'État d'Israël ; adoption de résolution n° 3237 qui confère à l'OLP le statut d'observateur à l'ONU.
- 21-23 novembre 1974 Refus de la première conférence générale de l'UNESCO, réunie à Paris, d'inclure l'État d'Israël dans une région déterminée du monde ; condamnation de l'État d'Israël pour son attitude et suspension de l'assistance accordée par l'UNESCO jusqu'au respect par lui des précédentes résolutions de l'UNESCO concernant les fouilles et travaux entrepris à Jérusalem.

- 24 novembre 1974 Rencontre entre Leonid Brejnev (secrétaire général du Parti communiste d'URSS) et Gérard Ford (président des États-Unis) à Vladivostok suivie d'un communiqué commun soviéto-américain soulignant la nécessité d'une reprise des travaux de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- 25-30 novembre 1974 Séjour de Yasser Arafat en URSS ; communiqué commun rappelant la nécessité d'une participation de l'OLP à la Conférence de Genève et mentionnant le ralliement de l'URSS à l'idée de constitution d'un gouvernement palestinien en exil.
- 2-3 et 7 décembre 1974 Bombardements par l'aviation israélienne du Sud-Liban.
- 12 décembre 1974 Bombardements par l'aviation israélienne des camps palestiniens dans la banlieue de Beyrouth (Chatila) ; dépôt d'une plainte par le Liban devant le Conseil de sécurité des Nations unies.
- 17 décembre 1974 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution n° 3331 soulignant l'absence de progrès concernant le problème de la réintégration des réfugiés par le rapatriement ou la réintégration et constatant que la situation des réfugiés représente toujours un sujet grave de préoccupation.

1975

- 11-13 janvier 1975 Opérations de ratissage sur le sol libanais menées par l'armée israélienne le long de la frontière israélo-libanaise, en réaction aux bombardements depuis plusieurs mois par l'artillerie palestinienne des positions israéliennes tenue dans ce secteur.
- 12-15 février 1975 Huitième tournée au Proche-Orient du secrétaire d'État américain Henry Kissinger avec comme objectif de parvenir à obtenir la conclusion d'un deuxième accord de désengagement égypto-israélien.
- 5-6 mars 1975 Prise d'otages menée par un commando de 8 membres appartenant au mouvement de fedayins palestiniens Fatah contre l'hôtel Savoy à Tel Aviv, dans le but d'obtenir la libération de 20 détenus palestiniens¹⁶ et peut-être aussi en représailles pour l'assassinat de trois leaders palestiniens à Beyrouth les 9-10 avril 1973 par l'armée israélienne (bilan : 17 morts dont 7 civils pour la plupart non israéliens, 3 soldats israéliens et 7 des 8 combattants palestiniens).
- 7-22 mars 1975 Neuvième tournée du secrétaire d'État des États-Unis Henry Kissinger au Proche-Orient ; échec des négociations devant aboutir à la conclusion d'un deuxième accord de désengagement entre l'Égypte et l'État d'Israël.
- 13 avril 1975 Début de la guerre civile au Liban déclenchée par deux accrochages entre Palestiniens et Phalangistes chrétiens dans un faubourg est de Beyrouth (4 libanais chrétiens dont deux gardes du corps du leader phalangiste Pierre Gemayel - la cible supposée - tués par des inconnus ; 27 Palestiniens tués par des miliciens phalangistes chrétiens en représailles).
- 5 juin 1975 Réouverture du canal de Suez par l'Égypte.
- 10 juin 1975 Publication du manifeste du Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne
- 1^{er} juillet 1975 Déclaration du chef du département politique de l'OLP Farouk Kaddoumi (Abou Loutof) définissant la stratégie diplomatique palestinienne comme découlant du refus total de reconnaître l'État d'Israël, de signer un trai-

- té de paix avec lui, de lui céder un pouce de terrain et du rejet de la politique américaine combattue par « la violence révolutionnaire ».
- 4 juillet 1975 Attentat au réfrigérateur piégé à Jérusalem revendiqué par le mouvement de fedayins palestiniens Fatah (bilan : 15 morts et 77 blessés).
 - 7 juillet 1975 Représailles israéliennes menées par air, terre et mer contre les camps palestiniens situés dans la région de Tyr et au sud de Beyrouth ; incursion sur plus de 10 km à l'intérieur du territoire libanais ; bilan : au minimum 16 morts.
 - 16 juillet 1975 Réunion de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des pays islamiques à Djeddah (Arabie saoudite); appel à l'expulsion de l'État d'Israël de l'ONU (et des autres organisations internationales spécialisées).
 - 16 août 1975 Rejet du principe même d'accord intérimaire israélo-égyptien décidé par l'ensemble des organisations palestiniennes représentées dans le CEOLP.
 - 1^{er} septembre 1975 Paraphe de l'accord intérimaire entre l'État d'Israël et l'Égypte à Jérusalem et à Alexandrie.
 - 2-3 septembre 1975 Raids aériens israéliens menés dans le sud de Beyrouth et contre les camps palestiniens près de Tyr (Bourghouliye) ; raid naval israélien mené contre les côtes libanaises avec tentative de débarquement (bilan : respectivement chaque fois au minimum 2 morts et 8 blessés).
 - 4 septembre 1975 Plainte du Liban au Conseil de sécurité des Nations unies.
 - 4 septembre 1975 Signature à Genève sous l'égide de l'ONU de l'accord intérimaire de désengagement entre l'État d'Israël et l'Égypte dit « Deuxième accord du Sinaï » prévoyant le retrait de l'armée israélienne derrière les cols de Gidi et Mitla, le retrait des champs pétroliers d'Abou Rodheis, la limitation des forces et des armements de part et d'autre de la zone tampon élargie occupée par la FUNU, un système de détection avancée surveillé par des techniciens américains et l'engagement à ne pas recourir à la force.
 - 23 septembre 1975 Signature du protocole sur l'application de l'accord intérimaire de désengagement entre l'État d'Israël et l'Égypte par l'Égypte.
 - 13 octobre 1975 Accord des États-Unis donné à l'envoi de techniciens américains dans le Sinaï.
 - 17 et 18 septembre 1975 Publication officielle des documents signés en marge de l'accord du Sinaï dont le « mémorandum de compréhension » signé par les États-Unis et l'État d'Israël comportant des assurances en matière de fourniture d'armements et de pétrole à l'État d'Israël et un engagement politique des États-Unis envers ce dernier.
 - 10 septembre 1975 Condamnation par l'OLP de l'accord de désengagement conclu entre l'État d'Israël et l'Égypte ; appel à l'intensification des combats.
 - 23 septembre 1975 Déclaration du ministre soviétique des Affaires étrangères, Andreï Gromyko, en faveur de la reprise de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient avec l'OLP.
 - 28 septembre 1975 Discours du président Anouar El-Sadate au Caire marquant le début de la dégradation des rapports entre l'URSS et l'Égypte.
 - 8 octobre 1975 Rencontre entre le président du CE de l'OLP, Yasser Arafat, et le président syrien Hafez el-Assad à Damas ; entretiens sur la conclusion d'un cessez-le-feu au Liban.
 - 29 octobre 1975 Demande officiellement adressée par le président égyptien Anouar El-Sadate, devant l'Assemblée générale des Nations unies, à

l'URSS et aux États-Unis, de procéder, en tant que coprésidents de la conférence de Genève, à la convocation de cette dernière avec la participation de l'OLP.

- 10 novembre 1975 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 3375 (XXX) qui mentionne l'invitation adressée à l'OLP à participer à tous les efforts, délibérations et conférences sur le Proche-Orient qui ont lieu sous les auspices de l'ONU sur un pied d'égalité avec les autres parties et sur la base de la résolution n° 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974 ; adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 3376 (XXX) « qui estime que le problème de Palestine continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationale » et porte création d'un comité permanent chargé de veiller à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ; adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de la résolution 3379 (XXX), votée par 72 voix contre 35 et 32 abstentions –, rappelant notamment la condamnation par l'Assemblée générale de « l'alliance impie entre le racisme sud-africain et le sionisme » [...] (résolution 3151. G (XXVIII) du 14 décembre 1973) » et considérant que « le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale ».
- 14-16 novembre 1975 Transfert de la zone pétrolière de Ras Sudr (Sinaï) à l'Égypte conformément à l'accord intérimaire israélo-égyptien, effectué grâce à l'intervention des « casques bleus » de l'ONU.
- 2 décembre 1975 Bombardements par l'aviation israélienne « à titre préventif et non punitif » de plusieurs camps palestiniens situés au Nord et au Sud-Liban ; bilan : au moins 92 morts et 200 blessés.
- 10 décembre 1975 Naissance du Conseil israélien pour la paix israélo-palestinienne.

1976

- 12 janvier 1976 Vote par le Conseil de sécurité des Nations unies (11 voix pour ; 3 abstentions) de l'autorisation donnée à l'OLP de participer aux débats du Conseil de Sécurité, sans droit de vote – un droit réservé aux seuls États membres ; faisant suite à la décision d'inviter l'OLP à la discussion concernant la situation au Moyen-Orient, prise le 4 décembre 1975, « en vertu de l'article 37 du règlement intérieur provisoire ».
- 15 mars 1976 Abrogation par l'Égypte du traité d'amitié et de coopération égypto-soviétique datant du 27 mai 1971.
- 30 mars 1976 « Journée de la terre » organisée en Galilée, dans la région du Triangle et dans le Néguev par la Conférence nationale arabe pour la défense des terres arabes (manifestations, grève générale,...) pour protester contre l'expropriation par l'État d'Israël de 25 000 *dounam* de terre en Galilée ; répression par les forces de l'ordre et l'armée israélienne très brutale ; bilan : 6 Arabes palestiniens d'Israël tués, une centaine de blessés, une centaine d'arrestations.
- 12 avril 1976 Premières élections municipales dans la rive occidentale du Jourdain ; victoire des listes nationalistes proches de l'OLP.
- 1^{er} mai 1976 Création d'un 17^e point de peuplement israélien le long du Jourdain.
- 31 mai 1976 Intervention de l'armée syrienne au Liban aux côtés des milices chrétiennes.
- 27 juin 1976 Détournement de l'avion *Airbus* de la compagnie *Air France* (effectuant la liaison Tel Aviv-Paris, vol n° 139) en direction d'Entebbe (Ouganda) par un commando commun de l'organisation palestinienne FPLP et du mouvement activiste allemand « les Cellules révolutionnaires »

destiné à obtenir la libération de 40 Palestiniens emprisonnés en Israël et 13 autres personnes détenues ailleurs en Europe ; prise d'assaut de l'appareil par les unités d'élites israéliennes ; bilan : 57 morts dont 45 soldats ougandais, 4 otages civils, un soldat israélien et les 7 membres du commando, au minimum également 15 blessés).

- 1^{er}-20 août 1976 Grèves des commerçants de Cisjordanie pour protester contre un impôt supplémentaire imposé par l'administration militaire israélienne.
- 12 août 1976 Prise du camp de réfugiés palestiniens de Tel al-Za'tar, dépendant de l'UNRWA, situé dans les faubourgs nord-est de Beyrouth par les unités phalangistes chrétiennes soutenues par l'armée syrienne ; massacre parmi les civils (bilan : 1 500 à 3 000 morts, 4 000 blessés).
- 16-22 août 1976 Manifestations à l'occasion de la commémoration de « Septembre noir ».
- 16-19 août 1976 Réunion à Colombo (Sri Lanka) du cinquième sommet des États non alignés ; augmentation du nombre de membres dans le bureau de coordination (passage de 25 membres dont l'OLP) ; accroissement des pressions exercées sur l'État d'Israël destinées à obtenir de sa part la restitution des territoires conquis en juin 1967.
- 28 août 1976 Grève générale en Cisjordanie et dans la bande de Gaza pour protester contre le contenu du rapport Koenig publié depuis peu, qui préconise des mesures incitatives (et discriminatoires) destinées à favoriser le développement exclusif de la communauté juive en Israël et à endiguer la croissance démographique arabe.
- Septembre 1976 Soixantième session du Conseil de la Ligue arabe tenue au Caire ; désignation de l'OLP en tant que représentant de la Palestine et membre à part de la Ligue arabe à l'égal des autres membres.
- 26 septembre 1976 Attaque et prise de contrôle de l'Hôtel Seimir, situé en plein centre de Damas, par un commando de 4 membres de l'organisation d'Abou Nidal, *Black June* (bilan : libération des 90 otages ; 4 morts, les 4 membres du commando palestinien).
- 16-18 octobre 1976 Sommet restreint des chefs d'États arabes (Liban, Arabie saoudite, Koweït, Égypte, OLP) tenu à Ryad ; adoption d'un plan de paix pour le Liban, transformation de la Force arabe de paix en une Force arabe de dissuasion (FAD) ; réconciliation entre le président Anouar El-Sadate et le roi Hussein de Jordanie.

1977

- 4 janvier 1977 Refus de l'URSS de participer au financement de la Force d'urgence des Nations unies dans le Sinaï (FUNU).
- 9 janvier 1977 Annonce d'un plan israélien prévoyant la création de 56 nouveaux villages, dont 27 établis dans les territoires occupés par l'État d'Israël depuis juin 1967.
- 9-10 janvier 1977 Réunion à Ryad de la conférence de coordination et de soutien aux « pays du champ de bataille » ; déblocage d'une aide pour un montant de 1 368 millions de dollars, décidé par l'Arabie saoudite, le Koweït, le Qatar et les Émirats arabes unis (versement reconduit en 1978).
- 26 janvier 1977 Mise en garde de l'Égypte adressée à l'État d'Israël, après la création par ce dernier de 19 points de peuplement et de 15 kibboutzim à la frontière égyptienne.
- 31 janvier 1977 Déclaration du ministre israélien des Affaires étrangères, Yigal Allon, qualifiant le Sud-Liban « d'espace vital » pour la sécurité de l'État d'Israël.

- 14-21 février 1977 Tournée exploratoire effectuée au Proche-Orient par le secrétaire d'État américain Cyrus Vance (État d'Israël, Égypte, Liban, Jordanie, Arabie saoudite, Syrie).
- 2 mars 1977 Annonce du ministre d'État israélien, Yisraël Galili, mentionnant l'existence de 112 points de peuplement établis en Cisjordanie depuis 1967.
- 6-8 mars 1977 Séjour à Washington du Premier ministre israélien, Yitshaq Rabin.
- 12-20 mars 1977 Treizième session du Conseil national palestinien tenue au Caire ; adoption du programme politique dit « programme en 15 points » prévoyant l'établissement d'un État palestinien indépendant sur tout territoire libéré par l'État d'Israël, l'attachement de l'OLP à la charte de 1968 (sans mention explicite de la récupération « totale » du sol palestinien) ; élection du nouveau comité exécutif – Yasser Arafat réélu président du CEOLP.
- 16 mars 1977 Déclaration du président des États-Unis Jimmy Carter qui se prononce pour un *Homeland* (foyer) pour les réfugiés palestiniens.
- 4-8 avril 1977 Entretiens menés par Yasser Arafat avec les dirigeants soviétiques ; aval donné par l'OLP conditionné à un retrait israélien échelonné dans les territoires arabes occupés.
- 9 avril 1977 Évocation par le président américain Jimmy Carter de la nécessité d'une représentation palestinienne, directe ou indirecte, à la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- Mai 1977 Publication d'un rapport sur la situation des droits de l'homme émanant du département d'État des États-Unis accusant l'État d'Israël de mener contre les Palestiniens une politique basée sur des expulsions illégales de leurs maisons et de leurs propriétés, détentions sans preuves, destructions des propriétés et privations de traitement médical pour les détenus.
- 9 mai 1977 Entretien à Genève entre les présidents Jimmy Carter (États-Unis) et Hafez el-Assad (Syrie) portant sur les délimitations territoriales du futur État palestinien, le principe de la reconnaissance réciproque entre l'État d'Israël et l'OLP et la préparation de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- 12 mai 1977 Rappel par le président Jimmy Carter de la position des États-Unis sur le Moyen-Orient (nécessité d'un « Foyer » pour les Palestiniens ; maintien de l'aide militaire à l'État d'Israël ; absence de relations avec l'OLP sans reconnaissance de sa part de l'État d'Israël).
- 17 mai 1977 Victoire du bloc nationaliste Likoud aux élections législatives israéliennes ; formation par son leader Menahem Bégin du nouveau gouvernement.
- 21 mai 1977 Investiture accordée par le Parlement (Knesset) du nouveau gouvernement israélien.
- 16 juillet 1977 Déclaration du président égyptien Anouar El-Sadate conditionnant la conclusion d'un accord de paix avec l'État d'Israël pour la création d'un État palestinien.
- 18-20 juillet 1977 Visite officielle du Premier ministre israélien, Menahem Bégin, aux États-Unis ; présentation d'un plan de règlement fondé sur l'absence d'arrangement « territorial » pour la Cisjordanie et le rejet de toute participation palestinienne aux négociations.
- 26 juillet 1977 Statut de localité permanente octroyé par l'État d'Israël à trois points de peuplement juif établis en Cisjordanie.

- 18 août 1977 Rejet de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité par le Comité exécutif de l'OLP.
- 26 août 1977 Nouveau rejet de la résolution n° 242 notifié par le Comité central de l'OLP.
- 28-31 août 1977 Séjour de Yasser Arafat en URSS ; publication d'un communiqué soviétique appelant à la réouverture rapide de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient avec la participation d'une délégation de l'OLP.
- 29 septembre 1977 Aval donné par le président des États-Unis Jimmy Carter pour un dialogue entre les États-Unis et les Palestiniens, conditionné à l'acceptation par ces derniers de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 1^{er} octobre 1977 Déclaration commune des États-Unis et de l'URSS sur le Moyen-Orient, publiée simultanément à Moscou et New York ; évocation pour la première fois « des droits légitimes du peuple palestinien » et de la nécessité d'une participation du peuple palestinien à la détermination de leur propre futur ; appel lancé à la réouverture de la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- 2 octobre 1977 Dénonciation de la déclaration américano-soviétique par le gouvernement de l'État d'Israël, qualifiée de violation du protocole israélo-américain signé en juin 1975 et du second accord du Sinaï de désengagement des forces israélo-égyptiennes.
- 4 octobre 1977 Discours prononcé par le président des États-Unis Jimmy Carter devant l'Assemblée générale des Nations unies, insistant notamment sur la sécurité de l'État d'Israël et les droits légitimes des Palestiniens.
- 10 octobre 1977 Rejet de toutes ouvertures de pourparlers avec l'OLP sur la création d'un État palestinien réaffirmé par le ministre israélien Moshe Dayan.
- 2 novembre 1977 Publication par le gouvernement de la Grande-Bretagne de la déclaration Balfour (parue 50 ans plus tôt) et de son article II qui proclame « il est clairement convenu que rien ne devra être fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des communautés non juives existantes en Palestine ».
- 9 novembre 1977 Discours tenu devant l'Assemblée du Peuple par le président égyptien Anouar El-Sadate évoquant sa volonté de se rendre à Jérusalem devant le Parlement israélien (Knesset) pour discuter sans préalable de la paix au Proche-Orient.
- 11 novembre 1977 Discours adressé à la nation égyptienne depuis Jérusalem par le Premier ministre israélien Menahem Bégin dans lequel celui-ci lance un appel à la paix.
- 13 novembre 1977 Aval donné par l'OLP à une participation palestinienne, dans le cadre d'une délégation unique, à la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient conditionné à la réception d'une invitation personnelle : ralliement à la déclaration américano-soviétique du 1^{er} octobre comme base de discussion après acceptation par le Conseil de sécurité de l'ONU.
- 15 novembre 1977 Invitations officielles adressées par le Premier ministre israélien, Menahem Bégin aux présidents Sadate, Assad et Sarkis et au roi Hussein de Jordanie.
- 17 novembre 1977 Rejet par la Syrie de l'initiative d'Anouar El-Sadate.
- 17-18 novembre 1977 Attentats contre les ambassades d'Égypte à Athènes et à Damas et contre les bureaux de la compagnie d'aviation égyptienne *Misr Air* à Beyrouth.

- 18 novembre 1977 Approbation donnée par le Maroc, la Somalie, Oman et le Soudan à l'initiative lancée par Anouar El-Sadate le 11 novembre 1977 ; rejet par la Jordanie à la proposition égyptienne.
- 18 novembre 1977 Rejet par l'OLP de l'initiative d'Anouar El-Sadate notifié par l'OLP ; fermeture du bureau au Caire de l'agence de presse palestinienne *Wafa* ; expulsion de 400 Palestiniens d'Égypte ; appel lancé par l'OLP à la grève générale dans les territoires occupés ; message de soutien du roi Hassan II du Maroc au président égyptien ; communiqué du cabinet royal saoudien appelant à la solidarité arabe.
- 18 et 23 novembre 1977 Proclamation de l'Irak de l'initiative d'Anouar El-Sadate.
- 19-21 novembre 1977 Visite du président Anouar El-Sadate à Jérusalem ; accueil très chaleureux de la population israélienne.
- 19 et 23 novembre 1977 Adoption par les États du Golfe d'une position hostile à l'initiative prise par Anouar El-Sadate.
- 20 novembre 1977 Discours du président égyptien Anouar El-Sadate devant le Parlement israélien (Knesset) ; rappel des principes sur lesquels selon lui pourrait se fonder une paix juste et durable au Moyen-Orient.
- 21 novembre 1977 Réaction attentiste de l'Arabie saoudite et de la Tunisie adoptée face à l'initiative du président Anouar El-Sadate.
- 26 novembre 1977 Invitation adressée par le président Sadate depuis le Caire au Secrétaire général de l'ONU, aux États-Unis et à l'URSS et à toutes les parties concernées par le conflit israélo-arabe, État d'Israël compris, à se rendre au Caire pour y préparer la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient.
- 26 novembre 1977 Acceptation de l'invitation égyptienne par l'État d'Israël ; rejet par la Syrie de l'invitation égyptienne.
- 27 novembre 1977 Refus opposé par l'OLP à l'invitation égyptienne.
- 28 novembre 1977 Accueil favorable des États-Unis réservé à l'invitation égyptienne.
- 29 novembre 1977 Accueil favorable réservé par le Secrétaire général des Nations unies à l'invitation égyptienne.
- 30 novembre 1977 Rejet par l'URSS de l'invitation égyptienne.
- 5 décembre 1977 Déclaration commune signée par les chefs d'État de Syrie, d'Algérie, de Libye, de la République populaire démocratique du Yémen et par Yasser Arafat au nom de l'OLP.
- 7 décembre 1977 Démenti de l'Arabie saoudite opposé à une information parue dans la presse selon laquelle les États du Golfe auraient cessé de verser leur aide financière à l'Égypte ; fermeture en Égypte des consulats et des centres culturels de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie.
- 9-15 décembre 1977 Ouverture au Caire (Égypte) de la conférence préparatoire à la conférence de Genève sur la paix au Proche-Orient en présence des représentants de l'Égypte, de l'État d'Israël, des États-Unis et de l'Organisation des Nations unies.
- 14 décembre 1977 Adoption d'une plate-forme commune signée par les représentants des principales organisations palestiniennes.
- 15 décembre 1977 Discours du président des États-Unis Jimmy Carter devant les représentants de la communauté arabo-américaine dénonçant « l'attitude totalement négative de l'OLP » vis-à-vis de l'initiative de paix égyptienne et de toute forme d'existence « du droit à exister d'Israël ».

- 16-17 décembre 1977 Séjour du Premier ministre israélien Menahem Bégin au États-Unis ; entretien avec le président Carter ; exposé des principaux points de son plan de paix (accord sur l'établissement d'un « autogouvernement » du peuple palestinien).
- 28 décembre 1977 Approbation par le Parlement israélien (Knesset) du plan de paix présenté par Menahem Bégin dans une version modifiée par rapport à celle examinée à Ismaïlia : projet d'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ; déclaration du président des États-Unis Jimmy Carter hostile à la création d'un État palestinien.
- 31 décembre 1977 Voyage en Iran du président des États-Unis Jimmy Carter ; entretien avec le roi Hussein de Jordanie ; refus jordanien de s'associer au processus de négociations israélo-égyptiennes.

1978

- 3 janvier 1978 Voyage du président des États-Unis Jimmy Carter en Arabie saoudite (Ryad).
- 4 janvier 1978 Voyage du président des États-Unis Jimmy Carter en Égypte (Assouan) ; rencontre avec le président Anouar El-Sadate ; déclaration relative aux Palestiniens qui doivent « participer à la détermination de leur avenir », déclaration concernant le respect des droits légitimes des Palestiniens à leur participation à l'élaboration de leur avenir et à leur droit à avoir une patrie.
- 4-7 février 1978 Séjour du président Sadate aux États-Unis ; demandes égyptiennes adressées au président Carter portant sur la livraison par les États-Unis d'avions de chasse F5 à l'Égypte et le rôle plus actif que l'Égypte souhaiterait voir les États-Unis jouer dans les négociations.
- 8 février 1978 Communiqué des États-Unis préconisant l'évacuation israélienne sur toutes les lignes de fronts, soulignant la nature contraire au droit international des colonies juives et rappelant la nécessité de respecter les droits légitimes des Palestiniens et le principe de leur participation à l'élaboration de leur avenir.
- 11-12 mars 1978 Attaque menée près de Tel Aviv, par un commando de 11 membres de l'organisation palestinienne Fatah¹⁴ visant deux autobus assurant la liaison côtière Haïfa-Tel Aviv (ligne n° 901) ; bilan : une cinquantaine de morts dont un citoyen américain, 35 civils israéliens, 9 des 11 assaillants et 71 à 80 blessés¹⁵.
- 12 mars 1978 Mise en état d'alerte des camps palestiniens au Liban par crainte de représailles.
- 14 mars 1978 Représailles de grande envergure menées dans tout le Sud-Liban par l'armée israélienne en réaction à l'opération du Fatah du 11 mars 1978 ; entrée de 25 000 soldats israéliens en territoire libanais ; incursion militaire à grande échelle ; destruction d'un nombre importants de villages libanais ; étalement de l'offensive sur sept jours ; bilan : occupation d'une zone reliant la frontière israélienne au fleuve Litani prolongée d'une bande territoriale de 10 km supplémentaires ; déplacement de 150 000 à 200 000 civils libanais ; 200 à 300 combat-

14. Par un commando de 13 membres selon les sources de l'organisation palestinienne *Fatah*.

15. L'opération portait semble-t-il aussi le nom de « opération martyr Kamal Adwan » du nom du commandant de la division opérationnelle de l'OLP assassiné par l'armée israélienne les 9-10 avril 1973 à Beyrouth. L'hypothèse d'un acte de représailles doit être doublée de celle d'une tentative pour torpiller le processus de recherche d'une solution négociée au conflit israélo-arabe enclenché le 21 novembre 1977 avec la venue du président égyptien Sadate à Jérusalem.

tants palestiniens tués dans les premiers jours ; 18 puis 4 autres soldats israéliens tués après le cessez-le-feu, 113 blessés ; approximativement 2 000 civils libanais tués.

- 19 mars 1978 Ordre de repli donné par le ministre israélien de la Défense, Ezer Weizman, après occupation par l'armée israélienne de la région séparant la frontière libanaise du fleuve Litani.
- 19 mars 1978 Création de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL) ; adoption des résolutions n° 425 et n° 426 par le Conseil de sécurité des Nations unies destinées à confirmer le retrait des forces israéliennes, rétablir la paix et la sécurité internationales, constitution d'une zone tampon, aide apportée au gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région (4 000 hommes) ; état-major de la FINUL établi à Nakoura.
- 21 mars 1978 Entrée en vigueur d'un cessez-le-feu unilatéral décidé par l'État d'Israël ; maintien sous occupation du 1/6 du territoire libanais.
- 11, 14 et 30 avril 1978 Retrait par étapes des forces israéliennes au Sud-Liban.
- 3 mai 1978 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies d'une résolution portant à 6 000 membres les effectifs de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL).
- 13 juin 1978 Dernier retrait israélien du Liban ; remise à la FINUL des 14 positions les plus éloignées de la frontière ; remise par l'armée israélienne du contrôle sur la « ceinture de sécurité » longeant la frontière aux commandants Haddad et Chidiac - des officiers de l'armée libanaise alliés aux milices chrétiennes - ; points de passages à la frontière israélo-libanaise maintenus ouverts pour permettre l'approvisionnement des populations libanaises et des miliciens.
- 5 juillet 1978 Publication du projet égyptien relatif au futur de la Cisjordanie et de Gaza ; communication à l'État d'Israël par l'entremise des États-Unis.
- 19 juillet 1978 Conversations entre le secrétaire d'État américain, Cyrus Vance, le ministre des Affaires étrangères égyptien Muhammad Ibrahim Kamal et le ministre des Affaires étrangères israélien Moshe Dayan concernant la reprise des négociations directes.
- 5-9 août 1978 Cinquième mission du secrétaire d'État américain, Cyrus Vance, au Proche-Orient (État d'Israël 5-7 août 1978 ; Égypte 7-8 août 1978).
- 8 août 1978 Aval donné par le Président Sadate à la reprise des négociations à Camp David (États-Unis) avec le président Carter et le Premier ministre israélien, Menahem Bégin, sur la base de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 9 août 1978 Aval donné par Menahem Bégin, le Premier ministre israélien, à la reprise des négociations israélo-égyptiennes.
- 31 août 1978 Opposition catégorique à toute présence américaine ou internationale dans les territoires occupés formulée devant le parlement israélien (Knesset) par le Premier ministre israélien, Menahem Bégin.
- 5-17 septembre 1978 Sommet américano-égypto-israélien de Camp David.
- 17 septembre 1978 Signature à Washington par les Présidents Carter et Sadate et le Premier ministre israélien, Menahem Bégin, des deux accords-cadres pour la paix au Proche-Orient élaborés à Camp David ; engagement pris par le Président Sadate à conclure un traité de paix avec l'État d'Israël dans les trois mois contre la restitution (en deux étapes étalées sur deux ou trois ans) de la péninsule du Sinaï, le démantèlement des colonies juives installées sur son sol et l'instauration de relations diplomatiques dans les neuf mois à venir ; engagement du Premier

- ministre israélien, Menahem Bégin, à accorder aux habitants de Cisjordanie et de la bande de Gaza une autonomie provisoire pour cinq ans, à mener pendant cette période des négociations sur le statut définitif de ce territoire avec l'Égypte, la Jordanie et des représentants palestiniens, à alléger la présence militaire israélienne et à autoriser la création d'une police locale ; établissement des États-Unis comme garants des accords avec des engagements spécifiques ; signature d'un accord concernant le conflit du Moyen-Orient omettant toute référence au peuple palestinien et à l'OLP comme étant son représentant.
- 18 et 22 septembre 1978 Réaction favorable à la conclusion des accords de Camp-David de la Yougoslavie et de la Roumanie.
- 18 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par l'OLP, la Syrie, l'Algérie et la Libye.
- 19 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par l'Irak, la Jordanie, l'Arabie saoudite.
- 20 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par Bahrein, le Qatar, et la République arabe du Yémen ; grèves en Cisjordanie (Naplouse) et au Liban à l'appel de l'OLP.
- 20 et 25 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par le Koweït.
- 21 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par la Tunisie et les Émirats arabes unis.
- 23 septembre 1978 Rejet et condamnation des accords de Camp David par le Conseil central de l'OLP.
- 27 septembre 1978 Adoption par le Comité exécutif de l'OLP d'un plan d'action contre les accords de Camp David.
- 28 septembre 1978 Approbation par le Parlement israélien (Knesset) des accords de Camp David – notamment l'évacuation des points de peuplement du Sinäi.
- 1^{er} octobre 1978 Condamnation par la conférence nationale de la rive occidentale du Jourdain, réunie à Beit Hanina, de la visite d'Anouar El-Sadate à Jérusalem.
- 7 novembre 1978 Tenue à Naplouse d'un symposium des maires opposés aux accords de Camp David (au projet d'autonomie administrative).
- 25 octobre 1978 Déclaration du Premier ministre israélien Menahem Bégin faisant état de la consolidation des implantations déjà établies en Cisjordanie et dans le Golan et d'un projet de transfert à Jérusalem du siège de la présidence du Conseil.
- 27 octobre 1978 Remise à Oslo du prix Nobel de la paix à Anouar El-Sadate et Menahem Bégin.
- 29 octobre-1^{er} novembre 1978 Visite effectuée en URSS par Yasser Arafat ; publication d'un communiqué soviéto-palestinien demandant « la libération des territoires arabes occupés y compris les territoires palestiniens ».
- 7 décembre 1978 Condamnation par l'Assemblée générale des Nations unies de la politique israélienne de peuplement.
- 3 décembre 1978 Déclaration des neuf pays membres de la CEE, relative à la nécessité d'une participation des Palestiniens aux négociations.
- 5 et 6 décembre 1978 Soutien aux accords de Camp David exprimé par les représentants des États-Unis et de l'Égypte aux Nations unies.
- 7 décembre 1978 Vote de la résolution n° 33/29 par l'Assemblée générale des Nations unies (adoptée par 100 voix contre 4 et 33 abstentions), demandant « la prompte convocation de la conférence de la paix sur le Moyen-Orient à

Genève avec la participation sur un pied d'égalité de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine ».

- 10-15 décembre 1978 Mission du secrétaire d'État américain, Cyrus Vance, au Proche-Orient ; conclusion de la paix israélo-égyptienne prévue au plus tard le 17 décembre 1978 (date limite fixée par les accords de Camp David).
- 20-21 décembre 1978 Roquettes tirées depuis le Liban par les organisations de fedayins palestiniens sur des localités israéliennes établies le long de la frontière avec le Liban (Kiryat Shmoneh) ; bombardements aériens et navals contre plusieurs localités du Sud-Liban (de Nabatiye à Kawkaba) ; entrée de blindés israéliens en territoire libanais (bilan : au moins deux morts civils).

1979

- 15-24 janvier 1979 Quatorzième session du Conseil national palestinien tenue à Damas ; adoption à l'unanimité du Programme politique d'unité nationale (20 janvier 1979).
- 8-10 mars 1979 Séjour du président des États-Unis Jimmy Carter en Égypte ; entretien avec le président Anouar El-Sadate au Caire et à Alexandrie.
- 9 mars 1979 Adoption par le gouvernement israélien du projet de budget destiné à financer les implantations pour l'année 1980 (supérieur de 15 % au précédent).
- 10 mars 1979 Discours du président des États-Unis Jimmy Carter devant l'Assemblée du Peuple égyptien ; invitation lancée aux Palestiniens à participer aux négociations et engagement en faveur d'une action destinée à faire progresser les négociations.
- 12 mars 1979 Discours prononcé par le président des États-Unis Jimmy Carter devant le Parlement israélien (Knesset) ; invitation lancée aux Israéliens à « accepter les risques inhérents à la paix » ; promesse d'une aide américaine « dans tous les domaines ».
- 13-14 mars 1979 Propositions du président Carter acceptées par les parties israélienne et égyptienne (relatives aux questions pétrolières, notamment aux dates des élections dans les territoires occupés et à l'échange d'ambassadeurs).
- 9-22 mars 1979 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies par douze voix et trois abstentions (dont les États-Unis) – après débat en présence du représentant de l'OLP – de la résolution n° 446 condamnant les points de peuplement considérés comme « n'ayant aucune validité en droit » et constituant « un sérieux obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable ».
- 20 mars 1979 Accord portant sur l'aide militaire versée par les États-Unis à l'Égypte conclu à Washington – affectation d'une somme de 2 milliards de dollars dont 750 millions consacrés à la modernisation de l'armée.
- 20-22 mars 1979 Débat au Parlement israélien concernant le traité de paix israélo-égyptien ; responsabilité du gouvernement de Menahem Bégin engagée.
- 20 mars 1979 Déclaration du Premier ministre israélien Menahem Bégin en réponse à la déclaration du Premier ministre égyptien Mustafa Kalil ; tout retour de l'État d'Israël aux frontières de 1967, oppose à tout l'établissement d'un État palestinien en Cisjordanie ; maintien de la ville de Jérusalem comme capitale indivisible de l'État d'Israël.
- 22 mars 1979 Adoption du traité de paix israélo-égyptien par le Parlement israélien ; adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution

- n° 446 appelant l'État d'Israël à démanteler les colonies « qui ne sont pas légalement valables » dans les territoires occupés, « Jérusalem comprise ».
- 24 mars 1979 Rejet par l'OLP de la proposition du président des États-Unis Jimmy Carter, datée du 23 mars 1979, proposant de faire entrer l'organisation palestinienne dans la négociation après acceptation par celle-ci des résolutions n° 242 et n° 338 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 26 mars 1979 Signature à Washington du traité de paix conclu entre l'Égypte et l'État d'Israël par le Premier ministre israélien Menahem Bégin et les présidents Anouar El-Sadate et Jimmy Carter (en qualité de témoin) ; publication des textes en anglais, arabe et hébreu.
- 31 mars 1979 Annonce de la suspension de l'appartenance de l'Égypte à la Ligue arabe (à dater du 26 mars).
- 2-7 avril 1979 Transfert au Koweït du siège de la Ligue arabe.
- 7 avril 1979 Notification de l'Égypte au Koweït de son refus de voir le siège de la Ligue arabe être transféré au Koweït (souhait égyptien de maintenir en activité l'organisation existante).
- 10 avril 1979 Adoption par l'Assemblée du Peuple (égyptienne) du traité de paix égypto-israélien.
- 15-18 avril 1979 Déploiement, sous les bombardements israéliens et libano-chrétiens, d'un bataillon de 500 hommes de l'armée libanaise dans les secteurs contrôlés par la FINUL, en application de la résolution n° 444 du Conseil de sécurité des Nations unies.
- 22 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidée par le Koweït.
- 23 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidée par l'Arabie saoudite.
- 24 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidée par la Mauritanie.
- 25 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidée par les Émirats arabes unis, le Qatar et la République arabe du Yémen.
- 26 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques de l'Égypte décidée par le Maroc, le Liban et Bahrein.
- 27 avril 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidée par la Tunisie.
- 29 avril 1979 Bilan de la politique d'implantation israélienne durant les deux dernières années tiré par le Premier ministre israélien Menahem Bégin : 28 implantations créées en Cisjordanie, 5 dans le secteur du Golan et 3 dans la bande de Gaza ; passage du premier cargo israélien par le canal de Suez.
- 3 mai 1979 Rupture des relations diplomatiques avec l'Égypte décidé par Djibouti.
- 9 mai 1979 Incursion d'un commando de fedayins palestiniens dans le kibboutz israélien de Manara (Haute-Galilée) ; opération de représailles israéliennes (franchissement de la frontière libanaise par 25 blindés israéliens poursuivant le commando) ; suspension de l'appartenance de l'Égypte à l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) votée à Fez (Maroc) lors de la réunion des ministres des Affaires étrangères de l'OCI.
- 21 mai 1979 Adoption par le gouvernement israélien du plan Bégin prévoyant la création de 22 points de peuplement et l'établissement d'une autonomie palestinienne dans les territoires contrôlés depuis juin 1967 aux seules fonctions administratives assortie de deux déclarations de principe relatives au refus que soit créé un État palestinien indépendant et à la

formulation par l'État d'Israël d'une revendication de souveraineté sur la Cisjordanie et sur la bande de Gaza au terme d'une période de 5 ans.

- 25 mai 1979 Cérémonies de restitution de la ville d'El-Arich à l'Égypte.
- 25 mai 1979 Première session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Beersheva (État d'Israël) ; délégation israélienne emmenée par le ministre de l'Intérieur, Yosef Burg, délégation égyptienne par le ministre de la Défense le général Kamal Hassan Ali et délégation américaine par le secrétaire d'État Cyrus Vance.
- 27 mai 1979 Réception de Menahem Bégin à El-Arich par le président Sadate ; annonce de l'ouverture immédiate des frontières israélo-égyptiennes, 9 mois avant la date prévue, et d'un couloir aérien entre l'État d'Israël et l'Égypte par le Caire.
- 3 juin 1979 Création de la nouvelle colonie de peuplement israélienne en Cisjordanie, Elon Moreh.
- 11-12 juin 1979 Deuxième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et la bande de Gaza tenue à Alexandrie, en présence du Premier ministre égyptien Boutros Boutros-Ghali, du ministre israélien de l'Intérieur Yosef Burg et du chef adjoint de la délégation américaine.
- 25-26 juin 1979 Troisième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Herzliya (État d'Israël) ; proposition avancée par l'Égypte faite d'une déclaration de principe sur le droit des Palestiniens à l'autodétermination et le droit des réfugiés au retour ; proposition de l'État d'Israël relative à l'examen des structures du futur conseil autonome.
- 27 juin 1979 Vote par le Congrès américain de l'aide spéciale de 4,8 milliards de dollars pour soutenir la mise en œuvre du traité de paix israélo-égyptien.
- 5-6 juillet 1979 Quatrième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de Gaza tenue à Alexandrie ; constitution de deux groupes d'experts chargés de travailler sur les modalités du déroulement des élections et les pouvoirs et responsabilité de l'autorité autonome.
- 8 juillet 1979 Réunion de la commission militaire égypto-israélienne à Abou Rhodeis.
- 24 juillet 1979 Décision prise par le Conseil de sécurité des Nations unies, à l'unanimité, prévoyant le non renouvellement du mandat de la Force d'urgence des Nations unies dans le Sinaï (FUNU : 4 000 hommes) et le maintien seulement d'observateurs des Nations unies, présents pour superviser la trêve (ONUST).
- 6-7 août 1979 Cinquième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de Gaza tenue à Haïfa (Israël) en présence du Premier ministre égyptien, Boutros Boutros-Ghali ; établissement d'un ordre du jour en sept points concernant les travaux du premier groupe d'experts (circonscriptions électorales, système électoral, campagne électorale, droit de vote, conditions d'éligibilité, organisation et surveillance des élections) ; refus opposé par l'État d'Israël à toute modification de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité.
- 4-6 septembre 1979 Entretiens entre le président Anouar El-Sadate et le Premier ministre israélien, Menahem Bégin à Haïfa (accords de principe sur la mise en place d'une force de contrôle dans le Sinaï ; livraison à l'État d'Israël de pétrole en provenance des champs pétrolifères égyptiens de l'Alma ; évacuation anticipée du monastère Sainte-Catherine dans le Sinaï).

- 16 septembre 1979 Autorisation donnée par le gouvernement israélien aux citoyens et entreprises israéliens d'acheter des terres en Cisjordanie ; décision condamnée par l'Égypte, les États-Unis et le secrétaire général des Nations unies.
- 25 septembre 1979 Rétrocession du troisième secteur du Sinaï (7 000km²) à l'Égypte dans le cadre de l'évacuation israélienne du Sinaï.
- 26-27 septembre 1979 Sixième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Alexandrie.
- 21 octobre 1979 Démission de Moshe Dayan de son poste de ministre des Affaires étrangères en raison de divergences de vues avec le gouvernement israélien sur la politique d'implantation et les négociations sur l'autonomie accordée aux habitants arabes de Cisjordanie et de la bande de Gaza.
- 22 octobre 1979 Acceptation par les États-Unis des demandes de clarification israéliennes relatives à l'accord sur le « plan de contrôle » du Sinaï (supervision du retrait israélien par l'Égypte, l'État d'Israël, les États-Unis et les observateurs de l'ONU (ONUST)) ; assurances données par les États-Unis relative à la constitution d'une force multinationale permanente ; arrêt jurisprudentiel de la Cour suprême israélienne concernant le démantèlement de la colonie de peuplement près de Naplouse, Elon More, sous 30 jours.
- 25-26 octobre 1979 Septième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Londres, en présence des chefs des délégations israélienne et égyptienne.
- 15 novembre 1979 Restitution par l'État d'Israël à l'Égypte du mont Sinaï et du monastère Sainte-Catherine.
- 19 novembre 1979 Cérémonie officielle organisée par le Président Anouar El-Sadate en l'honneur de la récupération par l'Égypte du Mont Sinaï et le monastère Sainte Catherine.
- 20-22 novembre 1979 Dixième conférence au sommet des États membres de la Ligue arabe ; adoption d'une déclaration sur le Proche-Orient condamnant l'État d'Israël et la politique de Camp David et d'une déclaration sur le Liban, (soulignant l'attachement du sommet à la souveraineté libanaise, prenant note de l'intention de l'OLP de geler ses opérations militaires à partir du Sud-Liban, recommandant aux Palestiniens et aux Libanais de coordonner leur action dans la zone contrôlée par la FINUL, réactivant la conférence de Beit-Eddine, octroyant 400 millions de dollars par an au Liban pendant 5 ans et condamnant la politique américaine dans la région).
- 25 novembre 1979 Restitution à l'Égypte du secteur d'Al Tor (cinquième zone) et des champs pétrolifères de l'Alma ; versement de 11 milliards de dollars de dédommagement par l'Égypte à l'État d'Israël pour ses installations.
- 4-27 décembre 1979 Arrivées de volontaires iraniens venus renforcer le camp des « combattants palestino-progressistes » au Sud-Liban.
- 6 décembre 1979 Nombre d'opérations réalisées par les mouvements de fedayins palestiniens dans l'État d'Israël et dans les territoires occupés estimé à 201, selon l'agence de presse palestinienne *Wafa*.
- 19 décembre 1979 Huitième session de la commission tripartite israélo-égypto-américaine sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue au Caire.

1980

- 7-10 janvier 1980 Neuvième rencontre entre le président Anouar El-Sadate et le Premier ministre israélien, Menahem Bégin, tenue à Assouan.

- 10 janvier 1980 Signature d'un accord bilatéral israélo-égyptien sur les étapes de la normalisation des relations entre les deux pays.
- 15-17 janvier 1980 Réunion au Caire de deux commissions tripartites d'experts sur l'autonomie (modalités des élections et compétences de l'autorité palestinienne).
- 25 janvier 1980 Fin de la première phase du retrait israélien sur la ligne El-Arich-Ras Mohamed marquant le début de la normalisation égypto-israélienne.
- 26 janvier 1980 Travaux des neuf commissions chargées de la normalisation égypto-israélienne ; échange d'ambassadeurs : Saad Mortada (pour l'Égypte) et Éliyahu Ben-Elissar (pour l'État d'Israël).
- 28 janvier 1980 Propositions du gouvernement égyptien relatives à un modèle d'autonomie complète pour les territoires occupés par l'État d'Israël depuis 1967.
- 30 janvier-2 février 1980 Neuvième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Herzliya (État d'Israël) conduite par le Premier ministre égyptien, Mustafa Kalil, le ministre israélien de l'Intérieur, Yosef Burg et l'ambassadeur américain auprès de l'ONU, Sol M. Linowitz.
- 27-28 février 1980 Dixième session des négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Scheveningen, près de La Haye (Pays-Bas) ; création de deux sous-comités techniques : affaires économiques et affaires légales.
- 1^{er} mars 1980 Condamnation par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolution n° 465) de l'État d'Israël pour sa politique de création de colonies de peuplement dans les territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris à Jérusalem.
- 10 mars 1980 Nomination d'Yitshaq Shamir au poste de ministre des Affaires étrangères par le chef du gouvernement israélien ; refus de tout retour aux frontières de 1967, d'un État palestinien et d'une redivision de Jérusalem.
- 19 mars 1980 Invitations adressées séparément par le Président des États-Unis Carter au Président Anouar El-Sadate et au Premier ministre Menahem Bégin pour se rendre à Washington et tenter d'y faire aboutir les négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant l'échéance du 26 mai.
- 27 mars 1980 Onzième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza tenue à Alexandrie.
- 1^{er} avril 1980 Vote par l'Assemblée du Peuple au Caire d'une résolution réaffirmant sa vision de Jérusalem comme partie intégrante de la Cisjordanie et siège de la nouvelle Autorité palestinienne.
- 7-10 avril 1980 Entretiens entre les Présidents Jimmy Carter et Anouar El-Sadate ; proposition égyptienne relative à la mise en place d'un régime d'autonomie applicable d'abord à la bande de Gaza et à la partie est de Jérusalem.
- 7-16 avril 1980 Blocage dans les négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et la bande de Gaza à Washington, concernant l'étendue des pouvoirs de l'Autorité palestinienne, la sécurité de l'État d'Israël, le statut de Jérusalem et les colonies de peuplement.
- 10 avril 1980 Fermeture de l'université de Bir Zeit (près de Ramallah, Cisjordanie) après l'arrestation des maires de Ramallah et d'Al-Bireh.
- 23 avril 1980 Adoption par le parlement européen d'une résolution constatant l'échec des accords de Camp David, condamnant la politique israélienne de création de colonies de peuplement, rappelant le droit des Palestiniens

à l'autodétermination et préconisant l'amendement de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies.

- 30 avril-7 mai 1980 Douzième session de la commission tripartite sur l'autonomie de la Cisjordanie et de Gaza tenue à Herzliya (État d'Israël) en présence de l'ambassadeur américain Sol Myron Linowitz, du Premier ministre égyptien, Mustafa Kalil, et du ministre israélien de l'Intérieur Yosef Burg.
- 8 avril 1980 Ajournement des négociations menées au niveau ministériel demandé par le président Anouar El-Sadate devant le refus israélien de discuter les problèmes de défense.
- 4 mai 1980 Expulsion des maires de Hébron (Fahd Al Kawasmé remplacé par Moustafa Natché), de Khalkhoul (Mohammad Milhim) et du cadî de la mosquée d'Hébron (Sheikh Rajab Tamimi) vers le Liban après un attentat à Hébron le 2 mai 1980 visant des colons israéliens (6 morts et 16 blessés) ; condamnation du Conseil de sécurité des Nations unies (résolutions n° 468 du 8 mars 1980 et n° 469 du 20 mars 1980).
- 14 mai 1980 Inscription à l'ordre de jour du Parlement israélien (Knesset) d'un projet de loi fondamentale proclamant « Jérusalem réunifiée », capitale de l'État d'Israël.
- 15 mai 1980 Reprise des négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza refusée par le président égyptien Anouar El-Sadate en réaction au projet de lois fondamentales entérinant le statut de « Jérusalem réunifiée » en tant que capitale de l'État d'Israël.
- 31 mai 1980 Avertissement lancé par le président Jimmy Carter à la CEE concernant le veto dont les États-Unis useront au Conseil de sécurité des Nations unies pour contrecarrer toute tentative visant à annuler le processus de paix de Camp David.
- 2 juin 1980 Attentats contre les maires de Naplouse (Bassam al-Shaka, grièvement blessé), de Ramallah (Karim Khalef, grièvement blessé), d'Al-Bireh (Ibrahim Tawil, attentat déjoué) ; dépôt d'une bombe dans le marché d'Hébron (bilan 11 blessés).
- 17 juin 1980 Condamnation par le Conseil de sécurité des attentats contre les maires palestiniens (résolution n° 474).
- 13 juin 1980 « Déclaration de Venise » de la CEE sur le Moyen-Orient qui, en 11 points et en se fondant sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies, proclame la nécessité de mettre en œuvre les droits à l'existence et à la sécurité de tous les États de la région (y compris Israël), à la justice pour tous les peuples et donc la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, à vivre en paix dans des frontières sûres, reconnues et garanties ; analyse le problème palestinien comme étant celui d'un peuple qui dans le cadre du règlement global de paix doit pouvoir exercer pleinement son droit à l'autodétermination, non celui d'un simple problème de réfugiés devant enfin trouver sa juste solution et l'OLP comme devant être associée à la négociation ; estime que l'État d'Israël doit mettre un terme à l'occupation territoriale qu'il maintient depuis le conflit de 1967, comme il l'a fait pour une partie du Sinaï (les colonies de peuplement israéliennes représentant un obstacle grave au processus de paix au Moyen-Orient).
- 30 juin 1980 Adoption par le Parlement israélien (*Knesset*) de la loi faisant de Jérusalem réunifiée la capitale de l'État d'Israël.
- 30 juin 1980 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies, réuni suite à l'annonce par l'État d'Israël de l'annexion de Jérusalem-Est, de la résolution n° 476 réaffirmant la nécessité impérieuse de mettre fin à

l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par l'État d'Israël depuis 1967, y compris Jérusalem ; condamnation du « refus continue de la Puissance occupante » de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ; demande faite à l'État d'Israël de rapporter « toutes les mesures qui ont modifié le caractère (...) et le statut de la ville sainte de Jérusalem ».

- 28 juillet-30 septembre 1980 Déménagement des ambassades de treize États latino-américains et des Pays-Bas de la ville de Jérusalem vers celle de Tel Aviv (État d'Israël).
- 30 juillet 1980 Adoption par le Parlement israélien d'une nouvelle législation sur la nationalité destinée à faciliter l'accès à la citoyenneté israélienne des Arabes de confession druze établis dans la région du Golan ; adoption de l'amendement n° 4 (1980) de la loi sur la nationalité (1952).
- 30 juillet 1980 Adoption (69 voix, contre 15 et 3 abstentions) par le Parlement israélien (*Knesset*) de la loi fondamentale proclamant « Jérusalem réunifiée capitale éternelle d'Israël » et portant « officiellement » annexion de la partie orientale de Jérusalem.
- 2 août 1980 Message adressé par le président égyptien Anouar El-Sadate au Premier ministre israélien Menahem Bégin, faisant état de la suspension des négociations israélo-égyptiennes sur l'autonomie et demandant la liquidation des implantations juives et la libération des prisonniers politiques.
- 4 août 1980 Menace du Premier ministre israélien Menahem Bégin de suspendre l'évacuation du Sinaï.
- 5 août 1980 Publication d'un communiqué irako-saoudien à Taïf (Arabie saoudite) préconisant la rupture des relations diplomatiques avec tout pays qui reconnaîtrait Jérusalem comme capitale d'Israël.
- 8 août 1980 Message adressée par le Premier ministre israélien, Menahem Bégin au président Anouar El-Sadate en réponse à son précédent message ; critique du non-respect par le président égyptien de la procédure de négociation arrêtée lors des accords de Camp David (l'avenir de Jérusalem-Est et des colonies de peuplement devant être discuté à la fin de la période transitoire de cinq ans) ; caractère inacceptable des positions prises par l'Égypte.
- 14 août 1980 Invitation à se rendre au Caire adressée par le président Anouar El-Sadate au président de l'État d'Israël, Navon (acceptée le 1^{er} septembre 1980).
- 20 août 1980 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 478 (abstention des États-Unis), exprimant son refus de la loi fondamentale votée par le Parlement israélien et proclamant le retrait des missions diplomatiques établies à Jérusalem.
- 14-15 octobre 1980 Reprise des négociations à Washington sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, dirigées par le ministre égyptien des Affaires étrangères Kamal Hassan Ali, le ministre israélien de l'Intérieur Yosef Burg, et l'ambassadeur américain auprès de l'ONU, Sol Myron Linowitz.
- 23 octobre 1980 Mise en garde adressée par les États-Unis à l'État d'Israël contre toute violation des accords bilatéraux de 1952 relatifs à l'usage des armes américaines hors du territoire israélien.
- 25 octobre 1980 Invitation de Yasser Arafat à se rendre en URSS.

1981

- 25-28 janvier 1981 Troisième sommet islamique tenue à Taïf (Arabie saoudite) ; exclusion de l'Égypte ; adoption de la déclaration de La Mecque ; programme d'action du comité Al Qods pour libérer Jérusalem ; appel à la guerre sainte pour l'établissement d'un État palestinien sous la direction de l'OLP (mobilisation des ressources militaires et économiques).
- 28-31 mars 1981 Demande introduite par l'État d'Israël auprès du Conseil de sécurité des Nations unies, relative à la composition de la force multinationale – constituée pour un tiers de soldats américains, soit un effectif de 1 000 hommes – et à son déploiement, une fois entièrement achevé le retrait israélien du Sinaï, prévu pour le mois d'avril 1982.
- 11-19 avril 1981 Quinzième session du Conseil national palestinien tenue à Damas ; approbation du rapport sur les contacts noués avec des personnes juives par le biais du comité des territoires occupés.
- 19-21 avril 1981 Raids de l'aviation israélienne menés sur Saïda (bilan : 19 morts).
- 26-27 avril 1981 Nouveau raids de l'aviation israélienne menés sur Saïda (bilan : 70 morts),
- 26 juin 1981 Conclusion d'un accord-cadre égypto-israélo-américain portant sur la constitution d'une force multinationale de paix dans le Sinaï, l'importance de l'effectif (2 000 hommes organisés en 3 bataillons d'infanterie dont un américain, une unité de logistique de 500 hommes, des unités maritimes, aériennes et un contingent d'observateurs), le financement, le stationnement (Charm el-Cheikh, Rafah et le long de la frontière israélo-égyptienne) et les autorités compétentes (commandement civil américain, commandement militaire remis à l'un des États tiers).
- 7 juin 1981 Raid de l'armée israélienne, dénommé « opération Opéra » contre le réacteur nucléaire irakien de Tamouz ; bilan : destruction partielle du réacteur, décès d'un ingénieur français présent sur le site et de dix soldats irakiens.
- 17 juin 1981 Inauguration par le Premier ministre israélien, Menahem Bégin, de la 165^e implantation créée sur décision gouvernementale.
- 19 juin 1981 Condamnation par le Conseil de sécurité des Nations unies du bombardement israélien visant le réacteur de Tamouz (résolution n° 487).
- 30 juin 1981 Elections législatives israéliennes (10^e *Knesset*) ; 48 sièges attribués au parti Likoud sortant, 47 sièges attribués à l'Alignement (travailliste) ; reconduction de Menahem Bégin dans ses fonctions de Premier ministre.
- 16 juillet 1981 Destruction de plusieurs ponts à caractère stratégique et de bases de commandement palestiniennes au Liban par l'armée israélienne.
- 17 juillet 1981 Raids aériens israéliens à caractère massif visant les positions de l'OLP dans les faubourgs de Beyrouth et les quartiers populaires de Beyrouth-Ouest ; opérations navales et terrestres contre le Sud-Liban et la région du Chouf (bilan : près de 300 morts et 800 blessés, pour la plupart des civils).
- 21 juillet 1981 Adoption de la résolution n° 490 par le Conseil de sécurité des Nations unies demandant « la cessation immédiate de toutes les attaques armées ».

- 24 juillet 1981 Cessez-le-feu négocié par Philip Habib, l'émissaire spécial pour le Moyen-Orient du président américain Ronald Reagan ; début d'une période de calme sans précédent à la frontière israélo-libanaise depuis 1978.
- 3 août 1981 Signature à Washington de l'accord (paraphé à Londres le 17 juillet 1981, ratifié le 27 juillet par le Parlement israélien (*Knesset*) et le 3 août par le Parlement égyptien) sur la création de la FMO (Force multinationale des observateurs) dans le Sinaï pour remplacer la FUNU II (en application de l'article 4 du traité israélo-égyptien de 1979).
- 5 août 1981 Présentation des points fondamentaux du programme du nouveau gouvernement Bégin.
- 7 août 1981 Publication à Taïf (Arabie saoudite) par le prince héritier Fahd d'Arabie saoudite de son plan de paix en huit points pour le Proche-Orient ; retrait israélien de tous les territoires occupés depuis juin 1967 ; création d'un État palestinien avec Jérusalem comme capitale ; droit pour toutes les nations dans la région à vivre en paix.
- 12 août 1981 Nomination d'Ariel Sharon en tant que nouveau ministre israélien de la Défense ; instauration d'une politique de libéralisation dans les territoires occupés (suppression de certaines mesures vexatoires pour la population) et de dialogue avec les responsables palestiniens en vue de la reprise des négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et de Gaza.
- 25-26 août 1981 Onzième sommet égypto-israélien tenu à Alexandrie ; normalisation complète des relations demandée par le Premier ministre israélien Menahem Bégin au Président Sadate avant l'évacuation en avril 1982 du Sinaï ; reprise des négociations tripartites sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza annoncée.
- 27 août 1981 Annonce par les ministres égyptien et israélien de la Défense Abdel-Halim Abu Ghazalan et Ariel Sharon, d'un accord total sur la dernière phase du retrait israélien du Sinaï.
- 23-24 septembre 1981 Reprise au Caire, après dix-huit mois d'interruption, des négociations égypto-israélo-américaines sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ; accord sur un calendrier des négociations.
- 25 septembre 1981 Premières rencontres dans les locaux de New York (à l'ONU) depuis six ans, entre ministres des Affaires étrangères de l'URSS et de l'État d'Israël.
- 6 octobre 1981 Assassinat du Président égyptien Anouar El-Sadate par Khalid Al-Islambouli¹⁶ durant la parade militaire annuelle en l'honneur de « la victoire » du 6 octobre 1981 ; appui total apporté par les États-Unis au successeur du président Anouar El-Sadate ; entrée en fonction du vice-président égyptien Hosni Moubarak comme Premier ministre.
- 10 octobre 1981 Funérailles du président Sadate boycottées par l'URSS et par le monde arabe à l'exception du Soudan, de la Somalie et d'Oman et en présence d'une grande délégation américaine et d'une délégation israélienne emmenée par le Premier ministre, Menahem Bégin.
- 13 octobre 1981 Élection au suffrage universel d'Hosni Moubarak comme président de la République égyptienne.
- 22 octobre 1981 Reprise des négociations égypto-israélo-américaines sur l'autonomie palestinienne en application des accords de Camp David (interrompues en mai 1980).

16. Lieutenant dans l'armée égyptienne et membre du mouvement du Djihad islamique.

- 3 novembre 1981 Rejet par le Parlement israélien (*Knesset*) du plan Fahd de paix au Proche-Orient et de la déclaration européenne de Venise du 13 juin 1980.
- 10 novembre 1981 Deuxième réunion des chefs d'État du Conseil de coopération du Golfe tenue à Ryad (Arabie saoudite) ; aval donné au plan Fahd de paix au Proche-Orient ; ratification d'un programme économique en 28 points visant à créer une zone de libre-échange.
- 30 novembre 1981 Signature à Washington d'un protocole américano-israélien de coopération stratégique.
- 6-28 décembre 1981 Nouvelle relance de la politique d'implantation du gouvernement israélien : création de deux localités établies dans le Golan, sept dans le nord de la Cisjordanie, deux près de Jéricho et deux au nord de Jérusalem.
- 14 décembre 1981 Adoption de la loi « sur les hauteurs du Golan, n° 5742-1981 » par le Parlement israélien (*Knesset*) ; extension de la loi israélienne à la région du Golan et annexion de cette dernière toute entière par l'État d'Israël¹⁷ ; réunion d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies demandée par la Syrie pour faire voter des sanctions contre l'État d'Israël et sa mesure d'annexion du Golan.
- 17 décembre 1981 Adoption à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 497 demandant à Israël d'annuler sa décision d'annexer le Golan dans un délai de quinze jours.

1982

- 10 janvier 1982 Réaffirmation par le ministre israélien de l'Intérieur, Yosef Burg, en charge de la conduite des négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, du refus de l'État d'Israël d'accorder le droit de vote aux habitants de Jérusalem-Est.
- 1^{er} février 1982 Publication des propositions de l'État d'Israël sur l'autonomie (création d'une « autorité d'autogouvernement » (administrative) représentant les habitants de la Cisjordanie et de la bande de Gaza ; désignation de treize membres de l'autorité chargés d'exercer chacune des treize fonctions à remplir dans son cadre.
- 13 janvier 1982 Aval donné par les États membres de la CEE à la présence d'un contingent européen dans la Force multinationale des observateurs (FMO) du Sinaï, officiellement transmis à l'État d'Israël.
- 12-13 février 1982 Réunion du conseil extraordinaire de la Ligue arabe à Tunis, consécutive à la condamnation de l'annexion du Golan par le Conseil de sécurité des Nations unies ; déclaration finale condamnant l'État d'Israël et les États-Unis, déplorant l'attitude de certains pays européens et n'évoquant pas de sanction concrète ; résolution en sept points : création d'un comité ministériel chargé de définir les mesures à prendre contre les pays qui soutiennent l'État d'Israël.
- 17 février 1982 Arrivée au Caire du général norvégien Bull-Hansen, commandant en chef de la Force multinationale des observateurs du Sinaï (FMO) ; modalités d'installation de la Force précisées avec les responsables égyptiens, pour la zone tampon située entre la frontière égypto-israélienne et une ligne reliant, à l'est, El-Arish (au nord) à Charm el-Cheikh (au sud).
- 17-19 janvier 1982 Séjour au Caire du ministre israélien de la Défense Ariel Sharon (questions litigieuses abordées : situation des prisonniers politiques égyptiens

17. Superficie de 805 km².

- détenus par l'État d'Israël ; refus israélien de restituer les îles de Tiran et Sanafar concédées en 1954 à l'Égypte par l'Arabie saoudite et revendiquées par cette dernière : demande de stationnement de la FMO à Tiran ; paraphe d'un accord financier, signé le 23 février, pour le rachat par l'Égypte des installations israéliennes du Sinaï).
- 25 février 1982 Adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 501, portant de 6 000 à 7 000 membres les effectifs de la force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL).
- 26 février-11 mars 1982 Cinquième mission de Philip Habib, l'envoyé spécial du Président américain au Proche-Orient (règlement de la question libanaise, dialogue américano-syrien, situation dans la région).
- 3-5 mars 1982 Visite effectuée en Israël par le président de la République française, François Mitterrand.
- 8 mars 1982 Accord entre les ministres israélien Ariel Sharon et égyptien Kamal Hassan Ali de la Défense, concernant le passage de la frontière israélo-égyptienne au milieu de la ville de Rafah.
- 11 mars 1982 Mise hors-la-loi par l'État d'Israël du Comité d'orientation nationale opérant dans la rive occidentale du Jourdain.
- 16 mars 1982 Prise de contrôle par l'Égypte des deux aéroports construits dans la partie sud du Sinaï.
- 19 mars 1982 Troubles généralisés en Cisjordanie (manifestations, grève générale dans les principales villes de Cisjordanie, affrontements de la population avec l'armée, arrestations massives, 5 morts).
- 20 mars 1982 Arrivée des premiers éléments de la FMO dans leurs deux bases d'accueil ; installation de la Force multinationale des observateurs dans le Sinaï ; effectif composé des soldats mis à disposition par les Îles Fidji (au nord), la Colombie (au centre) et les États-Unis (au sud) ; contributions versées par la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay.
- 2 avril 1982 Veto mis par les États-Unis à l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité condamnant l'État d'Israël, demandant l'arrêt de la violence et la suspension des mesures prises par l'État d'Israël contre les maires de Cisjordanie.
- 9 avril 1982 Accord égypto-israélien portant sur le rétablissement de la frontière internationale entre l'Égypte et la bande de Gaza dont le tracé impose le découpage en deux secteurs de la ville de Rafah et de sa population.
- 11 avril 1982 Tirs d'un soldat israélien dans la foule se trouvant sur l'esplanade des mosquées à Jérusalem (bilan : deux morts, neuf blessés parmi la population arabe) ; condamnation du meurtrier un an plus tard à deux peines de vingt ans de prison).
- 19 avril 1982 Déclaration du porte-parole du gouvernement israélien condamnant le « rapprochement égypto-palestinien » ; dénonciation par le ministre israélien de la Défense Ariel Sharon des « livraisons par l'Égypte de matériel de sabotage à l'OLP dans la zone de Gaza » et de l'« introduction frauduleuse » de militaires égyptiens dans la « zone B » du Sinaï (démilitarisée).
- 20 avril 1982 Veto mis par les États-Unis à l'adoption au Conseil de sécurité des Nations unies d'une résolution condamnant les pratiques israéliennes dans les territoires occupés.
- 21 avril 1982 Mise en œuvre du retrait final de la péninsule du Sinaï décidée à l'unanimité par le gouvernement israélien après communication de nouvelles « assurances » égyptiennes ; expulsion par l'armée israélienne de 2 000 opposants israéliens à l'évacuation de l'implantation de Yamit (dans le Sinaï).

- 21-23 avril 1982 Destruction totale de la localité de Yamit (infrastructures, constructions, plantations, à l'exclusion de la synagogue).
- 25 avril 1982 Achèvement du retrait israélien de la péninsule du Sinaï (à l'exclusion de Taba) ; entrée en action de la FMO sous les ordres du général norvégien Bull-Hansen ; supervision générale de l'opération assurée par le haut-fonctionnaire (à la retraite) du département d'État américain, Leamon R. Hunt.
- 26 avril 1982 Paraphe d'un accord intérimaire par l'État d'Israël et la République d'Égypte sur le différent de Taba ; discours tenu devant l'Assemblée du Peuple par le Président Moubarak écartant toute possibilité de concessions territoriales.
- 26 avril 1982 Signature d'un accord de procédure israélo-égyptien sur le règlement du litige de Taba.
- 28 avril 1982 Annonce faite par le Président Moubarak faisant état de sa décision de reconstruire la localité de Yamit sur le site même de la colonie juive et de la baptiser Sadate.
- 3 mai 1982 Poursuite des pourparlers sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza conditionnée par le Premier ministre israélien Menahem Bégin à leur tenue dans la ville de Jérusalem.
- 26 mai 1982 Appel lancé par le secrétaire d'État américain, le général Alexander Haig, à une reprise des négociations sur l'autonomie de la Cisjordanie et la bande de Gaza (statut de Jérusalem-Est négociable ; impossibilité pour des « actions unilatérales » à définir la nature du « régime final », de la Cisjordanie et de la bande de Gaza) ; invitation lancée aux Palestiniens à se joindre à la négociation.
- 6 juin 1982 Déclenchement par l'État d'Israël de l'opération dite « Paix pour la Galilée », une offensive menée par l'armée israélienne sur terre et mer, en territoire libanais selon trois axes principaux de progression, présentée par le Premier ministre israélien Menahem Bégin comme une incursion limitée à 40 km au nord de la frontière libano-israélienne.
- 6 juin 1982 Adoption (à l'unanimité) par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 509 demandant le retrait immédiat et inconditionnel du Liban de l'État d'Israël.
- 7-15 juin 1982 Bataille aérienne et affrontements de blindés syro-israéliens dans la région libanaise dite du Chouf (au sud de la vallée de la Bekaa) ; progression israélienne jusqu'à Damour (à 24 km au sud de la ville de Beyrouth).
- 7 juin 1982 Occupation par l'armée israélienne du château de Beaufort, position stratégique tenue par la guérilla palestinienne, et des villes de Tyr et Nabatiye (respectivement à 80 km au sud de la ville de Beyrouth et à quelques kilomètres du fleuve Litani).
- 8 juin 1982 Occupation par l'armée israélienne de Sidon (à 40 km au nord de Tyr et 40 km au sud de Beyrouth).
- 9 juin 1982 Destruction des rampes de missiles syriens installées au Liban, dans la vallée de la Bekaa.
- 12-15 juin 1982 Encerclement de Beyrouth-Ouest ; grandes lignes des conditions posées par l'État d'Israël à un retrait de ses troupes communiquées à l'émissaire américain Philip Habib par le gouvernement de Menahem Bégin ; signature d'un traité de paix entre l'État d'Israël et le Liban exigée après les départs de l'OLP et de l'armée syrienne.
- 15 juin 1982 Rejet par la Syrie de l'ultimatum israélien exigeant le retrait des troupes syriennes de la capitale.

- 16-30 juin 1982 Siège de Beyrouth-Ouest mis par l'armée israélienne, poursuite des négociations.
- 20 juin 1982 Déclaration du président égyptien Hosni Moubarak estimant difficile la reprise des négociations avec l'État d'Israël sur l'autonomie de la Cisjordanie et la bande de Gaza, dans le contexte de l'invasion israélienne du Liban.
- 22-26 juin 1982 Offensive israélienne contre l'armée syrienne sur la route Beyrouth-Damas, repoussée à 20 km à l'est de Beyrouth.
- 30 juin 1982 Premier bilan des morts causées par l'invasion israélienne du Liban fait état d'un chiffre supérieur à 15 000 civils tués depuis le début de l'opération militaire.
- 2 juillet 1982 Plan de paix égypto-français présenté sous la forme d'un avant-projet de résolution à soumettre au Conseil de sécurité des Nations unies (retrait simultané du Liban des forces israéliennes et palestiniennes puis de toutes les forces étrangères ; droit pour tous les États de la région à l'existence et à la sécurité ; droit à l'autodétermination du peuple palestinien ; association de l'OLP à toute négociation).
- 3 juillet 1982 Blocus total de la partie ouest de Beyrouth par l'armée israélienne ; négociations sur la conclusion d'un accord d'évacuation des forces de l'OLP de la ville Beyrouth menées par Philip Habib, l'émissaire spécial du président Reagan au Moyen-Orient.
- 4 juillet 1982 Communication d'un aide-mémoire en six points résumant les propositions palestiniennes transmises par le président du CE de l'OLP Yasser Arafat à l'ancien Premier ministre libanais Saeb Salam ; désengagement israélo-palestinien effectué sous le contrôle d'une force internationale tampon ; transfert par avion de Beyrouth à Damas du QG de l'OLP ; maintien d'une présence politique à Beyrouth et de deux brigades armées au Liban jusqu'au départ des forces syriennes et israéliennes ; refus catégorique opposé par le gouvernement israélien au maintien d'une présence quelconque de l'OLP au Liban.
- 29 juillet 1982 Publication par le Comité restreint de la Ligue arabe d'un plan de paix approuvé par l'OLP ; annonce par l'OLP du retrait de ses forces armées stationnées à Beyrouth.
- 20 juillet 1982 Demande adressée par l'Égypte à l'État d'Israël portant sur une procédure d'arbitrage et de conciliation destinée à résoudre le litige opposant les deux États sur la question de Taba.
- 25 juillet 1982 Rencontre à Beyrouth entre Yasser Arafat et une délégation du Congrès américain ; signature par Yasser Arafat d'un document mentionnant la reconnaissance de toutes les résolutions des Nations unies concernant la Palestine ; avancée de l'OLP vers la reconnaissance de l'État d'Israël selon Paul McClosky, l'un des élus du Congrès américain présent.
- 1^{er} août 1982 Offensive de l'armée israélienne sur Beyrouth (prise de l'aéroport) ; adoption à l'unanimité de la résolution n° 516 par le Conseil de sécurité des Nations unies réuni à la demande du Liban : déploiement immédiat à l'intérieur et autour de Beyrouth d'observateurs de l'ONU (ONUST).
- 12 août 1982 Bombardements israéliens sur la ville de Beyrouth d'un niveau de violence extrême (plus de 120 raids ; pilonnages d'artillerie et de marine ; plus de 500 morts civils).
- 16 août 1982 Annonce par l'Égypte de sa décision de geler les négociations relatives à l'autonomie des territoires occupés jusqu'au retrait des troupes israéliennes du Liban.

- 19 août 1982 Présentation du plan Habib ; création, à la demande du gouvernement libanais, de la force multinationale d'interposition au Liban ; missions de contrôle et de sécurité à exécuter durant l'évacuation des combattants palestiniens de Beyrouth jusqu'à la fin de la guerre israélo-palestinienne au Liban ; arrêt de l'avancée israélienne au Liban.
- 20 août 1982 Aval donné par le gouvernement israélien au plan d'évacuation des combattants de l'OLP et à l'arrangement conclu entre le gouvernement libanais et les gouvernements américain, français et italien sur la participation de contingents à la constitution d'une Force multinationale d'interposition (FMI) chargée de sécuriser l'évacuation des combattants palestiniens.
- 21 août 1982 Évacuation des troupes de l'OLP du Liban ; embarquement d'un premier contingent de fedayins sur un navire en direction de Chypre.
- 21-27 août 1982 Mise en place de la force multinationale d'interposition dans le port de Beyrouth ; présence d'un contingent de 3 800 hommes environ composé de soldats libanais, américains, français et italiens.
- 21 août-3 septembre 1982 Évacuation de 14 500 combattants de l'OLP ; déploiement des contingents de la Force multinationale d'interposition.
- 21 août-13 septembre 1982 Mise en œuvre de l'accord signé le 19 août 1982.
- 23 août 1982 Accueil par le roi Hussein de Jordanie, à leur arrivée à Amman, d'un groupe de 265 membres de l'OLP en provenance du Liban ; élections de Bachir Gemayel au poste de Président de la République du Liban.
- 1^{er} septembre 1982 Publication du plan du président américain Reagan pour le règlement du conflit au Moyen-Orient, basé sur les accords de Camp David et dans ce cadre reposant sur six points fondamentaux : gel immédiat des colonies de peuplement israélien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ; élections libres d'une autorité palestinienne dans les territoires occupés ; transfert pacifique et dans l'ordre de l'autorité interne du gouvernement israélien aux habitants palestiniens de la Cisjordanie et de Gaza, pour une période transitoire de 5 ans destiné à démontrer son absence de caractère menaçant pour la sécurité d'Israël ; détermination pour ces territoires d'un statut final de pleine autonomie en association avec la Jordanie ; rejet de la création d'un État palestinien et d'un droit à la souveraineté ou à une domination permanente de l'État d'Israël sur les territoires occupés ; statut définitif de Jérusalem négociable malgré la non-remise en cause de son caractère indivis ; rejet catégorique par l'État d'Israël du plan Reagan et de toute discussion sur cette base.
- 3 septembre 1982 Accueil favorable réservé au plan Reagan par la Jordanie (qualifié de « positif et courageux » par l'ambassadeur jordanien à Washington, Abdel Hadji Majali).
- 3 septembre 1982 Déploiement des forces israéliennes autour des camps de réfugiés palestiniens établis dans la ville de Beyrouth, en infraction avec le plan Habib.
- 5 septembre 1982 Approbation par le gouvernement israélien d'un projet d'établissement de six nouvelles colonies dans le cadre d'un plan quinquennal visant à l'établissement de 100 000 colons juifs en Cisjordanie.
- 6 septembre 1982 Accueil mitigé de Yasser Arafat pour l'OLP (« aspects positifs » du plan soulignés) ; « une base de négociations » ; rejet du FPLP et du FDPLP car contraire aux intérêts du peuple palestinien et ne visant qu'à améliorer l'image des États-Unis ternie dans la région.
- 6-9 septembre 1982 Adoption à Fez (Maroc) durant la douzième Conférence au sommet des États membres de la Ligue arabe (deuxième session) d'un plan de paix en huit points : reconnaissance implicite de l'État d'Israël (point 7) ;

- retrait israélien de tous les territoires occupés depuis juin 1967 (y compris Jérusalem-Est) ; création d'un État palestinien indépendant ; garantie par le Conseil de sécurité des Nations unies des principes contenus dans le plan.
- 7 septembre 1982 Déclaration du porte-parole de l'Agence juive concernant l'objectif final visé par son programme : installation d'ici 2010 de 1,4 million de colons juifs en Cisjordanie ; 103 colonies juives dénombrées à cette occasion en Cisjordanie.
- 10-13 septembre 1982 Départ du Liban des contingents de la force multinationale d'interposition.
- 14 septembre 1982 Assassinat du président de la République libanaise Bachir Gemayel.
- 14-17 septembre 1982 Occupation de Beyrouth-Ouest par l'armée israélienne pour « prévenir tout incident grave ».
- 15 septembre 1982 Publication du plan de paix de Leonid Brejnev, en sept points (caractère inadmissible de l'acquisition par la force des territoires ; droit à l'autodétermination du peuple palestinien ; engagement mutuel de tous les États, inclus l'État d'Israël et l'État palestinien, à respecter la souveraineté nationale, l'indépendance, l'intégrité territoriale).
- 16-18 septembre 1982 Massacres de 700-800 à 1 500 réfugiés dans les camps de Sabra et Chatila à Beyrouth perpétré par les milices chrétiennes *Kataeb* commandées par Elie Hobeika, à l'intérieur d'un périmètre totalement bouclé et contrôlé par l'armée israélienne.
- 19 septembre 1982 Condamnation du massacre de Sabra et de Chatila par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolution n° 521 : « un massacre criminel de civils palestiniens »).
- 20 septembre 1982 Demande du gouvernement libanais, après les massacres de civils palestiniens dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila (16-18 septembre 1982), d'un retour de la force multinationale d'interposition pour « aider à la restauration de l'autorité légale libanaise et à la protection de la population civile ».
- 21 septembre 1982 Élection d'Amine Gemayel comme Président de la République libanaise.
- 21-29 septembre 1982 Retrait partiel de l'armée israélienne du Liban ; retour de la Force multinationale.
- 24 septembre 1982 Condamnation du massacre de Sabra et de Chatila par l'Assemblée générale des Nations unies (résolution n° A/ES-7/9) qui se déclare « bouleversée par le massacre de civils palestiniens à Beyrouth ».
- 25 septembre 1982 Manifestation de deux cent cinquante à trois cent mille israéliens à Tel Aviv après les massacres commis dans les camps de Sabra et de Chatila ; démission d'Ariel Sharon de son poste de ministre de la Défense exigée.
- 28 septembre 1982 Établissement par le gouvernement israélien d'une commission officielle d'enquête sur le massacre commis dans les camps de Sabra et Chatila au Liban (dite Commission Kahane).
- 2 octobre 1982 Déploiement des forces légales et des forces de sécurité intérieure dans le secteur ouest de la ville de Beyrouth ; arrivée au Liban d'une délégation de 13 experts américains dans le cadre d'une mission d'assistance, au plan militaire, proposée au gouvernement libanais ; participation des contingents français et italien de la force multinationale à des opérations de contrôle menées par l'armée libanaise à Beyrouth-Ouest et dans le camp de réfugiés de Bourj-el-Barajneh.

- 4 octobre 1982 Protestation israélienne adressée à l'Égypte pour « non-respect de l'accord de paix sur la frontière du Sinaï » (infiltration de combattants et d'armes de l'OLP).
- 12 octobre 1982 Entretien du président libanais Amine Gemayel avec le secrétaire américain de la Défense, Carl Willard Weinberger, concernant la restructuration de l'armée et la fourniture d'armes (pour un montant de 200 millions de dollars environ).
- 14 octobre 1982 Entretien du ministre israélien des Affaires étrangères, Yitshaq Shamir, avec le secrétaire d'État américain George Shultz ; demande d'aide formulée auprès des États-Unis pour l'année 1983 par l'État d'Israël pour un montant de trois milliards de dollars ; annonce faite par l'Iran du dépôt de sa motion soutenue par le groupe arabe contestant les pouvoirs de la délégation israélienne au sein de l'Assemblée générale des Nations unies.
- 16 octobre 1982 Déclaration écrite du secrétaire d'État américain George Shultz concernant le retrait des États-Unis de l'Assemblée générale des Nations unies en cas de vote de la motion iranienne ; menace de suspension du paiement de la quote-part américaine à l'AIEA à titre de représailles.
- 17 octobre 1982 Déclaration des dix États-membres de la CEE opposés à l'exclusion de l'État d'Israël de l'Assemblée générale des Nations unies.
- 22 octobre 1982 Rencontre à Washington entre le président Reagan et une délégation de la Ligue arabe conduite par le roi Hassan II du Maroc.
- 25 octobre 1982 Publication d'une lettre en neuf points signée par 43 pays et relatifs à leurs réserves politiques et juridiques concernant la présence de l'État d'Israël à l'Assemblée générale des Nations unies.
- 26 octobre 1982 Rejet de l'amendement présenté par l'Iran visant à exclure l'État d'Israël de l'Assemblée générale des Nations unies (par 75 voix contre 9 et 30 abstentions), via l'adoption d'une décision de ne pas mettre aux voix le projet d'amendement iranien.
- 28 octobre 1982 Rejet par l'Égypte de la protestation israélienne pour « non-respect de l'accord de paix sur la frontière du Sinaï ».
- 2 novembre 1982 Déclaration du ministre israélien des Affaires étrangères Yitshaq Shamir, faisant état de son opposition à toute participation à la force multinationale de pays n'entretenant pas de relations diplomatiques avec l'État d'Israël.
- 12 novembre 1982 Explosion et destruction totale du quartier général israélien de Tyr (bilan : 86-90 morts, dont 71-75 militaires israéliens et 15 détenus palestiniens et libanais).
- 19 novembre 1982 Retour au Proche-Orient de Philip Habib, l'envoyé spécial du président Reagan, doté de pouvoirs plus étendus, dans le cadre d'une nouvelle mission visant à rétablir la stabilité au Liban par un retrait simultané et total des forces étrangères et à relancer les efforts de toutes les parties concernées, en vue d'un règlement d'ensemble du conflit au Liban.
- 23-25 novembre 1982 Évaluation par le ministère jordanien des Territoires occupés du nombre de colonies israéliennes établies en Cisjordanie (139), dans la bande de Gaza (20) et dans la région du Golan (31).
- 23 novembre 1982 Débarquements massifs d'armes américaines dans le port de Beyrouth signalés par la presse.
- 25 novembre 1982 Paraphe à Jérusalem d'un accord israélo-américain relatif à l'échange de données technologiques et militaires, fondées sur des observations effectuées au cours de la guerre du Liban.

- 26 novembre 1982 Rejet définitif du plan Reagan par le Comité central de l'OLP car ne satisfaisant pas aux « droits nationaux inaliénables du peuple palestinien ».
- 30 novembre 1982 Proposition soumise par l'OLP au groupe arabe de l'Organisation des Nations unies, relative à une demande de mise en œuvre du plan de partage de 1947, adressée à l'Assemblée générale des Nations unies.
- 3 décembre 1982 Accroissement de l'aide militaire américaine allouée à l'État d'Israël (12,885 milliards de dollars pour l'année fiscale 1983) décidée par la commission des attributions budgétaires du Sénat américain, pour un montant supplémentaire de 475 millions de dollars, sur proposition du président des États-Unis, malgré la désapprobation du Département d'État.
- 9-17 décembre 1982 Trentième congrès sioniste mondial tenu à Jérusalem ; adoption d'une résolution favorable au « compromis territorial » dans les territoires occupés ; réélection de Arieh Dulcizin à la présidence du congrès (chargé de la mise sur pied du nouvel exécutif sioniste).
- 14 décembre 1982 Constitution d'un comité conjoint jordano-palestinien à Amman (Jordanie).
- 16 décembre 1982 Adoption par l'Assemblée générale des Nations unies de trois résolutions relatives au Proche-Orient : la première, à l'unanimité, condamnant les massacres perpétrés dans les camps de Sabra et de Chatila ; la deuxième (37/123 D) les qualifiant de « génocide » (98 pour, 19 contre, 23 abstentions) ; la troisième appelant les États membres à restreindre leurs relations avec l'État d'Israël (37/123 F).
- 28-30 décembre 1982 Négociations tripartites libano-israélo-américaines tenues à Kyriat Shmoneh (État d'Israël) ; délégations conduites par Antoine Fattal (Liban), ancien secrétaire général au ministère des Affaires étrangères, M. David Kimche (État d'Israël), directeur au ministère des Affaires étrangères, et par Morris Draper (adjoint de l'émissaire Philip Habib, États-Unis).

1983

- 4-15 janvier 1983 Visite officielle du Président de l'État d'Israël, Yitzhak Navon, aux États-Unis ; présentation de la ligne politique officielle de l'État d'Israël (légalité des colonies de peuplement dans les territoires occupés ; caractère inacceptable de la menace représentée par le retour aux frontières de 1967 et la création d'un éventuel État palestinien ; nature terroriste et rejet de l'OLP comme partenaire de négociation).
- 10-16 janvier 1983 Réunion à Tripoli (Libye) des dirigeants du FPLP, FDLP, FPLP-CG, FLP et de *As-Saïka* qui rejettent le « plan Reagan » et toute formule qui permettrait à la Jordanie de représenter le peuple palestinien.
- 13 janvier 1983 Entretien entre l'envoyé spécial du Président américain Reagan, Philip Habib, et le Premier ministre israélien Menahem Bégin ; sixième séance de négociation tripartite israélo-libano-américaine.
- 20 janvier 1983 Expulsion par les autorités israéliennes de 34 universitaires enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur établis dans la rive occidentale du Jourdain, en raison de leur refus de signer un engagement à ne pas soutenir l'OLP.
- 1^{er} février 1983 Bilan, de source militaire israélienne, des pertes israéliennes survenues au Liban depuis le 6 juin 1983 faisant état d'un nombre total de 466 morts (et 2 461 blessés¹⁸).

18. Non compris les 76 victimes de la destruction des locaux de l'État-major de Tyr.

- 3 février 1983 Communication de source militaire israélienne du nombre de personnes emprisonnées dans le camp israélien d'El-Ansar (Sud-Liban) ; maintien en détention de 4 412 Palestiniens et 1 000 Libanais.
- 7-22 février 1983 Treizième à dix-septième séances de négociations tripartites israélo-américano-libanaise.
- 8 février 1983 Publication du rapport de la commission judiciaire d'enquête israélienne sur les massacres commis dans les camps de réfugiés palestiniens de Sabra et de Chatila ; mise en cause pour responsabilité « indirecte » du Premier ministre Menahem Bégin pour son « indifférence » et du ministre de la Défense, Ariel Sharon, pour sa sous-estimation des risques et le défaut d'ordres appropriés.
- 11 février 1983 Démission d'Ariel Sharon de son poste de ministre de la Défense ; présence maintenue dans le gouvernement comme ministre d'État sans portefeuille.
- 14-22 février 1983 Seizième session du Conseil national palestinien tenue à Alger.
- 22 février 1983 Réélection de Yasser Arafat à la tête du CE de l'OLP ; acceptation du « plan de Fez » et du « plan Brejnev » comme bases du règlement du conflit ; poursuite conjointe de la lutte politique et de la lutte armée ; refus nuancé du « plan Reagan » ; accord pour une confédération jordano-palestinienne subordonnée à la création d'un État palestinien indépendant ; unification des forces armées.
- 24 février 1983 Dix-huitième séance de négociation tripartite (État d'Israël, États-Unis et Liban) ; appel lancé par le président Ronald Reagan en faveur du retrait des forces israéliennes du Liban ; évocation de la nécessité de donner « quelque chose comme une patrie (*Homeland*) aux Palestiniens ».
- 24 février 1983 Communication par le roi Hussein des conditions fixées par la Jordanie pour des négociations avec l'État d'Israël (évacuation par l'armée israélienne du Liban ; gel de la colonisation dans les territoires occupés ; participation palestinienne aux négociations) ; rejet par l'État d'Israël des conditions posées par le royaume hachémite.
- 12-16 mars 1983 Négociations tripartites à Washington (cinq réunions de travail entre le secrétaire d'État américain George Shultz, le ministre israélien des Affaires étrangères, Yitshaq Shamir, en présence de Philip Habib, sur la question du dispositif de sécurité au Sud-Liban.
- 18 mars 1983 Visite à Londres de la délégation du Comité des Sept de la Ligue des États arabes conduite par le roi Hussein de Jordanie (présence d'un membre du Conseil national palestinien, M. Khalidi).
- 22 mars 1983 Élection de Haym Herzog, candidat de l'opposition, à la présidence de l'État d'Israël ; rencontre à Prague entre une délégation de l'OLP et des représentants du Parti communiste israélien (*Rakah*).
- 21, 25, 31 mars 1983 Vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième séances tripartites (État d'Israël, États-Unis, Liban) en vue de la conclusion d'un accord israélo-libanais ; négociations bloquées sur les arrangements de sécurité et le rôle du commandant Haddad.
- 24 mars 1983 Communiqué du porte-parole de l'armée israélienne faisant état de la libération de 90 prisonniers du camp de détention israélien d'El Ansar, l'arrestation de 50 personnes, la présence avérée d'environ 50 000 soldats syriens et de 6 500 combattants palestiniens au Liban.
- 31 mars 1983 Départ pour Washington du représentant américain aux négociations tripartites Philip Habib ; livraison à l'État d'Israël de 75 chasseurs-bombardiers devant être honorée en 1985, conditionnée par le Président Reagan au retrait israélien du Liban.

- 1^{er}-12 avril 1983 Pourparlers en vue d'une participation conjointe de la Jordanie et des Palestiniens (OLP) aux négociations avec l'État d'Israël, telles que prévues par le « plan Reagan ».
- 5 avril 1983 Poursuite des négociations libano-israélo-américaines au rythme de quatre séances par semaine.
- 12 avril 1983 Communication d'un message du roi Hussein de Jordanie au président Reagan attribuant à la non reconnaissance de l'OLP l'origine du désaccord jordano-palestinien sur une action commune et l'échec des pourparlers jordano-palestiniens.
- 18 avril 1983 Aval donné par le département d'État pour la délivrance de sept licences d'exportation de « haute technologie » au bénéfice de l'État d'Israël ; attentat-suicide perpétré contre l'ambassade des États-Unis à Beyrouth, revendiqué par le mouvement du *Djihad* islamique (bilan : 32 morts dont 17 Américains, 14 citoyens non-américains, le porteur de la bombe, 60-70 blessés).
- 25 avril 1983 Trente-troisième séance de négociations tripartites libano-américano-israéliennes, en présence du représentant spécial des États-Unis Philip Habib.
- 6 mai 1983 Accord de principe, assorti de réserves, donné par le gouvernement israélien réuni en réunion extraordinaire, au plan Reagan.
- 12 mai 1983 Réaction hostile de la Syrie à l'accord libano-israélien qualifié de « contraire à tous les engagements du Liban » ; dissidence menée au sein du mouvement Fatah de la fraction dite d'« Abou Moussa » ; conflit ouvert entre l'OLP et la Syrie.
- 14 mai 1983 Approbation officielle de l'accord libano-israélien par le Conseil des ministres libanais.
- 15 mai 1983 Trente-septième rencontre israélo-libanaise ; mise au point définitive de l'accord libano-israélien (après 138 jours de discussions) ; appui unanime apporté par les députés libanais présents au Parlement et par les députés israéliens.
- 16 mai 1983 Accord donné à l'accord libano-israélien par les Forces libanaises.
- 17 mai 1983 Signature de l'accord libano-israélien à Khaldeh puis à Kyriat Shmoneh, assorti d'échanges de lettres libano-américaine et israélo-américaine et prévoyant le retrait des forces israéliennes du Liban prévu sous un délai de huit à douze semaines.
- 17 mai 1983 et 29 mai 1983 Manifestations hostiles à l'accord israélo-libanais organisées par la communauté libanaise de confession chiite et les partis d'opposition libanais.
- 20 mai 1983 Levée de l'embargo américain datant d'août 1982 sur la vente de 75 chasseurs-bombardiers à l'État d'Israël.
- 22 mai 1983 Ratification de l'accord libano-israélien par le gouvernement israélien.
- 4 juin 1983 Manifestation à Tel Aviv de 100 000 personnes opposées à la présence israélienne au Liban et de lancer la guerre et réclamant la démission du gouvernement.
- 24 juin 1983 Décision d'expulser de Syrie Yasser Arafat, le président de l'OLP, qualifié de *persona non grata* en raison de ses « propos calomnieux contre la Syrie » ; départ de Yasser Arafat pour Tunis qualifiant la décision de la Syrie de « regrettable ».
- 7 juillet 1983 Limogeage par le général commandant en charge de la région centre du maire par intérim d'Hébron Moustafa Natché et remplacement par un membre juif de l'administration civile (organisme mis en place par la Puissance occupante).

- 19 juillet 1983 Adoption par le gouvernement israélien d'un plan de redéploiement de l'armée israélienne sur la rivière Awali au Liban.
- 20 juillet 1983 Annonce par le ministre israélien de la Défense, Moshe Arens, du caractère progressif du redéploiement militaire israélien au Liban effectué en liaison avec le gouvernement libanais, l'État d'Israël estimant avoir des devoirs envers la communauté druze du Liban.
- 26 juillet 1983 Attentat perpétré contre l'université islamique d'Hébron par un réseau de colons juifs israéliens¹⁹ (bilan : 3 morts ; entre 33 et 39 blessés).
- 29 août-9 septembre 1983 Conférence sur la question de la Palestine tenue à Genève ; participation de l'OLP représentée (de plein droit) par une délégation d'État ; absence des États-Unis, du Canada et de l'État d'Israël.
- 2 septembre 1983 Discours prononcé par Yasser Arafat à la Conférence à Genève sur la question de la Palestine ; proposition de convocation d'une conférence internationale sur la paix au Proche-Orient, sous l'égide des Nations unies, avec la participation des États-Unis, de l'URSS et de toutes les parties concernées ; référence à la résolution n° 181 (partage de la Palestine entre un État juif et un État arabe) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 1947 et au « plan Brejnev ».
- 2 septembre 1983 Élection de Yitshaq Shamir comme candidat du parti Kherut (composante du Likoud) à la succession de Menahem Bégin ; reconduction décidée par écrit de la coalition gouvernementale dirigée par Yitshaq Shamir.
- 3-4 septembre 1983 Évacuation par l'armée israélienne de ses positions tenues au Liban dans la région du Chouf et la banlieue sud de Beyrouth sur la rivière Awali ; maintien des positions israéliennes occupées sur le mont Barouk.
- 17 et 19 septembre 1983 Engagement de l'aviation israélienne dans une mission défensive destinée à appuyer l'armée libanaise engagée dans la guerre du Chouf opposant les milices (chrétiennes) des Forces libanaises aux milices (druzes) du Parti socialiste progressiste.
- 10 octobre 1983 Formation d'un gouvernement de coalition dirigé par le Premier ministre Yitshaq Shamir avec pour programme : sécurité face à la Syrie, impératif de la colonisation des territoires occupés, appel lancé en faveur de l'ouverture de négociations avec l'Égypte, la Jordanie et des représentants palestiniens sur l'autonomie de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et assainissement de la situation économique.
- 23 octobre 1983 Attentats simultanés visant les contingents français et américains de la Force multinationale au Liban (bilan : 56 morts et 15 blessés français pour le premier ; 239 morts et plus de 80 blessés américains pour le second) et revendiqués par le Mouvement de la République islamique libre puis par le mouvement du *Djihad* islamique.
- 4 novembre 1983 Attentat à Tyr visant l'immeuble abritant les services de renseignement israéliens au Liban revendiqué par le mouvement du *Djihad* islamique (bilan : 29 morts dont 10 Libanais).
- 24 novembre 1983 Échange de prisonniers entre l'État d'Israël et le mouvement palestinien Fatah, réalisé sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avec garanties françaises et appui de l'Égypte et de l'Algérie ; libération de six soldats israéliens retenus prisonniers par l'organisation de fedayins palestiniens FPLP-CG (dirigée par Ahmad Jibril) à Tripoli (Liban) contre l'élargissement de 4 765 Palestiniens et Libanais et la restitution des archives de l'OLP saisies à Beyrouth par l'armée israélienne.

19. Ultérieurement condamnés pour meurtre.

- 3 décembre 1983 Accord donné par le Secrétaire général des Nations unies, Javier Pérez de Cuéllar, pour une évacuation des troupes de l'OLP de Tripoli, sous le drapeau des Nations unies ; approbation unanime de la décision du secrétaire général par le Conseil de sécurité.
- 20 décembre 1983 Evacuation sous protection française de Yasser Arafat et de 4 000 combattants de l'OLP, assiégés à Tripoli (Liban) par l'armée syrienne et des unités militaires palestiniennes dissidentes pro-syriennes.
- 21 décembre 1983 Attentat au camion piégé perpétré contre le PC du 3^e RPIMA et visant le contingent français de la force multinationale présente au Liban (bilan : 15 morts dont 1 militaire français et 14 Libanais).
- 23 décembre 1983 Publication d'un communiqué à Beyrouth du mouvement du *Djihad* islamique sommant les contingents français et américains de quitter la ville dans les dix jours.

1984

- 1^{er} janvier 1984 Bilan des actions menées contre l'occupation militaire israélienne du Sud-Liban pour l'année 1983, établi par la presse israélienne : 500 opérations ont pris pour cible des soldats israéliens (73 militaires tués, 260 blessés).
- 1^{er} janvier 1984 Engagement pris par le Premier ministre israélien Yitshaq Shamir, à ne prendre aucune mesure de « gel » concernant les implantations juives en Cisjordanie.
- 3 janvier 1984 Bilan de la colonisation menée dans les territoires occupés par l'État d'Israël depuis 1967, établi par le président de la commission interministérielle des implantations juives en Cisjordanie ; 1,5 milliard de dollars affectés à la colonisation du territoire depuis 1967 ; diminution maximale de 10 % des investissements dans ce domaine dans le prochain exercice (avril 1984 - mars 1985) ; citoyenneté israélienne prise depuis la réunification de la ville de Jérusalem en 1967 par trois cents habitants arabes de la ville sur une communauté de cent trente mille personnes.
- 3-5 janvier 1984 Raid de l'aviation israélienne mené en territoire libanais contre des objectifs situés près de la ville de Baalbek et les villages de Talia et de Haouch-el-Ghanam (bilan : plus de 100 morts et 400 blessés).
- 9 janvier 1984 Invitation lancée par l'État d'Israël à la Jordanie concernant la reprise du dialogue dans le cadre des accords du Camp David ; intérêts de la population en Cisjordanie déclarés par le Premier ministre israélien, Yitshaq Shamir, comme ne pouvant être sauvegardés qu'au moyen de l'application de ces accords.
- 11 janvier 1984 Nomination du ministre israélien de la Défense, Ariel Sharon, comme directeur du programme de l'immigration en Israël, rejeté par le Comité exécutif de l'Organisation sioniste mondiale en raison de son rôle joué le 16 septembre 1982 dans le massacre de civils palestiniens dans les camps de réfugiés à Sabra et Chatila.
- 12 janvier 1984 Réaffirmation par le secrétaire d'État américain George Shultz, de l'opposition des États-Unis à la suite de participation de l'OLP à ses négociations de paix israélo-arabes.
- Début février 1984 Bilan des attaques subies par l'armée israélienne au Sud-Liban, après dix-neuf mois d'occupation, estimées à une ou deux en moyenne par jour (jets de grenades, tirs de roquettes, explosions et mines).
- 7 février 1984 Publication par l'État d'Israël, vingt mois après sa rédaction, du rapport officiel Karp ; dénonciation des activités illégales et criminelles de

certaines colons juifs dans les territoires occupés ; mise en cause de la complaisance manifestée par les autorités israéliennes à leur égard.

- 15 février 1984 Aval donné par le président du Liban Amine Gemayel à un plan en huit points d'inspiration saoudienne, prévoyant l'abrogation de l'accord libano-israélien du 17 mai 1983 et le remplacement des troupes des Nations unies par l'armée libanaise.
- 18 février 1984 Révélations²⁰ concernant les discussions secrètes menées par l'administration Reagan et l'OLP entre août 1981 et mai 1982, confirmées par le secrétaire d'État George Shultz.
- 22-26 février 1984 Réembarquement du contingent américain de la Force multinationale présente au Liban ; positions remises à la 6^e brigade de l'armée libanaise et au mouvement chiite libanais *Amal*.
- Février 1984 Bilan total des pertes subies par la force multinationale d'interposition : 344 morts dont 259 marines américains, 84 soldats français et 1 soldat italien.
- 5 mars 1984 Abrogation par le président de la République libanaise Amine Gemayel de l'accord israélo-libanais du 17 mai 1983.
- 21-31 mars 1984 Retrait du contingent français de la Force multinationale d'interposition de Beyrouth.
- 31 mars 1984 Fin de la mission de la Force multinationale d'interposition après un retrait par étapes des différents contingents depuis janvier 1984.
- 28 mai 1984 Exécution par les forces de sécurité israéliennes de deux des quatre Palestiniens capturés vivants le 13 avril 1984, durant le raid d'un commando palestinien, reconnue par le ministre israélien de la Défense.
- 20 juin 1984 Appel lancé par le Premier ministre israélien Yitshaq Shamir à la Jordanie pour négocier le règlement des problèmes communs.
- 27 juin 1984 Déclaration du Premier ministre israélien Yitshaq Shamir affirmant qu'une paix *de facto* prévaut déjà entre la Jordanie et l'État d'Israël.
- 9 juillet 1984 Poursuite de la politique israélienne en matière de création de colonies de peuplement ; 113 implantations établies à cette date dans les territoires sous contrôle israélien depuis juin 1967.
- 10 juillet 1984 Conférence de presse tenue par Yasser Arafat président du CE de l'OLP à Genève ; rencontre avec le Secrétaire général des Nations unies, Pérez de Cuéllar ; reconnaissance de l'État d'Israël conditionnée à celle des droits des Palestiniens à une existence nationale (« le droit de vivre dans une patrie, d'avoir un drapeau, un État »).
- 23 juillet 1984 Onzièmes élections législatives (Alignement travailliste : 44 sièges, Likoud nationaliste : 41 sièges) ; constitution d'un gouvernement d'unité nationale ; alternance bi-annuelle entre Shimon Peres et Yitshaq Shamir au poste de Premier ministre.
- 9 août 1984 Aval donné par Yasser Arafat en visite à Amman, au principe d'une confédération jordano-palestinienne.
- 16-19 août 1984 Bouclage pendant trois jours par l'armée israélienne de la totalité du Sud-Liban.
- 26 août 1984 Raids israéliens menés contre des positions palestiniennes établies près de Chtaura (44 km à l'est de la ville de Beyrouth) au Liban (bilan : 40 tués, 30 blessés).

20. *New-York Times*.

- 13 septembre 1984 Formation du 21^e gouvernement israélien par Shimon Peres (Premier ministre).
- 20 septembre 1984 Attentat contre l'annexe de l'ambassade des États-Unis à Awkar (15 km au nord de Beyrouth) revendiqué par le mouvement du *Djihad* islamique (bilan : 23 morts, 60 blessés).
- 24-25 septembre 1984 Rejet exprimé par le vice-Premier ministre et ministre des Affaires étrangères, Yitshaq Shamir, à l'Assemblée générale des Nations unies de la référence au plan Reagan incluse dans le discours du président américain ; désaveu du Premier ministre Shimon Peres publiquement favorable à cette dernière.
- 1^{er} octobre 1984 Rejet par le roi Hussein de Jordanie de l'appel à entamer des négociations lancées par l'État d'Israël, en faveur de négociations bilatérales.
- 3 octobre 1984 Rejet par le président égyptien, Hosni Moubarak, de la proposition du Premier ministre israélien Shimon Peres concernant la participation à une rencontre commune à la frontière israélo-égyptienne pour débattre des moyens de normaliser les relations entre deux pays.
- Mi-octobre 1984 Visite du président Moubarak en Jordanie ; confirmation de l'absence de remise en question du traité de paix conclu avec l'État d'Israël ; conditionnement de l'amélioration des relations avec l'État d'Israël au retrait israélien du Liban, au début d'un règlement du problème palestinien et à la recherche d'une solution au litige frontalier de Taba.
- Fin octobre 1984 Autorisation donnée par l'État d'Israël, pour la première fois depuis l'invasion israélienne du Liban en juin 1982, au Comité international de la Croix-Rouge, d'effectuer des visites dans des centres israéliens de « détention parallèle ».
- 22 - 26 novembre 1984 Dix-septième session du Conseil national palestinien tenue à Amman ; demande adressée par le roi Hussein à l'OLP portant sur un agrément donné aux termes de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité des Nations unies et à une participation à des négociations de paix avec l'État d'Israël ; refus opposé par l'OLP à la demande jordanienne ; réaffirmation du soutien apporté par le CNP à Yasser Arafat comme Président de l'OLP ; présentation par le roi Hussein de Jordanie, durant la session, d'un plan de paix basé sur l'autodétermination et la résolution n° 242 des Nations unies ; élection à la tête du Conseil national palestinien du Sheikh Abdel Hamid Al Sayeh.
- 1^{er} - 2 décembre 1984 Visite effectuée en Égypte par le roi Hussein de Jordanie ; communiqué conjoint des deux chefs d'État faisant état de leur soutien à la convocation sous l'égide de l'ONU d'une conférence internationale sur le conflit israélo-arabe avec la participation de toutes les parties concernées, dont l'OLP.

1985

- 3 janvier 1985 Révélation par l'État d'Israël de l'acheminement sur son sol depuis cinq années, par voie aérienne, de Juifs éthiopiens ; présence de plus de 6 000 Falachas en Israël au moment de l'interruption du pont aérien.
- 11 février 1985 Accord conclu entre Yasser Arafat et le roi Hussein de Jordanie sur les modalités d'une action commune destinée à régler par des voies pacifiques le conflit au Moyen-Orient, dans le cadre d'une conférence internationale de la paix admettant une présence de l'OLP, à faire cesser l'occupation des territoires arabes par l'État d'Israël et à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination.

- 12 février 1985 Rejet opposé par l'État d'Israël à l'accord conclu entre Yasser Arafat et Hussein de Jordanie le 11 février 1985.
- 2 avril 1985 Transfert par l'État d'Israël de 1 100 prisonniers dans des centres de détention fonctionnant au Liban.
- 20 mai 1985 Échange de prisonniers entre l'État d'Israël et le mouvement de la guérilla palestinienne FPLP-CG (1 150 prisonniers palestiniens détenus dont Kozo Okamoto, l'un des responsables du massacre commis en mars 1972 à l'aéroport de Lod²¹, contre 3 soldats israéliens capturés par le mouvement du FPLP-CG, pendant la guerre du Liban) ; rôle d'intermédiaire joué par le Comité international de la Croix-Rouge et l'ambassadeur d'Autriche en Grèce, Herbert Amry.
- 29 mai 1985 Voyage du roi Hussein de Jordanie à Washington ; déclaration mentionnant l'intention exprimée par l'OLP de donner son aval à la résolution des Nations unies faisant mention du droit à l'existence de l'État d'Israël.
- 10 juillet 1985 Verdict de culpabilité rendu par la justice israélienne dans le procès mettant en cause des Juifs israéliens accusés d'avoir commis des actes terroristes (condamnations pour meurtre de trois colons juifs ; condamnations de douze colons pour délits de violence commis entre 1980 et 1984 à l'encontre des maires de Cisjordanie).
- 17 juillet 1985 Rejet notifié par l'État d'Israël à la liste des Arabes palestiniens choisis par Yasser Arafat pour faire partie d'une éventuelle délégation jordano-palestinienne présente à la conférence internationale pour la paix au Moyen-Orient.
- 24 septembre 1985 Assassinat à Lacarna (République de Chypre) de trois Israéliens voyageant à bord de leur yacht (revendiqué par la Force 17, un des services de sécurité de l'OLP).
- 1^{er} octobre 1985 Raid de représailles mené en réaction à l'opération de Lacarna du 24 septembre 1985, par l'aviation israélienne sur le quartier général de l'OLP à Tunis – nom de code israélien *Mivtza Réguel Etz* ; bilan : une centaine de morts dont une soixantaine de combattants palestiniens et de nombreux civils tunisiens.
- 4 octobre 1985 Vote par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 573 (abstention des États-Unis) condamnant l'attaque israélienne du 1^{er} octobre 1985 comme étant une violation caractérisée de la Charte des Nations unies et estimant que la Tunisie a droit à des compensations appropriées.
- 7 octobre 1985 Détournement du navire italien *Achille Lauro* reliant Alexandrie à Port Saïd par un commando de quatre membres du Front de libération de la Palestine dans le but d'obtenir la libération de 50 détenus palestiniens (bilan : un mort – un passager américain assassiné à bord)²².
- 21 octobre 1985 Discours du Premier ministre israélien, Shimon Peres, à l'Assemblée générale des Nations unies mentionnant le fait que « l'état de guerre entre Israël et la Jordanie pourraient se terminer tout de suite ».
- 28 octobre 1985 Propositions de paix du Premier ministre israélien, Shimon Peres, rapportées à la tribune du Parlement israélien (Knesset) et approuvées par celui-ci (68 pour et 10 contre).
- 10 novembre 1985 Rencontre à Londres entre le Premier ministre Shimon Peres et le roi Hussein de Jordanie²³ ; accord informel conclu entre les deux leaders :

21. Revendiqué à l'époque par l'Armée rouge japonaise.

22. Après abandon de leurs revendications, un sauf-conduit est remis aux preneurs d'otages leur permettant de gagner la Tunisie à bord d'un avion égyptien. L'avion est intercepté en plein vol par l'aviation américaine. Les membres du commando sont arrêtés au sol en Sicile par les autorités italiennes.

23. Selon le *New-York-Times*.

participation de l'État d'Israël à une Conférence internationale sur les questions du Moyen-Orient et désignation par la Jordanie pour participer à sa délégation de membres arabes palestiniens agréés par l'État d'Israël.

- 23 novembre 1985 Détournement sur Malte d'un Boeing 737 de la compagnie aérienne *Égypte Air* (vol n° 648) effectuant la liaison Luqa-Malte par un commando du mouvement de fedayins d'Abou Nidal ; assaut des forces égyptiennes ; bilan : 69 morts dont 59 des 90 passagers, 2 membres d'équipage et les trois preneurs d'otages.
- 11 décembre 1985 Appel conjointement lancé par la Jordanie et la Syrie aux Nations unies pour défendre le projet de convocation d'une conférence pour la paix au Moyen-Orient, à laquelle participeraient l'URSS, les États-Unis et les autres membres permanents du Conseil de sécurité.
- 27 décembre 1985 Attaques simultanée menées par le groupe d'Abou Nidal contre les guichets des compagnies *El-Al* et *Trans World Airlines* dans le bâtiment de l'aéroport de Rome et contre les passagers en attente d'embarquement sur un vol en partance pour Tel Aviv à l'aéroport de Vienne (bilan des deux premiers attentats : 19 morts dont les 3 membres du commando et 99 blessés ; bilan du troisième attentat : 4 morts dont l'un des trois membres du commando et 39 blessés).

1986

- 7 juillet 1986 Fermeture par le gouvernement jordanien des 25 bureaux de l'OLP fonctionnant à Amman.
- 10 juillet 1986 Expulsion d'Amman du leader de l'OLP, Khalil al-Wazir, décidée par le gouvernement jordanien.
- 21 juillet 1986 Déplacement en avion au Maroc du Premier ministre israélien Shimon Peres ; discussions avec le roi Hassan.
- 18 août 1986 Rencontre entre représentants de l'URSS et de l'État d'Israël à Helsinki ; discussion portant sur la reprise des relations consulaires entre les deux pays après 19 ans d'interruption.
- 22 septembre 1986 Rencontre entre le Premier ministre Shimon Peres et le ministre des Affaires étrangères d'Union soviétique, Edouard A. Shévardnadzé, à New York durant une séance de l'Assemblée générale des Nations unies.
- 5 octobre 1986 Publication par le journal *Sunday Times* de Londres d'un rapport établi par un technicien israélien, Mordechai Vanunu, détaillant les armes nucléaires fabriquées par l'État d'Israël et ses réserves d'armes atomiques entretenues à Dimona depuis 20 ans.
- 10 octobre 1986 Démission de Shimon Peres de son poste de Premier ministre de l'État d'Israël, conformément à l'accord d'alternance conclu en septembre 1984.
- 20 octobre 1998 Entrée en fonction de Yitshaq Shamir comme chef d'un gouvernement israélien de « grande coalition ».

1987

- 15-18 avril 1987 Dix-huitième session du Conseil national palestinien tenue à Alger en présence de la quasi-totalité des organisations palestiniennes dissidentes après réintégration dans l'OLP ; abrogation de l'accord d'Amman ; condamnation de la politique de Camp David ; appel à la convocation d'une conférence internationale.
- 11 septembre 1987 Rencontre entre le député communiste israélien Charlie Bitton et Yasser Arafat, au nom de l'OLP, à Genève.

- 9 décembre 1987 Début de l'Intifada (la « guerre des pierres ») : collision à Gaza entre un camion israélien et deux camionnettes transportant des travailleurs palestiniens de retour d'Israël (bilan : quatre Palestiniens tués et au moins sept blessés) ; funérailles en présence de 4 000 manifestants.
- 15 décembre 1987 Installation d'Ariel Sharon (ministre du Commerce, dirigeant du Likoud) au 35 de la rue El-Wad en plein quartier musulman de la ville de Jérusalem.

1988

- 19 janvier 1988 Déclaration du porte-parole du ministre des Affaires étrangères soviétique Guennadi Guérassimov mentionnant l'autorisation donnée à une délégation diplomatique israélienne de se rendre à Moscou pour la première fois depuis 1967.
- 7 février 1988 Vêto mis par les États-Unis au Conseil de sécurité des Nations unies à l'adoption d'une résolution demandant à l'État d'Israël de se conformer aux termes de la 4^e Convention de Genève et appelant à la convocation d'une conférence internationale pour résoudre le conflit arabo-israélien.
- 22 février 1988 Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge faisant état des preuves irréfutables en sa possession, concernant l'existence au moins de trois cas de Palestiniens battus à mort par des soldats israéliens depuis le début du soulèvement.
- 19 mars 1988 Autorisation de tirer à vue sur les lanceurs de cocktails *Molotov*, une arme dont l'utilisation s'est accrue au cours des dernières semaines, donnée par le général israélien Mitzna aux soldats israéliens présents dans les territoires occupés par l'État d'Israël depuis juin 1967.
- 21 mars 1988 Manifestations organisées par l'OLP pour commémorer la bataille de Karaméh de 1968 (bilan : un mort et une dizaine de blessés).
- 30 mars 1988 Journée de la terre commémorant la mort de six Arabes israéliens tués au cours d'une manifestation contre les expulsions et les confiscations de terres le 30 mars 1976 ; grève générale et manifestations pacifiques des Arabes palestiniens d'Israël dans les 60 agglomérations à population majoritairement arabe.
- 1^{er} avril 1988 Assimilation faite des Palestiniens à des « sauterelles » qui peuvent être écrasées par le Premier ministre israélien Shamir, dans un discours tenu devant des colons juifs.
- 4 avril 1988 Réaffirmation par le ministre israélien des Affaires étrangères, Shimon Peres, des trois non sur lesquels reposent ses positions : non à l'État palestinien, non à des négociations avec l'OLP et non à un retour aux frontières de 1967.
- 16 avril 1988 Vêto des États-Unis au Conseil de sécurité des Nations unies à l'adoption d'une résolution appelant l'État d'Israël à mettre un terme à la déportation de Palestiniens ; assassinat dans sa maison en Tunisie par l'armée israélienne du leader palestinien Khalil al-Wazir (Abu Jihad) ; répression par l'armée israélienne des manifestations de protestation contre cet assassinat dans la bande de Gaza (bilan : 14 morts palestiniens).
- 19 avril 1988 Condamnation par les États-Unis de l'assassinat du chef de l'OLP, Khalil al-Wazir, qualifié de « acte d'assassinat politique ».
- 21 avril 1988 Enterrement de Khalil al-Wazir dans le camp de Yarmuk (Damas) ; révélation concernant l'approbation donnée par le gouvernement israélien à l'assassinat de Khalil al-Wazir²⁴, durant une rencontre le 13 avril

et perpétré par des unités des services de renseignement (Mossad) et l'armée israélienne (forces navales et aériennes).

- 26 avril 1988 Condamnation par le Conseil de sécurité des Nations unies du meurtre du chef de l'OLP Khalil al-Wazir (résolution n° 61 adoptée à l'unanimité ; abstention des États-Unis).
- 31 juillet 1988 Désengagement administratif et juridique de la Cisjordanie annoncé par le roi Hussein de Jordanie.
- 1er novembre 1988 Élections législatives israéliennes dominées par les questions de l'Intifada et du processus de paix ; constitution d'un gouvernement d'union nationale.
- 12-16 novembre 1988 Dix-neuvième session du Conseil national palestinien tenue à Alger ; reconnaissance par l'OLP de la résolution n° 242 du Conseil de sécurité associé au « droit national du peuple palestinien », admettant ainsi implicitement l'existence de l'État d'Israël : annonce par Yasser Arafat de l'« établissement d'un État palestinien indépendant sur la terre de Palestine » dont il proclame l'indépendance.
- 16 novembre 1988 Reconnaissance de l'État indépendant de Palestine par plus de vingt pays.

1989

- 27 mars 1989 Désignation de Yasser Arafat comme président de l'État indépendant de Palestine par le CEOLP.
- 9 mai 1989 Déclaration faite par Yasser Arafat concernant la charte de l'OLP dont il évoque le caractère caduc ; tournant décisif pris par le leader palestinien en vue de la création d'un État palestinien vivant en paix avec son voisin, l'État d'Israël.

1990

- 11 juin 1990 Formation d'un nouveau gouvernement israélien par Yitshaq Shamir, après le départ du parti travailliste de la coalition au pouvoir.
- 20 juin 1990 Suspension du dialogue établi entre l'OLP et les États-Unis.
- 2 août 1990 Invasion du Koweït décidée par le président de l'État irakien, Saddam Hussein.
- 6 août 1990 Boycottage commercial, financier et militaire de l'Irak décidé par le Conseil de sécurité des Nations unies (résolution n° 661).
- 7 août 1990 Ordre donné par les États-Unis de déploiement en Arabie saoudite des troupes présentes sur place.
- 8 août 1990 Début de l'opération « Bouclier du désert ».
- 8 octobre 1990 Mort de vingt et un Arabes palestiniens tués par l'armée israélienne sur l'esplanade des mosquées à Jérusalem.

24. Selon *Washington Post*.

1991

- 8 et 14 janvier 1991 Rencontre entre Yasser Arafat et Saddam Hussein ; déclaration de Saddam Hussein affirmant que la cause palestinienne est au cœur de la confrontation ; déclaration de Yasser Arafat évoquant la « solidarité absolue (...) contre l'agression impérialisto-sioniste ».
- 15 janvier 1991 Assassinat à Tunis des responsables de l'OLP, Salah Khalaaf (dit Abou Iyad) et Abou Al-Hol.
- 17 janvier 1991 Début de l'opération « Tempête du désert » (bombardements de cibles stratégiques en Irak et au Koweït).
- 6 septembre 1991 Demande du président des États-Unis, George Bush, adressée au Congrès de différer la demande israélienne de garanties par les États-Unis, de 10 milliards de dollars d'emprunt sur le marché bancaire.
- 3 octobre 1991 Participation palestinienne à la conférence de Madrid obtenue au prix d'importantes concessions de l'OLP ; institution d'une délégation commune jordano-palestinienne sans participation d'Arabes palestiniens habitant la partie est de Jérusalem ou de la diaspora.
- Octobre 1991 Annonce faite, la veille de l'ouverture de la Conférence de la paix au Moyen-Orient à Madrid par le gouvernement israélien (emmené par Yitshaq Shamir), concernant le développement d'une série de projets d'implantations créées en deçà des frontières israéliennes du 4 juin 1967 ; extension de ces colonies programmée de l'autre côté de la « ligne verte » du 4 juin 1967 dans le but de provoquer l'effacement de celle-ci ; effacement des lignes de délimitation frontalière datant du 4 juin 1967 dans le tracé des routes d'accès prévues dans le projet.
- 30 octobre 1991-
1^{er} novembre 1991 Conférence sur la paix au Proche-Orient tenue à Madrid.

1992

- 1^{er} février 1992 Vote unanime du gouvernement israélien en faveur du droit à rentrer dans les territoires occupés par l'État d'Israël depuis juin 1967, accordé à cent Arabes palestiniens déportés.
- 23 juin 1992 Victoire du parti travailliste aux élections législatives israéliennes ; nomination d'Yitshaq Rabin au poste de Premier ministre.
- 17 décembre 1992 Expulsion par l'État d'Israël de centaines d'Arabes palestiniens (civils) vivant dans les territoires contrôlés par l'État d'Israël depuis juin 1967.
- 18 décembre 1992 Vote à l'unanimité de la résolution n° 799W par le Conseil de sécurité des Nations unies demandant le retour immédiat des Arabes palestiniens « déportés ».

1993

- 19 janvier 1993 Abrogation par le Parlement israélien (Knesset) de la loi interdisant tout contact entre citoyens israéliens et membres de l'OLP.
- 1^{er} février 1993 Aval donné par l'État d'Israël au rapatriement d'une centaine de Palestiniens expulsés au Liban.

- 4 février 1993 Classement par le Département américain du mouvement nationaliste islamique palestinien HAMAS dans sa liste des organismes terroristes.
- 28 mars 1993 Bouclage de la bande de Gaza et de la Cisjordanie par l'armée israélienne de défense.
- 27 avril 1993 Reprise de pourparlers israélo-arabes à Washington.
- Avril 1993 Mort de Samir Sueidan (commandant de l'Organisation palestinienne FPLP au Liban) tué par l'armée israélienne de défense au Liban.
- Mai 1993 Inclusion des Palestiniens dans le groupe de travail multilatéral traitant de la question de la limitation des armements et de la sécurité régionale.
- 15-30 juin 1993 Dixième session des pourparlers israélo-arabes tenue à Washington (États-Unis).
- 2 août 1993 à février 1994 Instauration d'un cessez-le-feu entre l'armée israélienne de défense et le mouvement chiite libanais Hezbollah.
- 29 août 1993 Diffusion des premières informations en Israël concernant la conclusion d'un accord entre l'État d'Israël et l'OLP à Oslo (Norvège).
- 9-10 septembre 1993 Reconnaissance mutuelle de l'État d'Israël et de l'OLP
- 13 septembre 1993 Signature à Washington, sur la pelouse de la Maison-Blanche, entre l'État d'Israël et l'OLP, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.
- 14 septembre 1993 Accord conclu entre l'État d'Israël et le royaume de Jordanie sur un ordre du jour des négociations.
- 23 septembre 1993 Ratification par le Parlement israélien (Knesset) du document portant de reconnaissance de l'OLP et de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée par l'État d'Israël.
- Septembre 1993 Réunion d'un groupe de travail multilatéral de l'ACRS au Caire traitant du thème : les mesures de vérification de la limitation des armes et d'un sous-groupe de travail de l'ARCS à La Haye (séminaire autour du thème : les communications en temps de crise).
- 1^{er} octobre 1993 Réunion à Washington de la conférence internationale « pour soutenir la paix au Proche-Orient » ; promesse d'aide financière d'un montant de 600 millions de dollars, donnée à l'Autorité palestinienne pour l'année 1994.
- 11 octobre 1993 Ratification par le Conseil exécutif de l'OLP de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie.
- 25 octobre 1993 Libération, par l'État d'Israël, de 700 prisonniers palestiniens.
- Novembre 1993 Réunion du « Steering Committee of Multilateral Peace Talks » à Tokyo ; présentation par Yossi Beilin, vice-ministre israélien des Affaires étrangères, d'un document intitulé « A Vision of the Middle East ».
- 12-13 décembre 1993 Entretiens Yitshaq Rabin - Yasser Arafat au Caire ; ajournement du retrait de l'armée israélienne faute d'accord entre les deux leaders.
- 30 décembre 1993 Signature à Jérusalem, d'un « accord fondamental » entre l'État d'Israël et le Vatican.

1994

- 29 janvier 1994 Assassinat à Beyrouth du diplomate jordanien Naeb Imran Maaytah ; soupçons jordaniens nourris contre le groupe d'Abou Nidal sous responsabilités de l'OLP, menée pour le compte de la Libye.
- 9 février 1994 Conclusion au Caire d'un accord sur les questions de sécurité entre Yasser Arafat (pour l'OLP) et Shimon Peres (pour l'État d'Israël).

- 25 février 1994 Massacre de fidèles arabes musulmans en prière, commis à Hébron (tombeau des Patriarches) par un colon juif israélien Baruch Goldstein habitant la localité voisine de Kiriyyat Arbah (bilan : 30 morts dont 5 Israéliens et 25 Arabes palestiniens, 125 blessés) ; vague d'émeutes dans les territoires occupés ; très violente répression israélienne.
- 1^{er} mars 1994 Libération par l'État d'Israël de 500 prisonniers arabes palestiniens.
- 9 mars 1994 Conclusion du premier « Accord de Paris » entre l'État d'Israël et l'OLP sur des questions économiques.
- 18 mars 1994 Vote par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution n° 904 condamnant le massacre d'Hébron et demandant une protection internationale pour les Palestiniens des territoires occupés.
- 6 avril 1994 Premier attentat-suicide contre un bus israélien commis près d'Afoula (Galilée) et revendiqué par le mouvement nationaliste-islamique palestinien HAMAS en représailles au massacre de Hébron (bilan : 8 morts et 45 blessés).
- 7 avril-19 juin 1994 Bouclage de la bande de Gaza par l'armée israélienne.
- 13 avril 1994 Attentat perpétré par le mouvement HAMAS à l'intérieur du territoire israélien (bilan : six morts).
- 29 avril 1994 Conclusion d'un nouvel « Accord de Paris » définissant les futures relations économiques israélo-palestiniennes dans le cadre de l'Autonomie palestinienne et créant une zone douanière unique englobant l'État d'Israël et les territoires palestiniens.
- 29 avril 1994 Signature, à Paris, d'un protocole sur les relations économiques entre l'État d'Israël et les territoires autonomes.
- 4 mai 1994 Signature de l'« Accord Gaza Jéricho », dit « Accord du Caire » marquant le début de l'application de la Déclaration de principes et de la période intérimaire fixée à cinq ans ; transfert du contrôle sur la bande de Gaza (à l'exception des colonies israéliennes) et la ville de Jéricho (vallée du Jourdain) à la future Autorité palestinienne.
- 10 mai-5 juin 1994 Installation de la police palestinienne dans la bande de Gaza et dans la ville de Jéricho.
- 13 mai 1994 Départ de l'armée israélienne de la ville de Jéricho et de la bande de Gaza ; transfert des pouvoirs à l'Autorité palestinienne.
- 28 mai 1994 Première réunion à Tunis des membres de l'Autorité nationale palestinienne.
- 10 juin 1994 Ouverture à Paris de la réunion du comité de liaison *ad hoc* sur la coordination de l'aide internationale aux Palestiniens.
- 1^{er} juillet 1994 Retour de Yasser Arafat dans la bande de Gaza.
- 1^{er}-5 juillet 1994 Visite de Yasser Arafat dans la bande de Gaza et la ville de Jéricho.
- 6 juillet 1994 Remise à Yasser Arafat, Yitshaq Rabin et Shimon Peres, au siège de l'UNESCO à Paris, du prix « Houphouët-Boigny pour la paix ».
- 12 juillet 1994 Installation de Yasser Arafat, à Gaza, en tant que chef de l'Autorité palestinienne.
- 17 juillet 1994 Accrochages israélo-palestiniens au poste frontière d'Erez, point de passage entre l'État d'Israël et la bande de Gaza (bilan : deux Palestiniens tués) ; fermeture de la frontière.
- 14 octobre 1994 Prix Nobel de la paix décerné à Yasser Arafat, Yitshaq Rabin et Shimon Peres, à Oslo (Norvège) par le président du comité Nobel de Norvège, en présence du couple royal norvégien (le roi Harald V et la reine Sonja).

1995

- 2 janvier 1995 Mort de trois policiers palestiniens, tués à Gaza par des soldats israéliens.
- 12 janvier 1995 Rencontre à Amman (Jordanie) entre le roi Hussein de Jordanie et le Premier ministre israélien, Yitshaq Rabin.
- 13 janvier 1995 Affrontements israélo-palestiniens sur le chantier d'extension de la colonie d'Alei Zahav (située dans la partie septentrionale de la Cisjordanie, à 20 km à l'est de Tel Aviv).
- 19 janvier 1995 Rencontre entre Yitshaq Rabin et Yasser Arafat au point de passage d'Erez, sur la ligne de démarcation séparant le territoire de l'État d'Israël et de la bande de Gaza.
- 22 janvier 1995 Double explosion à caractère criminel près de Nétanya (bilan : 19 morts israéliens, pour la plupart essentiellement des militaires) ; revendication par le mouvement nationaliste-islamique palestinien *Djihad* islamique ; « séparation totale » envisagée entre Israéliens et Palestiniens par Yitshaq Rabin ; bouclage des territoires occupés décidé par l'État d'Israël depuis juin 1967.
- 24 janvier 1995 Arrestation et libération par la police palestinienne du Cheikh Abdallah Chami, un des responsables du mouvement nationaliste-musulman palestinien *Djihad* islamique.
- 25 janvier 1995 Autorisation donnée par le gouvernement israélien au « renforcement » de la colonisation autour de la ville de Jérusalem.
- 27 janvier 1995 Suspension de la deuxième phase du processus de paix annoncée par la radio d'État israélienne.
- 2 février 1995 Réunion d'un sommet à quatre au Caire destinée à « sauver le processus de paix de l'effondrement » ; participation d'Hosni Moubarak, du roi Hussein, de Yasser Arafat et d'Yitshaq Rabin.
- 6 février 1995 Mise en demeure adressée à l'État d'Israël par huit pays arabes (les six monarchies du Golfe, l'Égypte et la Syrie) lui enjoignant de signer le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP).
- 7 février 1995 Reprise au Caire (Égypte) des pourparlers israélo-palestiniens sur les conditions d'élection d'un Conseil palestinien dans les territoires autonomes.
- 8 février 1995 Arrestation d'une centaine de membres de l'organisation nationaliste palestinienne FDLP par la police palestinienne.
- 9 février 1995 Mission au Proche-Orient de la « troïka » européenne présidée par le ministre français des Affaires étrangères, Alain Juppé ; offre de bons offices pour la relance du processus de paix israélo-palestinien.
- 12 février 1995 Rencontre sans résultats à Washington entre les ministres des Affaires étrangères des États-Unis, d'Israël, d'Égypte, de Jordanie et le représentant de l'Autorité palestinienne.
- 16 février 1995 Rencontre entre Yitshaq Rabin et Yasser Arafat au point de passage d'Erez, établi sur la frontière séparant le territoire de l'État d'Israël de la bande de Gaza.
- 8-14 mars 1995 Tournée au Proche-Orient effectuée par le secrétaire d'État américain Warren Christopher.
- 20 mars 1995 Reprise des négociations entre l'État d'Israël et la République de Syrie aux États-Unis (Washington), au niveau des ambassadeurs représentant les deux pays.
- 23 mars 1995 Tournée au Proche-Orient du vice-président des États-Unis, Al Gore ; rencontre avec Yasser Arafat à Jéricho le 24 mars.

- 31 mars 1995 Assassinat de Rouda Yassine, un des chefs militaires du mouvement chiite libanais Hezbollah, par un commando israélien.
- 2 avril 1995 Décès de plusieurs membres du mouvement palestinien nationaliste-islamique HAMAS, tués par l'explosion d'une bombe à Gaza.
- 4 avril 1995 Mise sur orbite d'un premier satellite espion par l'État d'Israël.
- 9 avril 1995 Double attaque à la voiture piégée menée dans la bande de Gaza et revendiquée par les mouvements palestiniens du Djihad islamique et du HAMAS ; bilan : sept Israéliens tués dont 6 militaires.
- 11 avril 1995 Décision prise par l'Autorité palestinienne de procéder au désarmement des militants dits « islamistes » dans la bande de Gaza.
- 26 avril 1995 Retrait partiel des troupes israéliennes de trois bases en Cisjordanie.
- 27 avril 1995 Énorme scandale politique et financier affectant les deux principaux quotidiens israéliens *Maariv* et *Yedioth Aharonoth*.
- 27 avril 1995 Saisie de terres palestiniennes à Jérusalem-Est (53 hectares) ; aval donné par le gouvernement à un projet de construction de 2 500 logements exclusivement destinés à des Israéliens de confession juive.
- 14 mai 1995 Publication d'un rapport de l'organisation israélienne des droits de l'homme *Betsalem*, faisant état d'une annexion par l'État d'Israël depuis 1967 de plus de 7 000 hectares de terres arabes à Jérusalem.
- 15 mai 1995 Déclaration du Premier ministre israélien, Yitshaq Rabin, mentionnant la poursuite du projet dit « Grand Jérusalem ».
- 17 mai 1995 Vêto mis par les États-Unis à l'adoption d'une résolution par le Conseil de sécurité des Nations unies, invitant Israël à annuler l'expropriation de terres arabes à Jérusalem.
- 22 mai 1995 Suspension provisoire des mesures d'expropriations à Jérusalem décidée par le gouvernement israélien dirigé par le Premier ministre Yitshaq Rabin.
- 28 mai 1995 Déclaration commune de Shimon Peres et de Yasser Arafat mentionnant leur intention de finaliser avant le 1^{er} juillet un accord sur la deuxième phase de l'autonomie palestinienne ; déclaration de Shimon Peres qualifiant le Golan de « terre syrienne ».
- 7 juin 1995 Treizième tournée du secrétaire d'État américain Warren Christopher au Proche-Orient ; ratification par le Parlement israélien (Knesset) d'un nouvel accord d'association conclu entre l'État d'Israël et l'Union européenne.
- 8 juin 1995 Scission dans le parti israélien, Likoud ; conflit entre les leaders du mouvement, Benjamin Netanyahu et David Lévy ; départ de David Lévy du mouvement.
- 15 juin 1995 Mort de deux gardes de Yasser Arafat, tués par des militaires israéliens.
- 4 juillet 1995 Nouvelle rencontre entre Yasser Arafat (pour l'Autorité palestinienne) et Yitshaq Rabin (pour l'État d'Israël) ; conclusion d'un accord annoncée pour le 25 juillet suivant.
- 25 juillet 1995 Explosion criminelle dans un autobus à Ramat Gan (banlieue de Tel Aviv) (bilan : six personnes tuées).
- 27 juillet 1995 Arrestation aux États-Unis (New York) d'un important responsable du mouvement palestinien HAMAS.
- 30 juillet 1995 Déclenchement par les colons juifs israéliens de la « guerre des collines », avec occupation des terres palestiniennes.
- 6 août 1995 Parution suspendue des hebdomadaires des mouvements palestiniens HAMAS et Djihad islamique ordonnée par l'Autorité palestinienne.

- 11 août 1995 Signature à Taba d'un accord partiel sur la deuxième phase de l'autonomie palestinienne par Shimon Peres (pour l'État d'Israël) et Yasser Arafat (pour l'Autonomie palestinienne).
- 22 août 1995 Explosion d'une bombe à Jérusalem ; bilan : cinq civils israéliens tués.
- 26 août 1995 Publication d'un rapport de l'organisation israélienne des droits de l'homme *Betsalem* mettant en cause le *Shin Bet* et les services de la sécurité préventive palestiniens pour leur recours à des « méthodes brutales et de torture » et l'accord secret qu'ils auraient conclu entre eux.
- 27 août 1995 Accord sur le transfert à l'Autorité palestinienne des pouvoirs civils dans huit domaines (agriculture, commerce et industrie, assurances, travail et main-d'œuvre, affaires municipales, services postaux, carburants et statistiques).
- 28 août 1995 Fermeture par l'État d'Israël de trois institutions palestiniennes à Jérusalem-Est ; mesure rapportée le 31 août.
- 2 septembre 1995 Expulsion décidée par le colonel Kadhafi des 30 000 Palestiniens vivant en Lybie ; annonce de la mesure faite le 25 octobre 1995.
- 4 septembre 1995 Célébration du 3 000^e anniversaire de la conquête de Jérusalem par David ; boycott des cérémonies par le Saint-Siège et l'Union européenne.
- 10 septembre 1995 Mise en garde du gouvernement israélien adressée aux colons juifs israéliens d'extrême droite, face à la recrudescence des violences.
- 27 septembre 1995 Signature d'un accord israélo-palestinien à Taba prévoyant le redéploiement de l'armée israélienne hors des principales localités de Cisjordanie (y compris Hébron, à l'exception d'un quartier central) tenue d'élections pour la mise en place d'un Conseil de l'autonomie.
- 28 septembre 1995 Signature par Yasser Arafat et Yitshaq Rabin des accords sur l'extension de l'autonomie aux principales agglomérations de Cisjordanie, dits « Oslo II », à Washington, en présence du président des États-Unis, Bill Clinton ; indexation de cartes « *léopard* » qui distinguent trois zones différentes : celle placée sous contrôle exclusif palestinien, celle sous contrôle mixte (contrôle sécuritaire israélien, administration civile palestinienne) et celle sous contrôle exclusif israélien.
- Novembre-décembre 1995 Évacuation par l'armée israélienne des plus grandes villes arabes palestiniennes (à l'exception de la ville d'Hébron et de la partie est de la ville de Jérusalem).
- 4 novembre 1995 Assassinat d'Yitshaq Rabin à Tel Aviv par un étudiant juif ultra-religieux au terme d'une campagne particulièrement virulente l'ayant pris pour cible, orchestrée par les partis et mouvements israéliens de droite et d'extrême droite ; remplacement d'Yitshaq Rabin au poste de Premier ministre par Shimon Peres.
- 13 novembre 1995 Évacuation de la ville palestinienne de Jénine par l'armée israélienne.

1996 à 2008

- 20 janvier 1996 Élections de Yasser Arafat en tant que président de l'Autorité palestinienne avec 87,1 % des suffrages exprimés.
- 29 mai 1996 Victoire de Benjamin Netanyahu, le chef du Likoud, remportée de justesse aux élections législatives.
- 23 octobre 1998 Signature du mémorandum de Wye River (États-Unis) par le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et le chef de l'Autorité palestinienne destiné à faciliter la mise en œuvre de l'Accord intérimaire sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995 ;

- retrait israélien d'un territoire supplémentaire représentant 13 % de l'ensemble de la Cisjordanie.
- 17 mai 1999 Victoire remportée par Ehoud Barak (coalition travailliste) aux élections législatives israéliennes.
- 23 mai 2000 Evacuation par l'État d'Israël de la « zone de sécurité » occupée dans le sud du Liban, en application de la résolution n° 425 votée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 19 mars 1978.
- 25 juillet 2000 Échec définitif du sommet pour la paix au Proche-Orient de Camp-David (dit « Camp David II ») destiné à solutionner par la voie diplomatique tous les points en litige du conflit israélo-palestinien.
- 8-29 septembre 2000 Visite d'Ariel Sharon sur l'esplanade des Mosquées à Jérusalem ; protestation des Arabes palestiniens réprimée violemment par les autorités israéliennes ; début de la deuxième *Intifada*.
- 6 février 2001 Victoire remportée par Ariel Sharon aux élections législatives.
- 29 mars 2002 Projet de normalisation des relations avec l'État d'Israël proposé par la Ligue arabe en échange de la création d'un État palestinien sur la base des frontières du 4 juin 1967 ; reprise du contrôle de la Cisjordanie par l'armée israélienne, après une vague d'attentats meurtriers en mars (83 civils israéliens tués).
- 16 juin 2002 Début de la construction en Cisjordanie, en terre palestinienne, de la « barrière de sécurité », dénommée par les Arabes palestiniens « mur de l'Apartheid ».
- 30 avril 2003 Publication de la « feuille de route », élaborée par le Quartet (États-Unis, ONU, Union européenne et Russie) prévoyant la création d'un État palestinien en 2005.
- 2 février 2004 Annonce faite par Ariel Sharon concernant l'évacuation de toutes les colonies juives établies dans la bande de Gaza et de quatre colonies isolées situées dans le nord de la Cisjordanie.
- 11 novembre 2004 Mort de Yasser Arafat à Paris ; arrivée au pouvoir de Mahmoud Abbas.
- 14 août-13 septembre 2005 Désengagement israélien total des territoires installés dans la bande de Gaza.
- 21 novembre 2005 Création par Ariel Sharon, contesté au sein du Likoud, du parti centriste Kadima.
- 4 janvier 2006 Fin de la carrière politique d'Ariel Sharon, victime d'une attaque cérébrale ; arrivée au poste de Premier ministre d'Ehoud Olmert.
- 25 juin 2006 Enlèvement d'un soldat israélien, Gilad Shalit, lors d'un raid palestinien mené contre une position de l'armée israélienne près de la bande de Gaza.
- 12 juillet 2006 Enlèvement de deux soldats israéliens après une attaque du mouvement chiite libanais Hezbollah ; offensive massive lancée par l'armée israélienne contre les positions du mouvement du Hezbollah tenues au Liban.
- 14 août 2006 Instauration d'un cessez-le-feu entre l'État d'Israël et le mouvement libanais Hezbollah ; manifestations en Israël contre la conduite de la guerre par le gouvernement ; abandon du plan de retrait unilatéral de Cisjordanie, au cœur du programme du parti *Kadima*.
- 15 juin 2007 Prise de contrôle de la bande de Gaza par le mouvement activiste nationaliste-islamique HAMAS après une série d'affrontements meurtriers avec le mouvement Fatah.
- 27 novembre 2007 Relance du processus de paix israélo-palestinien tenté à Annapolis (Maryland, États-Unis).
- 14 mai 2008 Célébration du 60^e anniversaire de l'Indépendance de l'État d'Israël.

Textes fondamentaux

Sommaire

	Textes fondamentaux	
1917	Déclaration Balfour - 2 novembre 1917	101
1922	Mandat pour la Palestine - 24 juillet 1922.....	101
1947	Résolution 181 (III) - Gouvernement futur de la Palestine - 29 novembre 1947	104
1948	Déclaration d'indépendance de l'État d'Israël - 15 mai 1948	105
1948	La résolution 194 (III) - 11 décembre 1948	106
1950-1954-1970	Loi sur le retour	108
1964-1968	Chartes nationales palestiniennes - 2 juin 1964 et 17 juillet 1968	109
1967	Résolution 242 S/RES242 - 22 novembre 1967	116
1974	Le programme en dix points du CNP - 9 juin 1974	116
1974	Décision du sommet arabe de Rabat - 29 octobre 1974	117
1974	Discours d'Yasser Arafat aux Nations unies - 13 novembre 1974	118
1974	Résolution 3236 (XXIX) - 22 novembre 1974	128
1977	Déclaration du Conseil national palestinien (Programme en 15 points de l'OLP) - 20 mars 1977	129
1978	Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient, conclu à Camp David - 17 septembre 1978	131
1981	Plan de paix en huit points du Prince héritier Fahd ibn Abd-al-Azis d'Arabie Saoudite - 7 août 1981	134
1988	Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine - 15 novembre 1988	134
1988	Déclaration politique du Conseil national palestinien - 15 novembre 1988	137
1993	Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie - 13 septembre 1993.....	140
1994	Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho - 4 mai 1994	145
1995	Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza - 28 septembre 1995	171
2000	Les paramètres Clinton pour une paix israélo-palestinienne - 23 décembre 2000	183
	Table des sources	185

LA DÉCLARATION BALFOUR - 2 NOVEMBRE 1917

Foreign Office

2 novembre 1917

Cher Lord Rothschild,

J'ai le grand plaisir de vous adresser, au nom du gouvernement de Sa Majesté, la déclaration suivante de sympathie à l'égard des aspirations des Juifs sionistes, qui a été soumise au cabinet et approuvée par lui.

« Le gouvernement de Sa Majesté envisage favorablement l'établissement en Palestine d'un foyer national pour le peuple juif, et emploiera tous ses efforts pour faciliter la réalisation de cet objectif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter atteinte aux droits civils et religieux des collectivités non juives en Palestine, ou aux droits et au statut politique dont les Juifs jouissent dans tout autre pays. »

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez bien vouloir porter cette déclaration à la connaissance de la Fédération sioniste.

Arthur James Balfour

LE MANDAT POUR LA PALESTINE - 24 JUILLET 1922

Conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, le Conseil de la Société, réuni en session à Londres, adopte, le 24 juillet 1922, la Déclaration du mandat sur la Palestine. Le mandat entre officiellement en vigueur le 29 septembre 1922.

D'autre part, c'est conformément à l'article 25 que la Transjordanie n'a pas été concernée par le mandat sur la Palestine.

Le Conseil de la Société des Nations,

Considérant que les principales Puissances alliées sont convenues, afin de donner effet aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, de confier à un Mandataire choisi par lesdites Puissances l'administration du territoire de la Palestine qui appartenait autrefois à l'Empire ottoman, dans des frontières qu'elles fixeront ; (...)

(...) que le Mandataire serait responsable de la mise en application de la déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par lesdites Puissances, en faveur de l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif, étant clairement entendu que rien ne sera fait qui puisse porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives vivant en Palestine, ou aux droits et au statut politique dont bénéficient les Juifs dans tout autre pays ; (...)

(...) que de ce fait les liens historiques du peuple juif avec la Palestine ont été reconnus ainsi que les raisons de la reconstruction de son Foyer national dans ce pays ; (...)

Considérant que les Puissances alliées ont choisi Sa Majesté Britannique comme le Mandataire pour la Palestine ; (...)

(...) que Sa Majesté Britannique a accepté le mandat sur la Palestine et s'est engagée à l'exercer au nom de la Société des Nations, conformément aux dispositions suivantes ; et

(...)

Confirmant ledit mandat, définit ses termes comme suit :

ARTICLE 1. Le Mandataire aura pleins pouvoirs de législation et d'administration, sous réserve des limites qui peuvent être fixées par les termes de ce mandat.

ARTICLE 2. Le Mandataire assumera la responsabilité d'instaurer dans le pays des conditions politiques, administratives et économiques telles que puisse être assuré l'établissement du Foyer national pour le peuple juif, comme il est prévu dans le préambule, ainsi que le développement d'institutions de libre gouvernement, et la sauvegarde

des droits civils et religieux de tous les habitants de la Palestine, quelles que soient leur race et leur religion.

ARTICLE 3. (...)

ARTICLE 4. Un organisme juif approprié sera officiellement reconnu afin de donner ses avis à l'Administration de la Palestine et de coopérer avec elle pour les questions économiques, sociales et autres susceptibles d'affecter l'établissement du Foyer national juif et les intérêts de la population juive de la Palestine, et, toujours sous le contrôle de l'Administration, d'aider et de pratiquer au développement du pays.

L'Organisation sioniste sera reconnue comme étant cet organisme, dans la mesure où son organisation et sa constitution seront jugées appropriées par le Mandataire. En accord avec le Gouvernement de sa Majesté Britannique, elle prendra les mesures nécessaires pour assurer la coopération de tous les Juifs désireux de participer à l'établissement du Foyer national juif.

ARTICLE 5. (...)

ARTICLE 6. Tout en veillant à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits et à la situation des autres parties de la population, l'Administration de la Palestine facilitera l'immigration juive dans des conditions convenables et encouragera, en coopération avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, l'installation soutenue des Juifs sur le territoire, y compris sur les terres domaniales et les terres incultes sans utilité pour les besoins publics.

ARTICLE 7. L'Administration de la Palestine assumera la responsabilité d'édicter une loi sur la nationalité. Cette loi comprendra des dispositions rédigées de façon à faciliter aux Juifs qui s'établiront en Palestine d'une façon permanente l'acquisition de la nationalité palestinienne.

ARTICLE 8. (...)

ARTICLE 9. Le Mandataire aura la responsabilité de veiller à ce que le système judiciaire instauré en Palestine assure, aux étrangers comme aux indigènes, la complète garantie de leurs droits.

Le respect du statut personnel des diverses populations et communautés et leurs intérêts religieux sera entièrement garanti. En particulier, le contrôle de l'administration des Wakfs sera exercé conformément à la loi religieuse et à la volonté des fondateurs.

ARTICLE 10. (...)

ARTICLE 11. L'Administration de la Palestine prendra toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de la communauté liés au développement du pays et, sous réserve des obligations internationales acceptées par le Mandataire, aura pleins pouvoirs pour accorder aux pouvoirs publics la propriété ou le contrôle de toute ressource naturelle du pays, ou des entreprises de travaux publics et des services d'utilité publique déjà établis ou devant être créés. Elle introduira un système agraire répondant aux besoins du pays, en prenant notamment en considération l'avantage qu'il pourrait y avoir à promouvoir la forte colonisation et la culture intensive de la terre.

L'Administration pourra s'entendre avec l'organisme juif mentionné à l'article 4, pour organiser ou exploiter, dans des conditions justes et équitables, tous travaux publics et services d'utilité publique et pour développer toute ressource naturelle du pays, dans la mesure où ces activités ne sont pas directement assurées par l'Administration. De tels arrangements devront prévoir qu'aucun des bénéfices distribués par cet organisme, directement ou indirectement, ne dépassera un taux raisonnable d'intérêt sur le capital et que tout bénéfice additionnel sera utilisé par cet organisme qui profit du pays selon des modalités approuvées par l'Administration.

ARTICLE 12. (...)

- ARTICLE 13. Le Mandataire assumera toutes les responsabilités liées aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux en Palestine, y compris celle de préserver les droits existants, et d'assurer le libre accès aux Lieux saints, aux édifices et aux sites religieux, ainsi que le libre exercice du culte, tout en répondant aux nécessités de l'ordre et de la bienséance publics. Il ne sera responsable, pour toutes ces questions, que devant la Société des Nations, étant entendu que rien dans cet article n'empêchera le Mandataire de conclure avec l'Administration tels arrangements qui lui paraîtront raisonnables, afin de mettre en pratique les dispositions de cet article ; et étant également entendu que rien dans ce mandat ne pourra être interprété comme autorisant le Mandataire à intervenir dans l'organisation ou l'administration des sanctuaires purement musulmans, dont les privilèges sont garantis.
- ARTICLE 14. Une Commission spéciale sera nommée par le Mandataire, pour étudier, définir et régler les droits et les réclamations concernant les Lieux saints, ainsi que les droits et les réclamations des différentes communautés religieuses en Palestine. (...)
- ARTICLE 15. Le Mandataire s'assurera qu'une complète liberté de conscience, ainsi que le libre exercice de toutes formes du culte, soumis seulement au maintien de l'ordre public et aux bonnes mœurs, sont garantis à tous. Il n'y aura aucune discrimination d'aucune sorte entre les habitants de la Palestine, du fait de la race, de la religion ou de la langue. Personne ne sera exclu de la Palestine, pour le seul fait de ses convictions religieuses.
- Il ne sera porté aucune atteinte au droit de chaque communauté de conserver ses écoles en vue de l'éducation de ses membres dans leur propre langue, à condition de se conformer aux prescriptions générales sur l'instruction publique que pourrait édicter l'Administration.
- ARTICLE 16. (...)
- ARTICLE 17. L'Administration de la Palestine peut organiser sur la base du volontariat les forces nécessaires au maintien de la paix et de l'ordre, ainsi qu'à la défense du pays, sous le contrôle du Mandataire, mais elle n'aura pas le droit de faire usage de ces forces à d'autres fins que celles précisées ci-dessus, à moins que la Mandataire ne l'autorise. Sauf pour ces motifs, l'Administration de la Palestine ne lèvera ni n'entretiendra des forces militaires, navales ou aériennes.
- Aucune disposition de cet article n'empêchera l'Administration de la Palestine de participer aux frais d'entretien des forces militaires du Mandataire en Palestine.
- Le Mandataire aura, en tout temps, le droit d'utiliser les routes, les voies ferrées et les ports de la Palestine pour le déplacement des forces armées et le transport du combustible et du ravitaillement.
- ARTICLE 18. (...)
- Sous réserve des stipulations ci-dessus et des autres stipulations du mandat, l'Administration de la Palestine pourra, sur avis du Mandataire, instaurer les impôts et les droits de douane qu'elle jugera nécessaires et prendre les mesures qui paraîtront les plus appropriées pour assurer le développement des ressources naturelles du pays, et sauvegarder les intérêts de la population. (...)
- ARTICLE 19. Le Mandataire devra adhérer, au nom de l'Administration de la Palestine, à toutes les conventions internationales générales existantes, ou qui viendraient à être conclues, avec l'approbation de la Société des Nations sur les sujets suivants : traite des esclaves, trafic des armes et munitions, trafic des stupéfiants, égalité commerciale, liberté de transit et de navigation aérienne, communications postales télégraphiques ou par télégraphie sans fil, propriété littéraire, artistique ou industrielle.
- ARTICLE 20. Le Mandataire collaborera au nom de l'Administration de la Palestine, autant que les conditions religieuses, sociales et autres le permettront, à l'exécution de toute

politique générale adoptée par le Société des Nations, pour prévenir et combattre les maladies, y compris celles des plantes et des animaux.

ARTICLE 21. (...)

ARTICLE 22. L'anglais, l'arabe et l'hébreu seront les langues officielles de la Palestine. Toute déclaration ainsi que toute inscription en arabe sur les timbres ou la monnaie de la Palestine seront doublées en hébreu et réciproquement.

ARTICLE 23. L'Administration de la Palestine reconnaîtra les jours saints des différentes communautés de la Palestine comme jours de repos légal pour les membres de ces communautés.

ARTICLE 24. (...)

ARTICLE 25. Dans les territoires s'étendant entre le Jourdain et la frontière orientale de la Palestine, telle qu'elle sera définitivement fixée, le Mandataire aura la faculté, avec le consentement du Conseil de la Société des Nations, de retarder ou de refuser l'application des dispositions de ce mandat qu'il pourra juger inapplicables en raison des conditions locales existantes, et de prendre pour l'administration de ces territoires les dispositions qu'il estimera convenables pour les conditions locales, pourvu qu'aucune de ces mesures ne soit incompatible avec les stipulations des articles 15, 16 et 18.

ARTICLE 26. (...)

ARTICLE 27. Le consentement du Conseil de la Société des Nations sera nécessaire pour toutes modifications à apporter aux termes de ce mandat.

ARTICLE 28. (...)

Le présent acte sera déposé en original aux archives de la Société des Nations et des exemplaires certifiés conformes seront transmis par le secrétaire général de la Société des Nations à tous les membres de la Société.

Fait à Londres, le vingt-quatrième jour de juillet 1922.

RÉSOLUTION 181 ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA QUESTION PALESTINIENNE 181 (II). GOUVERNEMENT FUTUR DE LA PALESTINE - 29 NOVEMBRE 1947

A

L'Assemblée générale.

(...)

Ayant constitué une Commission spéciale, et lui ayant donné mandat d'enquêter sur toutes les questions relatives au problème de la Palestine, et de préparer des propositions en vue de la solution de ce problème, et

Ayant reçu et examiné le rapport de la Commission spéciale (document A/364)¹, où figurent un certain nombre de recommandations présentées par la Commission à l'unanimité, et un plan de partage avec union économique approuvé par la majorité de la Commission spéciale,

Considère que la situation actuelle de la Palestine est de nature à nuire au bien général et aux relations amicales entre les nations ;

Prend acte de la déclaration de la Puissance mandataire, par laquelle celle-ci fait connaître qu'elle se propose d'achever l'évacuation de la Palestine pour le 1^{er} août 1948 ;

Recommande au Royaume-Uni, en tant que Puissance mandataire pour la Palestine, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'adoption et la mise à exécution¹.

1. Voir les Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, *Supplément N° 1*, Volumes I-IV.

Demande

a) Que le conseil de sécurité prenne les mesures nécessaires prévues dans le plan pour sa mise à exécution ;

(...)

c) Que le Conseil de sécurité considère comme menace contre la paix, rupture de paix ou acte d'agression, conformément à l'Article 39 de la Charte, toute tentative visant à modifier par la force le règlement prévu par la présente résolution ;

d) (...)

Invite les habitants de la Palestine à prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires de leur part, en vue d'assurer l'application de ce plan ;

Fait appel à tous les Gouvernements et tous les peuples pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui risquerait d'entraver ou de retarder l'exécution de ces recommandations [...].

*Cent-vingt huitième séance plénière,
Le 29 novembre 1947.*

LA DECLARATION D'INDEPENDANCE DE L'ETAT D'ISRAEL - 15 MAI 1948

ERETZ ISRAEL (le pays d'Israël) est le lieu où naquit le Peuple Juif. C'est là que se forma son caractère spirituel, religieux et national.

C'est là qu'il acquit son indépendance et créa une culture d'une portée à la fois nationale et universelle. C'est là qu'il écrivit la Bible et en fit don au monde.

Exilé de Terre sainte, le Peuple juif lui demeura fidèle tout au long de sa Dispersion et il n'a jamais cessé de prier pour son retour, espérant toujours la restauration de sa liberté politique.

Mus par ce lien historique et traditionnel, les Juifs s'efforcèrent au long des siècles de revenir dans le pays de leurs ancêtres. Au cours de ces dernières décennies, ils rentrèrent en masse dans leur pays. Pionniers, immigrants clandestins, combattants, ils ont défriché les déserts, ressuscité la langue hébraïque, construit des villes et des villages et crée une communauté en pleine expansion, contrôlant sa vie économique et culturelle, recherchant la paix mais sachant aussi se défendre, apportant à tous les habitants du pays les bienfaits du progrès et aspirant à l'indépendance nationale.

En l'an 5657 (1987), le 1^{er} congrès sioniste, convoqué par le père spirituel de l'État juif, Théodore Herzl, proclama le droit du Peuple juif à sa renaissance nationale sur le sol de sa patrie.

Ce droit fut reconnu par la Déclaration Balfour, le 2 novembre 1917, et confirmé par le mandat de la Société des nations qui accordait la reconnaissance internationale aux liens historiques entre le Peuple juif et le Pays d'Israël, et reconnaissait le droit au peuple juif de s'y créer un foyer national.

La catastrophe nationale qui s'est abattue sur le Peuple juif, le massacre de six millions de Juifs en Europe, a montré l'urgence d'une solution au problème de ce peuple sans patrie par le rétablissement d'un État juif qui ouvrirait ses portes à tous les Juifs et referait du Peuple juif un membre à part entière de la famille des Nations.

Les survivants des massacres nazis en Europe, ainsi que les Juifs d'autres pays, ont cherché, sans relâche, à immigrer en Palestine sans se laisser rebuter par les difficultés ou les dangers et n'ont cessé de proclamer leur droit à une vie de dignité, de liberté et de la labeur dans la patrie nationale. Le 29 novembre 1947, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant la création d'un État juif en Palestine et invité les habitants de la Palestine à prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de cette résolution. Cette reconnaissance, par les Nations Unies, du droit du Peuple juif à créer son État est irrévocable.

C'est là le droit naturel du peuple juif d'être, comme toutes les autres nations, maître de son destin sur le sol propre État souverain.

En conséquence, nous membres du Conseil national représentant la communauté juive de Palestine et le mouvement sioniste, nous nous sommes rassemblés ici, en ce jour où prend fin le mandat britannique, et en vertu du droit naturel et historique du Peuple Juif et conformément à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, nous proclamons la création d'un État juif en terre d'Israël qui portera le nom d'ÉTAT D'ISRAËL.

NOUS DÉCLARONS que dès l'expiration du mandat, en cette veille de Chabbat, 6 Iyar 5708 (15 mai 1948), jusqu'à l'installation des autorités régulières de l'État, dûment élues, conformément à la constitution qui sera adoptée par l'Assemblée constituante convoquée avant le 1^{er} octobre 1948, le conseil remplira les fonctions de Conseil provisoire de l'État et son organisme exécutif, le Directoire du peuple, fera fonction de gouvernement provisoire de l'État juif qui sera appelé « Israël ».

L'ÉTAT D'ISRAËL sera ouvert à l'immigration juive et aux Juifs venant de tous les pays de leur Dispersion ; il veillera au développement du pays pour le bénéfice de tous ses habitants ; il sera fondé sur la liberté, la justice et la paix selon l'idéal des prophètes d'Israël ; il assurera la plus complète égalité sociale et politique à tous ses habitants sans distinction de religion, de race ou de sexe ; il garantira la liberté de culte, de conscience, de langue, d'éducation et de culture ; il assurera la protection des lieux saints de toutes les religions et sera fidèle aux principes de la Charte des Nations unies.

L'ÉTAT D'ISRAËL sera prêt à collaborer avec les agences spécialisées et les représentants des Nations unies pour l'application de la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 et prendra toutes les mesures nécessaires pour réaliser l'union économique de l'ensemble de la Palestine.

NOUS DEMANDONS aux Nations Unies d'aider le Peuple juif à édifier son État et de recevoir l'État d'Israël dans la famille des Nations.

NOUS TENDONS la main à tous pays voisins et à leurs peuples et nous leur offrons la paix et des relations de bon voisinage ; nous les invitons à coopérer avec le Peuple juif rétabli dans sa souveraineté nationale. L'État d'Israël est prêt à contribuer à l'effort commun de développement du Moyen-Orient tout entier.

NOUS DEMANDONS au peuple juif dans sa Dispersion de se rassembler autour des Juifs d'Israël, de les assister dans la tâche d'immigration et de reconstruction et d'être à leurs côtés dans la grande lutte pour la réalisation du rêve des générations passées : la rédemption d'Israël.

Confiants en l'Éternel Tout Puissant, nous signons cette Déclaration en cette séance du Conseil provisoire de l'État, sur le sol de la Patrie dans la ville de Tel-Aviv, cette veille de Chabbat, 5 Iyar 5708, 14 mai 1948.

(Suivent les 37 signatures des membres du Conseil provisoire du Peuple.)

LA RESOLUTION 194 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES - 11 DÉCEMBRE 1948

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la situation en Palestine

1. Exprime sa profonde satisfaction des progrès accomplis grâce aux bons offices de feu le Médiateur des Nations unies dans la voie d'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine, auquel le Médiateur a sacrifié sa vie ;
et
remercie le Médiateur par intérim et son personnel leurs efforts incessants et de l'esprit de devoir dont ils ont fait preuve en Palestine.
2. Crée une Commission de conciliation composée de trois États membres des Nations unies chargée des fonctions suivantes :
 - a) Assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations unies pour la Palestine par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948 ;
 - b) S'acquitter des fonctions et exécuter les directives précises supplémentaires que pourrait lui donner l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ;

- c) Assumer, à la demande du Conseil de sécurité, toute fonction actuellement assignée au Médiateur des Nations unies pour la Palestine, ou à la Commission de Trêve des Nations unies, par les résolutions du Conseil de sécurité (...)
3. Décide qu'un Comité de l'Assemblée composé de la Chine, de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique soumettra, avant la fin de la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, à l'approbation de l'Assemblée, une proposition concernant les noms des trois Etats qui constitueront la Commission de conciliation. (...)
- (...)
5. Invite les Gouvernements et autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord.
6. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de prendre des mesures en vue d'aider les Gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne sont pas mis d'accord.
7. Décide que les Lieux saints – notamment Nazareth – et les sites et édifices religieux de Palestine devraient être protégés et leur libre accès assuré, conformément aux droits en vigueur et à l'usage historique ; que des dispositions à cet effet devraient être soumises à la surveillance effective des Nations unies (...); qu'en ce qui concerne les Lieux saints situés dans les autres régions de Palestine, la Commission devra demander aux autorités politiques des régions intéressées de fournir des garanties formelles satisfaisantes en ce qui concerne la protection des Lieux saints et l'accès de ces Lieux ; et que ces engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.
8. Décide qu'en raison des liens qu'elle a avec trois religions mondiales, la région de Jérusalem, y compris la municipalité actuelle de Jérusalem plus les villages et centres environnants, dont le plus oriental sera Abou Dis, le plus méridional Bethléem, le plus occidental Ein Karim (y compris l'agglomération de Motsa) et le plus septentrional Shu'fat, devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations unies. Invite le Conseil de sécurité à prendre des nouvelles mesures en vue d'assurer la démilitarisation de Jérusalem dans le plus bref délai possible. (...)
- La Commission de conciliation est autorisée à nommer un représentant des Nations unies, qui collaborera avec les autorités locales en ce qui concerne l'administration provisoire de la région de Jérusalem.
9. Décide qu'en attendant que les Gouvernements et autorisés intéressés se mettent d'accord sur des dispositions plus détaillées, l'accès le plus libre possible à Jérusalem par route, voie ferrée et voie aérienne devrait être accordé à tous les habitants de Palestine. (...)
10. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de rechercher la conclusion, entre les Gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodromes et l'utilisation de moyens de transport et de communication.
11. Décide qu'il y a lieu de permettre aux réfugiés qui le désirent de rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et de vivre en paix avec leurs voisins, et que des indemnités doivent être payées à titre de compensations pour les biens de ceux qui décident de ne pas rentrer dans leurs foyers et pour tout bien perdu ou endommagé lorsque, en vertu des principes du droit international ou en équité, cette perte ou ce dommage doit être réparé par les Gouvernements ou autorités responsables.
- Donne pour instructions à la Commission de conciliation de faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités, et de se tenir en liaison étroite avec le Directeur de l'Aide des Nations unies aux réfugiés de Palestine, et, par l'intermédiaire de celui-ci, avec les organes et institutions appropriés de l'Organisation des Nations unies.
12. (...) La Commission de conciliation aura son siège officiel à Jérusalem. Il appartiendra aux autorités responsables du maintien de l'ordre à Jérusalem de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la Commission. Le secrétaire général fournira un nombre restreint de gardes pour la protection du personnel et des locaux de la Commission.

13. Donne pour instructions à la Commission de conciliation de présenter périodiquement au secrétaire général des rapports sur l'évolution de la situation pour qu'il les transmette au Conseil de sécurité et aux Membres de l'Organisation des Nations unies.
14. Invite tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en œuvre de la présente résolution. (...)

LA « LOI DU RETOUR » ET SES AMENDEMENTS (5 JUILLET 1950 ; 23 AOÛT 1954 ; 10 MAI 1970)

1. La Loi de 1950 - 5710¹

§ 1. Tout Juif a le droit d'immigrer en Israël.

§ 2. (a) L'immigration dépend de l'obtention d'un visa d'immigration.

(b) Le visa d'immigration est délivré à tout Juif qui a exprimé le désir de s'établir en Israël, sauf si le Ministre de l'Immigration a constaté que le demandeur :

(1) mène des activités dirigées contre le peuple juif ; ou

(2) risque de porter atteinte à la santé publique ou à la sécurité de l'État.

§ 3. (a) Un Juif qui vient en Israël et manifeste le désir de s'y établir après son arrivée, a le droit pendant son séjour en Israël, d'obtenir un visa d'immigration.

b) Les exceptions précisées au paragraphe 2. b) s'appliqueront également à la délivrance d'un certificat d'immigration sauf si une personne est considérée comme un danger pour la salubrité publique à cause d'une maladie contractée après son arrivée en Israël.

§ 4. Tout Juif qui a immigré dans ce pays avant l'entrée en vigueur de cette loi, et tout Juif né dans ce pays que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de cette loi, est dans la même situation que celui qui a immigré aux termes de cette loi.

§ 5. Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'application de cette loi et pourra prendre toute ordonnance pour son application et pour l'octroi de visas et de certificats d'immigration aux mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans.

Les signataires :

Yossef Sprinzak, Président de la Knesset, Président de l'État par intérim.

David Ben Gourion, Premier ministre.

Moshe Shapiro, ministre de la Montée (de l'Immigration).

Loi du retour (amendement n° 1) 5714 – 1954²

Au § 2 b) de la Loi du Retour, 5710 – 1950³

(1) En fin de paragraphe (2), le point sera remplacé par un point-virgule, suivra le mot « ou »

(2) Après le paragraphe (2), il sera ajouté le paragraphe suivant :

« (3) a un passé criminel susceptible de mettre en danger le bien-être public ».

Au paragraphe 2 et 5 de la Loi, « le ministre de l'Immigration » sera remplacé par « le ministre de l'Intérieur ».

Loi du retour (amendement n° 2) 5730 – 1970⁴

Dans la loi du retour 5710 – 1950⁵, après le paragraphe 4 est modifiée comme suit :

1. Texte approuvé par le Parlement israélien (la *Knesset*) le 20 Tamouz 5710 (5 juillet 1950). Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans « Projets de loi », 48, en date du 12 Tamouz 5710 (27.5.50), p. 189.

2. Texte approuvé par le Parlement israélien (la *Knesset*) le 24 Av 5714 (23 août 1954). Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans « Projets de loi », 192, 5714, p. 88.

3. Article de loi 51, 5710, p. 159

4. Texte approuvé par le Parlement israélien (la *Knesset*), le 2 Adar Bêt 5730 (10 mars 1970). Le projet de loi et les textes explicatifs ont été publiés dans « Projets de loi », 866, p. 36.

5. Article de loi, 5710, p. 159 ; article de loi 5714, p. 174.

- 4a. (a) Les droits d'un Juif aux termes de cette loi et les droits d'un immigrant selon la loi sur la nationalité de 1952⁶, et les droits d'un immigrant aux termes de toute autre loi sont accordés aux enfants et petits-enfants d'un Juif, à son conjoint et au conjoint d'un enfant ou d'un petit-enfant d'un Juif - à l'exception d'une personne qui était juive et a, de sa propre volonté, changé de religion.
- (b) Les dispositions de l'alinéa a) demeurent inchangées que la personne au nom de laquelle ce droit est invoqué soit - ou non - en vie, ou qu'elle ait - ou non - immigré en Israël.
- (c) Les exceptions et les conditions appliquées à un Juif ou à un immigrant aux termes ou en vertu de cette loi ou de la législation mentionnée dans le sous-paragraphe a) s'appliqueront également à une personne demandant à bénéficier de l'un des droits mentionnés au sous-paragraphe a).
- 4b. Pour les besoins de cette loi, « un Juif » désigne une personne née d'une mère juive ou convertie au judaïsme et qui n'appartient pas à une autre religion.

Au § 5 de la loi du retour, 5710 - 1950, est ajoutée la mention « ordonnances au sujet des § 4a et 4b requièrent l'approbation de la « Commission de la Constitution, de la législation et du Droit de la Knesset ».

Dans la loi de l'État civil, 5765 - 1965⁷, après le § 3 est ajouté :

- 3a. (a) Une personne sera inscrite comme juive selon sa nation ou sa religion, si une information aux termes de cette loi ou un autre certificat d'état civil ou un acte public attestent qu'il n'est pas Juif, tant que n'auront pas été démentis l'information, le certificat ou l'acte, à la satisfaction de l'officier public principal ou tant qu'il n'en a pas été décidé autrement dans un jugement attesté par un tribunal ou une juridiction compétente.
- (b) Concernant cette loi et tout autre certificat ou acte s'y rapportant, «Juif » selon son acceptation au §4b de la loi du retour, 5710 – 1950.
- (c) Ce § n'enlève rien à une inscription faite avant l'entrée en vigueur de cette loi.

6. Article de loi 5712, p. 146.

7. Article de loi 5725, p. 270.

LES CHARTES NATIONALES PALESTINIENNES DE 1964 ET 1968

ARTICLE 1^{ER} (charte de 1964)

La Palestine est une patrie arabe unie par de solides liens nationaux arabes aux autres pays arabes, constituant avec eux la Grande Patrie arabe.

(charte de 1968)

La Palestine est la patrie du peuple arabe palestinien ; elle constitue une partie inséparable de la grande patrie arabe, et le peuple palestinien fait partie intégrante de la nation arabe.

ARTICLE 2 (chartes de 1964 et de 1968)

La Palestine, dans les frontières du mandat britannique, constitue une unité territoriale indivisible.

ARTICLE 3 (charte de 1964)

Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et constitue une partie inséparable de Nation arabe. Il partage les souffrances et aspirations de la Nation arabe et sa lutte pour la liberté, la souveraineté, le progrès et l'unité.

(charte de 1968)

Le peuple arabe palestinien détient le droit légal sur sa patrie et déterminera son destin après avoir réussi à libérer son pays, en accord avec ses vœux, de son propre gré et selon sa seule volonté.

- ARTICLE 4 (charte de 1964)
Le peuple arabe palestinien détermine son destin après avoir achevé la libération de sa patrie, à sa convenance et en accord avec ses propres vœux et volonté.
(charte de 1968)
L'identité palestinienne constitue une caractéristique authentique, essentielle et intrinsèque ; elle est transmise des parents aux enfants.
- ARTICLE 5 (charte de 1964)
Contenu identique à celui de l'article 4 de la charte dans sa version de 1968.
(charte de 1968)
Les Palestiniens sont des citoyens arabes qui habitaient en permanence la Palestine jusqu'en 1947, qu'ils aient été expulsés par la suite ou qu'ils y soient restés. Quiconque est né de père palestinien après cette date, en Palestine ou hors de Palestine, est également palestinien.
- ARTICLE 6 (charte de 1964)
Contenu identique à celui de l'article 5 de la charte dans sa version de 1968.
(charte de 1968)
Les Juifs qui résidaient normalement en Palestine jusqu'au début de l'invasion sioniste¹ seront considérés comme palestiniens.
- ARTICLE 7 (charte de 1964)
Les Juifs d'origine palestinienne seront considérés comme palestiniens s'ils sont disposés à s'efforcer de vivre loyalement et pacifiquement en Palestine.
(charte de 1968)
L'affiliation palestinienne et les liens d'ordre matériel, spirituel et historique avec la Palestine constituent des données indiscutables. C'est un devoir national de donner à chaque Palestinien une éducation révolutionnaire arabe. Tous les moyens d'information et d'éducation doivent être employés afin de faire connaître au Palestinien, son pays, dans le sens le plus profond, tant spirituel que matériel. Il doit être préparé à la lutte armée et au sacrifice de ses biens et de sa vie afin de recouvrer sa patrie et œuvrer à sa libération.
- ARTICLE 8 (charte de 1964)
C'est un devoir national fondamental que de donner un jeune Palestinien une éducation arabe et nationaliste. Tous les moyens d'information, d'éducation et d'instruction doivent être employés afin de faire connaître au jeune sa patrie, dans un sens profondément spirituel, qui le lieront ensemble continuellement et fermement.
(...)
- ARTICLE 9 (charte de 1968)
La lutte armée est la seule voie menant à la libération de la Palestine. Il s'agit donc d'une stratégie et non d'une tactique. Le peuple arabe palestinien affirme sa détermination absolue et sa ferme résolution populaire en vue de libérer son pays et d'y revenir. Il affirme également son droit à une vie normale en Palestine, à l'autodétermination et à la souveraineté sur ce pays.
- ARTICLE 10 (charte de 1964)
Les Palestiniens ont trois mots d'ordre : l'union nationale², la mobilisation nationale³ et la libération. La libération une fois achevée, le peuple de Palestine choisira le système politique, économique ou social qu'il veut.

1. L'invasion sioniste pour les rédacteurs de la Charte en 1968 est datée de 1917 (voir publication de la déclaration de Balfour).

(charte de 1968)

L'action des fedayins constitue le foyer de la guerre de libération populaire palestinienne, ce qui exige d'en élever le degré, d'en élargir l'action et de mobiliser tout le potentiel palestinien en hommes et en connaissances, en l'organisant et l'entraînant dans la révolution palestinienne armée. Cela exige aussi la réalisation de l'unité en vue de la lutte nationale⁴ parmi les divers groupements constituant le peuple palestinien et les masses arabes (en pays arabes) afin de sauvegarder la continuation de la révolution, son escalade et sa victoire.

(...)

ARTICLE 11 (charte de 1968)⁵

Les Palestiniens auront trois mots d'ordre : l'union nationale, la mobilisation nationale et la libération.

ARTICLE 12 (charte de 1964)

L'unité arabe et la libération de la Palestine sont deux objectifs complémentaires ; la réalisation de l'un facilite celle de l'autre. Ainsi, l'unité arabe mène-t-elle à la libération de la Palestine, et la libération de la Palestine à l'unité arabe. Les actions visant à la réalisation de ces deux objectifs vont de pair.

(...)

ARTICLE 13 (charte de 1964)

La destinée de la nation arabe et, à vrai dire, l'existence arabe elle-même dépendent du destin de la cause palestinienne. De cette interdépendance découlent les efforts de la nation arabe tendant à la libération de la Palestine. Le peuple palestinien tient un rôle d'avant-garde dans la réalisation de ce but national⁶ sacré.

(charte de 1968)

Contenu identique à celui de l'article 12 de la charte dans sa version de 1964.

ARTICLE 14 (charte de 1964)

La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national⁷. Sa responsabilité intégrale à cet égard incombe à toute la nation arabe - peuples et gouvernements - avec, à l'avant-garde, le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe doit mobiliser son potentiel militaire, spirituel et matériel. Elle doit notamment offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien possible et mettre à sa disposition tous les moyens et toutes les facilités lui permettant de continuer à tenir son rôle dans la libération de sa patrie.

(charte de 1968)

Contenu identique à celui de l'article 13 de la charte dans sa version de 1964.

ARTICLE 15 (version de 1964)

La libération de la Palestine, d'un point de vue spirituel, gratifiera la Terre sainte d'une atmosphère de sécurité et de quiétude qui, à son tour, assurera la sauvegarde des Lieux saints et garantira la liberté du culte en permettant à chacun de s'y rendre, sans distinction de race, de couleur, de langue ou de religion. C'est pourquoi les Palestiniens souhaitent l'aide de toutes les forces spirituelles du monde.

2. En arabe : Wataniyya.

3. En arabe : Kawmiyya.

4. En arabe : Watani.

5. Correspond en partie à l'article 10 de la charte dans sa version de 1964.

6. En arabe : Kawmee.

7. En arabe : Kawmee.

(charte de 1968)⁸

La libération de la Palestine est, du point de vue arabe, un devoir national, ayant pour but de refouler l'invasion sioniste et impérialiste du sol de la patrie arabe, et vise à expulser le sionisme de la Palestine. La responsabilité intégrale à cet égard incombe à la nation arabe - peuples et gouvernements - avec, à l'avant-garde, le peuple arabe de Palestine. Il s'ensuit que la nation arabe se doit de mobiliser tout son potentiel militaire, humain, moral et spirituel, afin de participer activement avec le peuple palestinien à la libération de la Palestine. Elle soit notamment, dans la phase de la révolution armée palestinienne, offrir et fournir au peuple palestinien toute l'aide et tout le soutien matériel et humain et mettre à sa disposition tous les moyens et toutes les facilités lui permettant de continuer à tenir son rôle de premier plan dans la révolution armée, jusqu'à la libération de sa patrie.

ARTICLE 16

(charte de 1964)

La libération de la Palestine, d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense, telle que mentionnée dans la charte des Nations unies. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, épris de liberté, de justice, et de paix, compte sur leur appui pour que soient restaurée la situation légitime en Palestine, établies la paix et la sécurité dans son territoire et permettre à son peuple d'y exercer sa souveraineté nationale⁹ et sa liberté nationale¹⁰.

(charte de 1968)

Contenu identique à celui de l'article 15 de la charte dans sa version de 1964.

ARTICLE 17

(charte de 1964)

Le partage de la Palestine en 1947 et la création de l'État d'Israël sont illégaux, nuls et non avendus, quel que soit le temps écoulé depuis cette date, étant donné qu'ils ont été opérés contre la volonté du peuple palestinien et son droit naturel à sa patrie et qu'ils sont en contradiction avec les principes fondamentaux énoncés dans la charte des Nations unies, au premier rang desquels figure le droit à l'autodétermination.

(charte de 1968)¹¹

La libération de la Palestine, d'un point de vue humain, rendra à l'homme palestinien son honneur, sa dignité et sa liberté. C'est pourquoi le peuple arabe palestinien compte sur l'appui de tous ceux qui, dans le monde, croient en l'honneur de l'homme et en sa liberté.

ARTICLE 18

(charte de 1964)

La déclaration Balfour, le mandat sur la Palestine et tout ce qui en découle sont réputés nuls et non avendus. Les prétentions fondées sur les liens historiques et spirituels des Juifs avec la Palestine sont incompatibles avec les faits historiques et avec une juste conception des éléments qui concourent à constituer un État. Le judaïsme étant une religion révélée, il ne saurait constituer une nationalité ayant une existence indépendante. De même, les Juifs ne forment pas un seul et même peuple ayant une identité spécifique, mais sont les citoyens des États auxquels ils appartiennent. (charte de 1968)¹².

La libération de la Palestine, d'un point de vue international, est une action défensive rendue nécessaire par les besoins de l'autodéfense. C'est pourquoi le peuple palestinien, naturellement ouvert à l'amitié de tous les peuples, compte sur l'appui de tous les États épris de liberté, de justice, et de paix, afin que ses droits légitimes soient

8. Correspond en partie à l'article 14 de la charte dans sa version de 1964.

9. En arabe : Wataniyya.

10. En arabe : Kawmiyya.

11. Il s'agit d'un nouvel article.

12. Correspond en grande partie au contenu de l'article 16 de la charte dans sa version de 1964.

restaurés en Palestine et que la paix et la sécurité y soient rétablies et pour permettre à son peuple d'y exercer sa souveraineté nationale et sa liberté nationale.

ARTICLE 19 (charte de 1964)

Le sionisme est un mouvement politique colonialiste depuis sa création, agressif et expansionniste dans ses buts, raciste dans ses manifestations et fasciste dans ses moyens et visées. Israël, dans son rôle comme fer de lance de ce mouvement destructeur et comme pilier du colonialisme est une source permanente de tension et d'agitation dans le Moyen-Orient en particulier et pour le monde entier, en général. Pour cette raison, le peuple palestinien mérite le soutien et l'appui de l'ensemble des nations.

(charte de 1968)¹³

Le partage de la Palestine en 1947 et la création de l'État d'Israël sont nuls et nonavenus, quel que soit le temps écoulé depuis cette date, étant donné qu'ils ont été opérés contre la volonté du peuple palestinien et son droit naturel à sa patrie et qu'ils sont en contradiction avec la Charte des Nations Unies, particulièrement quant au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

ARTICLE 20 (charte de 1964)

Les exigences de la sécurité et de la paix, autant que celles du droit et de la justice, requièrent, de tous les États soucieux de maintenir des relations amicales entre peuples et de veiller à la loyauté de leurs citoyens à leurs pays respectifs, de considérer le sionisme comme un mouvement illégal, d'en interdire l'existence et d'en proscrire l'activité.

(charte de 1968)

Contenu identique à celui de l'article 18 de la charte dans sa version de 1964.

ARTICLE 21 (charte de 1964)

Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre.

Il soutient tous les efforts internationaux dont le but est de mener à la consolidation de la paix sur la base du droit et de la coopération internationale dans la liberté.

(...)

(...)

ARTICLE 22 (charte de 1968)¹⁴

Le sionisme est un mouvement politique organiquement lié à l'impérialisme international et hostile à toute action de libération et à tout mouvement progressiste dans le monde. Il est raciste et fanatique par nature, agressif, expansionniste et colonialiste dans ses buts et fasciste par ses méthodes. Israël est l'instrument du mouvement sioniste et la base géographique de l'impérialisme mondial, stratégiquement placé au cœur même de la patrie arabe afin de frapper les espoirs de la nation arabe pour sa libération, son union et son progrès. Israël est une source constante de menaces à la paix au Proche-Orient et dans le monde entier. Étant donné que la libération de la Palestine éliminera la présence sioniste et impérialiste et contribuera à l'instauration de la paix au Proche-Orient, le peuple palestinien compte sur l'appui de toutes les forces progressistes et pacifiques et les invite toutes instamment, quelles que soient leurs affiliations et leurs croyances, à offrir aide et appui au peuple palestinien dans sa juste lutte pour la libération de sa patrie.

13. Correspond très largement à l'article 17 de la charte dans sa version de 1964.

14. Correspond en partie à l'article 19 de la charte dans sa version de 1964.

- ARTICLE 23 (charte de 1964)
Afin de réaliser les buts de cette Charte et ses principes, l'Organisation de libération de la Palestine remplira son rôle dans la libération de la Palestine, conformément à ses lois fondamentales.
de 1968¹⁵
Contenu identique à celui de l'article 20 de la charte dans sa version de 1964.
- ARTICLE 24 (charte de 1964)¹⁶
L'Organisation¹⁷ n'exercera aucune sorte de souveraineté territoriale sur la rive occidentale du royaume hachémite de Jordanie, sur la bande de Gaza ou dans le secteur de Himmah. Ses activités se situeront, au plan national populaire, dans les domaines de la libération, de l'organisation, de la politique et des finances.
(charte de 1968)¹⁸
Le peuple arabe palestinien a foi dans les principes de justice, de liberté, de souveraineté, d'autodétermination et de dignité humaine et dans le droit des peuples à les mettre en œuvre.
- ARTICLE 25 (charte de 1964)
Cette Organisation¹⁹ est responsable du mouvement du peuple palestinien dans sa lutte pour libérer sa patrie, pour toutes les questions concernant la libération, l'organisation et les finances ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien aux plans interarabe aussi bien qu'international.
(charte de 1968)
Contenu identique à celui de l'article 23 de la charte dans sa version de 1964.
- ARTICLE 26 (charte de 1964)
L'Organisation de libération²⁰ coopérera avec tous les gouvernements arabes, selon les possibilités de chacun et n'interviendra pas dans les affaires intérieures de quelque État arabe que ce soit.
(charte de 1968)²¹
L'Organisation de libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du mouvement du peuple arabe palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien aux plans interarabe aussi bien qu'international.
- ARTICLE 27 (charte de 1964)
L'Organisation de libération de la Palestine aura ses drapeau et serment d'allégeance ainsi qu'un hymne national. Ils feront tous l'objet de décisions rendues par voie de règlement spécial.
(charte de 1968)²²
L'Organisation de libération de la Palestine coopérera avec tous les Etats arabes, selon les possibilités de chacun. Elle adoptera une politique de neutralité quant aux rapports qu'ils entretiennent entre eux, compte tenu des besoins de la guerre de

15. Correspond à l'article 20 de la charte dans sa version de 1964.

16. A été supprimé de la charte, dans sa version de 1968.

17. L'Organisation de libération de la Palestine.

18. Correspond en partie à l'article 21 de la charte dans sa version de 1964.

19. L'Organisation de libération de la Palestine.

20. De la Palestine.

21. Correspond en partie à l'article 25 de la charte dans sa version de 1964.

22. Correspond en partie à l'article 26 de la charte dans sa version de 1964.

libération ; sur la base de ce principe, elle n'interviendra pas dans les affaires intérieures de quelque État arabe que ce soit.

ARTICLE 28 (charte de 1964)

Les lois fondamentales de l'Organisation de libération de la Palestine seront annexées à la présente Charte. Elles établiront le mode de composition de l'Organisation, de ses organes et de ses commissions, avec leurs compétences respectives et les obligations qui en découlent en vertu de cette Charte.

(charte de 1968)²³

Le peuple arabe palestinien revendique l'authenticité et proclame l'indépendance de sa révolution nationale et repousse toute forme d'intervention, de mise en tutelle et de satellisation.

ARTICLE 29 (charte de 1964)

La présente Charte ne peut être amendée que par une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cet effet.

(charte de 1968)²⁴

(...) Le peuple palestinien détient le droit légal fondamental et authentique de libérer et de recouvrer sa patrie. Le peuple palestinien détermine sa position envers tous les Etats et forces en présence sur la base de leur attitude à l'égard du problème palestinien et à raison du soutien qu'ils accordent à la révolution palestinienne afin de réaliser les objectifs du peuple palestinien.

(...)

ARTICLE 31 (charte de 1968)²⁵

L'Organisation de libération de la Palestine aura un drapeau, un serment d'allégeance et un hymne, qui feront l'objet de décisions rendues par voie de règlement spécial.

ARTICLE 32 (charte de 1968)²⁶

Les lois fondamentales de l'Organisation de libération de la Palestine seront annexées à la présente Charte. Elles établiront le mode de composition de l'Organisation, de ses organes et de ses commissions, avec leurs compétences respectives et les obligations qui en découlent en vertu de cette Charte.

ARTICLE 33 (charte de 1968)²⁷

La présente Charte ne peut être amendée que par une majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil national de l'Organisation de libération de la Palestine réunis en session extraordinaire convoquée à cet effet.

23. Il s'agit d'un nouvel article.

24. Il s'agit d'un nouvel article.

25. Correspond à l'article 27 de la charte dans sa version de 1964.

26. Correspond à l'article 28 de la charte dans sa version de 1964.

27. Correspond à l'article 29 de la charte dans sa version de 1964

RÉSOLUTION 242 DU CONSEIL DES NATIONS UNIES - 22 NOVEMBRE 1967

Le Conseil de sécurité,

Exprimant l'inquiétude que continue de lui causer la grave situation au Moyen-Orient,

Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité pour une paix juste et durable permettant à chaque État de la région de vivre en sécurité,

Soulignant en outre que tous les États Membres, en acceptant la Charte des Nations Unies, ont contracté l'engagement d'agir conformément à l'Article 2 de la Charte,

1. *Affirme* que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

- i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit ;
- ii) Cessation de toute assertion de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque État de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force.

2. *Affirme en outre* la nécessité

- a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région ;
- b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés ;
- c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque État de la région, par des mesures comprenant la création de zones démilitarisées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial pour se rendre au Moyen-Orient afin d'y établir et d'y maintenir des rapports avec les États intéressés en vue de favoriser un accord et de seconder les efforts tendant à aboutir à un règlement pacifique et accepté, conformément aux dispositions et aux principes de la présente résolution ;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter aussitôt que possible au Conseil de sécurité un rapport d'activité sur les efforts du représentant spécial.

Adoptée à l'unanimité à la 1382^e séance.

LE PROGRAMME POLITIQUE EN DIX POINTS DU 12^E CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN - LE CAIRE : 9 JUIN 1974

Le Conseil national palestinien,

Sur la base de la Charte nationale palestinienne et du programme politique formulé à la 11^e session (...) ; et de sa conviction qu'il est impossible d'établir une paix permanente et juste si le peuple palestinien ne recouvre pas ses droits nationaux et, en premier lieu, son droit au retour et à l'autodétermination sur le sol de sa patrie tout entier¹ ; et à la lumière d'une étude des nouvelles circonstances politiques survenues durant la période séparant la précédente de la présente réunion du Conseil, décide comme suit² :

1. Nous réaffirmons l'attitude antérieure de l'Organisation de libération de la Palestine, à l'égard de la résolution 242 qui ignore les droits nationaux de notre peuple, et traite de la cause de notre peuple comme d'un problème de réfugiés. Le Conseil refuse en conséquence d'être associé en quoi que ce soit à cette résolution, à n'importe quel niveau, tant arabe qu'international, y compris à la Conférence de Genève³.

1. « Convaincu qu'il est impossible d'établir une paix durable et juste au Proche-Orient si le peuple palestinien ne recouvre pas ses droits nationaux, et en premier lieu son droit au retour et à l'autodétermination sur le sol national tout entier », dans la traduction de Xavier Baron, in *Proche-Orient du refus à la paix, les documents de référence*. Paris : Hachette, 1994 - Coll. « Pluriel-Intervention » - français - p. 165-6.

2. « Et après examen des conditions politiques nouvelles survenues depuis la précédente réunion du CNP décide ceci », dans la traduction de Xavier Baron, in *Proche-Orient du refus à la paix, les documents de référence*. Paris : Hachette, 1994 - Coll. « Pluriel-Intervention » - français - p. 166.

3. « Il est réaffirmé l'attitude antérieure de l'OLP à l'égard de la résolution 242 qui ignore les droits nationaux de notre peuple et traite de notre cause comme d'un problème de réfugiés. C'est pourquoi le Conseil refuse d'être concerné en quoi que ce soit par cette résolution à tous les niveaux, aussi bien arabe qu'international, y compris la Conférence de Genève », dans la traduction de Xavier Baron, in *Proche-Orient du refus à la paix, les documents de référence*. Paris : Hachette, 1994 - Coll. « Pluriel-Intervention » - français - p.166.

2. L'Organisation de libération de la Palestine emploiera tous les moyens, et en premier lieu la lutte armée, pour libérer le territoire palestinien et établir l'autorité indépendante, nationale et combattante pour notre peuple, sur toute partie du territoire palestinien qui sera libérée. Cela nécessite que s'opèrent de nouveaux changements dans le rapport des forces, en faveur de notre peuple et de son combat.
3. L'Organisation de libération de la Palestine luttera contre tout projet d'entité palestinienne dont le prix serait la reconnaissance⁴, la paix⁵, des frontières sûres, la renonciation aux droits nationaux de notre peuple et la privation de son droit au retour et à l'autodétermination sur le sol de sa patrie⁶.
4. Toute étape vers la libération est une étape vers la réalisation de l'objectif stratégique de l'Organisation de libération de la Palestine qui est d'établir l'État démocratique palestinien défini dans les résolutions des précédents Conseils nationaux palestiniens⁷.
5. La lutte aux côtés des forces nationales jordaniennes, pour établir un front national jordano-palestinien dont l'objectif sera d'instaurer en Jordanie une autorité nationale démocratique, étroitement liée à l'entité palestinienne qui sera créée par la lutte.
6. L'Organisation de libération de la Palestine luttera pour que s'établisse une unité de lutte entre les peuples jordanien et palestinien et entre toutes les forces du mouvement arabe de libération qui souscrivent à ce programme.

(...)

8. Une fois instaurée, l'autorité nationale palestinienne luttera pour réaliser l'union des pays du champ de bataille, dans le but d'achever la libération de l'ensemble du territoire palestinien, et en tant qu'étape sur la voie de l'unité arabe générale.
9. L'Organisation de libération de la Palestine luttera pour renforcer sa solidarité avec les pays socialistes et avec les forces de libération et de progrès à travers le monde, dans le but de faire échouer tous les plans sionistes, réactionnaires et impérialistes.

(...)

Le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine mettra tout en œuvre pour appliquer ce programme⁸ et, s'il se présentait une situation affectant l'avenir du peuple palestinien, l'Assemblée nationale serait convoquée en session extraordinaire.

-
4. De l'ennemi.
 5. « réconciliation », dans la traduction d'Alain Gresh, in OLP, histoire et stratégie : vers l'État palestinien. Paris : Editions Papyrus, 1983 - français - p.187.
 6. « son territoire national », dans la traduction d'Alain Gresh, in ibidem, p.188.
 7. « dans les résolutions des précédentes sessions du CNP », dans la traduction de Xavier Baron, in ibidem, p.166.
 8. « Le CEOLP oeuvrera pour mettre en application ce programme », dans la traduction de Xavier Baron, in ibidem, p.167.

LES DÉCISIONS DU 7^E SOMMET ARABE DE RABAT 29 OCTOBRE 1974

Le sommet¹

1. Affirme le droit du peuple palestinien au retour dans sa patrie et à l'autodétermination.
2. Affirme le droit du peuple palestinien à établir une autorité nationale indépendante sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine en sa qualité de seul et légitime représentant du peuple

1. « Le septième Sommet arabe décide ce qui suit », dans la traduction de Xavier Baron, in Proche-Orient, du refus à la paix : les documents de référence. Paris : Hachette, 1994 - (Coll. « Pluriel ») - français - p. 169.

palestinien, sur tout le territoire palestinien libéré. Les pays arabes sont tenus de soutenir cette autorité, une fois celle-ci établie, dans tous les domaines².

3. Soutient l'Organisation de libération de la Palestine dans l'exercice de ses responsabilités nationales et internationales, dans le cadre des engagements arabes.
4. Invite le royaume hachémite de Jordanie, la Syrie, l'Égypte et l'Organisation de libération de la Palestine à définir les grandes lignes d'une formule commune pour la coordination de leurs relations à la lumière de ces décisions et pour leur application.
5. Tous les pays arabes s'engagent à défendre l'unité nationale palestinienne et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures de l'action palestinienne³.

-
1. « Le septième Sommet arabe décide ce qui suit », dans la traduction de Xavier Baron, in Proche-Orient, du refus à la paix : les documents de référence. Paris : Hachette, 1994 - (Coll. « Pluriel ») - français - p. 169.
 2. « Affirme le droit du peuple palestinien à établir un pouvoir nationale indépendant sous la direction de l'OLP en sa qualité de seul et légitime représentant du peuple palestinien, sur tout territoire palestinien libéré. Les pays arabes sont tenus de soutenir ce pouvoir, lors de son établissement, dans tous les domaines et à tous les niveaux. », dans la traduction de Xavier Baron, in Ibidem, p. 169.
 3. « Constate que tous les pays arabes s'engagent à défendre l'unité nationale palestinienne et à s'abstenir de toute ingérence dans les affaires palestiniennes », dans la traduction de Xavier Baron, in Ibidem, p. 169.

DISCOURS DE YASSER ARAFAT A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES - 13 NOVEMBRE 1974

Monsieur le Président,

Je suis heureux de saisir cette occasion pour vous présenter, au nom du peuple de Palestine et du mouvement qui est à la tête de sa lutte nationale, l'Organisation de Libération de la Palestine, mes sincères félicitations pour votre élection à la présidence de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations unies. Nous vous avons connu comme un défenseur sincère et dévoué de la cause de la liberté, de la justice et de la paix¹. Nous vous avons connu à l'avant-garde des combattants de la liberté pendant la guerre héroïque de l'Algérie. L'Algérie aujourd'hui, occupe, en ce qui concerne ses responsabilités nationales et internationales, une place éminente qui lui a valu l'appui et le respect des nations du monde entier.

(...)

Aujourd'hui je suis heureux de féliciter, au nom du peuple palestinien, trois pays qui ont acquis l'indépendance nationale et sont devenus membres des Nations unies : la Guinée-Bissau, le Bengla-Desh et la Grenade. Nous souhaitons plein succès aux chefs de ces Etats et prospérité à leur peuple.

Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir invité l'Organisation de Libération de la Palestine à participer à cette session de l'Assemblée générale des Nations unies. Je suis reconnaissant à tous les Etats membres qui ont contribué à faire inscrire la question de la Palestine à l'ordre du jour en tant que point séparé.

Cette décision a rendu possible la résolution nous invitant à exposer ici le problème de Palestine. C'est là une mesure extrêmement importante puisqu'elle permet à l'Organisation des Nations unies de reprendre l'examen de la question palestinienne. Nous y voyons une victoire des Nations unies et une victoire de notre cause (...).

1. Préciser le nom de la personne.

Aujourd'hui, les Nations unies comptent 138 membres, ce qui reflète mieux la volonté de la Communauté internationale. C'est pour cela que l'Organisation est plus à même maintenant de mettre en œuvre les principes de sa Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et mieux à même d'appuyer les justes causes de la paix et de la justice. (...)

Tous les pays du monde espèrent davantage une contribution active des Nations unies à la défense des causes de la paix, de la justice, de la liberté et de l'indépendance. Plus que jamais, nous sommes résolus à édifier un monde à l'abri de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme sous toutes ses formes, y compris le sionisme.

Nous vivons dans un monde qui aspire à la paix, à la justice, à l'égalité et à la liberté. Ce monde souhaite que les nations opprimées, actuellement ployées sous le joug de l'impérialisme, puissent recouvrer la liberté et exercer leur droit à l'autodétermination. Ce monde veut que les relations entre nations soient fondées sur l'égalité, la coexistence pacifique, le respect mutuel, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui et sur le respect de la souveraineté nationale, de l'indépendance et de l'unité territoriale sur la base de la justice et des avantages mutuels. Ce monde est décidé à ce que les liens économiques qui l'unissent soient fondés sur la justice, l'égalité et la reconnaissance des intérêts mutuels. Il aspire enfin à mettre ses ressources humaines au service de la lutte contre ces fléaux que sont la misère, la famine, la maladie et les catastrophes naturelles et du progrès scientifique et technique pour le plus grand bien de l'humanité. Ainsi pourrions-nous espérer réduire l'écart entre pays en développement et pays développés. (...)

Beaucoup de peuples, dont ceux du Zimbabwe, de la Namibie, de l'Afrique du Sud, de la Palestine, sont encore victimes de l'oppression et de la violence. Ces régions du monde sont le théâtre de luttes armées imposées par l'impérialisme et la discrimination raciale, qui ne sont que des manifestations d'agression et de terreur. Ce sont là des cas dans lesquels des peuples opprimés ont été forcés par des circonstances intolérables à lutter contre cette oppression, et leur lutte est juste et légitime.

Il est essentiel que la Communauté internationale soutienne la lutte de ces peuples et l'aide à assurer le triomphe de leur juste cause et à exercer leur droit à l'autodétermination. Le peuple de l'Indochine est encore exposé à l'agression. Des complots sont ourdis pour empêcher ce peuple d'instaurer la paix sur son territoire et de matérialiser ses objectifs. Si les peuples du monde entier ont accueilli favorablement les accords du Laos et du Vietnam du Sud et que le calme apparent est loin d'être une paix réelle, car les forces impérialistes qui ont déclenché l'agression insistent pour que le Vietnam reste en proie à la guerre. De plus, le peuple héroïque du Cambodge fait face à une agression militaire. Il est nécessaire que la Communauté internationale contribue à soutenir ce peuple et à condamner les oppresseurs et les fauteurs de troubles qui menacent la paix. Le problème coréen n'est pas encore résolu d'une manière équitable et pacifique, malgré la position positive et pacifique adoptée par le Corée du Nord qui a formulé des propositions probantes. (...)

D'autres pays, en Afrique, en Asie et en Amérique latine font encore face à des agressions acharnées, opiniâtres contre la lutte qu'ils mènent. Ces agressions sont destinées à les empêcher de remplacer l'ordre économique international par un nouvel ordre plus raisonnable, plus logique. (...)

Il faudrait empêcher les tentatives faites pour que ces pays pauvres ne puissent pas bénéficier de leurs propres ressources et ne soient pas en mesure de vendre leurs matières premières à des prix équitables (...)

Il faudrait que la Communauté internationale adopte une position énergique afin d'appuyer la lutte menée pour provoquer des changements radicaux dans le système économique mondial actuel. Car ces changements permettront aux peuples sous-développés d'avancer à grands pas. Il faut que cette organisation adopte une position énergique à l'égard des forces qui veulent que les pays en voie de développement, sous prétexte de l'inflation, assument la responsabilité de l'inflation, notamment les pays producteurs de pétrole. (...)

La course aux armements bat son plein dans le monde et de ce fait le monde risque de perdre ses richesses et de ne pas cueillir le fruit de ses efforts. Cette course menace de provoquer une conflagration, une lutte armée. Il faudrait donc que les mesures nécessaires soient adoptées afin de détruire les armes nucléaires et épargner les sommes affectées à l'achat d'armements.

Les sommes ainsi économisées doivent servir au progrès de la science, à l'augmentation de la production et à l'instauration du bien-être de l'humanité toute entière. Tous les peuples placent en l'O.N.U. leur espoir que ces buts seront atteints.

La tension atteint son point culminant dans notre région, car l'entité sioniste est fermement résolue à garder les territoires arabes qu'elle a occupés. Le sionisme persiste dans ses agressions sur ces territoires. Des préparatifs militaires sont faits pour le déclenchement d'une cinquième guerre d'agression et nous nous attendons à cette guerre en observant les signes qui menacent d'en faire une guerre nucléaire, guerre qui pourrait provoquer l'anéantissement de l'humanité toute entière.

Le monde a besoin de toutes ses forces pour réaliser ses aspirations à la paix, à la liberté, à la justice, à l'égalité et au développement et pour lutter contre l'impérialisme et le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme sous toutes ses formes, y compris le sionisme, car ce n'est qu'en déployant tous leurs efforts que seront réalisés les aspirations de tous les peuples même ceux dont les gouvernements s'opposent à ce qu'on prenne cette voie, la voie menant à la réalisation de ces aspirations et à la concrétisation des objectifs de la charte des Nations unies et la Défense universelle des droits de l'homme (...).

Le monde ancien de l'impérialisme, du colonialisme, du néo-colonialisme et du racisme sous toutes ses formes, y compris le sionisme au premier chef, ce monde s'effondre devant nous. L'évolution de l'Histoire fait qu'un monde nouveau se substitue à l'ancien, un monde nouveau qui verra le triomphe des justes causes. De cette victoire, nous sommes convaincus.

La question de la Palestine s'insère dans le cadre de cette lutte juste pour laquelle les peuples déploient tous leurs efforts – j'entends par là les peuples opprimés. C'est un problème extrêmement important et il n'a pas été donné l'occasion de l'exposer devant l'assemblée, (...)

Au nom de tous les mouvements de libération qui luttent pour défendre le droit des peuples à l'autodétermination, j'invite l'assemblée générale à attacher à leur juste cause, comme elle l'a fait pour notre cause, toute l'attention nécessaire afin que son appui soit une base pour la protection de la paix dans le monde et une consécration de la naissance d'un monde nouveau où les peuples vivront à l'abri de l'oppression, de la peur et de l'exploitation. C'est pour cette raison que j'exposerai notre problème dans le cadre de ce but et cette situation. En prenant la parole du haut de cette tribune, je ne fais qu'exprimer notre foi en la lutte politique et diplomatique qui ne fait que compléter et renforcer notre lutte armée. C'est là également une expression de notre appréciation pour le rôle que l'Organisation des Nations unies pourra jouer dans le règlement des problèmes mondiaux. (...)

Notre peuple envisage l'avenir avec plus d'espoir et il n'est pas enchaîné par le poids du passé et par l'amertume des événements de ce passé. Si nous parlons du passé, nous voulons également tracer la voie dans laquelle nous voulons nous engager pour réaliser nos aspirations et pour bénéficier d'un avenir lumineux. Si nous parlons des racines de notre problème, c'est parce qu'il y a parmi ceux qui sont présents ici des gens qui occupent nos maisons, cueillent les fruits de nos arbres, cultivent nos champs et prétendent que nous sommes des fantômes, sans aucune existence, sans patrimoine et sans avenir. Il en est qui, tout récemment encore et même jusqu'à aujourd'hui s'imaginaient que notre problème est uniquement un problème de réfugiés et que le conflit du Moyen-Orient est simplement un différend à propos des frontières entre les pays arabes et le sionisme. Il en est qui pensent que notre peuple revendique des droits qui ne lui appartiennent pas et lutte sans aucune raison logique ou valable, mais pour troubler la paix et à des fins terroristes. Il en est parmi vous, et j'entends par là les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays comme eux, qui fournissent à notre ennemi des avions, des bombes et tous les engins de mort et de destruction. Il en est qui adoptent à notre égard une position hostile et déforment délibérément les faits et cela au détriment du peuple américain, au détriment de son bien-être et de l'amitié avec ce grand peuple à laquelle nous aspirons, car l'histoire de sa lutte pour libérer son pays est pour nous un sujet d'estime et d'appréciation.

J'aimerais saisir cette occasion pour lancer, du haut de cette tribune, un appel au peuple américain et lui demander d'appuyer notre peuple héroïque qui lutte. Je voudrais qu'il appuie la justice et le droit, qu'il se souvienne de son héros, George Washington, qui a lutté pour l'indépendance et la liberté de son pays. Je voudrais que ce peuple se souvienne d'Abraham Lincoln, qui a protégé les pauvres et les déshérités, et aussi de Woodrow Wilson dont notre peuple a adopté et respecté 14 points. (...)

Les racines de la question de la Palestine remontent à la fin du ^{xx}^e siècle, en d'autres termes à l'ère du colonialisme et au début de la transition vers l'impérialisme. C'est à ce moment-là que le sionisme a élaboré des plans pour envahir la Palestine, des immigrants européens sont venus pour conquérir la Palestine, comme cela a été fait pour l'Afrique. C'est à l'époque où l'impérialisme venant de l'Occident se répandait en Afrique, en Asie, en Amérique latine pour y établir des colonies et exercer les formes les plus cruelles d'exploitation, d'oppression et de pillage au détriment des peuples de ces trois continents, que le sionisme s'est installé dans notre pays. D'ailleurs, nous continuons à être les témoins des conséquences de cette époque de l'impérialisme dans le racisme pratiqué en Afrique du Sud et en Palestine.

A l'instar du colonialisme et de ses démagogues, qui ont essayé d'ennobler leurs conquêtes, leurs pillages et leurs attaques perpétuelles à l'encontre des peuples africains, en prétendant qu'ils accomplissent une mission de « civilisation et de modernisation », les dirigeants sionistes ont dissimulé leurs objectifs pour conquérir la Palestine. Le colonialisme en tant que système et les colonialistes en tant qu'instruments ont utilisé la religion, la couleur, la race et la langue pour justifier l'exploitation des Africains et leur assujettissement cruel par la terreur et la discrimination ; les mêmes méthodes ont été employées en Palestine pour usurper notre terre et chasser notre peuple de son foyer national.

A l'instar du colonialisme qui a utilisé les pauvres, les déshérités et les exploités pour mener ses agressions et installer ses colonies, l'impérialisme mondial et les dirigeants sionistes se sont servis des juifs européens qui étaient opprimés et déshérités. Les juifs européens ont servi comme instruments d'agression, ils ont servi à l'installation des colonies et ont été victimes de la discrimination raciale.

L'idéologie sioniste a été employée contre le peuple palestinien. Il ne s'agissait pas seulement d'installer des colonies à la mode occidentale, mais également de déraciner les juifs de leurs différents pays et de les séparer des autres nations. Le sionisme est une idéologie impérialiste, colonialiste et raciste, elle peut être profondément réactionnaire et discriminatoire, elle peut être comparée à l'antisémitisme par ses aspects les plus rétrogrades et, partant, elle en constitue l'autre volet. Lorsqu'on propose que les juifs², quels que soient leurs foyers nationaux, ne portent pas allégeance à leur pays et ne vivent pas sur un pied d'égalité avec les citoyens non juifs, cela va dans le sens de l'antisémitisme. Lorsqu'on dit que la seule solution au problème juif serait que les juifs abandonnent des communautés ou des nations auxquelles ils ont appartenu pendant des centaines d'années et lorsqu'on dit que les juifs devraient régler le problème juif en émigrant par la force sur le territoire d'un autre peuple, on adopte, ce faisant, la même position qu'adoptent les antisémites à l'égard des juifs.

C'est pour cela que nous voyons un lien étroit entre Rhodes, qui a encouragé le colonialisme en Afrique du Sud, et Théodor Herzl, qui a établi les plans pour installer des colonies en Palestine. Ayant reçu un certificat de bonne conduite colonialiste de la part de Rhodes, Herzl s'en est allé présenter ce certificat au gouvernement britannique, en espérant que celui-ci appuierait sa politique sioniste. En échange, les sionistes ont promis aux Britanniques une base impérialiste sur le sol de Palestine afin que les intérêts impérialistes puissent être sauvegardés sur l'un des principaux points stratégiques.

Ainsi donc, le mouvement sioniste s'est allié directement avec le colonialisme mondial pour s'emparer de notre territoire. Permettez-moi à présent de citer quelques faits historiques à propos de cette alliance. L'invasion de la Palestine par les juifs a commencé en 1881. Avant le déferlement des premiers immigrants, la Palestine avait une population d'un demi-million ; la plupart des habitants étaient musulmans ou chrétiens et il n'y avait que 20 000 juifs. Chaque segment de la population jouissait de la liberté de religion, ce qui caractérise notre civilisation. La Palestine était une terre verdoyante, habitée principalement par la population arabe, qui y édifiait sa vie et bénéficiait d'une culture prospère.

Entre 1882 et 1917, le mouvement sioniste a attiré dans notre territoire environ 50 000 juifs européens. Pour ce faire, ce mouvement a dû recourir à la supercherie : le fait qu'il ait réussi à obtenir du gouvernement britannique la Déclaration Balfour prouve, une fois de plus, l'alliance entre le sionisme et l'impérialisme. En outre, en promettant au mouvement sioniste quelque chose que l'on ne pouvait donner, les Britanniques ont démontré l'oppression de la règle impérialiste. Les Britanniques n'avaient pas le droit

2. L'orthographe du mot « juif » ne comporte pas de majuscule dans le texte original.

d'autoriser le mouvement sioniste à installer un mouvement national. C'est ainsi que la Société des Nations a abandonné le peuple arabe, et les principes et les promesses du président Wilson sont devenus inopérants. Et l'impérialisme britannique, sous forme de mandat, nous a été imposé cruellement et directement. Ce mandat proclamé par la Société des Nations permettait aux conquérants sionistes de consolider leurs positions sur notre territoire.

Peu après la Déclaration Balfour, et pendant 30 ans, le mouvement sioniste a réussi, en collaboration avec son allié impérialiste, à installer d'autres juifs européens sur notre territoire, usurpant ainsi les biens des Arabes de Palestine.

En 1947, les juifs étaient au nombre de 600 000 ; ils possédaient environ 6 % de la terre palestinienne arabe. Ce chiffre devrait être comparé avec celui de la population de Palestine, qui, à cette époque, s'élevait à 1 850 000 habitants.

Le résultat de cette collusion entre la puissance mandataire et le mouvement sioniste, grâce aussi à l'appui de quelques pays, a été que l'Assemblée générale, dès le début de l'Organisation, a approuvé une recommandation visant à partager la Palestine.

Cela a eu lieu dans une atmosphère envenimée par des actes contestables et des pressions importantes. L'Assemblée générale a divisé ce qu'elle n'avait pas le droit de diviser : une patrie indivisible. Lorsque nous avons rejeté cette décision, notre attitude a été celle de la mère naturelle qui avait refusé au roi Salomon de couper son fils en deux alors que l'autre femme qui le réclamait aussi était disposée à accepter cette solution. En outre, malgré la résolution du partage qui accordait aux colonialistes 54 % de la terre de Palestine, ceux-ci ont été mécontents de cette décision et ont commencé une guerre terroriste contre la population civile arabe. Ils ont occupé 81 % de la terre de Palestine, déracinant ainsi un million d'Arabes. Ensuite ils ont occupé 524 villes et villages arabes, en détruisant 385 au cours de cette invasion. Cela fait, ils ont installé leurs propres colonies sur les ruines de nos terres et de nos fermes. Ils ont cultivé nos vergers et nos champs. C'est ici que le problème de la Palestine a son origine. Il ne s'agit donc pas d'un conflit religieux ou nationaliste entre deux religions ou deux pays voisins. Il s'agit plutôt de la cause d'un peuple qui a été chassé de sa terre, dispersé, déraciné et condamné à vivre, dans une grande majorité, dans des camps de réfugiés.

Avec l'appui des puissances impérialistes le sionisme a pu tromper les Nations unies et a réussi à devenir membre de cette organisation internationale. C'est pour cela que la question de la Palestine a été supprimée de l'ordre du jour. Le sionisme a également trompé l'opinion mondiale en lui faisant croire qu'il s'agissait d'un problème de réfugiés ayant besoin de la charité des bienfaiteurs et qu'il fallait les installer ailleurs.

Non content de tout cela, le sionisme raciste a voulu se transformer en base impérialiste et cela, conformément à un concept impérialiste colonialiste, et se constituer un arsenal d'armes. Cela lui a permis d'assumer son rôle qui consiste à asservir la population arabe et à l'attaquer afin de satisfaire ses ambitions expansionnistes, en annexant des terres palestiniennes et d'autres terres arabes. C'est ainsi que deux grandes guerres ont été déclenchées. En 1956 et en 1967, ce qui a mis en danger la paix mondiale, et la sécurité internationale.

Comme résultat de l'agression sioniste en juin 1967, l'ennemi a occupé le Sinaï égyptien jusqu'au canal de Suez. Il a également occupé les hauteurs du Golan syrien en plus de toute la rive occidentale du Jourdain. Ceci a créé une nouvelle situation dans notre terre, amenant au problème du Moyen-Orient. La situation s'est encore aggravée du fait de la persistance de l'ennemi dans sa politique d'occupation illégale de ces terres arabes, devenant ainsi une tête de pont de l'impérialisme mondial dirigée contre la nation arabe. Le sionisme n'a pas respecté les décisions et les appels lancés par le Conseil de Sécurité, ni l'opinion internationale qui l'invitait à se retirer des terres occupées en juin 1967 ; tous les efforts pacifiques déployés à l'échelle internationale n'ont pas empêché l'ennemi de poursuivre sa politique d'expansion. La seule alternative qui s'offrait aux nations arabes, notamment l'Égypte et la Syrie, était de déployer tous leurs efforts pour se préparer à lutter contre cette invasion armée barbare, afin de libérer les territoires arabes et de rétablir les droits des Palestiniens. C'est ce qu'ils ont fait après que tous les moyens pacifiques se sont révélés inefficaces.

C'est dans ce contexte que la quatrième guerre, celle d'octobre 1973, a été déclenchée, ce qui a prouvé la facilité de la politique d'expansion et de la loi de la force militaire. Malgré tout cela, les dirigeants

de l'entité sioniste sont loin d'avoir tiré une leçon de cette expérience. Ils se préparent à déclencher une cinquième guerre afin de revenir au langage de la supériorité militaire, de l'agression, du terrorisme, de l'asservissement, enfin, de la guerre avec les Arabes.

C'est avec beaucoup de peine que notre peuple entend la propagande selon laquelle notre ennemi a mis en valeur nos terres, qui étaient désertiques et qui n'étaient pas habitées, que cette colonisation n'a porté aucune atteinte aux intérêts de la population. De tels mensonges doivent être dénoncés du haut de cette tribune. Il faut que tout le monde sache que la Palestine a été le berceau des cultures et des civilisations les plus anciennes. Son peuple arabe n'a cessé de semer sur toutes ses terres au cours de milliers d'années, de donner l'exemple de la liberté religieuse, de garder avec respect les Lieux Saints qui se trouvent sur son sol. En tant que fils de Jérusalem³, je garde pour moi et pour mon peuple les souvenirs les plus beaux et les images les plus vives de la fraternité religieuse qui existait dans notre Ville Sainte avant la catastrophe. Notre peuple n'a cessé de pratiquer cette politique que lorsqu'il a été dispersé par Israël et que ce dernier a été créé. Néanmoins, nous sommes déterminés à poursuivre notre rôle humanitaire en Palestine et nous n'accepterons jamais que cette guerre devienne un tremplin pour l'agression ni un camp raciste voué à la destruction de la civilisation, des cultures, du progrès et de la paix. Notre peuple ne peut qu'aller dans le sillage de ses ancêtres en résistant aux envahisseurs et en assumant la tâche de défendre sa terre natale, sa nation arabe, sa culture et sa civilisation, et en sauvegardant le berceau des religions monothéistes.

A ce sujet, je voudrais parler des positions israéliennes qui sont à l'opposé des nôtres : son appui à l'organisation de l'armée secrète en Algérie, ainsi qu'aux colons installés en Afrique, que se soit au Congo, en Angola, au Mozambique, au Zimbabwe, en Azanie ou en Afrique du Sud, et son appui au Vietnam du Sud contre la révolutions vietnamienne. Ajoutons à cela qu'Israël donne son appui aux impérialistes et aux racistes, et son obstructionnisme au comité des vingt-quatre, son refus de voter en faveur de l'indépendance des pays africains et son opposition aux revendications de nombre de pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et de plusieurs autres Etats, dans les conférences sur les matières premières, la population, le droit de la mer et l'alimentation, sont une preuve du caractère de l'ennemi qui a usurpé notre terre. Tous ces faits justifient la lutte honorable que nous menons contre lui. Alors que nous défendons l'avenir, Israël défend les mythes du passé.

L'ennemi mortel auquel nous faisons face a commis beaucoup de crimes contre les juifs eux-mêmes, car, au sein de l'entité sioniste, il y a un racisme pratiqué à l'encontre des juifs orientaux. Alors que nous condamnions avec force les massacres des juifs par les nazis, les dirigeants sionistes semblaient plus intéressés, à l'époque, à les exploiter afin de réaliser leur objectif d'immigration en Palestine.

Si cette immigration des juifs en Palestine avait eu pour but de leur permettre de vivre à nos côtés et de bénéficier des mêmes droits et devoirs, nous leur aurions ouvert les portes, comme nous l'avons déjà fait pour les Arméniens et les Circassiens qui vivent parmi nous en tant que frères et citoyens bénéficiant des mêmes droits. Mais que l'on usurpe notre terre, qu'on nous disperse et fasse de nous des citoyens de deuxième classe, c'est une chose que nous ne pourrions jamais accepter.

C'est pour cela que dès le début, notre Révolution n'a pas été motivée par des facteurs raciaux ou religieux. Elle n'est pas dirigée contre l'homme juif en tant que tel, mais contre le sionisme raciste et l'agression. Dans ce sens, notre Révolution est faite pour l'homme juif en tant qu'être humain, elle est favorable à l'homme juif. Nous luttons afin que le juif, le chrétien et le musulman puissent vivre sur le même pied d'égalité, c'est-à-dire bénéficier des mêmes droits et en assumant les mêmes devoirs sans aucune discrimination raciale ou religieuse.

Donc, nous établissons une distinction entre le judaïsme et le sionisme. Nous nous opposons au sionisme colonialiste, mais nous respectons la foi juive, car cette religion fait partie de notre patrimoine. Aujourd'hui, un siècle après la naissance du mouvement sioniste, nous mettons en garde les juifs contre le danger croissant que ce mouvement constitue contre les juifs, contre le peuple arabe, contre la paix et la sécurité mondiales. Car le sionisme encourage les juifs à quitter leur pays et à adopter une nationalité artificielle, raciste, et cela à la place de leur nationalité véritable. Le sionisme encourage les activités

3. Yasser Arafat est né en fait au Caire.

terroristes, bien que la terreur se soit révélée inefficace. L'émigration constante des juifs d'Israël, qui va d'ailleurs se développer lorsque les bastions du colonialisme et du racisme seront abattus dans le monde, est un exemple de l'échec inévitable de ces activités.

Nous invitons les peuples et les gouvernements du monde à lutter fermement contre les tentatives sionistes visant à encourager les juifs à émigrer en Israël et à usurper notre terre. Nous les invitons également à s'opposer à toute discrimination contre un être humain pour des raisons de religion, de race ou de couleur.

Nous nous demandons, je me demande, pourquoi le peuple arabe de Palestine, pourquoi notre peuple devrait payer le prix de la discrimination dans le monde. Pourquoi doit-il être tenu responsable des problèmes de l'immigration juive, si ce problème existe encore dans certains esprits ? Je me demande pourquoi ceux qui défendent ce problème, s'ils ont jamais existé, n'assument pas la responsabilité en ouvrant largement leur pays à ces immigrants juifs. Pourquoi ne les aident-ils pas ? Pourquoi ne leur ouvrent-ils pas les portes de leur pays ?

Ceux qui qualifient notre Révolution de terroriste le font pour mystifier l'opinion mondiale et l'empêcher de voir la réalité, de voir notre vrai visage qui est celui de la justice et de l'autodéfense. On veut également empêcher l'opinion mondiale de voir le vrai visage du sionisme qui est celui de la terreur et de la tyrannie. La différence entre le révolutionnaire et le terroriste réside dans la raison de la lutte. Celui qui lutte pour une cause juste, celui qui lutte pour obtenir la libération de son pays, celui qui lutte contre l'invasion et l'exploitation, ainsi que contre les colons, ne peut guère être qualifié de terroriste ou alors, il faudrait considérer le peuple américain comme terroriste lorsqu'il a lutté contre le colonialisme britannique, il faudrait considérer la résistance opposée aux nazis par les Européens comme terroriste, il faudrait également qualifier de la même façon la lutte des peuples de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine. Il faudrait que beaucoup d'entre vous ici se considèrent comme terroristes. Non, il s'agit là d'une lutte juste consacrée par la charte de votre organisation, c'est-à-dire les Nations unies, ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Quant à ceux qui prennent les armes pour lutter contre les causes justes, ceux qui déclenchent la guerre pour occuper notre terre, la coloniser et l'opprimer, ce sont ceux-là les vrais terroristes et leurs actes doivent être condamnés et considérés comme des crimes de guerre. C'est la cause juste et utile qui détermine le droit à la lutte.

Le terrorisme sioniste qui a été exercé contre le peuple palestinien a été enregistré dans des documents officiels distribués ici même, aux Nations unies. En effet, des milliers de Palestiniens ont été assassinés dans les villages et dans les villes, des dizaines de milliers ont été contraints à la pointe de la baïonnette, à quitter leurs terres menacées par les bombardements israéliens. Ils ont abandonné leurs foyers. Que d'hommes, de femmes, d'enfants et de vieillards ont été évacués et obligés d'aller dans le désert, escalader des montagnes sans eau ni nourriture. Ceux qui ont vu les catastrophes de 1948 s'abattre sur les habitants de centaines de villes et de villages, Jérusalem, Jaffa, Lydda, Ramlé et Galilée, ne pourront jamais oublier ces drames, même si un silence de plomb a réussi à masquer ces crimes horribles. De même, on a caché les vestiges de 385 villages et villes palestiniens détruits à l'époque et effacés de la carte du pays. On a détruit 19 000 maisons au cours des sept dernières années, ce qui équivaut à la destruction de 200 autres villages palestiniens. Ceci a provoqué beaucoup de dégâts, des centaines de personnes ont été mutilées et ont subi des sévices dans les prisons israéliennes. Les prisons israéliennes existent partout, nul silence ne peut les cacher. Le terrorisme sioniste se nourrit de haine. Cette haine a même été dirigée contre l'olivier, qui est le symbole de notre pays, la Palestine.

Ils ont cherché à tout détruire ; comment peut-on décrire la déclaration faite par Golda Méir lorsqu'elle exprime son inquiétude au sujet des « naissances d'enfants palestiniens qui se produisent quotidiennement » ? On voit dans l'arbre palestinien, dans l'enfant palestinien, un ennemi dont il faut se débarrasser. Pendant des dizaines d'années, les sionistes ont tourmenté les dirigeants culturels, politiques, sociaux et artistiques de notre pays en pratiquant la terreur et en les assassinant. En expulsant ces dirigeants, ils ont volé notre patrimoine culturel, notre folklore en prétendant qu'ils leur appartient. Leur terrorisme s'est même étendu jusqu'aux lieux sacrés de Jérusalem, ville de la paix que nous chérissons tant. Ils ont voulu changer le caractère de cette ville pour qu'elle perde sa qualité arabe, musulmane et chrétienne en l'an-

nexant et en évinçant la population arabe. Il faudrait parler de l'incendie de la mosquée Al-Aqsa⁴ et de la défiguration de nombreux monuments historiques et religieux ; Jérusalem, avec son histoire religieuse et ses valeurs spirituelles est le témoin pour les générations à venir de notre présence éternelle, de notre civilisation, de notre valeur humaine et il n'est pas étonnant que sous son ciel les trois religions soient nées et qu'à son horizon ces religions brillent pour éclairer l'humanité, pour exprimer les préoccupations et les espérances de cette humanité et pour tracer la voie de l'avenir avec ses espérances.

Le petit nombre d'Arabes palestiniens qui n'ont pas été expulsés par les sionistes en 1948 sont présentement des réfugiés sur leur propre terre. La loi israélienne les traite comme des citoyens de deuxième classe. Et même de troisième classe, étant donné que les juifs orientaux sont des citoyens de deuxième classe. Ils ont été, en outre, soumis à toutes les formes de discrimination raciale et de terrorisme après qu'on leur a confisqué leurs terres et leurs propriétés. Ils ont été victimes de massacres sanguinaires comme celui de Kfar Kassim⁵. Ils ont été forcés d'évacuer leurs villages et ils se sont vu dénier le droit de retourner chez eux, comme ce fut le cas des villages de Ikrit et Kfar-Birim. Pendant 26 ans, notre population a vécu sous la loi martiale. Elle n'a pas le droit de se déplacer d'un point à un autre sans avoir au préalable la permission du gouverneur militaire israélien, et ce au moment même où Israël promulgue une loi par laquelle il accorde la citoyenneté à tout juif qui désire immigrer dans notre patrie. De plus, une autre loi israélienne stipule que les Palestiniens qui n'étaient pas présents dans leurs villes ou villages au moment de l'occupation n'ont pas droit à la citoyenneté israélienne.

Le dossier des dirigeants israéliens est rempli d'actes de terreur perpétrés contre ceux de notre peuple qui sont restés au Sinaï ou sur les hauts du Golan pendant l'occupation. Le bombardement de l'école de Bahr-Al-Nakar et celui de l'usine d'Abou Zaabal sont des actes de terrorisme que nous ne pourrions jamais oublier. La destruction totale de la ville syrienne de Kuneitra est encore un exemple éloquent du terrorisme systématique et des crimes qui ont lieu dans notre pays. Si l'on devait dresser la liste des crimes perpétrés jusqu'à nos jours par les sionistes dans le sud du Liban, comme la piraterie, les bombardements, la politique de la terre brûlée, la destruction de centaines de maisons, l'expulsion de civils et l'enlèvement de citoyens libanais, leur énormité bouleverserait même les plus insensibles. Ce sont des violations flagrantes de la souveraineté du Liban, et ce, en vue de préparer le détournement des eaux de la rivière Litani.

Il est inutile de rappeler les nombreuses résolutions adoptées par lesquelles l'Assemblée générale condamne les agressions israéliennes, les violations israéliennes des droits de l'homme et des articles des conventions de Genève, de même que les résolutions relatives à l'annexion de la ville de Jérusalem et de la modification de son statut.

De tels actes ne peuvent être qualifiés d'actes de barbarie et de terrorisme. Et pourtant, les racistes sionistes et colonialistes ont l'audace de qualifier la lutte légitime de notre peuple d'acte de terrorisme. Comment peut-on déformer davantage la vérité ? A ceux qui ont usurpé notre terre, à ceux qui commettent des actes meurtriers de terrorisme contre notre peuple et qui pratiquent la discrimination raciale à une échelle plus grande encore que les racistes sud-africains, nous demandons de prendre en considération la résolution adoptée hier et par laquelle l'Assemblée générale suspend pour une période d'un an les pouvoirs de l'Afrique du Sud au sein de l'Organisation. C'est là l'issue fatale de toute politique raciste qui adopte la loi de la jungle, qui usurpe la terre de son prochain et qui persiste à poursuivre une politique d'oppression.

Pendant les trente dernières années, notre peuple a lutté contre l'occupation britannique et l'invasion sioniste, qui toutes deux avaient pour objectif l'usurpation de notre terre. Six révoltes importantes et des dizaines de soulèvements populaires se sont produits pour faire échouer cette tentative et pour que cette terre reste nôtre. Plus de 30 000 martyrs ont trouvé la mort dans cette lutte, ce qui équivaut, en termes comparatifs, à six millions d'Américains.

Lorsque la majorité des Palestiniens a été déracinée de sa terre en 1948, la lutte du peuple palestinien pour l'autodétermination a continué dans les conditions les plus difficiles. Nous avons fait tout notre possible afin de continuer notre lutte pour réaliser nos droits nationaux. Nous avons même lutté pour exister, même dans l'exil, nous avons lutté pour assurer l'éducation de nos enfants, et ceci afin d'assurer notre survie.

4. L'orthographe dans le texte original est « Al-Akqsa ».

5. Le nom de la localité est ainsi orthographié dans le texte.

Le peuple palestinien a produit des milliers de médecins, d'avocats, de professeurs et de savants qui ont participé activement au développement des pays arabes limitrophes sur leurs terres usurpées. Les Palestiniens ont utilisé leurs revenus pour aider les jeunes et les vieillards qui sont restés dans les camps de réfugiés. Nous avons éduqué nos jeunes sœurs et frères, nous avons aidé les parents et nous nous sommes occupés de leurs enfants. Mais le Palestinien a toujours rêvé du retour. La confiance du Palestinien et sa volonté d'y retourner n'ont jamais été ébranlées : son enthousiasme n'a jamais été atteint, rien n'a pu le faire renoncer à son identité palestinienne ou à sa terre. Le temps n'a rien pu faire pour lui faire oublier sa terre comme beaucoup l'espéraient. Quand notre peuple a perdu espoir dans la Communauté internationale qui persistait à ignorer ses droits et quand il est devenu évident que les Palestiniens ne pourraient pas récupérer leurs terres par des moyens politiques, il n'a pas eu d'autre choix que de recourir à la lutte armée. Il a utilisé dans cette lutte toutes les ressources matérielles et humaines. Nous avons fait face avec courage aux actes inimaginables de terreur des Israéliens qui voulaient décourager et arrêter cette lutte.

Au cours des dix dernières années de notre lutte, des milliers de Palestiniens sont devenus martyrs, d'autres ont été blessés, mutilés et emprisonnés ; ils se sont sacrifiés pour résister à la menace de disparition, pour regagner notre droit à l'autodétermination et retourner sur nos terres. Les Palestiniens qui vivent sous l'occupation sioniste résistent à l'arrogance et luttent contre l'oppression, la tyrannie et le terrorisme. Ceux qui sont en prison ou qui vivent dans la grande prison qu'est devenue la terre occupée luttent pour que leur patrie reste arabe. Ils luttent pour leur existence même et pour préserver le caractère arabe de leurs terres. Ils résistent à l'oppression, à la tyrannie et au terrorisme sous toutes leurs formes.

C'est dans le cadre de notre lutte populaire armée que notre politique et nos institutions nationales se sont cristallisées et un mouvement de libération nationale, comprenant tous les groupes palestiniens, les organisations et toutes les capacités du peuple, s'est concrétisée dans l'Organisation de libération de la Palestine.

C'est dans le cadre de ce mouvement palestinien de libération nationale que la lutte de notre peuple a mûri et est devenue assez importante pour accorder la place nécessaire à la lutte politique et sociale à côté de la lutte armée. L'Organisation de libération de la Palestine est devenue un facteur extrêmement important en ce qui concerne la création d'une nouvelle identité palestinienne, l'avenir de notre Palestine, et ne se contente pas de mobiliser les Palestiniens pour répondre au défi du présent.

L'Organisation de libération de la Palestine peut être fière d'avoir entrepris de nombreuses activités culturelles et éducatives pendant qu'elle mène sa lutte armée et au moment où elle fait face aux coups féroces du terrorisme sioniste. Nous avons créé des instituts de recherche scientifique et de développement agricole, de bien-être social, ainsi que des centres pour la renaissance de notre patrimoine culturel et la conservation de notre folklore. De nombreux artistes et écrivains palestiniens ont enrichi la culture arabe, et, d'une manière générale, la culture mondiale. Des œuvres profondément humaines ont gagné l'admiration de tous ceux qui nous connaissent ; par contraste, notre ennemi a systématiquement détruit notre culture et a diffusé des idéologies impérialistes et racistes, afin de nous empêcher de réaliser les progrès de la justice, de la démocratie et de la paix.

L'Organisation de libération de la Palestine a gagné son caractère légitime grâce au sacrifice inhérent à son rôle d'avant-garde, et également grâce à ses dirigeants qui se sont consacrés à la lutte nationale. Sa légitimité lui a été accordée par les masses palestiniennes qui ont choisi de mener leur lutte sous sa direction. L'Organisation de libération de la Palestine a acquis sa légitimité en représentant tous les secteurs ou tous les groupes palestiniens, aussi bien dans le Conseil national que dans les institutions palestiniennes. Sa légitimité a été encore renforcée par l'appui de toute la nation arabe et elle a été consacrée à la dernière conférence au sommet arabe, qui a réaffirmé le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, et sa qualité en tant que représentante du peuple palestinien, à établir un État national indépendant sur tous les territoires libérés de Palestine.

La légitimité de l'Organisation de libération de la Palestine a été accrue par l'appui fraternel des autres mouvements de libération et des autres nations qui nous encouragent et nous aident dans notre lutte pour assurer nos droits nationaux.

Je dois exprimer ici la gratitude chaleureuse de nos combattants révolutionnaires et de notre peuple aux pays non-alignés, aux pays socialistes, aux pays islamiques, aux pays africains, aux pays amis d'Europe ainsi qu'à tous nos autres amis d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine.

L'Organisation de libération de la Palestine est le seul représentant légitime du peuple palestinien : c'est pour cela qu'elle exprime les aspirations et les désirs de son peuple. C'est également pour cela qu'elle vous transmet les désirs et les espoirs du peuple palestinien et vous invite à assumer votre responsabilité historique à l'égard de notre juste cause.

Depuis de longues années, notre peuple subit les ravages de la guerre, de la destruction et de la dispersion. Nous avons payé du sang de nos fils, et ceci ne peut pas être compensé. Nous avons subi l'occupation, la dispersion, l'éviction et la terreur plus qu'aucun autre peuple. Et tout cela n'a pas rendu notre peuple rançunier ou vindicatif. Tout cela ne nous a pas empêchés de distinguer entre nos amis et nos ennemis.

C'est pour cela que nous déplorons tous les crimes perpétrés contre les juifs : nous déplorons aussi la discrimination délibérée dont les juifs ont souffert en raison de leur croyance.

Je suis un révolutionnaire luttant pour la liberté. Je sais qu'il y a parmi vous des hommes qui ont mené une lutte identique à la mienne. Vous avez dû vous battre pour faire de votre idéal une réalité. Vous devez donc aujourd'hui partager mon idéal. Je pense que c'est cela qui m'autorise à faire appel à votre aide pour qu'ensemble nous transformions nos aspirations en une brillante réalité, notre aspiration commune à un avenir paisible sur la terre sacrée de Palestine.

Devant un tribunal militaire israélien, un révolutionnaire juif a dit « Je ne suis pas un terroriste ; je crois qu'il faudrait créer un État démocratique sur cette terre palestinienne. » Il s'agit de Ahud Adif⁶, qui a été incarcéré par les miliaires sionistes. Il a été mis en prison avec ceux qui partagent sa foi et, du haut de cette tribune, je les salue et je salue leur lutte héroïque.

Les mêmes tribunaux militaires sont également en train de juger un autre combattant héroïque, l'archevêque Capucci. Ce combattant a fait de sa main le signe de la victoire, symbole de notre Révolution, et a dit : « J'agis dans l'intérêt de la paix en Palestine afin que tous vivent en paix sur cette terre de la paix. Cet archevêque, évidemment, sera condamné au même sort, c'est-à-dire qu'il sera incarcéré comme Adif⁷. Permettez-moi de lui exprimer ma gratitude chaleureuse dans sa sombre prison. Pourquoi ? Pourquoi ne pourrais-je pas rêver ? Pourquoi ne pourrais-je pas espérer, alors que la Révolution consiste à concrétiser les rêves et les espoirs ? Agissons ensemble afin que le rêve devienne réalité, afin que, de mon exil, je rentre avec mon peuple pour vivre avec ce juif combattant et avec ses camarades, ainsi qu'avec cet archevêque courageux et ses frères, dans le cadre d'un seul pays démocratique, où chrétiens, juifs et musulmans vivront, dans un État fondé sur une base de justice, d'égalité et de fraternité.

Est-ce que ce noble rêve ne vaut pas que je lutte avec tous les hommes nobles du monde du monde, avec tous ceux qui sont épris de liberté dans le monde ? Ce rêve est d'autant plus admirable qu'il a pour objet la Palestine, cette terre sainte, cette terre de la paix, du martyre, de l'héroïsme et de l'histoire.

On sait que les juifs d'Europe et des États-Unis ont conduit la lutte pour la laïcité et la séparation de l'Église et de l'État. On sait qu'ils ont lutté contre la discrimination, fondée sur la croyance religieuse. Comment donc peuvent-ils rejeter cet idéal humaniste lorsqu'il s'agit de la Terre Sainte ? Comment peuvent-ils continuer de soutenir dans sa politique la nation la plus fanatique, la plus discriminatoire et la plus fermée qui soit ?

En ma qualité de président de l'O.L.P. et de chef de la révolution palestinienne, je proclame que, lorsque nous parlons de nos espoirs communs pour la Palestine de demain, nos perspectives englobent tous les juifs vivant actuellement en Palestine qui acceptent de coexister avec nous de manière pacifique et sans discrimination.

Nous les invitons à quitter l'isolement moral dans lequel ils se trouvent pour un royaume plus ouvert, un royaume de libre choix, et à écarter le complexe de Masada dans lequel leurs dirigeants actuels s'efforcent de les enfermer.

Nous leur offrons la solution la plus généreuse, qui nous permettrait de vivre ensemble, dans le cadre d'une paix juste, dans notre Palestine démocratique.

6. Il s'agit en réalité de Ehoud Adiv.

7. Il s'agit en réalité d'Adiv.

En ma qualité officielle de président de l'O.L.P., et de chef de la révolution palestinienne, je déclare que nous ne voulons pas verser une seule goutte de sang palestinien, arabe ou juif. Nous ne nous complaisons pas dans la poursuite des massacres, qui cesseront dès qu'une juste paix, conforme aux droits, aux espoirs et aux aspirations de notre peuple se sera définitivement établie.

En ma qualité officielle de président de l'O.L.P. et de chef de la révolution palestinienne, je vous engage à vous joindre à la lutte de notre peuple pour son droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un droit consacré par la Charte des Nations unies et réaffirmé depuis par notre Assemblée à plusieurs reprises. Je vous invite à aider notre peuple à réintégrer la patrie dont il a été chassé par la force des armes, par la tyrannie et par l'oppression, afin que nous puissions recouvrer nos biens, notre terre et vivre dans notre patrie, libres et souverains, jouissant de tous les droits attachés à l'indépendance nationale. Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrons déverser toutes nos ressources dans le courant de la civilisation, que l'esprit d'initiative palestinien pourra se consacrer au service de l'humanité et que notre Jérusalem retrouvera son rôle historique de haut lieu de toutes les religions.

Je fais appel à vous pour que vous mettiez notre peuple à même de s'établir sur sa propre terre en nation souveraine et indépendante.

Je suis venu porteur d'un rameau d'olivier et d'un fusil de combattant de la liberté. Ne laissez pas le rameau d'olivier tomber de ma main. Je le répète : ne laissez pas le rameau d'olivier tomber de ma main.

La guerre embrase la Palestine, mais c'est aussi en Palestine que la paix renaîtra.

RÉSOLUTION 3236 (XXIX) - 22 NOVEMBRE 1974

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Palestine,

Ayant entendu la déclaration de l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Ayant également entendu d'autres déclarations faites au cours du débat,

Gravement préoccupée par le fait qu'aucune solution juste n'a pas encore été trouvée pour le problème de Palestine et reconnaissant que ce problème continue de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le peuple palestinien doit jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa grave préoccupation devant le fait que le peuple palestinien a été empêché de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination,

S'inspirant des buts et principes de la Charte,

Rappelant ses résolutions pertinentes qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien en Palestine, y compris :

- a) Le droit à l'autodétermination sans ingérence extérieure ;
- b) Le droit à l'indépendance et à la souveraineté nationales ;

2. *Réaffirme également* le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et vers leurs biens, d'où ils ont été déplacés et déracinés, et demande leur retour ;

3. *Souligne* que le respect total et la réalisation de ces droits inaliénables du peuple palestinien sont indispensables au règlement de la question de Palestine ;

4. *Reconnaît* que le peuple palestinien est une partie principale pour l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient ;

5. *Reconnaît en outre* le droit du peuple palestinien de recouvrer ses droits par tous les moyens conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;

6. *Fait appel* à tous les Etats et organisations internationales pour qu'ils aident le peuple palestinien dans sa lutte pour recouvrer ses droits, conformément à la Charte ;
7. *Prie* le Secrétaire général d'établir des contacts avec l'Organisation de libération de la Palestine au sujet de toutes les affaires intéressant la question de la Palestine ;
8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur l'application de la présente résolution ;
9. Décide d'inscrire la question intitulée « Question de Palestine » à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session.

2 296^e séance plénière

22 novembre 1974

LE PROGRAMME POLITIQUE EN QUINZE POINTS DU 13^E CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN - 20 MARS 1977

Sur la base de la Charte Nationale Palestinienne et des résolutions adoptées lors des précédentes sessions du Conseil National ; soulignant les progrès obtenus par l'OLP sur les plans arabe et international depuis le 12^e Conseil ; après avoir discuté des derniers développements de la question palestinienne et insistant sur le soutien des cercles arabes et internationaux, le Conseil National Palestinien insiste sur les points suivants

1. Le Conseil National Palestinien souligne que la question palestinienne forme la racine et le fondement du conflit arabo-sioniste et considère que la résolution 242 du Conseil de sécurité ignore le peuple palestinien et ses droits inaliénables. Le Conseil souligne en conséquence son opposition à cette résolution et son refus de négocier sur sa base, à l'échelle arabe et internationale¹.
2. Le Conseil souligne la position de l'OLP qui est résolue au plus haut point à poursuivre la lutte armée, ainsi que ses formes concomitantes de luttes politiques et populaires, en vue de la réalisation de ces droits nationaux inaliénables.
3. Le Conseil souligne que le combat sur le territoire occupé, sous toutes ses formes, - militaire, politique ou populaire - constitue le chaînon central de ses plans de lutte². Sur cette base, l'OLP s'efforce de développer la lutte armée sur le territoire occupé, ainsi que toutes les autres formes concomitantes de combat, et fournira toutes les formes de soutien moral à nos masses populaires en territoire occupé afin qu'elles intensifient leur combat et consolident leur position pour défaire et anéantir l'occupation.
4. Le Conseil souligne la position de l'OLP, opposée à toutes les formes de solutions défaitistes américaines et à tous les plans de liquidation³. Il souligne également la détermination de l'OLP à agir pour mettre en échec toute solution⁴ qui se ferait au détriment des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et invite la nation arabe à assumer ses responsabilités nationales et à mobiliser toutes ses forces afin de s'opposer aux desseins impérialistes et sionistes.
5. Le Conseil souligne l'importance et la nécessité de l'unité nationale, militaire et politique, entre toutes les factions de la Révolution palestinienne au sein de l'OLP, comme étant une condition élémentaire pour la victoire⁵. C'est pourquoi il est nécessaire de consolider l'unité nationale à tous les niveaux et dans tous les domaines, en se conformant à ces résolutions, et d'élaborer les programmes requis pour leur application.

1. « C'est pourquoi le Conseil réaffirme qu'il rejette cette résolution et toute action qui serait entreprise sur la base de celle-ci, tant sur le plan arabe qu'international », dans la traduction de Xavier Baron, in Proche-Orient du refus à la paix, les documents de référence. Paris : Hachette, 1994 - Coll. « Pluriel-Intervention », p.180.

2. « Proclame que toutes les formes de combat - militaire, politique ou populaire - dans les territoires occupés constituent l'élément fondamental dans son programme de lutte », dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.181.

3. « Réaffirme l'opposition de l'OLP à tous les projets américains défaitistes de règlement », dans la traduction de Xavier Baron, p.181.

4. « Tout règlement » dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.181.

5. « En toutes les fractions de la révolution palestinienne au sein de l'OLP car il s'agit d'une précondition essentielle de la victoire (...) » dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.181.

6. Le Conseil souligne le droit de la Révolution palestinienne à demeurer sur le territoire du Liban frère, conformément à l'accord du Caire et à ses annexes, conclu entre l'OLP et les autorités libanaises (...).
7. (...)
8. Le Conseil souligne la nécessité de consolider le Front arabe partenaire dans la Révolution palestinienne et d'approfondir son lien avec toutes ses forces associées dans tous les Etats arabes⁶. Il souligne également la nécessité d'intensifier la lutte arabe commune et d'amplifier le soutien à la Révolution palestinienne pour qu'elle puisse résister au complot impérialiste et sioniste⁷.
9. Le Conseil a décidé de renforcer la lutte et la solidarité arabes sur la base du combat contre l'impérialisme et le sionisme. Il a décidé d'agir en vue de libérer tous les terres arabes occupées et de rester fidèle aux objectifs de consolidation de la Révolution palestinienne et de récupération des droits nationaux permanents de la nation arabe sans réconciliation, ni reconnaissance (d'Israël)⁸.
10. Le Conseil souligne le droit de l'OLP d'exercer ses responsabilités sur le plan arabe et international et à travers chaque État arabe pour la libération de la terre occupée.
11. Le Conseil a décidé de poursuivre la lutte pour le recouvrement des droits nationaux du peuple palestinien et en tout premier lieu le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement d'un État national indépendant sur son territoire indépendant.
12. Le Conseil souligne l'importance de renforcer la coopération et la solidarité avec tous les Etats socialistes, non alignés, islamiques et africains et les mouvements de libération nationale à travers le monde.
13. Le Conseil salue les attitudes et lutte de tous les Etats et forces démocratiques qui ont fait front contre le sionisme, en tant que forme de racisme et contre ses menées agressives.
14. Le Conseil souligne l'importance des relations et de la coordination à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée avec les forces démocratiques et progressistes juives qui combattent le sionisme en tant qu'idéologie ainsi que ses menées. Il fait appel à tous les Etats et forces dans le monde épris de liberté, de paix et de justice afin qu'ils cessent toute forme d'aide et de coopération avec le régime sioniste raciste et refusent maintenir des contacts avec lui.
15. Prenant en considération les succès obtenus aux plans arabe et international depuis la fin de sa 12^e session, le Conseil a décidé comme suit⁹ l'OLP le rapport politique présenté par le Comité exécutif, le CNP :
 - a) Il souligne son appui apporté au droit de l'OLP à participer, d'une manière indépendante et sur un pied d'égalité, à tous les forums et conférences internationaux ayant trait à la question palestinienne et au conflit arabo-sioniste, en vue de la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien tels que les a proclamés l'Assemblée générale des Nations unies, notamment dans la résolution 3236 de 1974.
 - b) Le Conseil déclare que toute solution ou accord préjudiciable aux droits de notre nation palestinienne, conclu en son absence, est nul et non avenue.

Longue vie à la Révolution palestinienne ! Longue vie à l'unité palestinienne ! Gloire à nos morts !
La Révolution jusqu'à la victoire !

6. « Souligne la nécessité de consolider le Front Arabe de Participation à la Révolution Palestinienne et d'approfondir la cohésion de la révolution avec toutes les forces arabes patriotiques qui le composent dans tous les Etats arabes », dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.182.

7. « Le Conseil souligne également la nécessité de développer la lutte arabe commune et d'élaborer une formule de soutien à la révolution palestinienne contre les menées sionistes et impérialistes », dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.182.

8. « Décide de renforcer la lutte et la solidarité arabes sur la base de la lutte anti-impérialiste et anti-sioniste et de l'action en vue de libérer tous les territoires arabes occupés afin d'aider la révolution afin d'aider la révolution à récupérer les droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien, sans paix ni reconnaissance d'Israël », dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.182.

9. « Prenant en considération ce qui a été réalisé sur les plans arabe et international depuis la fin du 12^e session du Conseil et après avoir examiné le rapport politique présenté par le Conseil exécutif, le CNP (...) », dans la traduction de Xavier Baron, op.cit p.183.

ACCORD-CADRE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT, DIT ACCORD DE CAMP DAVID - 1978

ISRAËL et ÉGYPTÉ

Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David (avec annexe)
Signé à Washington le 17 septembre 1978

Texte original : anglais.

Enregistré par Israël le 14 juin 1979¹

ACCORD-CADRE² POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA PAIX AU MOYEN-ORIENT CONCLU À CAMP DAVID

Mohammed Anouar El-Sadate, président de la République arabe d'Égypte, et Menahem Bégin, premier ministre d'Israël, se sont réunis à Camp David du 5 au 17 septembre 1978 avec Jimmy Carter, président des Etats-Unis d'Amérique, et ont conclu l'Accord-cadre suivant pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient. Ils invitent les autres parties au conflit arabo-israélien à y donner leur adhésion.

PRÉAMBULE La recherche de la paix au Moyen-Orient doit être guidée par les principes suivants :

- Il est convenu que la résolution 242³ du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies considérée dans toutes ses parties servira de base à un règlement pacifique du conflit entre Israël et ses voisins*.
- Après quatre guerres survenues en trente ans, malgré des efforts intenses déployés par tant d'hommes, le Moyen-Orient, berceau de la civilisation et patrie de trois grandes religions, ne connaît pas encore les bienfaits de la paix.
Les peuples du Moyen-Orient aspirent vivement à cette paix, pour que les vastes ressources humaines et naturelles de la région puissent être consacrées à des fins pacifiques et que toute cette partie du monde puisse devenir un modèle de coexistence et de coopération entre les nations.
- L'initiative historique du président Sadate, lors de sa visite à Jérusalem et la réception que lui ont réservée le Parlement, le Gouvernement et le peuple d'Israël, ainsi que la visite faite, en retour, par le premier ministre Bégin à Ismaïlia, les propositions de paix formulées par les deux dirigeants, aussi bien que l'accueil chaleureux réservé par les peuples des deux pays à ces missions, ont donné à la paix des chances sans précédent qu'il ne faut pas laisser passer si nous voulons que la génération actuelle et les générations futures soient épargnées par les drames de la guerre.
- Les dispositions de la Charte des Nations Unies et les autres normes admises en matière de droit international et de légitimité nous fournissent désormais des règles de conduite communément acceptées dans les rapports entre Etats.
- Pour parvenir à des relations pacifiques, dans l'esprit de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de nouvelles négociations seront nécessaires entre Israël et tout État voisin prêt à négocier avec lui sur les questions de la paix et de la sécurité, afin de mettre en application toutes les dispositions et les principes contenus dans les résolutions 242 et 338.
- La paix exige le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun des Etats de la région, ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de menaces ou d'actes de force. Tout progrès réalisé en direction de ce but peut accélérer le mouvement vers une nouvelle ère de réconciliation au Moyen-Orient, marquée par une coopération destinée à promouvoir le développement économique, maintenir la stabilité et assurer la sécurité.

1. Entré en vigueur le 17 septembre 1978 par la signature.

2 Nations Unies, Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, vingt-deuxième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1967 (S/INF/22/REV.2), p. 8.

3 Ibid., vingt-huitième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité 1973 (S/INF/29), p. 9.

* Le texte des résolutions 2422 et 3383 du Conseil de sécurité est joint au présent accord-cadre.

- La sécurité est renforcée par des relations pacifiques et la coopération entre nations qui bénéficient entre elles de relations normales. En outre, aux termes des traités de paix, les parties peuvent, sur la base de la réciprocité, conclure des accords spéciaux de sécurité concernant par exemple l'établissement de zones démilitarisées, de secteurs où les armements sont limités, de dispositifs d'alerte rapide, la présence de forces internationales, des liaisons, des mesures concertées de surveillance, et autres arrangements dont ils reconnaissent ensemble l'utilité.

ACCORD-CADRE

Compte tenu de tous les facteurs, les parties sont déterminées à parvenir à un règlement durable, global et équitable du conflit du Moyen-Orient, moyennant la conclusion de traités de paix fondés en tous points sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Ils ont pour objectif l'établissement de la paix et de relations de bon voisinage. Ils reconnaissent que, pour assurer une paix durable, tous ceux qui ont été le plus profondément touchés par le conflit doivent être parties au règlement. En conséquence, ils conviennent que le présent Accord-cadre, dans toute la mesure où il sera approprié, est conçu par eux comme une base sur laquelle pourrait être instaurée la paix non seulement entre l'Égypte et Israël, mais aussi entre Israël et chacun de ses voisins qui sera disposé à négocier la paix sur cette base. Dans ce but, ils sont convenus de procéder comme suit :

A. Rive occidentale et bande de Gaza

I. L'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants du peuple palestinien devront participer à des négociations portant sur la solution du problème palestinien sous tous ses aspects. A cette fin, les négociations relatives à la rive occidentale et à Gaza devraient se dérouler en trois phases :

- a) L'Égypte et Israël sont convenus que, aux fins d'assurer un transfert des pouvoirs dans la paix et l'ordre, en prenant en considération le souci de sécurité de toutes les parties, des accords transitoires devront être conclus, concernant la rive occidentale et Gaza, pour une période qui n'excédera pas cinq ans. Pour assurer une pleine autonomie aux populations dans le cadre de ces accords, le Gouvernement militaire israélien et l'administration civile israélienne cesseront d'exercer leurs fonctions dès qu'une autorité autonome aura été librement élue par les habitants de ces régions en remplacement de l'actuel gouvernement militaire. Quand il s'agira de négocier dans le détail les dispositions d'un accord transitoire, le Gouvernement jordanien sera invité à se joindre aux négociations prévues sur la base du présent Accord-cadre. Ces nouveaux accords devront prendre dûment en considération d'une part le principe d'un pouvoir autonome pour les habitants de ces territoires et d'autre part les légitimes soucis de sécurité des parties concernées.
- b) L'Égypte, Israël et la Jordanie devront s'entendre sur les modalités d'établissement d'une autorité autonome élue sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza. Les délégations égyptienne et jordanienne pourront comprendre des représentants palestiniens de la rive occidentale et de Gaza et d'autres représentants palestiniens, comme il en sera mutuellement convenu. Les parties négocieront un accord définissant les pouvoirs et responsabilités de l'instance autonome qui exercera son autorité sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza. Le retrait des forces armées israéliennes donnera lieu au redéploiement des forces israéliennes restantes dans des zones de sécurité spécifiées. L'Accord comportera également des dispositions propres à garantir l'ordre public, ainsi que la sécurité intérieure et extérieure des parties. Une importante force de police locale, qui pourra comprendre des citoyens jordaniens, sera mise en place. En outre, afin d'assurer la sécurité des frontières, des forces israéliennes et jordanienes effectueront des patrouilles en commun et occuperont en commun les postes de contrôle.
- c) La période transitoire de cinq ans débutera dès l'instant où l'autorité autonome (le Conseil administratif) sera élue et mise en place sur la rive occidentale du Jourdain et à Gaza. Dès que possible, mais au plus tard dans les trois ans à compter du début de la période transitoire, des négociations seront organisées pour définir le statut définitif de la rive occidentale et de Gaza, préciser les relations de cette région avec ses voisins et conclure un traité

de paix entre Israël et la Jordanie à la fin de la période transitoire. Ces négociations se dérouleront entre l'Égypte, Israël, la Jordanie et les représentants élus des populations de la rive occidentale et de Gaza. Deux commissions séparées, mais travaillant néanmoins en collaboration, seront réunies; la première comprendra des représentants des quatre parties à la négociation qui devront s'entendre sur le statut définitif de la rive occidentale et de Gaza et sur les relations de cette région avec ses voisins; la seconde commission comprendra des représentants israéliens et jordaniens, ainsi que des représentants élus par les populations de la rive occidentale et de Gaza; elle sera chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie en tenant compte de l'accord conclu sur le statut définitif de la rive occidentale et de Gaza. Les négociations seront fondées sur l'ensemble des dispositions et principes contenus dans la résolution 242 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les négociations devront, entre autres, trancher la question du tracé des frontières et définir la nature des arrangements en matière de sécurité.

Toute solution issue des négociations devra aussi reconnaître les droits légitimes du peuple palestinien et ses justes besoins. De cette façon, les Palestiniens participeront à la détermination de leur propre avenir par les moyens suivants :

1. Les négociations entre l'Égypte, Israël et la Jordanie et les représentants des habitants de la rive occidentale et de Gaza en vue d'un accord sur le statut final de la rive occidentale et de Gaza, ainsi que sur d'autres problèmes laissés en suspens une fois terminée la période transitoire.
2. La soumission de cet accord au vote des représentants élus des habitants de la rive occidentale et de Gaza.
3. La faculté, pour les représentants élus des habitants de la rive occidentale et de Gaza de décider comment ils se gouverneront, conformément aux dispositions de l'accord les concernant.
4. La participation, comme il a été spécifié plus haut, aux travaux de la commission chargée de négocier le traité de paix entre Israël et la Jordanie.

II. Toutes les mesures de précaution nécessaires seront prises pour assurer la sécurité d'Israël et de ses voisins pendant la période transitoire et au-delà.

L'autorité autonome mettra sur pied une puissante force de police locale qui contribuera à assurer cette sécurité. Elle sera composée d'habitants de la rive occidentale et de Gaza. Cette police se tiendra en liaison constante, pour tout ce qui concerne les questions de sécurité intérieure, avec les responsables désignés par Israël, la Jordanie et l'Égypte.

III. Pendant la période transitoire, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de l'autorité autonome constitueront une commission permanente chargée de mettre au point un accord concernant les modalités d'admission, dans la rive occidentale et à Gaza, de personnes déplacées en 1967; il en sera de même pour les mesures exigées pour la prévention de tout trouble ou désordre.

Cette commission pourra également s'occuper d'autres questions d'intérêt commun.

IV. L'Égypte et Israël travailleront de concert et avec les autres parties intéressées à la mise au point de procédures convenues destinées à conduire à une solution rapide, juste et permanente du problème des réfugiés.

LE PLAN FAHD - 7 AOÛT 1981

Il y a un certain nombre de principes qui peuvent servir de base à un juste règlement. Ces principes sont ceux-là mêmes que l'Organisation des Nations unies a adoptés et plus d'une fois réaffirmés au cours des dernières années :

1. Retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés en 1967, y compris la Jérusalem arabe.
2. Démantèlement des colonies israéliennes construites dans les territoires arabes après 1967, y compris celles dans la Jérusalem arabe.
3. Garantie de la liberté de culte pour toutes les religions dans les Lieux saints.
4. Reconnaissance du droit pour les personnes arabes palestiniennes au retour dans leurs foyers et dédommagement pour tous ceux qui ne désirent pas rentrer.
5. La Cisjordanie et la bande de Gaza seront placées sous la tutelle des Nations unies pour une période de transition ne dépassant pas quelques mois.
6. Un État palestinien indépendant doit être créé avec pour capitale Jérusalem.
7. Tous les États doivent être en mesure de vivre en paix dans la région.
8. Garanties par les Nations unies, ou certains États membres, de l'application de ces principes.

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE DE L'ÉTAT DE PALESTINE - 15 NOVEMBRE 1988

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.

Terre des messages divins révélés à l'humanité, la Palestine est le pays natal du peuple arabe palestinien. C'est là qu'il a grandi, qu'il s'est développé et qu'il s'est épanoui. Son existence nationale et humaine s'y est affirmée, dans une relation organique ininterrompue et inaltérée, entre le peuple, sa terre et son histoire.

Continuellement enraciné dans son espace, le peuple arabe palestinien a forgé son identité nationale, et s'est élevé, par son acharnement à le défendre, jusqu'au niveau de l'impossible... En dépit de la fascination suscitée par cette terre ancienne et par sa position cruciale à la charnière des civilisations et des puissances ; en dépit des visées, des ambitions et des invasions qui ont empêché le peuple arabe palestinien de réaliser son indépendance politique, l'attachement permanent de ce peuple à sa terre a néanmoins imprimé au pays son identité et au peuple son caractère national.

Inspiré par la multiplicité des civilisations et la diversité des cultures, y puisant ses traditions spirituelles et temporelles, le peuple arabe palestinien s'est développé dans une complète unité entre l'homme et son sol. Sur les pas des prophètes qui se sont succédés sur cette terre bénie, c'est de ses mosquées, de ses églises et de ses synagogues que se sont élevés les louanges au Créateur et les cantiques de la miséricorde et de la paix.

Le peuple arabe palestinien n'a jamais cessé de défendre sa patrie. De génération en génération, ses révoltes successives ont concrétisé son aspiration à la liberté et à l'indépendance nationale.

Pourtant, lorsque le monde contemporain entreprit d'instaurer un nouvel ordre, les rapports de force régionaux et internationaux aboutirent à l'exclusion du Palestinien du destin commun, et il apparut, une fois encore, que la justice était incapable par elle-même de faire tourner la roue de l'histoire.

A la blessure infligée dans le corps palestinien privé de son indépendance et soumis à une occupation d'un type nouveau vint s'ajouter la tentative d'accréditer la fiction selon laquelle la Palestine était une « terre sans peuple ». Malgré cette falsification historique, la communauté internationale, par l'article 22 de la Charte de la Société des Nations, adoptée en 1919, et par le traité de Lausanne signé en 1923, reconnaissait implicitement que le peuple arabe palestinien, à l'instar des autres peuples arabes détachés de l'Empire ottoman, était un peuple libre et indépendant.

En dépit de l'injustice historique imposée au peuple arabe palestinien, qui a abouti à sa dispersion et l'a privé de son droit à l'autodétermination au lendemain de la résolution 181 (1947) de l'Assemblée générale des Nations unies recommandant le partage de la Palestine en deux États, l'un arabe et l'autre juif, il n'en demeure pas moins que c'est cette résolution qui assure, aujourd'hui encore, les conditions de

légitimité internationale qui garantissent également le droit au peuple arabe palestinien à la souveraineté et à l'indépendance.

L'occupation par étapes des territoires palestiniens et d'autres portions des territoires arabes, la dépossession et l'expulsion délibérée de la majorité des habitants de la Palestine par le terrorisme organisé, la soumission de ceux qui étaient restés dans leur patrie à l'occupation, à l'oppression et à la destruction des fondements de leur vie nationale, constituent autant de violations flagrantes des principes de la légalité internationale, de la Charte des Nations unies et de ses résolutions, qui reconnaissent les droits nationaux du peuple arabe palestinien, y compris son droit au retour, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté sur son sol national.

Au cœur de la patrie et autour d'elle, dans les exils proches ou lointains, jamais le peuple arabe palestinien n'a perdu sa foi en son droit au retour et à l'indépendance. L'occupation, les massacres et la dispersion n'ont pas réussi à rendre le Palestinien étranger à sa conscience et à son identité. Il a continué son combat acharné, approfondissant sa personnalité nationale à travers l'expérience d'une lutte illimitée.

Cette volonté nationale s'est incarnée dans un cadre politique, l'Organisation de libération de la Palestine, son unique représentant légitime, reconnue par la communauté internationale représentée par l'Organisation des Nations unies et ses instances, ainsi que par les autres organisations régionales et internationales. Se fondant sur les droits inaliénables du peuple arabe palestinien, sur le consensus arabe ainsi que sur la légalité internationale, l'OLP conduit les combats de son grand peuple, galvanisé par une unité nationale exemplaire et une résistance sans faille aux massacres et à l'état de siège, à l'intérieur comme à l'extérieur de sa patrie. Cette épopée palestinienne s'est imposée à la conscience arabe et internationale comme l'un des mouvements de libération nationale les plus remarquables de notre temps.

Le grand soulèvement populaire, l'Intifada, en plein essor dans les territoires palestiniens occupés, comme l'opiniâtre résistance des camps de réfugiés à l'extérieur de la patrie, ont élevé la conscience universelle de la réalité et des droits nationaux palestiniens à un niveau supérieur de perception et de compréhension.

Le rideau est finalement tombé sur toute une époque de falsifications et de sommeil des consciences. L'Intifada a entrepris le siège de la mentalité israélienne officielle, accoutumée à s'en remettre à la terreur pour nier l'existence nationale palestinienne.

Avec l'Intifada, et l'expérience révolutionnaire accumulée, le temps palestinien est parvenu au seuil d'un tournant historique décisif. Le peuple arabe palestinien réaffirme aujourd'hui ses droits inaliénables et leur exercice sur le sol palestinien.

Conformément aux droits naturels, historiques et légaux du peuple arabe palestinien à sa patrie, la Palestine, et fort des sacrifices des générations successives de Palestiniens pour la défense de la liberté et de l'indépendance de leur patrie,

Sur la base des résolutions des sommets arabes,

En vertu de la primauté du droit et de la légalité internationale incarnées par les résolutions de l'Organisation des Nations unies depuis 1947,

Exerçant le droit du peuple arabe palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance politique et à la souveraineté sur son sol,

Le Conseil national palestinien, au nom de Dieu et au nom du peuple arabe palestinien, proclame l'établissement de l'État de Palestine sur notre terre palestinienne, avec pour capitale Jérusalem, al-Quds al-Sharif.

L'État de Palestine est l'État des Palestiniens où qu'ils soient. C'est dans ce cadre qu'ils pourront développer leur identité nationale et culturelle, jouir de la pleine égalité des droits, pratiquer librement leurs religions et exprimer sans entraves leurs convictions politiques.

Là sera respectée leur dignité humaine dans un régime parlementaire démocratique fondé sur la liberté de pensée, la liberté de constituer des partis, le respect par la majorité des droits de la minorité, et le respect par la minorité des décisions de la majorité. Ce régime sera fondé sur la justice sociale, l'égalité et l'absence de toute forme de discrimination sur la base de la race, de la religion, de la couleur ou du sexe, dans le cadre d'une Constitution qui garantit la primauté de la loi et l'indépendance de la justice, et en totale fidélité aux traditions spirituelles palestiniennes, traditions de tolérance et de cohabitation généreuse entre les communautés religieuses à travers les siècles.

L'État de Palestine est un État arabe, indissociable de la nation arabe, de son héritage et de sa civilisation, et de ses aspirations à la libération, le développement, la démocratie et l'unité. Réaffirmant son engagement à l'égard de la Charte de la Ligue des États arabes, et sa détermination à consolider l'action arabe commune, l'État de Palestine en appelle aux fils de la nation arabe pour qu'ils l'aident à achever son établissement effectif, en mobilisant leur potentiel et en intensifiant leurs efforts pour mettre fin à l'occupation israélienne.

L'État de Palestine proclame son adhésion aux principes et aux objectifs de l'Organisation des Nations unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux principes et à la politique du non-alignement.

L'État de Palestine est un État épris de paix, attaché aux principes de la coexistence pacifique. Il coopérera avec tous les États et les peuples du monde pour instaurer une paix durable basée sur la justice et le respect des droits, qui permettra l'épanouissement des potentialités créatrices de l'humanité et éliminera la peur du lendemain en garantissant un avenir sûr à ceux qui aspirent à la justice.

Dans la poursuite de sa lutte pour l'avènement de la paix sur la terre de l'Amour et de la Paix, l'État de Palestine exhorte les Nations unies, qui portent une responsabilité particulière à l'égard du peuple arabe palestinien et de sa patrie, ainsi que tous les peuples et les États du monde à l'aider à réaliser ses objectifs et à mettre un terme à la tragédie de son peuple en lui garantissant la sécurité et en oeuvrant pour mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens.

L'État de Palestine affirme également qu'il croit au règlement des conflits régionaux et internationaux par des moyens pacifiques, conformément à la Charte et aux résolutions des Nations unies. Il condamne la menace de l'usage de la force, la violence et le terrorisme, de même qu'il rejette leur utilisation contre son intégrité territoriale ou celle d'autres États. Cela sans contester son droit naturel à défendre son territoire et son indépendance.

En ce 15 novembre 1988, jour à nul autre pareil, au seuil d'une ère nouvelle, nous nous inclinons humblement et respectueusement devant nos martyrs et ceux de la nation arabe, qui par la pureté de leur sacrifice ont allumé la flamme de cette aurore résolue. Ils sont tombés pour que vive la patrie.

Aujourd'hui nos cœurs sont illuminés par la flamme de l'Intifada, par la grandeur des résistants dans les camps, la dispersion et l'exil, et par ceux qui lèvent l'étendard de la liberté : nos enfants, nos vieillards, notre jeunesse, nos prisonniers, accrochés à notre terre sacrée, dans chaque camp, chaque village, chaque ville.

Nous rendons hommage à la femme palestinienne, héroïque gardienne de notre pérennité et de notre existence, et du feu qui nous anime.

Devant nos martyrs, devant les masses de notre peuple arabe palestinien, devant notre nation arabe et devant tous les hommes épris de paix et de dignité dans le monde, nous faisons le serment de poursuivre la lutte pour mettre fin à l'occupation et établir notre souveraineté et notre indépendance.

Nous appelons notre grand peuple à se rallier autour de son drapeau palestinien, à en être fier et à le défendre pour qu'il demeure à jamais le symbole de notre liberté et de notre dignité dans une patrie qui restera à jamais une patrie libre pour un peuple d'hommes et de femmes libres.

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux

Dis : « Ô Dieu, maître du règne, Tu donnes le règne à qui Tu veux, et Tu arraches le règne de qui Tu veux ; et Tu donnes puissance à qui tu veux, et Tu humilies qui Tu veux. Le bien est en Ta main. En vérité Tu es omnipotent. »

LA DÉCLARATION POLITIQUE DU XIX^E CONSEIL NATIONAL PALESTINIEN - 15 NOVEMBRE 1988

(...)

Afin de renforcer la résistance de notre peuple et son soulèvement ;

Afin de répondre à sa volonté à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée ;

Par fidélité aux martyrs, aux blessés et aux emprisonnés,

Le Conseil national palestinien décide :

Premièrement, le renforcement et la poursuite de l'Intifada

1. Déployer tous les moyens et toutes les possibilités pour renforcer l'Intifada de notre peuple et lui permettre de se poursuivre à tous les niveaux ;
2. Appuyer les institutions et les organisations populaires dans les territoires palestiniens occupés ;
3. Affermir et développer les comités populaires, les organisations de masse et les organisations syndicales pour amplifier leur efficacité et leur rôle, y compris les groupes de choc et l'armée populaire ;
4. Renforcer l'unité nationale que le soulèvement a mis en relief et approfondie ;
5. Redoubler les efforts sur la scène internationale pour obtenir la libération des détenus et le retour des déportés à leurs foyers, pour mettre un terme à la répression et au terrorisme d'État organisé contre nos enfants, nos femmes, nos hommes et nos institutions ;
6. Demander aux Nations unies de mettre les territoires palestiniens occupés sous supervision internationale en vue de protéger notre population et de mettre fin à l'occupation israélienne ;
7. Appeler les masses palestiniennes à l'extérieur de la patrie à augmenter leur appui et à intensifier l'action de parrainage des familles ;
8. Inviter la nation arabe, ses masses, ses forces vives, ses institutions et ses gouvernements à accroître l'appui politique, matériel et informationnel à l'Intifada ;
9. Adresser un appel aux hommes libres du monde entier pour qu'ils prennent position en faveur de notre peuple, de notre révolution et de notre soulèvement contre l'occupation israélienne et ses instruments de répression, son terrorisme d'État, fasciste et militaire, organisé et exécuté par les troupes de l'armée d'occupation et les bandes de colons armés et fanatisés à l'encontre de notre peuple, nos universités, nos écoles, nos associations, notre économie nationale et nos Lieux saints musulmans et chrétiens.

Deuxièmement, dans le domaine politique

En se basant sur ce qui précède, de par sa responsabilité à l'égard de son peuple, de ses droits nationaux et de son désir de paix fondé sur la Déclaration d'indépendance du 15-11-1988, et en accord avec la volonté de l'humanité de renforcer la détente internationale et le désarmement nucléaire et de régler les conflits régionaux par des moyens pacifiques, le CNP affirme la détermination de l'OLP de parvenir à un solution politique globale du conflit israélo-arabe, dont l'essence est la question palestinienne, dans le cadre de la Charte des Nations unies, des dispositions de la légalité internationale des principes et des règles de droit international, des résolutions des Nations unies dont les dernières en date sont les résolutions du Conseil de sécurité nos 605, 607 et 608, et des résolutions des sommets arabes, de façon à garantir les droits du peuple arabe de Palestine au retour, à l'autodétermination et à l'édification de son État indépendant sur sa terre nationale, ainsi qu'à mettre en place les dispositifs de sécurité et de paix pour tous les Etats de la région.

Pour la réalisation de cet objectif, le Conseil national palestinien affirme la nécessité de :

1. Réunir une conférence internationale dotée de pouvoirs et consacrée à la question du Moyen-Orient, dont l'essence est la question palestinienne, sous la supervision des Nations unies, et avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et de la totalité des parties en conflit dans la région, y compris l'OLP, représentant unique et légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité avec les autres participants, étant entendu que la conférence internationale se tiendra sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et sur la garantie des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier son droit à l'autodétermination, conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations

- unies à propos du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et à l'inadmissibilité de l'acquisition des territoires d'autrui par la force ou l'invasion militaire ;
2. Assurer le retrait d'Israël de tous les territoires occupés palestiniens et arabes depuis 1967, y compris la Jérusalem arabe ;
 3. Annuler toutes les mesures de rattachement ou d'annexion, et démanteler les colonies établies par Israël dans les territoires palestiniens et arabes depuis 1967 ;
 4. Agir pour mettre les territoires palestiniens occupés, y compris la Jérusalem arabe, sous la supervision des Nations unies durant une période limitée, en vue d'assurer la protection de notre peuple et de créer un climat favorable au succès des travaux de la conférence internationale pour parvenir à un règlement politique global, garantir la sécurité et la paix pour tous fondées sur l'acceptation et la satisfaction réciproques, et permettre à l'État palestinien d'exercer son pouvoir effectif sur ces territoires
 5. Résoudre la question des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions des Nations unies relatives à cette question ;
 6. Garantir la liberté de culte dans les Lieux saints de Palestine aux fidèles de toutes les religions ;
 7. Faire établir par le Conseil de sécurité et sous sa garantie les dispositifs de sécurité et de paix pour tous les Etats concernés de la région, y compris l'État de Palestine.

Le CNP réaffirme ses résolutions antérieures concernant la relation privilégiée qui lie les peuples frères jordanien et palestinien. Les rapports ultérieurs entre les Etats de Jordanie et de Palestine seront fondés sur des bases confédérales et sur la base de l'adhésion libre et volontaire des deux peuples frères en vue de renforcer leurs liens historiques et leurs intérêts communs vitaux.

Le CNP renouvelle son adhésion aux résolutions des Nations unies sur le droit des peuples à résister à l'occupation étrangère, au colonialisme, à la discrimination raciale et à lutter pour leur indépendance. De même, le CNP proclame encore une fois son rejet du terrorisme sous toutes ses formes, y compris le terrorisme d'État, conformément à ses résolutions antérieures à ce sujet, à la résolution du sommet arabe d'Alger en 1988, aux résolutions des Nations unies n° 42/159 de 1987 et n° 40/61 de 1985, à la déclaration du Caire du 7-11-1985.

Troisièmement, au niveau arabe et international

Le Conseil national palestinien affirme l'importance de l'unité du Liban, terre, peuple et institutions, et la nécessité de s'opposer avec détermination à toutes les tentatives de partition de la terre et de division du peuple libanais frère. (...) Le CNP affirme aussi la nécessité de garantir les droits des citoyens palestiniens au Liban, c'est-à-dire le libre exercice de leurs activités politiques et informelles, leur sécurité et leur protection contre toute agression, leur droit au travail et à une existence digne. Le CNP réaffirme sa solidarité avec les forces nationales et musulmanes libanaises dans leur lutte contre l'occupation israélienne et ses agents au Sud-Liban, exprime sa fierté devant la solidarité militante entre les peuples libanais et palestinien dans leur lutte contre l'agression et pour mettre fin à l'occupation israélienne de régions du Sud-Liban (...).

Le CNP adresse un message d'admiration aux résistants dans nos camps du Liban, notamment au Sud, soumis à l'agression, aux massacres, à la faim, à la destruction, aux raids aériens, aux bombardements, au siège, à toutes ces actions que mènent l'armée, l'aviation et la marine israéliennes soutenues par leurs agents dans la région contre les camps palestiniens et les villages libanais. Enfin le CNP réaffirme son opposition à toute patrie de rechange, la seule patrie palestinienne étant la Palestine. ^[P]_[SEP] Le CNP (...) affirme par la même occasion la fierté du peuple arabe de Palestine et de toute la nation arabe devant la résistance de l'Irak frère et ses victoires dans la défense de la porte orientale de la nation arabe.

Le CNP exprime sa profonde fierté pour l'attitude des masses arabes qui se tiennent aux côtés de la lutte du peuple arabe de Palestine, qui soutiennent l'OLP et le soulèvement de notre peuple dans la patrie occupée. Il insiste sur la nécessité de renforcer les relations militantes entre les forces, partis et organisations du mouvement de libération nationale arabes en vue de défendre les droits de cette nation et de ses peuples à la libération, au progrès, à la démocratie et à l'unité. Le CNP appelle à adopter toutes les mesures qui raffermissent l'unité militante entre les différentes composantes du mouvement de libération nationale arabe.

Le CNP, qui adresse un message de fraternité et de remerciements aux Etats arabes pour leur appui à la lutte de notre peuple, les adjure de rester fidèles aux engagements pris au sommet arabe d'Alger en soutien à la lutte du peuple palestinien et son Intifada. En faisant état de ce souhait, le CNP est confiant que les dirigeants de la nation arabe resteront le soutien et l'appui de la Palestine et de son peuple.

Le CNP renouvelle l'attachement de l'OLP à la solidarité arabe comme cadre organisateur des efforts de la nation et de ses Etats pour faire front à l'agression israélienne et à l'appui américain qu'elle reçoit, ainsi que pour renforcer le rôle des Arabes sur la scène internationale en faveur des droits et des causes arabes.

Le CNP adresse son profond remerciement à tous les Etats, forces et organisation internationales qui soutiennent les droits nationaux palestiniens. Il réaffirme sa volonté de renforcer les liens d'amitié et de coopération avec l'Union soviétique amie, avec la Chine populaire amie, les autres Etats socialistes, les Etats non-alignés, les Etats musulmans, les Etats d'Asie, d'Afrique, d'Amérique latine ainsi que tous les autres pays amis.

Le CNP observe avec satisfaction les signes d'une évolution positive dans l'attitude de certains Etats européens et du Japon sur la voie d'un plus grand soutien aux droits du peuple palestinien. Il salue cette évolution et appelle à redoubler les efforts pour l'approfondir.

(...)

Le CNP exprime l'appui et le soutien de l'OLP aux mouvements de libération nationale en Afrique du Sud et en Namibie sous la direction de la SWAPO. Il adresse un hommage particulier au frère militant Nelson Mandela dans sa lutte contre le régime raciste de Pretoria, et exige liberté et indépendance pour les peuples de ces deux pays. Le CNP exprime également son soutien et son appui aux Etats africains de la ligne de front et dénonce les agressions menées contre eux par le régime raciste d'Afrique du Sud.

Au moment où le CNP observe avec une préoccupation profonde la montée des forces du fascisme et de l'extrémisme israélien et la recrudescence de campagnes déclarées pour appliquer une politique d'extermination et d'expulsion individuelle ou collective à l'égard de notre peuple, il appelle à renforcer l'action et les efforts à tous les niveaux pour s'opposer à ce danger fasciste. Simultanément, le CNP exprime son appréciation pour le rôle et le courage des forces de paix israéliennes dans leur détermination à s'opposer et à dénoncer les forces fascistes, racistes et agressives, et dans leur appui à la lutte de notre peuple palestinien, à son soulèvement, à son droit à l'autodétermination et à l'édification de son Etat indépendant. Le CNP réaffirme ses résolutions antérieures pour renforcer et développer les relations avec ces forces démocratiques.

Le CNP s'adresse à tous les milieux du peuple américain pour leur demander d'œuvrer en vue de mettre un terme à la politique de l'administration américaine qui continue de nier les droits nationaux du peuple palestinien, y compris son droit sacré à l'autodétermination. Il exhorte le peuple américain à œuvrer pour l'adoption de politiques qui soient conformes aux droits de l'homme, aux chartes et résolutions internationales, et qui servent les efforts pour l'instauration de la paix au Moyen-Orient et la sécurité pour tous les peuples, y compris le peuple palestinien.

Le CNP charge le Comité exécutif de compléter les mesures pour la constitution du comité d'hommage au souvenir du martyr symbole Abou Jihad. Ce comité devra débiter ses travaux immédiatement après la clôture du congrès.

Le CNP adresse ses salutations au comité spécial des Nations unies sur l'exercice des droits inaliénable du peuple palestinien, ainsi qu'aux associations et organisations gouvernementales et non gouvernementales, et aux moyens d'information qui ont appuyé et continuent d'appuyer le soulèvement et la lutte de notre peuple.

Le CNP, tout en exprimant sa profonde douleur devant la poursuite de la détention de centaines de militants de notre peuple dans les prisons de certains pays arabes, dénonce fermement cet état de fait et appelle ces pays à mettre un terme à cette situation anormale et à libérer ces militants pour qu'ils reprennent leur place dans la lutte.

En conclusion, le Conseil national palestinien réaffirme sa confiance totale que la justesse de la cause palestinienne et des objectifs pour lesquels lutte le peuple palestinien continueront à recevoir l'appui toujours plus grand des hommes libres du monde entier.

Il affirme son entière conviction de l'inéluctabilité de la victoire, sur la voie de Jérusalem, la capitale de notre État palestinien indépendant.

Résolution de la 19^e session du CNP sur la formation d'un gouvernement provisoire

Le Conseil national palestinien, réuni en sa 19^e session, la session extraordinaire de l'Intifada, décide :

1. La constitution aussitôt que possible, pour l'État de Palestine, d'un gouvernement provisoire, en fonction des développements et du cours des événements.
2. Le conseil central et le comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine sont chargés de fixer la date de la formation du gouvernement provisoire. Le comité exécutif est chargé de la formation de ce gouvernement qu'il soumettra au Conseil central pour approbation. Le conseil central approuvera le caractère provisoire de ce gouvernement jusqu'à ce que le peuple palestinien recouvre son entière souveraineté sur la terre palestinienne.
3. Le gouvernement provisoire sera composé de dirigeants palestiniens, de personnalités et de représentants des forces vives de l'intérieur et de l'extérieur de la patrie.
4. Le gouvernement provisoire établira son programme sur la base du document d'indépendance, du programme politique de l'Organisation de libération de la Palestine et des décisions prises par le Conseil national palestinien en ses différentes sessions.
5. Le Conseil national palestinien investit l'OLP des prérogatives et responsabilités du gouvernement provisoire jusqu'à la constitution de ce gouvernement.

DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR DES ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES D'AUTONOMIE - 13 SEPTEMBRE 1993

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'équipe de l'OLP (de la délégation jordano-palestinienne à la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient) (la « délégation palestinienne »), représentant le peuple palestinien, sont convenus qu'il est temps de mettre fin à des décennies d'affrontement et de conflit, de reconnaître leurs droits légitimes et politiques mutuels, et de s'efforcer de vivre dans la coexistence pacifique et la dignité et la sécurité mutuelles et de parvenir à un règlement de paix juste, durable et global ainsi qu'à une réconciliation historique par le biais du processus politique convenu. En conséquence, les deux parties souscrivent aux principes suivants :

ARTICLE PREMIER BUT DES NEGOCIATIONS

Les négociations israélo-palestiniennes menées dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient ont pour but notamment d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le « Conseil »), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il est entendu que les arrangements intérimaires font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent aboutiront à l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

(...)

ARTICLE III ELECTIONS

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent se gouverner eux-mêmes selon des principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour le Conseil, sous la supervision convenue et sous observation internationale, tandis que la police palestinienne assurera l'ordre public.

2. Un accord sera conclu sur les modalités et conditions précises des élections, conformément au protocole joint en tant qu'annexe I, avec pour objectif la tenue des élections au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes.
3. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes revendications.

ARTICLE IV JURIDICTION

Le Conseil aura juridiction sur le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf en ce qui concerne les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent. Les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique, dont l'intégrité sera préservée durant la période intérimaire.

ARTICLE V PÉRIODE DE TRANSITION ET NÉGOCIATIONS SUR LE STATUT PERMANENT

1. La période de transition de cinq ans commencera avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.
2. Les négociations sur le statut permanent entre le Gouvernement israélien et les représentants du peuple palestinien commenceront le plus tôt possible, mais pas plus tard qu'au début de la troisième année de la période intérimaire.
3. Il est entendu que ces négociations porteront sur les questions en suspens, notamment : Jérusalem, les réfugiés, les implantations, les arrangements en matière de sécurité, les frontières, les relations et la coopération avec d'autres voisins, et d'autres questions d'intérêt commun.
4. Les deux parties sont convenues que les accords conclus pour la période intérimaire ne doivent pas préjuger le résultat des négociations sur le statut permanent ou l'anticiper.

ARTICLE VI TRANSFERT PRÉPARATOIRE DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho débutera un transfert de compétence, comme indiqué dans la présente Déclaration, du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux Palestiniens désignés pour cette tâche. Ce transfert de compétence sera de nature préparatoire en attendant l'inauguration du Conseil.
2. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, afin de promouvoir le développement économique de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, la compétence sera transférée aux Palestiniens dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs et tourisme. La partie palestinienne commencera à constituer une force de police palestinienne, comme convenu. En attendant l'inauguration du Conseil, les deux parties pourront négocier le transfert d'autres pouvoirs et responsabilités, comme convenu.

ARTICLE VII ACCORD INTÉRIMAIRE

1. Les délégations israélienne et palestinienne négocieront un accord sur la période intérimaire (l'« Accord intérimaire »).
2. L'Accord intérimaire spécifiera notamment la structure du Conseil, le nombre de ses membres, et le transfert au Conseil des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile. L'Accord intérimaire spécifiera également les pouvoirs exécutifs du Conseil, ses pouvoirs législatifs conformément à l'article IX ci-dessous, et les organes judiciaires palestiniens indépendants.
3. L'Accord intérimaire comprendra des arrangements, à mettre en oeuvre dès l'inauguration du Conseil, pour permettre à celui-ci d'assumer tous les pouvoirs et responsabilités qui lui auront été préalablement transférés conformément à l'article VI ci-dessus.
4. Afin d'être en mesure de promouvoir la croissance économique, dès son inauguration, le Conseil établira notamment une autorité palestinienne pour l'électricité, une autorité portuaire à Gaza, une banque palestinienne de développement, un bureau palestinien de promotion des exportations, une autorité palestinienne pour l'environnement, une autorité foncière palestinienne, une autorité palesti-

nienne pour l'eau, et toute autre autorité convenue, conformément à l'Accord intérimaire qui spécifiera leurs pouvoirs et responsabilités.

5. Après l'inauguration du Conseil, l'administration civile sera dissoute, et le gouvernement militaire israélien se retirera.

ARTICLE VIII ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ

Afin de garantir l'ordre public et la sécurité interne des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil établira une puissante force de police tandis qu'Israël conservera la responsabilité de la défense contre les menaces de l'extérieur ainsi que la responsabilité de la sécurité globale des Israéliens de manière à sauvegarder leur sécurité interne et l'ordre public.

(...)

ARTICLE X COMITÉ MIXTE DE LIAISON ISRAËLO-PALESTINIEN

Pour assurer l'application sans heurts de la présente Déclaration de principes et de tous les accords ultérieurs touchant la période intérimaire, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration, il sera établi un comité mixte de liaison israélo-palestinien qui sera chargé d'examiner les questions nécessitant une coordination, d'autres problèmes d'intérêt commun et les différends.

ARTICLE XI COOPÉRATION ISRAËLO-PALESTINIENNE DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE

Considérant qu'il est dans l'intérêt mutuel des deux parties de coopérer pour promouvoir le développement de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et d'Israël, dès l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes, il sera établi un comité israélo-palestinien de coopération économique qui sera chargé d'élaborer et de mettre en oeuvre de manière concertée les programmes définis dans les protocoles figurant ci-joint dans les annexes III et IV.

ARTICLE XII LIAISON ET COOPÉRATION AVEC LA JORDANIE ET L'ÉGYPTE

Les deux parties inviteront les Gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement de nouvelles dispositions en matière de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens, d'une part, et les Gouvernements jordanien et égyptien, d'autre part, pour promouvoir la coopération entre eux. Ces dispositions prévoiront notamment la constitution d'un comité permanent qui conviendra des modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, de même que les mesures requises pour prévenir les troubles et désordres. Ce comité traitera d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XIII REDÉPLOIEMENT DES FORCES ISRAËLIENNES

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes et au plus tard à la veille des élections du Conseil, il sera opéré un redéploiement des forces militaires israéliennes en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, outre le retrait des forces israéliennes qui se déroulera conformément aux dispositions de l'article XIV.
2. Lors du redéploiement de ses forces militaires, Israël sera guidé par le principe selon lequel les forces en question doivent être redéployées en dehors des zones peuplées.
3. D'autres redéploiements dans des endroits désignés seront progressivement opérés à mesure que la force de police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure conformément aux dispositions de l'article VIII.

ARTICLE XIV RETRAIT D'ISRAËL DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA RÉGION DE JÉRICHO

Israël se retirera de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, selon les modalités prévues dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe II.

ARTICLE XV RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les différends découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Déclaration de principes ou de tous accords ultérieurs touchant la période intérimaire seront réglés par voie de négociation dans le cadre du comité de liaison mixte qui sera créé en application de l'article X ci-dessus.

2. Les différends ne pouvant être réglés par voie de négociation pourront l'être par un mécanisme de conciliation dont conviendront les parties.
3. Les parties peuvent convenir de soumettre à l'arbitrage les différends touchant la période intérimaire qui n'auront pu être réglés par voie de conciliation. Après accord des deux parties, une commission d'arbitrage sera créée à cette fin.

ARTICLE XVI COOPÉRATION ISRAËLO-PALESTINIENNE CONCERNANT DES PROGRAMMES RÉGIONAUX

Les deux parties considèrent que les groupes de travail multilatéraux constituent un instrument approprié pour promouvoir un «Plan Marshall», des programmes régionaux et d'autres programmes, y compris des programmes spéciaux en faveur de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, comme il est indiqué dans le protocole figurant ci-joint à l'annexe IV.

ARTICLE XVII AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente Déclaration de principes entrera en vigueur un mois après sa signature.
2. Tous les protocoles annexés à la présente Déclaration de principes et le Mémorandum d'accord s'y rapportant doivent être considérés comme faisant partie intégrante de cette Déclaration.

Fait à Washington, le 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement israélien : Pour l'Organisation de libération de la Palestine :
(Signé) Shimon PERES (Signé) Mahmud ABBAS

Témoins : Les Etats-Unis d'Amérique : La Fédération de Russie :
(Signé) Warren CHRISTOPHER (Signé) Andrei V. KOZYREV

ANNEXE I PROTOCOLE RELATIF AUX MODALITÉS ET CONDITIONS DES ÉLECTIONS

1. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément à un accord entre les deux parties.
2. En outre, l'accord concernant les élections doit porter, entre autres, sur les points suivants :
 - a) Le système électoral ;
 - b) Les modalités des opérations de supervision et d'observation internationale convenues et la composition du personnel chargé de ces opérations ;
 - c) Les règles et règlements applicables à la campagne électorale, y compris les dispositions convenues pour la mise en place des médias et la possibilité de délivrer un permis à une station de radio et de télévision.
3. Les Palestiniens déplacés qui étaient enregistrés le 4 juin 1967 ne verront pas leur futur statut compromis parce qu'ils ne sont pas en mesure de participer au processus électoral pour des raisons pratiques.

ANNEXE II PROTOCOLE RELATIF AU RETRAIT DES FORCES ISRAËLIENNES DE LA BANDE DE GAZA ET DE LA RÉGION DE JÉRICHO

1. Les deux parties concluront et signeront dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Déclaration de principes un accord sur le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Cet accord comportera des dispositions détaillées devant être appliquées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho une fois qu'Israël se sera retiré.
2. Israël retirera rapidement, selon le calendrier prévu, ses forces militaires de la bande de Gaza et de la région de Jéricho. Ce retrait devra commencer immédiatement après la signature de l'accord sur la bande de Gaza et la région de Jéricho, et être achevé au plus tard dans les quatre mois suivant la signature de cet accord.
3. L'accord susmentionné prévoira notamment :

- a) Des dispositions en vue d'un transfert de compétence sans heurts et pacifique du gouvernement militaire israélien et de son administration civile aux représentants palestiniens ;
 - b) La structure, les pouvoirs et les responsabilités de l'autorité palestinienne dans ces secteurs, à l'exception des points suivants : sécurité extérieure, implantations, Israéliens, relations extérieures et autres questions qui seront définies d'un commun accord ;
 - c) Des dispositions touchant la prise en charge de la sécurité intérieure et de l'ordre public par la force de police palestinienne, qui sera composée d'officiers de police recrutés localement et à l'étranger (détenteurs de passeports jordaniens et de documents palestiniens délivrés par l'Égypte). Les palestiniens venus de l'étranger qui deviendront membres de la force de police palestinienne devraient recevoir une formation de policier et d'officier de police ;
 - d) Une présence internationale ou étrangère temporaire, comme convenu ;
 - e) La création d'un comité mixte palestino-israélien de coordination et de coopération à des fins de sécurité mutuelle ;
 - f) Un programme de développement et de stabilisation économiques, y compris la création d'un fonds d'urgence ayant pour objectif d'encourager les investissements étrangers et la fourniture d'une assistance financière et économique. Les deux parties établiront conjointement et unilatéralement des relations de coordination et de coopération avec des parties régionales et internationales à l'appui de ces objectifs ;
 - g) Des dispositions visant à assurer dans des conditions de sécurité le passage des personnes et des moyens de transport entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.
4. L'accord susmentionné comportera des dispositions relatives à la coordination entre les deux parties en ce qui concerne le passage :
- a) Gaza Égypte ;
 - b) Jéricho Jordanie.
5. Les services chargés d'exercer les pouvoirs et responsabilités de l'autorité palestinienne conformément à l'annexe II et à l'article VI de la Déclaration de principes seront installés dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho en attendant l'inauguration du Conseil.
6. A part ces dispositions convenues, la bande de Gaza et la région de Jéricho continueront de faire partie intégrante de la Cisjordanie et de la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié durant la période intérimaire.
- (...)

MÉMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR DES ARRANGEMENTS INTÉRIMAIRES D'AUTONOMIE

A. STIPULATIONS GÉNÉRALES

(...)

B. STIPULATIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE IV

Il est entendu que :

1. La juridiction du Conseil s'étend au territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, à l'exception des questions qui feront l'objet des négociations sur le statut permanent : Jérusalem, implantations, zones militaires et Israéliens.
2. La juridiction du Conseil s'applique en ce qui concerne les pouvoirs, responsabilités, domaines et autorisés qu'il a été convenu de lui transférer.

ARTICLE VI, paragraphe 2

Il est convenu que le transfert de compétence se fera comme suit :

1. La partie palestinienne informera la partie israélienne du nom des Palestiniens habilités à assumer les pouvoirs, compétences et responsabilités qui seront transférés aux Palestiniens conformément à la Déclaration de principes dans les domaines suivants : éducation et culture, santé, protection sociale, impôts directs, tourisme et toutes autres compétences convenues.
2. Il est entendu que les droits et obligations attachés à ces fonctions ne seront pas affectés.
3. Chacun des domaines décrits ci-dessus continuera de bénéficier des ouvertures de crédit budgétaires existantes, conformément à des dispositions qui seront mutuellement convenues. Ces dispositions prévoiront également les ajustements requis pour tenir compte des impôts perçus par le bureau de taxation directe.
4. Dès la signature de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne engageront immédiatement des négociations sur un plan détaillé pour le transfert de compétence relatif aux fonctions susmentionnées conformément aux stipulations ci-dessus.

(...)

ARTICLE VII, paragraphe 5

Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas Israël d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été transférés au Conseil.

ARTICLE X

Il est convenu que, dès l'entrée en vigueur de la Déclaration de principes, les délégations israélienne et palestinienne échangeront les noms des personnes désignées par elles comme membres du Comité mixte de liaison israélo-palestinien.

Il est convenu en outre que chaque partie aura un nombre égal de membres au Comité mixte. Celui-ci prendra ses décisions par accord. Il pourra s'adjoindre d'autres techniciens et experts, selon que de besoin. Il décidera de la fréquence et du ou des lieu(x) de ses réunions.

ANNEXE II

Il est entendu qu'après le retrait israélien, Israël demeurera responsable de la sécurité extérieure, ainsi que de la sécurité intérieure et de l'ordre public des implantations et des Israéliens. Les forces militaires et les civils israéliens pourront continuer d'utiliser librement les routes dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

Fait à Washington ce 13 septembre 1993.

Pour le Gouvernement israélien : Pour l'Organisation de libération de la Palestine :

(Signé) Shimon PERES

(Signé) Mahmud ABBAS

Témoins : Les Etats-Unis d'Amérique :

La Fédération de Russie :

(Signé) Warren CHRISTOPHER

(Signé) Andrei V. KOZYREV

ACCORD RELATIF A LA BANDE DE GAZA ET A LA RÉGION DE JÉRICHO - 4 MAI 1994

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (« l'OLP »), représentant le peuple palestinien ;

PRÉAMBULE

DANS le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991 ;

RÉAFFIRMANT leur détermination de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels ;

RÉAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu ;

RÉAFFIRMANT leur adhésion aux principes de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993 signées et échangées par le Premier ministre d'Israël et le Président de l'OLP ;

RÉAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ceux qui doivent s'appliquer à la bande de Gaza et à la région de Jéricho et qui figurent dans le présent Accord, font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations relatives au statut permanent conduiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ;

DÉSIREUX de mettre en œuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington le 13 septembre 1993 et le Mémoire d'accord y relatif (« la Déclaration de principes »), et en particulier le Protocole relatif au retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho ;

CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE des dispositions ci-après concernant la bande de Gaza et la région de Jéricho :

(...)

ARTICLE II RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ISRAÉLIENNES

1. Israël, dès la signature du présent Accord, entreprend un retrait accéléré, selon un calendrier préétabli, des forces militaires israéliennes implantées dans la bande de Gaza et dans la région de Jéricho. Ce retrait sera achevé dans les trois semaines qui suivent cette date.
2. Sous réserve des dispositions figurant dans le Protocole relatif au retrait des forces militaires israéliennes et aux mesures de sécurité ci-joint (annexe I), le retrait israélien comprend l'évacuation de toutes les bases militaires et autres installations fixes, qui sont remises à la police palestinienne qui doit être créée en application de l'article IX ci-après (« la police palestinienne »).
3. Afin de s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne la sécurité extérieure et la sécurité intérieure des Israéliens et l'ordre public dans les peuplements, Israël, parallèlement à au retrait redéploie les forces militaires restantes dans les peuplements et dans la zone d'installation militaire, conformément aux dispositions du présent Accord. Sous réserve des dispositions de cet accord, ce redéploiement constituera l'exécution intégrale de l'article XIII de la Déclaration de principes uniquement en ce qui concerne la bande de Gaza et la région de Jéricho.
4. Aux fins du présent Accord, « les forces militaires israéliennes » peuvent inclure des forces de police et autres forces de sécurité israéliennes.
5. Les Israéliens, y compris les forces militaires israéliennes, peuvent continuer d'employer librement les routes situées dans la bande de Gaza et la région de Jéricho. Les Palestiniens peuvent utiliser librement les routes publiques traversant les peuplements, conformément aux dispositions de l'annexe I.
6. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément au présent Accord et à l'annexe I.

ARTICLE III TRANSFERT DE COMPÉTENCES

1. En application de l'article V du présent Accord, Israël transfère à l'autorité palestinienne établie par la présente les compétences du gouvernement militaire israélien et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord, à l'exception des compétences qu'Israël continuera d'exercer comme le prévoit le présent Accord.

2. En ce qui concerne le transfert de compétences dans le secteur civil, les pouvoirs et responsabilités sont transférés et assumés selon les modalités prévues dans le Protocole relatif aux affaires civiles ci-joint (annexe II).

(...)

4. Une fois achevés le retrait israélien et le transfert de compétences décrits aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à l'annexe II, l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho sera dissoute et le gouvernement militaire israélien sera retiré. Le retrait du gouvernement militaire n'empêchera pas celui-ci de continuer d'exercer les pouvoirs et responsabilités prévus dans le présent Accord.

5. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (« le CAC ») et deux Sous-Comités mixtes des affaires civiles régionales - un pour la bande de Gaza et l'autre pour la région de Jéricho - sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre l'Autorité palestinienne et Israël, selon les modalités énoncées à l'annexe II.

6. Les bureaux de l'Autorité palestinienne sont installés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho en attendant l'entrée en fonction officielle du Conseil qui sera élu conformément à la Déclaration de principes.

ARTICLE IV STRUCTURE ET COMPOSITION DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

1. L'Autorité palestinienne est constituée d'un seul organe de 24 membres qui a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord, conformément au présent article, et est responsable de l'exercice des fonctions judiciaires conformément à l'alinéa 1b) de l'article VI du présent Accord.

(...)

3. L'OLP communique au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne et l'avertit de toute modification de sa composition. Les changements de composition de l'Autorité palestinienne prendront effet par échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement israélien.

4. Les membres de l'Autorité palestinienne entrent en fonction après s'être engagés à agir conformément au présent Accord.

ARTICLE V CHAMP DE COMPÉTENCE

1. La compétence de l'Autorité palestinienne s'étend aux territoires, fonctions et personnes suivants¹ :

- a) La compétence territoriale englobe la bande de Gaza et la région de Jéricho telles qu'elles sont définies à l'article premier, exception faite des peuplements et de la zone d'installation militaire. La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord.
- b) La compétence fonctionnelle englobe tous les pouvoirs de responsabilité définis dans le présent Accord. Elle ne s'étend pas aux relations extérieures, à la sécurité intérieure et à l'ordre public en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire et les Israéliens, ni à la sécurité extérieure.
- c) La compétence personnelle englobe toutes les personnes résidant sur le territoire défini ci-dessus, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord.

2. L'Autorité palestinienne est investie des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.

3. a) Israël reste compétent en ce qui concerne les peuplements, la zone d'installation militaire, les Israéliens, la sécurité extérieure, la sécurité intérieure et l'ordre public dans

1. a) « Les peuplements » désignent les colonies de peuplement de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres colonies de peuplement de la bande de Gaza (...);
b) « la zone d'installation militaire » désigne la zone d'installation militaire israélienne située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza (...);
c) Le terme « Israéliens » s'entend également des organismes officiels israéliens et des sociétés de droit israélien

les peuplements, dans la zone d'installation militaire et concernant les Israéliens, et les pouvoirs et responsabilités convenus dans le présent Accord.

- b) Israël exerce ses compétences par l'intermédiaire de son gouvernement militaire qui, à cet effet, reste doté des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas déroga-toire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.

4. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.

(...)

6. Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire du Sous-Comité juridique du CAC.

ARTICLE VI POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Autorité palestinienne, dans le cadre de ses compétences :

- a) Est dotée des pouvoirs législatifs définis à l'article VII du présent Accord, ainsi que de pou-voirs exécutifs ;
- b) Administre la justice par l'intermédiaire d'un appareil judiciaire indépendant ;
- c) Est habilitée, entre autres, à formuler des politiques, superviser leur mise en œuvre, employer du personnel, créer des départements, autorités et institutions, poursuivre et être poursuivie en justice et conclure des contrats ; et
- d) Est habilitée, entre autres, à tenir et à administrer des registres et archives d'état civil et à délivrer des certificats, permis et documents.

2. a) Conformément à la Déclaration de principes, l'Autorité palestinienne n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques.

b) Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des Etats ou organisations internationales pour le compte de l'Autorité palestinienne, dans les cas ci-après uniquement :

- 1) Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe IV du présent Accord ;
- 2) Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en œuvre de dispositions pour la fourniture d'aides à l'Autorité palestinienne ;
- 3) Accords aux fins de la mise en œuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales ; et des accords conclus dans le cadre des négocia-tions multilatérales ; et
- 4) Accords culturels, scientifiques et éducatifs.

ARTICLE VII POUVOIRS LÉGISLATIFS DE L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

1. L'Autorité palestinienne est habilitée, dans le cadre de ses compétences, à promulguer des lois, y compris lois fondamentales, lois, règlements et autres actes législatifs.

2. Les textes promulgués par l'Autorité palestinienne doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

(...)

6. Les textes soumis à l'organe d'examen n'entrent en vigueur que si celui-ci décide qu'ils ne traitent pas d'une question de sécurité qui relève de la compétence d'Israël, qu'ils ne menacent pas gravement

d'autres intérêts israéliens importants protégés par le présent Accord et que leur entrée en vigueur ne peut pas causer de dommages ou de préjudices irréparables.

(...)

9. Les lois et décrets militaires en vigueur dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avant la signature du présent Accord restent en vigueur sauf s'ils sont modifiés ou abrogés conformément au présent Accord.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

1. Pour garantir le maintien de l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne établit une importante force de police conformément aux dispositions de l'article IX ci-après. Israël reste responsable de la défense contre les menaces extérieures, y compris en ce qui concerne la protection de la frontière avec l'Égypte et de la ligne de démarcation avec la Jordanie, ainsi que la défense contre les menaces extérieures provenant de la mer ou de l'espace aérien, et reste responsable de la sécurité globale des Israéliens et des peuplements, afin de sauvegarder leur sécurité intérieure et l'ordre public, et est habilité à prendre toute mesure nécessaire pour s'acquitter de cette responsabilité.

(...)

3. Un Comité mixte de coopération et de coordination pour les questions de sécurité mutuelle (« le CMS »), ainsi que trois Bureaux mixtes de coordination et coopération de district, pour les districts de Gaza, de Khan Yunis et de Jéricho respectivement (« les BCD »), sont établis par la présente conformément aux dispositions énoncées à l'annexe I.

ARTICLE IX DIRECTION PALESTINIENNE DE LA FORCE DE POLICE

1. L'Autorité palestinienne établit une importante force de police, appelée Direction palestinienne de la force de police (« la police palestinienne »). Les tâches, les fonctions, les structures, les modalités de déploiement et la composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et à sa gestion, sont énoncées à l'article III de l'annexe I. Les règles de conduite régissant les activités de la police palestinienne sont énoncées à l'article VIII de l'annexe I.
2. A l'exception de la police palestinienne, qui fait l'objet du présent article, et des forces militaires israéliennes, aucune autre force armée ne peut être établie ou admise à opérer dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho.
3. A l'exception des armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'article III de l'annexe I et de ceux des forces militaires israéliennes, aucun organisme ou particulier ne peut fabriquer, vendre, acquérir, détenir, importer ou introduire d'une autre manière dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes à feu, de munitions, d'autres armes, d'explosifs, de poudre ou d'autres articles similaires de toute nature sauf disposition contraire figurant à l'annexe I.

(...)

ARTICLE XII RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AUTORITÉ PALESTINIENNE

1. Israël et l'Autorité palestinienne s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.
2. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégales, à la contrebande et aux atteintes à la propriété et aux véhicules. (...)

ARTICLE XV COMITÉ DE LIAISON MIXTE ISRAËLO-PALESTINIEN

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en œuvre harmonieuse du présent Accord.

Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
(...)

4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.

ARTICLE XVI LIAISON ET COOPÉRATION AVEC LA JORDANIE ET L'ÉGYPTE

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux parties invitent les Gouvernements de la Jordanie et de l'Égypte à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et les représentants palestiniens et les Gouvernements de la Jordanie et d'Égypte, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Ces mécanismes comprendront la création d'un comité permanent.

2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et désordres.

3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XVII RÉGLEMENT DES DIVERGENCES ET DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés (...).

ARTICLE XVIII PRÉVENTION D'ACTES HOSTILES

Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables. En outre, la partie palestinienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes hostiles visant les peuplements, les infrastructures qui les desservent et la zone d'installation militaire et la partie israélienne prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir de tels actes émanant des peuplements et visant des Palestiniens.

ARTICLE XX MESURES DE CONFIANCE

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en œuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, les deux parties conviennent de mettre en œuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Dès la signature du présent Accord, Israël libérera ou remettra à l'Autorité palestinienne, dans un délai de cinq semaines, quelque 5 000 détenus et prisonniers palestiniens résidents en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile sur tout le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Les prisonniers remis à l'Autorité palestinienne resteront dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho pour y purger le reste de leur peine.

2. Après la signature du présent Accord, les deux parties continueront de négocier la libération d'autres prisonniers et détenus palestiniens, en s'appuyant sur des principes convenus.

3. L'application des mesures ci-dessus sera subordonnée à l'accomplissement des formalités requises par la loi israélienne pour la libération et le transfert des détenus et des prisonniers.

4. Avec l'instauration de l'autonomie palestinienne, la partie palestinienne s'engage à régler le problème des Palestiniens qui étaient en relations avec les autorités israéliennes. Jusqu'à ce qu'une solution convenue soit trouvée, la partie palestinienne s'engage à ne pas poursuivre ou léser d'une quelconque manière ces Palestiniens.

5. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée dans la bande de Gaza et la région de Jéricho est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des crimes ou délits commis avant le 13 septembre 1993.

ARTICLE XXI PRÉSENCE INTERNATIONALE TEMPORAIRE

1. Les parties conviennent d'accepter une présence internationale ou étrangère temporaire dans la bande de Gaza et la région de Jéricho (« la PIT »), conformément aux dispositions du présent article.
2. La PIT est composée de 400 personnes qualifiées, comprenant des observateurs, des instructeurs et d'autres spécialistes, provenant de cinq ou six des pays donateurs.

(...)

ARTICLE XXIII DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.
2. Les dispositions mises en œuvre par le présent Accord restent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par l'Accord intérimaire mentionné dans la Déclaration de principes ou par tout autre accord conclu entre les parties.
3. La période intérimaire de cinq ans dans la Déclaration de principes commence à la date de la signature du présent Accord.
4. Les parties conviennent que, tant que le présent Accord reste en vigueur, la barrière de sécurité érigée par Israël autour de la bande de Gaza reste en place et la ligne de démarcation qu'elle matérialise (...).
5. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur l'Accord intérimaire ou sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
6. Les deux parties considèrent que la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
7. La bande de Gaza et la région de Jéricho continuent de faire partie intégrante de l'unité territoriale constituée par la Cisjordanie et la bande de Gaza et leur statut ne sera pas modifié pendant la durée du présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne sera réputée modifier ce statut.

(...)

Fait au Caire ce 4 mai 1994.

Pour le Gouvernement israélien
(Signé) Yitshaq RABIN

Pour l'OLP
(Signé) Yasser ARAFAT

Témoins :

Les Etats-Unis d'Amérique
(Signé) Warren CHRISTOPHER

La Fédération de Russie
(Signé) Andrei V. KOZYREV

La République arabe d'Égypte
(Signé) Hosni M. MOUBARAK

ANNEXE I

PROTOCOLE RELATIF AU RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ISRAÉLIENNES ET AUX MESURES DE SÉCURITÉ

ARTICLE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES AU RETRAIT DES FORCES MILITAIRES ISRAÉLIENNES

1. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, le retrait des forces militaires israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho commence à la date de la signature du présent Accord et doit être achevé dans les trois semaines (21 jours) à compter de cette date.
2. a) Le Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité créé en vertu de l'article II ci-après élabore un plan pour assurer une entière coordination entre les forces militaires israéliennes et la police palestinienne pendant les phases de retrait et pendant l'entrée et le déploiement de la police palestinienne.

(...)

ARTICLE II COORDINATION ET COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité

- a) Un Comité mixte de coordination et de coopération en matière de sécurité, chargé des questions de sécurité mutuelle (« le CMS »), est institué par la présente.
- b) Les attributions du CMS sont les suivantes :
 - 1) Recommander des directives en matière de sécurité, pour approbation par le Comité de liaison israélo-palestinien, et mettre en œuvre ces directives une fois approuvées ;
 - 2) Traiter les questions de sécurité soulevées par l'une ou l'autre partie ;
 - 3) Fournir aux deux parties une voie officielle pour échanger les renseignements nécessaires pour régler les problèmes de sécurité ;
 - 4) Fournir des directives aux bureaux de coordination des districts.

(...)

2. Bureaux de coordination de district

- a) Trois (3) bureaux de coordination de district, chargés respectivement des districts de Gaza, Khan Yunis et Jéricho (« les BCD »), sont institués par la présente.

(...)

3. Patrouilles mixtes

- a) La mission des patrouilles mixtes est de garantir la liberté et la sécurité des déplacements le long des routes et dans les zones décrites aux articles IV et V de la présente annexe.
- b) Sauf décisions contraires du CMS, les patrouilles mixtes se composent chacune de deux véhicules à quatre roues motrices (un véhicule palestinien et un véhicule israélien). Ces véhicules portent des signes permettant de les distinguer clairement de tout autre véhicule circulant dans la région. A bord de chaque véhicule se trouveront quatre personnes : un officier, un responsable des signaux, un chauffeur et un garde.
- c) Les patrouilles mixtes patrouillent 24 sur 24 en voiture ou à pied, sur les axes auxquels elles sont affectées et sur les deux côtés des routes dont dépend la sécurité de la circulation sur ces axes, ou selon les instructions données par le BCD.

(...)

ARTICLE III LA DIRECTION DE LA FORCE DE POLICE PALESTINIENNE

1. Généralités

La Direction de la force de police palestinienne (« la police palestinienne ») fonctionne sur la base des principes suivants :

- a) Elle est responsable de l'ordre public et de la sécurité intérieure dans le cadre des compétences de l'Autorité palestinienne défini à l'article V de l'Accord.
- b) Les mouvements de policiers palestiniens entre la bande de Gaza et la région de Jéricho sont régis par l'article IX de la présente annexe.

(...)

4. Recrutement

- a) La police palestinienne est constituée de policiers recrutés sur le plan local et à l'étranger (parmi les personnes détentrices d'un passeport jordanien ou de documents palestiniens recrutés à l'étranger ne doit pas dépasser 7 000, dont 1 000 arriveront dans les trois mois qui suivront la signature de l'Accord.
- b) Les Palestiniens recrutés à l'étranger devront avoir une formation de policier. Les policiers condamnés pour des crimes graves ou convaincus de participation active à des activités ter-

roristes après leur recrutement seront destitués avec effet immédiat. La liste des Palestiniens recrutés, que ce soit localement ou à l'étranger, est arrêtée par les deux parties.

(...)

6. Introduction d'armes et d'équipements et aide étrangère

(...)

b) L'introduction dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho d'armes, munitions ou équipements destinés à la police palestinienne, quelle qu'en soit la provenance, est coordonnée par le CMS.

7. Déploiement

La police palestinienne est, dans un premier temps, déployés dans la bande de Gaza et de la région de Jéricho conformément aux indications données aux cartes Nos 4 et 5 ci-jointes.

ARTICLE IV MESURES DE SÉCURITÉ DANS LA BANDE DE GAZA

1. La ligne de démarcation

Aux fins du présent Accord uniquement, et sans préjuger la situation finale, la ligne de démarcation des limites septentrionale et orientale de la bande de Gaza correspond à la clôture implantée sur le terrain, dont le tracé est indiqué sur la carte No 1 ci-jointe par une ligne verte continue (« la ligne de démarcation ») et n'a pas d'autre effet.

2. Périmètre de sécurité

a) Le long de la ligne de démarcation à l'intérieur de la bande de Gaza est établi un périmètre de sécurité (...).

b) Conformément aux dispositions du présent Accord, la police palestinienne est responsable de la sécurité dans le périmètre de sécurité.

c) La police palestinienne met en œuvre des mesures de sécurité spéciales visant à empêcher les infiltrations à travers la ligne de démarcation ou l'introduction dans le périmètre de sécurité de toute arme, munition ou équipement militaire (...).

d) (...) Les activités de sécurité en Israël à proximité de la ligne de démarcation qui ont des effets directs sur l'autre partie sont coordonnées avec la police palestinienne par l'intermédiaire du BCD compétent.

3. Les peuplements israéliens

a) Conformément à la Déclaration de principes, pendant la période intérimaire, les peuplements de Gush Katif et Erez, ainsi que les autres peuplements de la bande de Gaza, délimités par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe, sont placés sous l'autorité d'Israël.

(...)

6. La frontière avec l'Égypte

La zone d'installation militaire située le long de la frontière égyptienne dans la bande de Gaza, telle qu'elle est délimitée par une ligne bleue sur la carte No 1 ci-jointe et colorée en rose, est placée sous l'autorité d'Israël.

Le village de Dahaniya continue de faire partie de la zone d'installation militaire jusqu'à ce qu'une amnistie générale ait été prononcée en faveur de ses habitants et que des dispositions aient été prises pour leur protection. (...)

7. Routes latérales desservant les peuplements

a) Sans déroger aux compétences de l'Autorité palestinienne et conformément à la Déclaration de principes :

1) Sur les routes latérales qui relient les peuplements israéliens situés dans la bande de Gaza à Israël, à savoir la route Kissufim-Gush Katif, la route Sufa-Gush Katif et la route Karni-Netzarim, matérialisées par une ligne bleue claire sur la carte No 1 ci-jointe, ainsi que sur leurs bas-côtés, dont dépend la sécurité de la circulation sur ces

routes (« les routes latérales »), les autorités israéliennes ont tout pouvoir de mener des activités de sécurité indépendantes et notamment de patrouiller.

ARTICLE V MESURES DE SÉCURITÉ DANS LA RÉGION DE JÉRICHÔ

(...)

6. Dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord, Israël peut envisager, en tenant compte de la situation sur le plan de la sécurité, d'agrandir la région de Jéricho.

ARTICLE VI MESURES DE SÉCURITÉ CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, LA CONSTRUCTION ET LE ZONAGE

(...)

8. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, les Etats-Unis fournissent aux deux parties des photos satellites de la bande de Gaza indiquant les constructions, installations et cultures naturelles et artificielles existants au moment de la signature du présent Accord.

ARTICLE VII LES POINTS DE PASSAGE

1. Généralités

- a) Israël déclare que les travaux visant à déplacer les points de passage d'Erez, Nahal Oz et Sufa, actuellement situés à l'intérieur de la bande de Gaza, vers un emplacement situé sur le territoire israélien à proximité de la ligne de démarcation, sont en cours. (...)
- b) Les Israéliens se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis de pièces d'identité israéliennes (s'ils ont plus de 16 ans) et, s'ils conduisent un véhicule, d'un permis de conduire et d'un document d'immatriculation du véhicule reconnu en Israël. Les touristes en visite en Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent être munis de leur passeport et des autres documents requis.
- c) L'entrée de résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho en Israël est subordonnée aux lois et procédures israéliennes régissant l'entrée dans le pays et ces résidents doivent être munis de la carte d'identité convenue dans le présent Accord ainsi que des documents requis par Israël et notifiés à l'Autorité palestinienne par l'intermédiaire du CAC.
- d) Les dispositions de présent Accord ne préjugent ni la liberté de passage ni le droit d'Israël, pour des motifs de sécurité, de fermer les points de passage donnant accès au territoire israélien et d'interdire ou de limiter l'entrée en Israël de résidents et de véhicules provenant de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

2. Passage entre la bande de Gaza et Israël

- a) Le passage entre la bande de Gaza et Israël se fera par l'un ou l'autre des points de passage suivants :
 - 1) Point de passage d'Erez ;
 - 2) Point de passage de Nahal Oz ;
 - 3) Point de passage de Sufa.(...)
- d) En outre, les Israéliens et touristes visitant Israël peuvent traverser la ligne de démarcation entre la bande de Gaza et Israël aux points de passage suivants :
 - 1) Point de passage de Karni ;
 - 2) Point de passage de Kisufim ;
 - 3) Point de passage de Kerem Shalom ; et
 - 4) Point de passage d'Elei Sinai.(...)

ARTICLE VIII RÈGLES DE CONDUITE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le personnel des deux parties chargé d'assurer la sécurité et le maintien de l'ordre public exerce ses pouvoirs et responsabilités découlant du présent Accord en tenant dûment compte des normes internationalement acceptées en matière des droits de l'homme et de primauté du droit et veille à protéger le public, respecter la dignité humaine et éviter tout harcèlement.

(...)

9. Règles d'engagement

(...)

c) L'utilisation d'armes à feu dans le cadre d'un engagement n'est pas autorisée sauf en dernier recours, une fois épuisées toutes les possibilités de maîtriser l'incident, par exemple au moyen de coups de semonce tirés en l'air. Il convient d'employer les armes à feu dans le but de dissuader et non de tuer l'auteur des actes concernés. L'emploi d'armes à feu doit cesser dès que tout danger est écarté.

ARTICLE IX DISPOSITIONS VISANT À ASSURER LE LIBRE PASSAGE ENTRE LA BANDE DE GAZA ET LA RÉGION DE JÉRICHO

1. Généralités

a) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho ainsi que les résidents extérieurs se rendant dans ces zones peuvent circuler librement entre la bande de Gaza et la région de Jéricho conformément aux modalités exposés dans le présent article.

b) Israël garantit le libre passage durant la journée (du lever au coucher du soleil) pour les personnes et les véhicules.

c) Les personnes et véhicules en transit emploieront les points de passage suivants :

1) Point de passage d'Erez ;

2) Point de passage de Vered Yericho.

2. Sauf-conduit

a) Conformément aux dispositions ci-après, les personnes en transit entre la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être munis, outre de leurs documents d'identité et des documents du véhicule, des documents suivants :

1) Un sauf-conduit individuel ; et

2) (Pour le conducteur uniquement) un sauf-conduit pour le véhicule.

ARTICLE X POINTS DE PASSAGE

1. Généralités

a) Tant qu'Israël reste responsable, durant la période intérimaire, de la menace extérieure, y compris le long de la frontière égyptienne et de la ligne de démarcation de la Jordanie, le passage des frontières se fait conformément aux dispositions du présent article. Ces dispositions visent à faciliter l'entrée et la sortie des biens et des personnes, conformément à la nouvelle situation créée par le Déclaration de principes, tout en garantissant une entière sécurité aux deux parties.

b) Les dispositions du présent article s'appliquent aux points de passage suivants :

1) Le passage du pont d'Allenby ; et

2) Le passage de Rafah.

(...)

- c) Ces mêmes dispositions, moyennant les modifications nécessaires, sont appliquées par les parties aux ports de mer, aéroports ou autres points de passage international tels que les ponts d'Abdullah et de Damya.
 - d) Les deux parties sont déterminées à faire tout leur possible pour sauvegarder la dignité des personnes utilisant les points de passage. A cet effet, les mécanismes mis en œuvre feront appel autant que possible à des procédures brèves et modernes.
- (...)
- f) Des dispositions particulières s'appliquent aux personnalités importantes passant par l'aile palestinienne. Le bureau de liaison qui doit être établi conformément au paragraphe 5 ci-après (« Le Bureau de liaison ») définit la portée et la nature de ces dispositions particulières.

ARTICLE XI SÉCURITÉ EN MER AU LARGE DE GAZA

1. Zones d'activités maritimes

a) Etendue des zones d'activités maritimes

La mer au large de Gaza est divisée en trois zones d'activités maritimes (K, L, M) (...).

1) Zones K et M

- a) La zone K est une bande dont la longueur est de 20 milles nautiques à partir de la côte, au nord de Gaza, et la largeur de 1,5 mille nautique vers le sud.
- b) La zone M est une bande dont la longueur est de 20 milles à partir de la côte et la largeur de un (1) mille nautique à partir des eaux égyptiennes.
- c) Sous réserve des dispositions du présent paragraphe, les zones K et M sont des zones fermées, dans lesquelles la navigation est réservée aux activités de la marine israélienne.

2) Zone L

- a) La zone L est délimitée au sud par la zone M et au nord par la zone K ; elle s'étend jusqu'à 20 milles nautiques de la côte.
- b) La zone L est librement accessible pour la pêche, les activités de loisirs et les activités économiques (...).

b) Règles générales applicables dans les zones d'activités maritimes

(...)

4) Dans le cadre des compétences d'Israël s'agissant d'assurer la sécurité et la sûreté à l'intérieur des trois zones d'activités maritimes, les navires de la marine israélienne peuvent naviguer dans ces trois zones, selon leurs besoins et sans aucune restriction, et prendre toute mesure nécessaire concernant des embarcations soupçonnées d'être employées pour des activités terroristes ou pour la contrebande d'armes, de munitions, de stupéfiants ou de marchandises ou pour toute autre activité illégale. La police palestinienne sera avertie de ces mesures et la suite qui y sera donnée fera l'objet d'une coordination par l'intermédiaire du Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes.

(...)

3. Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes

- a) Un Centre de coordination et de coopération pour les affaires maritimes (« le CM ») est créé dans le cadre du CMS pour coordonner les affaires maritimes civiles et les activités des gardes-côtes au large de la bande de Gaza

(...).

- d) Le CM est composé de membres de la marine israélienne et des gardes-côtes palestiniens, qui fournissent chacun un agent de liaison et un adjoint de liaison.

(...)

4. Port de la bande de Gaza

a) Les projets de création d'un port dans la bande de Gaza, conformément à la Déclaration de principes, son emplacement et les autres questions d'intérêt mutuel, ainsi que l'octroi de permis aux navires et équipages effectuant des liaisons d'internationales seront examinés et arrêtés par consensus entre Israël et l'Autorité palestinienne, compte tenu des dispositions de l'article X du présent accord (...).

(...)

c) Jusqu'à ce que le port soit construit, l'entrée et la sortie de véhicules, voyageurs et marchandises par mer, ainsi que l'octroi des permis pour les navires et équipages effectuant des liaisons internationales qui transitent par la bande de Gaza et la région de Jéricho, se font dans des ports israéliens conformément aux règles et règlements pertinents applicables en Israël et aux dispositions de l'article IV.

ARTICLE XII SÉCURITÉ DE L'ESPACE AÉRIEN

1. L'exploitation d'aéronefs par l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza et la région de Jéricho obéit dans un premier temps aux règles suivantes :

a) Deux (2) hélicoptères de transport sont admis pour le transport de personnalités importantes entre la bande de Gaza et la région de Jéricho et à l'intérieur de ces deux régions.

b) Quatre (4) aéronefs à voilure fixe pouvant transporter jusqu'à 20 personnes peuvent être exploités pour le transport de voyageurs entre la bande de Gaza et la région de Jéricho.

2. Un Sous-Comité mixte de l'aviation («le SMA»), qui sera créé dans le cadre du CMS, peut examiner et décider des modifications concernant le nombre, le type et la capacité des aéronefs.

(...).

4. Toute activité aérienne ou utilisation de l'espace aérien par un aéronef de quelque type qu'il soit dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doit être autorisée au préalable par Israël. Ces aéronefs sont assujettis au contrôle aérien d'Israël, notamment en ce qui concerne la surveillance et la réglementation des itinéraires aériens, ainsi qu'aux règles et prescriptions y relatives publiées dans le bulletin israélien d'information aéronautique, dont les sections pertinentes feront l'objet d'une consultation préalable avec l'Autorité palestinienne.

5. Les aéronefs décollant et atterrissant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent être immatriculés et homologués en Israël ou dans d'autres Etats membres de l'OACI. Leurs membres d'équipage doivent être titulaires de brevets délivrés par Israël, ou par d'autres Etats membres de l'OACI à condition que ces brevets aient été approuvés et recommandés par l'Autorité palestinienne et agréés par Israël.

6. Les aéronefs mentionnés dans le présent article ne peuvent transporter ni armes à feu, ni munitions, ni explosifs ou autres systèmes d'armes, sauf autorisation par les deux parties. Des dispositions particulières permettant à des gardes armés d'escorter les personnalités officielles de haut rang seront convenues dans le cadre du SMA.

(...)

8. a) L'Autorité palestinienne veille à ce que seules des activités aériennes conformes au présent Accord aient lieu dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

(...)

9. a) Israël continue d'avoir des activités aériennes dans l'espace aérien situé au-dessus de la bande de Gaza et la région de Jéricho, auxquelles s'appliquent les mêmes restrictions qu'en Israël en ce qui concerne les vols civils et militaires au-dessus de zones à forte densité de population.

(...)

ANNEXE II
PROTOCOLE RELATIF AUX AFFAIRES CIVILES

ARTICLE PREMIER LIAISON ET COORDINATION POUR LES AFFAIRES CIVILES

A. Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles

1. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (« le CAC ») est institué par la présente.
2. Les fonctions du CAC sont d'assurer la coordination d'une part l'Autorité palestinienne et d'autre part Israël et l'administration civile qui continuera de gérer le reste de la Cisjordanie, pour les affaires courantes (...).

(...)

ARTICLE II TRANSFERT DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS
DE L'ADMINISTRATION CIVILE

A.

1. Le transfert des pouvoirs et responsabilités du gouvernement militaire israélien et de son administration civile à l'Autorité palestinienne est coordonné par l'intermédiaire du CAC et mis en œuvre conformément aux dispositions ci-après, de façon harmonieuse, pacifique et ordonnée.
2. Les préparatifs en vue du transfert de ces pouvoirs et responsabilités sont entrepris dès la signature du présent Accord et achevés dans un délai de 21 jours.

- a) Les autorités israéliennes fournissent à l'Autorité palestinienne toute l'aide nécessaire, y compris l'accès aux bureaux, archives, registres, systèmes et équipement, et tous les renseignements, données et statistiques nécessaires pour le transfert de pouvoirs et responsabilités.

3. A la date fixée pour le transfert des pouvoirs et responsabilités, Israël remet à l'Autorité palestinienne les bureaux, documents budgétaires, fonds et comptes, matériels, archives, fichiers, programmes d'ordinateur et autres biens mobiliers nécessaires pour son fonctionnement, qui étaient jusqu'alors en possession du gouvernement militaire israélien et de son administration civile.

(...)

1. Affaire intérieures

(...)

6. Employés de l'administration civile :

L'Autorité palestinienne s'engage à continuer d'employer les actuels fonctionnaires palestiniens de l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho et à préserver leurs droits.

(...)

9. Education :

Israël et l'Autorité palestinienne font en sorte que leur système éducatif respectif contribue à la paix entre Israël et le peuple palestinien et à la paix dans toute la région.

(...)

15. Affaires religieuses :

- a) L'Autorité palestinienne garantit le libre accès à tous les lieux saints situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho tels qu'ils sont définis par les sectes religieuses concernées et en assure la protection.

(...)

- c) Les personnes qui visitent les lieux saints doivent se comporter selon les règles de convenance admises en de tels lieux.

(...)

f) Israël déclare qu'aucun des biens (y compris terrains, bâtiments et institutions) du Waqf islamique situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho n'a été saisi par le gouvernement militaire ou son administration civile, sauf pour être employé dans l'intérêt général, par exemple sous forme d'écoles ou de routes publiques.

(...)

i) Les activités religieuses qui se déroulent à la synagogue « Shalom Al Israël » de Jéricho sont placées sous les auspices des autorités israéliennes.

16. Retraites :

a) Cette sphère englobe notamment les prestations de retraite en faveur des employés de l'administration civile ainsi que des employés d'autres organismes qui ont droit à une retraite versée par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

b) Dans le cadre de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne assume les obligations contractuelles et légales de l'administration civile envers les employés palestiniens, en ce qui concerne les retraites et leur paiement.

c) Dans la bande de Gaza, une fois les pouvoirs et responsabilités transférés, l'Autorité palestinienne assume les pouvoirs et obligations existants conformément au régime de retraite en vigueur. (...)

d) Dans la région de Jéricho, l'Autorité palestinienne assume la responsabilité du paiement d'une retraite fiscalisée.

(...)

18. Santé :

(...)

b) L'Autorité palestinienne applique aux Palestiniens les normes de vaccination actuelles et les améliorera en s'alignant sur les normes internationalement admises dans ce domaine.

(...)

d) Israël et l'Autorité palestinienne arrêtent d'un commun accord les dispositions concernant le traitement et l'hospitalisation de Palestiniens dans des hôpitaux israéliens.

(...)

19. Transports :

(...)

b) Dans l'exercice de ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne prend les dispositions appropriées pour permettre aux services de transport public israéliens existants de continuer à desservir les peuplements.

c) Des normes internationales rigoureuses et appropriées doivent être appliquées aux transports dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

(...)

20. Agriculture :

a) Israël et l'Autorité palestinienne doivent faire tout leur possible pour préserver et améliorer les normes vétérinaires.

(...)

21. Emploi :

a) Les mécanismes d'attribution de permis de travail en Israël et dans les peuplements sont arrêtés conjointement par Israël et l'Autorité palestinienne.

(...)

22. Registre foncier :

- a) Tous les pouvoirs et responsabilités concernant le registre foncier sont transférés à l'Autorité palestinienne, sauf dans les peuplements et la zone d'installation militaire.

(...)

24. Electricité :

- a) L'Autorité palestinienne continue, selon qu'il conviendra, d'acheter de l'électricité à la Compagnie d'électricité de Jérusalem (CIE) pour la région de Jéricho.

(...)

- c) Sans dérogation aux pouvoirs et responsabilités transférés à l'Autorité palestinienne en vertu des dispositions ci-dessus, l'Autorité palestinienne permet à la CIE de fournir de l'électricité aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom, ainsi que d'entretenir les lignes desservant ces peuplements et les lignes traversant la région de Jéricho.

Le réseau d'électricité et les modalités d'entretien des lignes desservant les peuplements de Gush Katif et Kfar Darom devront faire l'objet d'un accord commercial conclu entre l'Autorité palestinienne et la CIE.

(...)

25. Travaux publics :

(...)

- b) En principe, l'entretien et la réparation des routes latérales desservant les peuplements et la zone d'installation militaire sont assurés par l'Autorité palestinienne.

(...)

- d) Lorsque l'Autorité palestinienne n'a pas procédé à ces travaux d'entretien et de réparation dans un délai raisonnable, elle demande, par l'intermédiaire du CAC, qu'Israël s'engage.

(...)

26. Postes :

(...)

- b) L'Autorité palestinienne peut émettre des timbres postaux, des cartes et des lettres préaffranchies (« timbres ») et des tampons dateurs, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1) Les timbres ne doivent porter que la mention « l'Autorité palestinienne », l'indication de leur valeur et une illustration.
- 2) La valeur est exprimée uniquement dans la monnaie ayant cours légal dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, conformément à l'annexe IV.
- 3) Les dessins, symboles et sujets des timbres, des cartes et des lettres préaffranchies et des oblitérations émis par l'Autorité palestinienne doivent être conformes aux principes énoncés à l'article XII de l'Accord.
- 4) Le cachet ne doit indiquer que le nom du bureau de poste chargé de l'oblitération du timbre et la date de cette opération.

(...)

27. Registre de la population et documents d'identité :

- a) L'Autorité palestinienne prend possession de tous les registres de la population existants dans la bande de Gaza et de la région de Jéricho, ainsi que les fiches relatives aux résidents de ces zones.

- b) Les cartes d'identité existantes détenues par les actuels résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho, ainsi que par les nouveaux résidents, sont remplacées par une nouvelle carte d'identité.

c) La carte d'identité susmentionnée et, au besoin, un permis d'entrée en Israël sont exigés des résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho pour pénétrer en Israël.

(...)

e) Pour assurer l'efficacité des procédures de franchissement et éviter les disparités, l'Autorité palestinienne communique régulièrement à Israël, par l'intermédiaire du CAC, toute modification intervenue dans ses registres, afin de permettre à Israël de mettre à jour ses propres registres.

f) Les résidents de la bande de Gaza et de la région de Jéricho souhaitant se rendre à l'étranger en passant par un poste frontière israélien doivent être munis d'un passeport ou document de voyage reconnu.

La désignation de ce document sera inscrite sur sa couverture en lettres de taille égale.

g) 1) Les ressortissants de pays qui n'ont pas de relations diplomatiques avec Israël et qui se rendent dans la bande de Gaza et la région de Jéricho doivent obtenir un permis de visite spécial, délivré par l'Autorité palestinienne et visé par Israël. Les demandes de permis spécial doivent être présentées par un parent du visiteur résidant dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho, par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne, ou par l'Autorité palestinienne elle-même.

2) Les visiteurs se rendant dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont autorisés à y séjourner pour une période de trois mois maximum ; l'autorisation est accordée par l'Autorité palestinienne et visée par Israël.

h) Les ressortissants de pays ayant des relations diplomatiques avec Israël qui se rendent dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho doivent soit obtenir le permis de visite ci-dessus, soit être porteurs d'un passeport valable et d'un visa israélien si celui-ci est exigé.

i) En ce qui concerne l'entrée dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho de Palestiniens non résidents en visite dans ces régions, l'Autorité palestinienne applique les dispositions des alinéas g) et h) ci-dessus.

j) L'Autorité palestinienne veille à ce que les visiteurs dont il est question aux alinéas ci-dessus ne restent pas dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho au-delà de la durée de séjour et des éventuelles prorogations autorisées.

k) Des attestations spéciales pour personnes importantes peuvent être délivrées conformément aux dispositions de l'annexe I.

l) L'Autorité palestinienne peut accorder un permis de résidence permanente dans la bande de Gaza ou la région de Jéricho avec autorisation préalable d'Israël.

(...)

28. Terrains et immeubles appartenant aux pouvoirs publics et à des propriétaires absenteïstes :

a) Tous les pouvoirs et responsabilités du Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absenteïstes ainsi que les pouvoirs et responsabilités concernant les terrains et autres immeubles appartenant aux pouvoirs publics dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont transférés à l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions ci-après.

(...)

29. Télécommunications :

(...)

b) Télécommunications

1) En attendant que l'Autorité palestinienne ait installé un autre réseau de télécommunications dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, le réseau téléphonique et les autres services de communication existants, y compris pour les télécommunications internationales, restent assurés par la « Bezeq – Société israélienne de télécommunications » (« la Bezeq ») et, à cet effet, l'Autorité palestinienne conclut un accord commercial avec la Bezeq.

- 2) Sans que cela puisse déroger à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Bezeq de fournir des services de télécommunications aux peuplements et à la zone d'installation militaire, ainsi que d'entretenir les infrastructures de télécommunications desservant ces zones ou traversant la bande de Gaza et la région de Jéricho.

31. Eau et assainissement :

- a) Tous les réseaux d'eau et d'assainissement (« les réseaux d'eau ») et ressources hydriques situés dans la bande de Gaza et la région de Jéricho sont exploités, gérés et mis en valeur (y compris en ce qui concerne les forages) par l'Autorité palestinienne, qui veille à éviter toute dégradation des ressources hydriques.
- b) A titre d'exception à l'alinéa a), les réseaux d'eau existants qui desservent les peuplements et la zone d'installation militaire et les ressources hydriques qui s'y trouvent continuent d'être gérés et exploités par la Mekoroth Water Co.
- c) Toute opération de pompage d'eau dans les peuplements et la zone d'installation militaire doit tenir compte des quantités d'eau actuellement employée pour la boisson et l'agriculture.
- Sans que cela entraîne une dérogation à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne s'abstient de tout acte susceptible de réduire ces quantités. (...)
- d) Sans que cela déroge à ses pouvoirs et responsabilités, l'Autorité palestinienne permet à la Mekoroth de fournir de l'eau aux peuplements de Gush Katif et de Kfar Darom et à entretenir les réseaux d'eau desservant ces localités et les canalisations d'eau traversant la région de Jéricho.
- e) L'Autorité palestinienne défraie la Mekoroth pour le coût de l'eau fournie à partir d'Israël et les frais effectifs liés à la fourniture d'eau à l'Autorité palestinienne.
- f) Toutes les relations entre l'Autorité palestinienne et la Mekoroth doivent faire l'objet d'un accord commercial.
- g) L'Autorité palestinienne prend les mesures nécessaires pour garantir la protection de tous les réseaux d'eau dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

(...)

32. Planification et zonage :

- a) Les compétences, pouvoirs et responsabilités dans cette sphère, sauf à l'intérieur des peuplements et de la zone d'installation militaire, sont transférés à l'Autorité palestinienne sous réserve des dispositions ci-après.
- (...)
- d) Dans le cadre de ses activités, l'Autorité palestinienne publie des plans directeurs qui ont force de loi ; elle en communique un exemplaire au CAC.
- e) Si Israël considère qu'un tel plan est incompatible avec les dispositions du présent Accord, y compris son annexe I, il peut, dans les 30 jours qui suivent la communication de ce plan au CAC, le soumettre à l'examen d'un sous-comité spécial du CAC et / ou demander des compléments d'information.

L'Autorité palestinienne doit respecter les recommandations du sous-comité.

Dans l'attente de l'achèvement de ce processus d'examen et d'un règlement satisfaisant de la question conformément aux dispositions du présent Accord, l'application du plan directeur reste suspendue.

(...)

35. Protection de l'environnement :

(...)

- b) Israël et l'Autorité palestinienne adoptent, appliquent et font appliquer, chacun de leur côté, des normes reconnues sur le plan international en ce qui concerne le niveau tolérable de la pollution des terres, de l'air, des eaux douces et des eaux de mer, ainsi que des normes concernant le traitement et l'élimination des déchets solides et liquides, l'utilisation et la manipulation de substances dangereuses, notamment les pesticides, insecticides et herbicides, et la prévention ou la réduction des

bruits, odeurs et autres nuisances susceptibles d'affecter l'autre partie ainsi que les peuplements et la zone d'installation militaire.

- c) L'Autorité palestinienne prend les mesures appropriées pour prévenir les déversements sauvages, dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, d'eaux d'égout et d'effluents dans des réserves d'eau, y compris nappes souterraines et eaux de surface et cours d'eau, et pour encourager un traitement approprié des eaux usées domestiques et industrielles.

(...)

38. Trésor public :

- a) En raison de la nécessité d'assurer un transfert harmonieux des pouvoirs et responsabilités, Israël fournit à l'Autorité palestinienne, par l'intermédiaire d'une équipe d'experts comptables palestiniens, toutes les données nécessaires en ce qui concerne le budget de l'administration civile pour la bande de Gaza et la région de Jéricho ainsi que les recettes, dépenses et livres de comptes. En outre, Israël doit donner une description détaillée des mécanismes financiers actuellement appliqués par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho.

- b) 1) Israël transfère à l'Autorité palestinienne tous les fonds, comptes bancaires et biens meubles détenus par l'administration civile de la bande de Gaza et de la région de Jéricho.

(...)

- c) 1) Israël dénonce tous les contrats de service conclus par l'administration civile dans la bande de Gaza et la région de Jéricho dont la liste est donnée à l'appendice E joint à la présente annexe.

(...)

- 3) Les contrats de l'administration civile concernant la localisation de biens appartenant au Waqf, à des propriétaires absentéistes ou à des propriétaires privés sont repris par l'Autorité palestinienne et restent valables.

- 4) Tous les contrats de localisation de terres conclus par le Gardien des biens-fonds appartenant à des propriétaires absentéistes et aux pouvoirs publics sont repris par l'Autorité palestinienne et ce transfert est notifié aux locataires. Il est entendu qu'après ce transfert, l'Autorité palestinienne est habilitée à prendre toutes les mesures qu'elle souhaite concernant ces contrats.

(...)

APPENDICE C

Appendice technique concernant le registre et les documents de la population

1. Description du passeport / document de voyage

a) Caractéristiques générales

- 1) Langues : arabe et anglais
- 2) Couleur de la couverture : vert
- 3) Titres en couverture : Autorité palestinienne, passeport/document de voyage (écrit en lettres de taille égale).
- 4) Tout voyageur, quel que soit son âge, doit être en possession de son propre document.
- 5) La durée de validité du document peut aller jusqu'à 3 ans.
- 6) Nombre de pages : 32 au minimum (selon normes internationales).
- 7) La moitié au moins des pages du passeport/document de voyage sont perforées.

b) Deuxième page de couverture

(...)

- 2) Porte la mention ci-après en arabe et en anglais : « le présent passeport/document de voyage est émis en vertu de l'Accord sur l'autonomie de la Palestine, conformément à l'Accord d'Oslo signé à Washington le 13 décembre 1993 ».

(...)

- 4) Au bas de la page : signature et sceau de l'Autorité palestinienne.

(...)

g) Dernière page (page 32 ou autre)

Le texte du paragraphe 1 de la dernière page est le suivant :

« Le présent passeport/document de voyage permet à son titulaire, pendant toute sa durée de validité, de pénétrer dans la bande de Gaza et la région de Jéricho à son retour de l'étranger. »

Note : La mention ci-dessus permet à l'intéressé de franchir un poste frontière israélien sans visa d'entrée.

ANNEXE III
PROTOCOLE RELATIF AUX QUESTIONS JURIDIQUES

ARTICLE PREMIER JURIDICTION PÉNALE

1. La juridiction pénale de l'Autorité palestinienne englobe tous les délits commis dans les régions qui relèvent de sa compétence territoriale (« le Territoire » aux fins de la présente annexe), sous réserve des dispositions du présent article.
2. Israël est seul compétent en matière pénale pour les délits suivants :
 - a) Délits commis dans les peuplements et la zone d'installation militaire, sous réserve des dispositions de la présente annexe ; et
 - b) Délits commis sur le Territoire par des Israéliens.
3. Dans l'exercice de ses compétences pénales, chacune des parties est habilitée, entre autres, à enquêter et à arrêter, juger et condamner les coupables.
4. En outre, sans que cela constitue une dérogation à la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, Israël est habilité à arrêter et détenir des personnes soupçonnées d'avoir commis des délits relevant de sa compétence pénale (...), qui se trouvent sur le Territoire, dans les cas suivants :
 - a) S'il s'agit d'un Israélien, conformément à l'article 2 de la présente annexe ; ou
 - b) 1) S'il s'agit d'un non-Israélien soupçonné d'avoir commis à l'instant un délit dans un lieu où les autorités israéliennes exercent leur compétence en matière de sécurité conformément à l'annexe I, et qui est arrêté à proximité de l'endroit où le délit a été commis. Dans ce cas, le suspect et tous les éléments de preuve sont remis à la police palestinienne dès que possible.

(...)

5. S'il s'agit d'un délit commis sur le Territoire par un non-Israélien et visant Israël ou un Israélien, l'Autorité palestinienne prend des mesures pour enquêter et instruire l'affaire et rend compte à Israël des résultats de l'enquête et de toute procédure judiciaire.

(...)

ARTICLE II ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. Généralités

- a) Israël et l'Autorité palestinienne coopèrent et s'accordent une entraide judiciaire en matière pénale. Cette coopération englobe les dispositions énoncées au présent article.

(...)

2. Coopération en matière pénale

- a) La police israélienne et la police palestinienne coopèrent dans la conduite des enquêtes. Sous réserve de dispositions détaillées à convenir, cette coopération comporte notamment des

échanges d'informations, de dossiers et d'empreintes digitales de suspects, de fichiers relatifs à l'immatriculation des véhicules, etc.

(...)

4. Lorsqu'un crime ou délit est commis à l'intérieur d'un peuplement et que toutes les personnes impliquées sont des Palestiniens de la bande de Gaza ou de la région de Jéricho ou des personnes en visite dans ces régions, les forces militaires israéliennes avertissent immédiatement la police palestinienne et remettent le coupable et les éléments de preuve recueillis à la police palestinienne, sauf s'il y a atteinte à la sécurité publique.

(...)

7. Transferts de suspects et de défendeurs

a) Lorsqu'un non-Israélien soupçonné, accusé ou convaincu d'un délit relevant de la juridiction pénale palestinienne se trouve en Israël, l'Autorité palestinienne peut demander à Israël de l'arrêter et de le lui remettre.

b) Lorsqu'une personne soupçonnée, accusée ou convaincue d'un délit relevant de la juridiction pénale israélienne se trouve sur le Territoire, Israël peut demander à l'Autorité palestinienne de l'arrêter et de la lui remettre.

c) Les demandes présentées au titre des alinéas a) et b) ci-dessus doivent être motivées et accompagnées d'un mandat d'amener délivré par un tribunal compétent.

(...)

g) Nul ne peut être transféré pour un crime passible de la peine capitale sauf si la partie demandeuse s'engage à ne pas appliquer la peine capitale en l'espèce.

h) 1) Les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le traitement des personnes transférées en vertu du présent article soit conforme aux dispositions légales en vigueur en Israël et dans le Territoire et aux normes internationalement acceptées en matière de droits de l'homme dans le cadre d'enquêtes pénales. (...)

2) Les suspects transférés en vertu du présent paragraphe ont le droit d'être aidés durant la période de l'enquête par un avocat de leur choix.

(...)

8. Entraide pour l'exécution d'actes judiciaires à des fins d'enquête

a) Israël et l'Autorité palestinienne donnent effet aux actes judiciaires émanant des tribunaux de l'autre partie à des fins d'enquête (par exemple mandats de perquisition, demandes de présentation de documents et saisies), sous réserve des dispositions de la législation locale.

(...)

9. Entraide dans le cadre de procédures judiciaires

a) Les mandats d'amener et citations émanant d'un tribunal israélien et visant des défendeurs ou témoins se trouvant sur le Territoire sont exécutés par l'intermédiaire de l'Autorité palestinienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener par la police palestinienne. Les mandats ou citations visant un défendeur ou un témoin israélien sont exécutés par les forces militaires israéliennes en présence et avec l'aide de la police palestinienne.

b) Les mandats d'amener ou citations émanant d'un tribunal palestinien et visant des défendeurs et témoins se trouvant en Israël sont exécutés par l'intermédiaire de la police israélienne qui est responsable de la notification des citations et de l'exécution des mandats d'amener.

ARTICLE III JURIDICTION CIVILE

1. Les tribunaux et autorités judiciaires palestiniens sont compétents pour toute affaire civile sous réserve du présent Accord.

2. Les Israéliens qui ont une activité commerciale dans le Territoire sont assujettis au droit civil en vigueur dans le Territoire pour cette activité. Néanmoins, les sentences et ordonnances judiciaires et administratives visant des Israéliens ou leurs biens sont exécutées par Israël. Israël s'engage à les exécuter dans un délai raisonnable.

(...)

4. La compétence des tribunaux et autorités judiciaires palestiniens n'englobe pas les actions visant l'État d'Israël, y compris ses entités, organismes et agents officiels.

PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ÉCONOMIQUES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET L'OLP, REPRESENTANT LE PEUPLE PALESTINIEN

PREAMBULE

Les deux parties considèrent l'activité économique comme une des pierres angulaires de leurs relations au service de leur intérêt mutuel dans la réalisation d'une paix juste, durable et globale. Les deux parties coopèrent dans ce domaine pour fonder ces relations sur une base économique solide, en respectant dans les différents domaines de l'économie les principes du respect mutuel des intérêts économiques de l'autre partie, de la réciprocité, de l'équité et de la justice.

Le présent Protocole constitue un cadre pour le renforcement de la base économique de la partie palestinienne, qui lui doit lui permettre d'exercer ses droits en matière de décisions économiques, conformément à ses propres projets et priorités de développement. Les deux parties reconnaissent les liens économiques de l'autre partie avec des marchés tiers et la nécessité de créer un meilleur environnement économique pour la population.

ARTICLE PREMIER CADRE ET PORTÉE DU PRÉSENT PROTOCOLE

1. Le présent Protocole établit l'accord contractuel qui régit les relations économiques entre les deux parties et s'applique à la Cisjordanie et à la bande de Gaza durant la période intérimaire. Il sera mis en œuvre conformément aux étapes envisagées dans la Déclaration de principes sur des arrangements d'autonomie signée le 13 septembre 1993 à Washington et au Mémoire d'accord y relatif. En conséquence, il s'appliquera d'abord à la bande de Gaza et la région de Jéricho puis, ultérieurement, au reste de la Cisjordanie, conformément aux dispositions de l'Accord intérimaire et à toute autre disposition convenue entre les deux parties.

(...)

3. Le présent Protocole entre en vigueur au moment de la signature de l'Accord.

4. Aux fins du présent Protocole, on entend par « Régions » les régions qui relèvent de l'Autorité palestinienne conformément aux dispositions de l'Accord relatives à la compétence territoriale.

(...)

ARTICLE II COMITÉ ÉCONOMIQUE MIXTE

1. Les deux parties établissent un Comité économique mixte palestino-israélien (« le CEM ») chargé de suivre la mise en œuvre du présent Protocole et de régler les problèmes y relatifs qui pourraient survenir. Chaque partie peut demander que toute question relative au présent Accord soit soumise au CEM.

2. Le CEM joue le rôle du comité permanent de coopération économique prévu à l'annexe III de la Déclaration de principes.

(...)

ARTICLE III TAXES À L'IMPORTATION ET POLITIQUE D'IMPORTATION

(...)

2. a) L'Autorité palestinienne a tous les pouvoirs et responsabilité en ce qui concerne le régime d'importation et de douane pour les objets suivants :

- 1) Les marchandises inscrites sur la liste A1, qui constitue l'appendice I ci-joint, produits sur place en Jordanie et en Égypte en particulier, ainsi que dans les autres pays arabes, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestiniens (...).
 - 2) Les marchandises inscrites sur la liste A2, qui constitue l'appendice II ci-joint, provenant des pays arabes, islamiques et autres, que les Palestiniens peuvent importer en quantités convenues par les deux parties jusqu'à concurrence des besoins du marché palestinien (...).
- b) En ce qui concerne l'importation des produits inscrits sur les listes A1 et A2, l'Autorité palestinienne est habilitée à déterminer de façon indépendante et à modifier de temps à autre le taux des droits de douane, dans les taxes à l'achat, des prélèvements, des droits d'accise et autres impositions, et à définir des prescriptions et modalités applicables en matière de licences et de normes. L'évaluation en douane se fondera sur l'accord conclu dans le cadre du GATT en 1994, à compter de sa mise en œuvre en Israël et, d'ici là, sur la définition de la valeur de Bruxelles. (...)
2. Aux fins de l'alinéa 2 a) ci-dessus, les besoins du marché palestinien pour 1994 sont estimés par un sous-comité d'experts. Ces estimations se fonderont sur les meilleurs données historiques disponibles concernant la consommation, la production, l'investissement et le commerce extérieur des régions. (...)

ARTICLE IV QUESTIONS MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. L'Autorité palestinienne établit une Autorité monétaire (AMP) dans les Régions. Celle-ci est compétente en matière de réglementation et de mise en œuvre de la politique monétaire dans le cadre des attributions décrites au présent article.
- (...)
7. a) L'AMP a un département de supervision bancaire chargé de veiller au bon fonctionnement, à la stabilité, à la solvabilité et à la liquidité des banques opérant dans les Régions.
- b) Le département de supervision bancaire se conforme aux principes et normes internationaux tels qu'ils sont énoncés dans des conventions internationales et en particulier aux principes du « Comité de Bâle ».
- (...)
9. (...)
- ff) La Banque d'Israël et l'AMP instituent un mécanisme de coopération et d'échange d'informations sur les questions d'intérêt mutuel.
10. a) Le nouveau shekel israélien (NSI) est une des monnaies en circulation dans les Régions et y a cours légal pour le règlement de toute transaction, y compris les transactions officielles. Toute monnaie en circulation, y compris le NSI, est acceptée par l'Autorité palestinienne et par toutes ses institutions, par les collectivités locales et les banques pour le paiement de toute transaction.
- b) Les deux parties continuent d'examiner, par l'intermédiaire du CEM, la possibilité d'introduire une monnaie palestinienne définie d'un commun accord ou d'instituer d'autres mécanismes temporaires de gestion monétaire pour l'Autorité palestinienne.

(...)

ARTICLE V FISCALITÉ DIRECTE

1. Israël et l'Autorité palestinienne déterminent et gèrent chacun de façon indépendante sa propre politique fiscale en matière d'impôts directs, y compris en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et les bénéfices, les impôts fonciers, les impôts municipaux et autres redevances.
2. Chaque administration fiscale est habilitée à percevoir les impôts directs générés par les activités économiques se déroulant sur son territoire.
3. Chaque administration fiscale peut instituer des taxes additionnelles frappant ses résidents (particuliers et entreprises) qui ont des activités économiques sur le territoire de l'autre partie.

4. Israël transfère à l'Autorité palestinienne une somme égale à :
 - a) 75 % de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés en Israël.
 - b) L'intégralité de l'impôt sur le revenu payé par les Palestiniens de la bande de Gaza et de la région de Jéricho employés dans les peuplements.
5. Les deux parties se mettent d'accord sur des mécanismes pour régler toutes les questions de double imposition.

ARTICLE VI IMPÔTS INDIRECTS SUR LA PRODUCTION LOCALE

1. Les administrations fiscales israélienne et palestinienne perçoivent la TVA et les taxes à l'achat sur la production locale ainsi que tout autre impôt indirect sur leur territoire respectif.
2. Le taux des taxes à l'achat appliqué par chaque administration fiscale est identique pour les produits d'origine locale et les produits importés.
3. Le taux de TVA en Israël est actuellement de 17 %. Le taux de la TVA palestinienne sera de 15 à 16 %.

(...)

ARTICLE VII LÉGISLATION DU TRAVAIL

1. Les deux parties s'efforcent de maintenir l'état normal des mouvements de main-d'œuvre normaux entre elles, sous réserve du droit reconnu à chaque partie de déterminer de temps à autre l'ampleur et les conditions applicables à l'entrée de main-d'œuvre sur le territoire. Si les mouvements ordinaires de travailleurs sont temporairement suspendus par l'une ou l'autre partie, celle-ci le notifie immédiatement à l'autre partie, qui peut demander que la question soit examinée au Comité économique mixte.

Le placement et l'emploi des travailleurs d'une des parties sur le territoire de l'autre partie se fait par l'intermédiaire du service de l'emploi de l'autre partie et conformément à la législation de cette dernière. La partie palestinienne a le droit de réglementer l'emploi de main-d'œuvre palestinienne et le service de l'emploi israélien assure la coopération et la coordination nécessaires à cet effet.

2. a) Les Palestiniens employés en Israël sont couverts par la sécurité sociale israélienne, conformément à la loi nationale sur l'assurance, en cas d'accidents du travail survenus en Israël, de faillite des employeurs et de congés de maternité.

(...)

3. a) Israël transfère à l'Autorité palestinienne chaque mois les déductions de péréquation définies par la législation israélienne, si celles-ci sont perçues et à concurrence des montants perçus par Israël. Les montants ainsi transférés sont affectés à des prestations sociales et des services de santé, déterminés par l'Autorité palestinienne, en faveur des Palestiniens employés en Israël et de leur famille. La péréquation ci-dessus concerne les montants déduits des salaires des Palestiniens employés en Israël ou payés par les employeurs après la date de la signature de l'Accord.

(...)

4. Israël transfère chaque mois à une caisse de retraite compétente qui sera créée par l'Autorité palestinienne les cotisations d'assurance vieillesse perçues après l'établissement de cette caisse (...). Ces cotisations sont constituées d'un prélèvement sur les salaires des Palestiniens employés en Israël et d'une contribution patronale, aux taux fixés dans les conventions collectives israéliennes en vigueur. Les deux tiers des frais réels d'administration de ces prélèvements par le Service de l'emploi israélien sont déduits des sommes transférées. Les sommes ainsi transférées servent à constituer un fonds de retraite pour ces travailleurs. Israël reste responsable du paiement des retraites des Palestiniens employés en Israël jusqu'à concurrence des droits accumulés par ceux-ci avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe

(...)

8. Israël doit respecter tout accord conclu entre l'Autorité palestinienne, ou un organisme ou syndicat représentant des Palestiniens salariés en Israël, et un organisme représentatif des salariés ou des

employeurs en Israël, concernant les cotisations à verser à cet organisme en vertu d'une convention collective.

(...)

12. Les Palestiniens employés en Israël ont le droit de saisir les tribunaux prud'hommaux israéliens de tout différend découlant des relations entre salariés et employeurs et autres questions relevant de la compétence de ces tribunaux.

13. Le présent article régit les relations du travail futures entre les deux parties et ne saurait empiéter sur les droits des travailleurs existant avant la date et la signature de l'Accord.

ARTICLE VIII AGRICULTURE

1. Les produits agricoles peuvent circuler librement, en franchise de droits de douane et taxes d'importation, entre les deux parties, sous réserve des exceptions et dispositions ci-après.

2. Les services zoosanitaires et phytosanitaires officiels des deux parties sont responsables, dans les limites de leur compétence, de l'inspection sanitaire des animaux, des produits du règne animal et des végétaux et parties de végétaux, ainsi que de leur importation et de leur exportation.

(...)

10. Les produits agricoles des deux parties sont admis librement et sans restriction sur le marché de l'autre partie, sauf exception temporaire applicable à la vente par une partie à l'autre partie des produits suivants uniquement : volaille, œufs, pomme de terre, concombres, tomates et melons.(...)

11. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits agricoles vers des marchés tiers sans restrictions, sur la base de certificats d'origine délivrés par l'Autorité palestinienne.

12. Sans préjuger les obligations découlant d'accords internationaux en vigueur, les deux parties s'abstiennent d'importer des produits agricoles provenant de tierces parties si cela risque de porter préjudice aux agriculteurs de l'autre partie.

(...)

ARTICLE IX INDUSTRIE

1. Les produits industriels peuvent circuler librement entre les deux parties, sous réserve des dispositions légales de chacune, sans aucune restriction et en franchise de droits de douane et taxes d'importation.

2. a) La partie palestinienne a le droit d'employer diverses méthodes pour encourager et promouvoir le développement de l'industrie palestinienne, au moyen de subventions, prêts, aide à la recherche - développements et allègements d'impôts directs. La partie palestinienne a en outre le droit d'employer toute autre méthode employée par Israël pour encourager l'industrie.

(...)

6. Les Palestiniens ont le droit d'exporter leurs produits industriels vers des marchés tiers, sur la base de certificats d'origine délivrée par l'Autorité palestinienne.

(...)

ARTICLE X TOURISME

1. L'Autorité palestinienne établit un Service palestinien du tourisme doté, entre autres, des compétences ci-après dans les Régions (...).

LETTRE ANNEXE AU PROTOCOLE RELATIF AUX RELATIONS ÉCONOMIQUES

Signé à Paris le 29 avril 1994

(« Le Protocole »)

Les deux parties au Protocole conviennent que les éventuelles contradictions entre l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho d'une part et le Protocole d'autre part seront tranchées par le Premier Ministre du Gouvernement israélien et le Président de l'OLP.

Pour le Gouvernement d'Israël
(Signé) Avraham SHOCHAT

Pour l'OLP
(Signé) Ahmed QURIE

ECHANGE DE LETTRES
ENTRE L'OLP ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL

Le 4 mai 1994

Monsieur le Premier Ministre,

Se référant à l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho, signé au Caire le 4 mai 1994 (« l'Accord »), l'OLP confirme par la présente les enseignements suivants :

1. L'OLP s'engage à veiller à ce que l'Autorité palestinienne, et notamment la police palestinienne et les autres organismes relevant de l'Autorité palestinienne, se conforme aux dispositions de l'Accord et à ce que l'Autorité palestinienne mette en œuvre les mécanismes de coordination et de coopération sans délai injustifié.
2. L'OLP s'engage à coopérer avec Israël et à aider Israël dans ses activités visant à localiser et à rapatrier en Israël les soldats israéliens portés manquants et les corps des soldats tués qui n'ont pas été retrouvés.
3. L'OLP s'engage à présenter à la prochaine réunion du Conseil national palestinien, pour approbation officielle, les modifications qu'il est nécessaire d'apporter à la Charte de l'OLP, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 9 septembre 1993, adressée par le Président de l'OLP au Premier Ministre d'Israël.
4. Lorsque le Président Arafat se rend dans la bande de Gaza et la région de Jéricho, il emploie le titre de « Président (Raïs en arabe) de l'Autorité palestinienne » ou « Président de l'OLP » et non celui de « Président de la Palestine ».
5. Aucune des deux parties ne prendra de mesure susceptible de modifier le statut de la bande de Gaza et de la région de Jéricho tant que les négociations sur le statut permanent ne sont pas terminées.
6. Conformément au paragraphe 3 de l'article IV de l'Accord, l'OLP communiquera au Gouvernement israélien les noms des membres de l'Autorité palestinienne dans une lettre qui sera remise dans un délai d'une semaine à compter de la signature de l'Accord. La désignation de ces membres de l'Autorité palestinienne prendra effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël. Les modifications apportées à la composition de l'Autorité palestinienne prendront effet sur échange de lettres entre l'OLP et le Gouvernement d'Israël.

(...)

12. Le Gouvernement d'Israël et l'Autorité palestinienne promulgueront toutes les lois nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord.

(...)

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

Le Président de l'Organisation de libération de la Palestine
(Signé) Yasser ARAFAT

Yitshaq Rabin
Premier Ministre d'Israël

Le 4 mai 1994

Monsieur le Président,

Le Gouvernement de l'État d'Israël a l'honneur d'accuser de votre lettre datée de ce jour dont le texte est le suivant : (...)

Reproduction du contenu de la lettre adressée par Yasser Arafat à Yitshaq Rabin

Le Gouvernement de l'État d'Israël prend acte des engagements figurant dans cette lettre et les confirme.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Premier Ministre d'Israël Yitshaq RABIN

Président de l'Organisation de libération de la Palestine

Yasser Arafat

ACCORD INTÉRIMAIRE ISRAËLO-PALESTINIEN SUR LA RIVE OCCIDENTALE ET LA BANDE DE GAZA 28 SEPTEMBRE 1995

Le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (dénommée ci-après « l'OLP »), représentant le peuple palestinien ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient entamé à Madrid en octobre 1991 ;

REAFFIRMANT leur détermination de mettre un terme à des décennies de confrontation et de vivre dans la coexistence pacifique, la dignité mutuelle et la sécurité, tout en reconnaissant leurs droits politiques et légitimes mutuels ;

REAFFIRMANT leur souhait de réaliser une paix juste, durable et globale au moyen du processus politique convenu ;

RECONNAISSANT que le processus de paix et la nouvelle ère qu'il a créée, ainsi que les nouvelles relations établies entre les deux Parties décrites ci-dessus, sont irréversibles et la détermination des deux Parties à maintenir, soutenir et continuer le processus de paix ;

RECONNAISSANT que le but des négociations israélo-palestiniennes dans le cadre du processus actuel de paix au Moyen-Orient est, entre autres, d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (dénommé ci-après « le Conseil » ou « le Conseil palestinien ») et le Chef du Bureau exécutif, pour le peuple palestinien en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, pour une période intérimaire ne devant excéder cinq ans à partir de la signature de l'accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (dénommé ci-après « l'Accord Gaza-Jéricho ») le 4 mai 1994, conduisant à un règlement permanent sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité ;

REAFFIRMANT leur engagement de considérer que les arrangements intérimaires d'autonomie qui figurent dans le présent accord font partie intégrante de l'ensemble du processus de paix et que les négociations sur le statut permanent, qui commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996, conduiront à la mise en œuvre des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité et que l'Accord intérimaire réglera toutes les questions de la période intérimaire et qu'aucune de ces questions ne sera inscrite à l'ordre du jour des négociations sur le statut permanent ;

REAFFIRMANT leur adhésion au principe de reconnaissance mutuelle et aux engagements exprimés dans les lettres du 9 septembre 1993, signées et échangées par le Premier Ministre d'Israël et le Président de l'OLP ;

DESIREUX de mettre en œuvre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie signée à Washington (D.C.) le 13 septembre 1993 et le Memorandum d'accord y relatif (dénommé ci-après « la Déclaration de principes »), en particulier l'article III et l'annexe I concernant la tenue d'élections politiques générales directes et libres pour le Conseil et le chef du bureau exécutif afin que le peuple palestinien sur la Cisjordanie, à Jérusalem et dans la bande de Gaza, puissent élire démocratiquement des représentants responsables ;

- RECONNAISSANT que ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante pour la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de leurs justes exigences et constitueront une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes ;
- REAFFIRMANT leur engagement mutuel d'agir, conformément au présent Accord, immédiatement et effectivement, contre les actes ou menaces de terrorisme, de violence ou d'incitation à la violence, qu'ils soient commis par des Palestiniens ou des Israéliens ;
- AYANT A L'ESPRIT l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilité signé à Erez, le 29 août 1994 (dénommé ci-après « l'Accord sur le transfert préparatoire ») et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités signé au Caire le 27 août 1995 (dénommé ci-après « le Protocole relatif à la continuation des transferts »), qui tous trois sont remplacés par le présent Accord ;
- CONVIENNENT PAR LA PRÉSENTE de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER LE CONSEIL

ARTICLE PREMIER TRANSFERT DE COMPÉTENCES

1. En application du présent Accord, Israël transfère au Conseil les pouvoirs et responsabilités des autorités militaires israéliennes et de son administration civile dans les domaines définis par le présent Accord.
Israël continuera d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés.
2. En attendant l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil seront exercés par l'Autorité palestinienne établie par l'Accord Gaza-Jéricho, qui assumera aussi tous les droits, responsabilités et obligations devant être assumés par le Conseil en la matière. En conséquence, le terme « Conseil » dans l'ensemble du présent Accord doit, en attendant l'entrée en fonctions du Conseil, s'entendre comme désignant l'Autorité palestinienne.
3. Le transfert des pouvoirs et responsabilités à la force de police établie par le Conseil palestinien conformément à l'article XIV ci-dessous (dénommée ci-après « la police palestinienne ») s'effectuera de façon progressive, comme précisé dans le présent Accord et dans le Protocole relatif au redéploiement et aux arrangements de sécurité joints au présent Accord en tant qu'annexe I (dénommée ci-après « annexe I »).
5. A l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, l'Administration civile de la Cisjordanie sera dissoute et les autorités militaires israéliennes se retireront. Le retrait des autorités militaires ne les empêchera pas d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
6. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les affaires civiles (dénommé ci-après « le CAC »), deux sous-comités mixtes des affaires civiles régionales, un pour la bande de Gaza et l'autre pour la Cisjordanie, et des bureaux de liaison civils de district en Cisjordanie, sont institués pour assurer la coordination et la coopération dans le domaine civil entre le Conseil et Israël, (...) selon les modalités énoncées à l'annexe III.
7. Les bureaux du Conseil et les bureaux de son chef et de son bureau exécutif et des autres comités sont installés dans des zones relevant de l'autorité territoriale palestinienne en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

ARTICLE II ELECTIONS

1. Afin que les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza puissent gouverner eux-mêmes selon les principes démocratiques, des élections politiques générales, libres et directes seront organisées pour élire le Conseil et le chef du bureau exécutif du Conseil conformément aux dispositions énoncées dans le Protocole relatif aux élections joint en tant qu'annexe II au présent Accord (dénommé ci-après « annexe II »).

2. Ces élections constitueront une étape préparatoire intérimaire importante sur la voie de la réalisation des droits légitimes du peuple palestinien et de ses justes exigences et constituera une base démocratique pour la mise en place d'institutions palestiniennes.
3. Les Palestiniens de Jérusalem qui vivent dans cette ville auront le droit de participer au processus électoral, conformément aux dispositions énoncées dans le présent article et dans l'article VI de l'annexe II (Arrangements relatifs aux élections concernant Jérusalem).

Le Président de l'Autorité palestinienne annoncera la tenue d'élections juste après la signature du présent Accord afin qu'elles se tiennent le plus tôt possible après le redéploiement des forces israéliennes conformément à l'annexe I et en conformité avec les conditions fixées dans le calendrier électoral figurant à l'annexe II, à la loi électorale et aux règlements électoraux tels qu'énoncés à l'article I de l'annexe II.

ARTICLE III STRUCTURE DU CONSEIL PALESTINIEN

1. Le Conseil palestinien et le chef du Bureau exécutif du Conseil constituent l'autorité palestinienne de gouvernement autonome intérimaire qui sera élu par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza pour la période transitoire prévue à l'article premier de la Déclaration de principes.
2. Le Conseil a compétence pour les pouvoirs législatifs et exécutifs, conformément aux articles VII et IX de la Déclaration de principes. Le Conseil a compétence pour tous les pouvoirs et responsabilités législatifs et exécutifs qui lui sont transférés en vertu du présent Accord. Il est responsable de l'exercice des pouvoirs législatifs conformément à l'article XVIII du présent Accord (Pouvoirs législatifs du Conseil).
3. Le Conseil et le chef du Bureau exécutif du Conseil sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza, conformément aux dispositions du présent Accord et de la loi électorale et des règlements connexes qui ne vont pas à l'encontre des dispositions du présent Accord.
4. Le Conseil et le Chef du Bureau exécutif du Conseil seront élus pour une période intérimaire ne dépassant pas cinq ans à compter de la signature de l'Accord Gaza-Jéricho, le 4 mai 1994.
5. Dès son entrée en fonctions, le Conseil élira parmi ses membres un président. Celui-ci présidera les réunions du Conseil, administrera le Conseil et ses comités, fixera l'ordre du jour de chaque réunion et présentera au Conseil des propositions à soumettre au vote et fera connaître les résultats.
6. Le champ de compétence du Conseil est énoncé à l'article XVII du présent Accord (Champ de compétence).
7. L'organisation, la structure et le fonctionnement du Conseil seront conformes au présent Accord et à la loi fondamentale relative à l'autorité palestinienne d'autonomie intérimaire, qui sera adoptée par le Conseil. La loi fondamentale et tous les actes réglementaires promulgués en vertu de celle-ci ne peuvent aller à l'encontre des dispositions du présent Accord.
8. Le Conseil est responsable dans le cadre de ses pouvoirs exécutifs des bureaux, services et départements qui lui seront transférés et peut créer, dans son cadre de compétence, des ministères et unités administratives subordonnées dont il a besoin pour s'acquitter de ses responsabilités.
9. Le Président présentera pour approbation par le Conseil des procédures internes proposées qui régiront, entre autres choses, les processus de prise de décisions du Conseil.

ARTICLE IV TAILLE DU CONSEIL

Le Conseil palestinien se compose de 82 représentants et du chef du bureau exécutif, qui sont élus directement et simultanément par le peuple palestinien de la Cisjordanie, de Jérusalem et de la bande de Gaza.

ARTICLE V POUVOIRS EXÉCUTIFS DU CONSEIL

1. Le Conseil est doté d'un comité, constitué conformément au paragraphe 4 ci-après (dénommé ci-après « le Bureau exécutif ») qui exerce les pouvoirs exécutifs du Conseil.
2. Le Bureau exécutif se voit confier les pouvoirs exécutifs du Conseil qu'il exerce au nom du Conseil. Il fixe ses propres procédures internes et procédures de prise de décisions.

3. Le Conseil publie les noms des membres du Bureau exécutif juste après leur nomination initiale et tout changement intervenant ultérieurement.

(...)

ARTICLE VII ADMINISTRATION TRANSPARENTE

1. Toutes les réunions du Conseil et de ses comités autres que le Bureau exécutif sont ouvertes au public, sauf en cas de décision contraire du Conseil ou du Comité concerné pour des raisons de sécurité ou de confidentialité commerciale ou personnelle.

2. Seuls peuvent participer aux délibérations du Conseil, de ses comités et du Bureau exécutif leurs membres respectifs. Des experts peuvent être invités à participer à de telles réunions en vue de traiter de questions spécifiques en fonction des besoins.

ARTICLE VIII CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Toute personne ou organisation concernée par tout acte ou décision du chef du Bureau exécutif du Conseil ou de tout membre du Bureau exécutif, qui considère que l'acte ou la décision en question constitue un excès de pouvoir du chef ou du membre en question ou n'est pas pour tout autre raison conforme aux droits ou aux procédures établis, peut faire appel auprès de la Cour de justice palestinienne compétente afin qu'elle examine l'action ou la décision en question.

ARTICLE IX POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté des pouvoirs législatifs énoncés à l'Article XVIII du présent Accord, ainsi que de pouvoirs exécutifs.

2. Le Conseil palestinien exerce son pouvoir exécutif sur toutes les questions de son ressort au titre du présent Accord ou de tout accord futur susceptible d'être conclu entre les deux Parties pendant la période intérimaire. Il comprend le pouvoir d'élaborer et de mener des politiques palestiniennes et de superviser leur mise en œuvre, de promulguer toute règle ou règlement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation et les décisions administratives approuvées nécessaires pour la mise en œuvre de l'autonomie palestinienne, le pouvoir d'employer du personnel, le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivi en justice et de conclure des contrats et le pouvoir de tenir et d'administrer des registres et archives d'état civil et de délivrer des certificats, permis et d'autres documents.

3. Les décisions du Conseil palestinien sur le plan exécutif doivent être compatibles avec les dispositions du présent Accord.

4. Le Conseil palestinien peut adopter toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer la loi et chacune de ses décisions et tenter une action devant les cours et tribunaux palestiniens :

5. a. Conformément à la Déclaration de principes, le Conseil n'a aucun pouvoir ni responsabilité dans le domaine des relations extérieures, qui comprend l'établissement à l'étranger d'ambassades, consulats ou autres types de postes et missions, l'autorisation de tels établissements en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, la nomination ou l'admission de personnel diplomatique et consulaire et l'exercice de fonctions diplomatiques ;

b. Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, l'OLP peut conduire des négociations et signer des accords avec des Etats ou organisations internationales pour le compte du Conseil, dans les cas ci-après uniquement :

1. Accords économiques, tels que le prévoit expressément l'annexe V du présent Accord ;
2. Accords conclus avec des pays donateurs aux fins de la mise en œuvre de dispositions pour la fourniture d'une assistance au Conseil ;
3. Accords aux fins de la mise en œuvre des plans de développement régional exposés à l'annexe IV de la Déclaration de principes ou d'un des accords conclus dans le cadre des négociations multilatérales ; et
4. Accords culturels, scientifiques et éducatifs.

c. Les relations entre le Conseil et des représentants d'Etats étrangers et d'organisations internationales, ainsi que l'établissement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza de bureaux de

représentation autres que ceux décrits à l'alinéa 5 a) ci-dessus aux fins de la mise en œuvre des accords évoqués à l'alinéa 5 b) ci-dessus, ne sont pas considérés comme des relations extérieures.

6. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Conseil, dans le cadre de ses compétences, est doté d'un système judiciaire indépendant composé de cours et de tribunaux palestiniens indépendants.

CHAPITRE 2

REDÉPLOIEMENT ET ARRANGEMENTS RELATIFS A LA SÉCURITÉ

ARTICLE X Redéploiement des forces militaires et israéliennes

1. La première phase de redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, villages, camps de réfugiés et hameaux – tels qu'énoncés à l'annexe I et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections palestiniennes.
2. Le redéploiement des forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés commencera après l'entrée en fonctions du Conseil et sera mis en œuvre progressivement au fur et à mesure que la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public et de la sécurité intérieure et s'achèvera dans les 18 mois suivant la date d'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé aux articles XI (Terres) et XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
3. La police palestinienne est déployée et est responsable du maintien de l'ordre public et de la sécurité intérieure des Palestiniens conformément à l'article XIII (Sécurité) ci-dessous et à l'annexe I.
4. Israël continuera d'assumer la responsabilité de la sécurité extérieure, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens en vue de préserver leur sécurité intérieure et l'ordre public.
5. Aux fins du présent Accord, les « Forces militaires israéliennes » comprennent la police israélienne et les autres forces de sécurité israéliennes.

ARTICLE XI TERRES

1. Les deux Parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une seule unité territoriale, dont l'intégrité et le statut seront préservés au cours de la période intérimaire.
2. Les deux Parties reconnaissent que le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placé sous la juridiction du Conseil palestinien pendant une période de 18 mois à compter de l'entrée en fonctions du Conseil, comme précisé ci-après :
 - a. Les terres dans les zones peuplées (zones A et B), y compris les terres domaniales et les terres waqf seront placées sous la juridiction du Conseil pendant la première phase du redéploiement ;
 - b. Tous les pouvoirs et responsabilités civiles, y compris l'aménagement et le zonage dans les zones A et B, y compris les terres domaniales et les terres waqf seront transférés au Conseil pendant la première phase du redéploiement et assumés par celui-ci ;
 - c. Dans la zone C, pendant la première phase du redéploiement, Israël transférera au Conseil les pouvoirs et responsabilités civiles n'ayant pas trait au territoire, territoire, comme énoncé à l'annexe III ;
 - d. Les redéploiements ultérieurs des Forces militaires israéliennes sur des sites militaires précisés seront mis en œuvre progressivement conformément à la Déclaration de principes, en trois phases de six mois chacune après l'entrée en fonctions du Conseil, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil ;
 - e. Au cours du redéploiement ultérieur devant s'achever dans 18 mois à l'issue de l'entrée en fonctions du Conseil, les pouvoirs et responsabilités ayant trait au territoire seront transférés progressivement à la juridiction palestinienne qui couvrira le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent ;

f. Les sites militaires précisés visés au paragraphe 2 de l'article X ci-dessus seront déterminés lors des redéploiements ultérieurs selon un calendrier précisé qui s'achèvera au plus tard 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil et seront négociés dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

3. Aux fins du présent Accord et jusqu'à l'achèvement de la première phase du redéploiement ultérieur :
- a. « Zone A » s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée en marron sur la carte ci-jointe No 1 ;
 - b. « Zone B » s'entend des zones peuplées délimitées par une ligne rouge et colorée de jaune sur la carte ci-jointe No 1 et la zone comprenant les hameaux énumérés à l'appendice 6 de l'annexe I ;
 - c. « Zone C » s'entend des zones de la Cisjordanie situées en dehors des zones A et B, qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, seront progressivement placées sous la juridiction palestinienne conformément au présent Accord.

ARTICLE XII ARRANGEMENTS RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET À L'ORDRE PUBLIC

1. Afin de garantir l'ordre public et la sécurité intérieure des Palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, le Conseil constituera une importante force de police comme précisé à l'article XIV ci-dessous.

Israël continuera d'assumer la responsabilité de la défense contre les menaces extérieures, y compris la responsabilité de la protection des frontières égyptienne et jordanienne et de la défense contre les menaces extérieures d'origine maritime et aérienne, ainsi que la responsabilité de la sécurité générale des Israéliens et des implantations, en vue de garantir leur sécurité intérieure et l'ordre public et aura tous les pouvoirs de prendre les mesures nécessaires en vue d'assumer cette responsabilité.

2. On trouvera à l'annexe I les arrangements de sécurité et les mécanismes de coordination convenus.
3. Un Comité mixte de coordination et de coopération pour les questions de sécurité mutuelle (dénommé ci-après « le CMS »), ainsi que des comités mixtes de sécurité régionale (dénommé ci-après « les CSR ») et des bureaux mixtes de coordination de district (dénommé ci-après « les BCD ») sont institués par la présente comme précisé à l'annexe I.
4. Les arrangements de sécurité prévus dans le présent Accord et à l'annexe I peuvent être revus à la demande de l'une des deux Parties et amendés par accord mutuel des Parties. On trouvera à l'annexe I les arrangements particuliers relatifs à la révision des arrangements.
5. Aux fins du présent Accord, le terme « implantations » s'entend, en Cisjordanie, des implantations dans la zone C et dans la bande de Gaza, des zones d'implantation de Gush Katif et d'Erez, ainsi que des autres implantations dans la bande de Gaza comme indiqué sur la carte jointe N° 2.

ARTICLE XIII SÉCURITÉ

1. Le Conseil, à l'issue du redéploiement des Forces militaires israéliennes dans chaque district, comme prévu à l'appendice 1 de l'annexe I, assumera les pouvoirs et les responsabilités de sécurité intérieure et d'ordre public dans la zone A du district en question.

- 2.
- a. Les forces militaires israéliennes procéderont à un redéploiement complet de la zone B. Israël transférera au Conseil la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens, qui sera assurée par le Conseil. Israël assumera la responsabilité absolue de la sécurité pour ce qui est de protéger les Israéliens et de faire face aux menaces terroristes ;
 - b. Dans la zone B, la police palestinienne assumera la responsabilité de l'ordre public pour les Palestiniens et sera déployée afin de répondre aux besoins et conditions palestiniens, comme indiqué ci-après :

1. La police palestinienne établira 25 stations et postes de police dans les villes, villages et autres lieux énumérés à l'appendice 2 de l'annexe I, (...). Le CSR de la Cisjordanie peut approuver, le cas échéant, l'ouverture de stations et postes de police supplémentaires ;

2. La police palestinienne est responsable du traitement des incidents d'ordre public dans lesquels seuls des Palestiniens sont impliqués ;
3. La police palestinienne opérera librement dans les zones peuplées où des stations et postes de police sont situés, comme énoncé au paragraphe 1 b) ci-dessus ;
4. Alors que le mouvement des policiers palestiniens en uniforme dans la zone B en dehors des lieux où est situé un commissariat ou un poste de police palestinien s'effectueront après coordination et confirmation des BCD compétents, trois mois après l'achèvement du redéploiement de la zone B, les BCD peuvent décider que le mouvement des policiers palestiniens depuis les commissariats de police dans la zone B jusqu'aux villes et villages palestiniens dans la zone B en empruntant les routes qui ne sont utilisées que par les véhicules palestiniens auront lieu après avoir averti le BCD compétent ;
5. Aux fins de coordination de ces mouvements prévus avant qu'ils ne soient confirmés par le BCD compétent, il sera établi un plan comprenant un calendrier, le nombre des policiers ainsi que le type et le nombre d'armes et de véhicules devant faire mouvement. Seront également indiqués des détails sur les arrangements visant à assurer une coordination continue au moyen de liaisons de communication appropriés, le calendrier exact des mouvements jusqu'à la zone où l'opération est prévue, y compris la destination et les itinéraires utilisés pour s'y rendre, la durée proposée et le calendrier de retour au commissariat ou poste de police.

La partie israélienne du BCD fera connaître sa réponse à la partie palestinienne après avoir reçu une demande de mouvement de policiers conformément au présent paragraphe dans un délai d'un jour dans les cas normaux ou routiniers et de deux heures dans les cas d'urgence ;

6. La police palestinienne et les Forces militaires israéliennes mèneront des activités de sécurité communes sur les principales routes, comme précisé à l'annexe I ;
7. La police palestinienne communiquera au CSR de la Cisjordanie les noms des policiers, les numéros des plaques d'immatriculation des véhicules de policiers et les numéros de série des armes correspondant à chaque commissariat et poste de police dans la zone B ;
8. Les redéploiements ultérieurs depuis la zone C et le transfert de la responsabilité et de la sécurité intérieure à la police palestinienne dans les zones B et C seront effectués en trois phases, chacune se déroulant après un intervalle de six mois, devant s'achever dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil, sauf pour les questions relatives aux négociations sur le statut permanent et la responsabilité générale d'Israël concernant les Israéliens et les frontières ;
9. Les procédures décrites dans le présent paragraphe seront revues dans les six mois suivant l'achèvement de la première phase de redéploiement.

ARTICLE XIV LA POLICE PALESTINIENNE

1. Le Conseil établit une force de police importante. Les devoirs, fonctions, structures, déploiement et composition de la police palestinienne, ainsi que les dispositions relatives à son équipement et son fonctionnement et les règles de conduite sont énoncés à l'annexe I.
2. La force de police palestinienne établie en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho sera pleinement intégrée à la police palestinienne et sera soumise aux dispositions du présent Accord.
3. Aucune force armée autre que la police palestinienne et les forces militaires israéliennes ne peut être créée ni opérée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
4. Hormis les armes, munitions et équipements de la police palestinienne décrits à l'annexe I (voir Annexe Art. IV p. 5 et 6 ; voir Annexe I art. II) et ceux des forces militaires israéliennes, aucune organisation, aucun groupe ni individu en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ne peut fabriquer, vendre, acheter,

posséder, importer ou introduire de quelque façon que ce soit en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza des armes à feu, des munitions, des armements, des explosifs, de la poudre noire ou tout équipement connexe, sauf dispositions contraires figurant à l'annexe I.

ARTICLE XV PRÉVENTION D'ACTES HOSTILES

1. Les deux Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir les actes de terrorisme, les délits et les hostilités visant l'autre partie et les particuliers placés sous son autorité et leurs biens et prennent des mesures judiciaires à l'endroit des coupables.

(...)

ARTICLE XVI MESURES DE CONFIANCE

Afin de créer une atmosphère publique positive et favorable pour accompagner la mise en œuvre du présent Accord et d'établir des bases solides de bonne foi et de confiance mutuelles, et afin de faciliter la coopération et les nouvelles relations prévues entre les deux peuples, les deux Parties conviennent de mettre en œuvre les mesures de confiance ci-après :

1. Israël libérera ou remettra à la partie palestinienne les détenus et prisonniers palestiniens résidant en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La première phase de l'opération de ces prisonniers détenus se déroulera lors de la signature du présent Accord et la suivante avant la date des élections. Il y aura une troisième phase de libération de détenus et de prisonniers. Les détenus et prisonniers libérés appartiendront aux catégories définies à l'annexe VII (libération de prisonniers et détenus palestiniens). Les personnes libérées seront libres de regagner leur domicile en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.
2. Les Palestiniens qui ont eu des contacts avec les autorités israéliennes ne sont pas soumis à des actes de harcèlement, de violence, à des représailles ou à des poursuites. Des mesures permanentes appropriées seront prises en coordination avec Israël en vue d'assurer leur protection.
3. Les Palestiniens de l'étranger dont l'entrée en Cisjordanie et dans la bande de Gaza est approuvée en application du présent Accord et auxquels s'appliquent les dispositions du présent article ne seront pas poursuivis pour des infractions commises avant le 13 septembre 1993.

CHAPITRE 3 AFFAIRES JURIDIQUES

ARTICLE XVII CHAMP DE COMPÉTENCE

1. Conformément à la Déclaration de principes, la compétence du Conseil s'étend au territoire constitué par la Cisjordanie et la bande de Gaza qui constitue une entité territoriale unique, exception faite :
 - a. Des questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, de Jérusalem, des implantations, des sites militaires précisés, des réfugiés palestiniens, des frontières, des relations extérieures et des Israéliens ; et
 - b. Des pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil.
2. En conséquence, la compétence du Conseil s'étend à toutes les questions qui relèvent de sa compétence territoriale, de sa compétence fonctionnelle et de sa compétence, comme indiqué ci-après :
 - a. La compétence territoriale du Conseil englobe la bande de Gaza, exception faite des implantations et de la zone d'installation militaire indiquées sur la carte No 2 et la Cisjordanie, exception faite de la zone C qui, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, sera progressivement placée sous juridiction palestinienne en trois phases, de six mois chacune, qui s'achèveront dans les 18 mois après l'entrée en fonctions du Conseil. La compétence du Conseil englobera alors le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions qui seront négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent.

La compétence territoriale s'exerce sur le sol, le sous-sol et les eaux territoriales, conformément aux dispositions du présent Accord ;

- b. La compétence fonctionnelle du Conseil englobe tous les pouvoirs et responsabilités transférés au Conseil, tels que définies dans le présent Accord ou dans tout accord susceptible d'intervenir à l'avenir entre les Parties pendant la période intérimaire ;
 - c. La compétence territoriale et fonctionnelle englobe toutes les personnes, à l'exception des Israéliens, sauf disposition contraire dans le présent Accord ;
 - d. Nonobstant l'alinéa a) ci-dessus, le Conseil exerce sa compétence sur la zone C telle que définie à l'article IV de l'annexe III.
3. Le Conseil est investi des compétences législatives, exécutives et judiciaires prévues dans le présent Accord.
4. a. Israël, par l'intermédiaire des autorités militaires, reste compétent en ce qui concerne les zones qui ne relèvent pas de la compétence territoriale du Conseil, les pouvoirs et responsabilités qui ne sont pas transférés au Conseil et les Israéliens ;
- b. A cette fin, les autorités militaires israéliennes restent dotées des pouvoirs et responsabilités législatifs, judiciaires et exécutifs nécessaires, conformément au droit international. Cette disposition n'est pas dérogoratoire à la législation israélienne applicable aux Israéliens à titre personnel.
5. L'exercice des compétences concernant les ondes électromagnétiques et l'espace aérien sera conforme aux dispositions du présent Accord.
6. Les dispositions du présent article sont subordonnées aux dispositions juridiques spécifiques exposées en détail dans le Protocole relatif aux questions juridiques joint au présent Accord en tant qu'annexe IV. Israël et le Conseil pourront négocier des arrangements juridiques additionnels.
7. Israël et le Conseil coopèrent en matière d'entraide judiciaire au pénal et au civil par l'intermédiaire d'un sous-comité juridique (dénommé ci-après « le Comité juridique »), institué par le présent Accord.
8. Les compétences du Conseil s'étendront progressivement en vue d'englober le territoire de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, sauf pour les questions devant être négociées dans le cadre des négociations sur le statut permanent, au moyen d'une série de redéploiements des forces militaires israéliennes. La première phase du redéploiement des forces militaires israéliennes couvrira les zones peuplées de la Cisjordanie – localités, villes, camps de réfugiés et hameaux, tels qu'énoncés à l'annexe I – et s'achèvera 22 jours avant la tenue des élections. Les redéploiements ultérieurs des forces militaires israéliennes dans des sites militaires précisés commenceront immédiatement après l'entrée en fonction du Conseil et s'effectueront en trois phases de six mois chacune qui s'achèveront au plus tard 18 mois après la date de l'entrée en fonctions du Conseil.

ARTICLE XVIII POUVOIRS LÉGISLATIFS DU CONSEIL

1. Aux fins du présent article, l'expression acte législatif s'entend de toute loi adoptée par le Parlement ou non, y compris les lois fondamentales, les lois, les règlements ou les autres types d'actes législatifs.
2. Le Conseil est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article XVII du présent Accord, à promulguer des actes législatifs.
3. (...) le chef du Bureau exécutif du Conseil assume les pouvoirs législatifs suivants :
 - a. Le pouvoir de proposer un acte législatif ou de présenter une législation proposée au Conseil ;
 - b. Le pouvoir de promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil ;
 - c. Le pouvoir de promulguer des actes législatifs secondaires, y compris des règlements, ayant trait à toute question précisée entrant dans le champ de toute législation primaire adoptée par le Conseil.
4. a. Les actes législatifs, y compris les lois qui amendent ou abrogent des lois existantes ou des ordonnances militaires, qui outrepassent la juridiction ou la compétence du Conseil ou qui sont de tout autre manière incompatible avec les dispositions de la Déclaration de principes, du présent Accord ou de tout autre accord susceptibles d'être conclu entre les deux parties pendant la période intérimaire, seront nuls et non avenue ;

- b. Le chef du Bureau exécutif du Conseil ne pourra promulguer des actes législatifs adoptés par le Conseil s'ils sont couverts par les dispositions du présent paragraphe.
5. Tous les actes législatifs sont communiqués à la partie israélienne du Comité juridique.
6. Sans déroger aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la partie israélienne du Comité juridique peut porter à l'attention du Comité tout acte législatif auquel s'appliquent, selon Israël, les dispositions du paragraphe 4, afin de discuter les questions que soulèvent lesdits actes législatifs. Le Comité juridique examinera l'acte législatif en question dès possible.

ARTICLE XIX DROITS DE L'HOMME ET PRIMAUTÉ DU DROIT

Israël et l'Autorité palestinienne exercent leurs pouvoirs et responsabilités conformément au présent Accord, en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit.

ARTICLE XX DROITS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS

(...)

3. Le transfert de compétences en soi n'a aucun effet sur les droits, responsabilités et obligations de toute personne physique ou morale existant à la date de signature du présent Accord.
4. Le Conseil, à compter de son entrée en fonctions, assume tous les droits, responsabilités et obligations de l'Autorité palestinienne.
5. Aux fins du présent Accord, « Israéliens » s'entend aussi des organismes officiels israéliens et des entreprises enregistrées en Israël.

ARTICLE XXI RÉGLEMENTS DES DIVERGENCES ET DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'application du présent Accord est soumis au mécanisme de coordination et de coopération compétent établi en vertu du présent Accord. Les dispositions de l'article XV de la Déclaration de principes s'appliquent à tout différend qui n'aura pas pu être réglé par les mécanismes de coordination et de coopération appropriés, à savoir :

1. Dans le cas des différends résultants de l'application ou de l'interprétation du présent Accord ou de tout accord connexe relatif à la période intérimaire, une négociation par l'intermédiaire du Comité de liaison.
2. Dans le cas des différends qui ne peuvent être réglés par ces négociations, un mécanisme de conciliation à définir par les Parties.
3. Les Parties peuvent convenir de soumettre à arbitrage les différends relatifs à la période intérimaire qui ne peuvent être réglés par conciliation. A cet effet, elles institueront un comité d'arbitrage.

CHAPITRE 4 COOPERATION

ARTICLE XXII RELATIONS ENTRE ISRAËL ET LE CONSEIL

1. Israël et le Conseil s'efforcent de promouvoir la compréhension et la tolérance mutuelles et, en conséquence, s'abstiennent de toute incitation à des sentiments ou actes hostiles et, sans déroger au principe de la liberté d'expression, prennent les mesures juridiques nécessaires pour prévenir toute incitation de ce type de la part d'organismes, groupes ou particuliers placés sous leur autorité.
2. Israël et le Conseil veilleront à ce que leurs systèmes éducatifs respectifs contribuent à la paix entre les peuples israélien et palestinien et à la paix dans l'ensemble de la région et ils s'abstiendront d'introduire des thèmes susceptibles de nuire au processus de réconciliation.
3. Sans déroger aux autres dispositions du présent Accord, Israël et le Conseil coopèrent pour combattre les activités criminelles visant l'une ou l'autre partie, y compris les crimes et délits liés au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes illégaux, à la contrebande et aux atteintes à la propriété, y compris les véhicules.

ARTICLE XXIII COOPÉRATION CONCERNANT LE TRANSFERT DES POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Afin d'assurer un transfert harmonieux, pacifique et sans heurts des pouvoirs et responsabilités, les deux parties coopéreront s'agissant du transfert des pouvoirs et responsabilités en matière de sécurité conformément aux dispositions de l'annexe I et du transfert des pouvoirs et responsabilités civiles conformément aux dispositions de l'annexe III.

ARTICLE XXIV RELATIONS ÉCONOMIQUES

Les relations économiques entre les deux Parties sont énoncées dans le Protocole relatif aux relations économiques signé à Paris le 29 avril 1994 et ses appendices, ainsi que dans le supplément au Protocole relatif aux relations économiques, qui sont tous joints au présent Accord en tant qu'annexe V, et sont régis par les dispositions pertinentes du présent Accord et de ses annexes.

ARTICLE XXV PROGRAMMES DE COOPÉRATION

1. Les Parties décident de mettre en place un mécanisme en vue d'élaborer les programmes de coopération entre eux. Les détails de cette coopération sont énoncées à l'annexe VI.

(...)

ARTICLE XXVI COMITÉ DE LIAISON MIXTE ISRAËLO-PALESTINIEN

1. Le Comité de liaison établi en application de l'article X de la Déclaration de principes veille à assurer une mise en œuvre harmonieuse du présent Accord. Il traite des questions requérant une coordination, d'autres questions d'intérêt commun et des différends.
2. Le Comité de liaison se compose d'un nombre égal de représentants des deux Parties. Il peut au besoin s'assurer le concours d'autres techniciens et spécialistes.
3. Le Comité de liaison adopte son règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la fréquence et le lieu ou les lieux de ses réunions.
4. Le Comité de liaison prend ses décisions par consensus.
5. Le Comité de liaison crée un sous-comité chargé de surveiller et de diriger la mise en œuvre du présent Accord (dénommé ci-après « Le Comité de surveillance et de direction »). (...)

ARTICLE XXVII LIAISON ET COOPÉRATION AVEC LA JORDANIE ET L'ÉGYPTE

1. Conformément à l'article XII de la Déclaration de principes, les deux Parties invitent les gouvernements jordanien et égyptien à participer à l'établissement d'autres mécanismes de liaison et de coopération entre le Gouvernement israélien et d'une part les représentants palestiniens, de l'autre les Gouvernements jordanien et égyptien, en vue de promouvoir la coopération entre eux. Dans le cadre de ces mécanismes, un comité permanent a été institué, qui a commencé à siéger.
2. Le Comité permanent se prononce par consensus sur les modalités d'admission des personnes déplacées de Cisjordanie et de la bande de Gaza en 1967, ainsi que sur les mesures nécessaires pour prévenir les troubles et les désordres.
3. Le Comité permanent traite d'autres questions d'intérêt commun.

ARTICLE XXVIII PERSONNES MANQUANTES

1. Israël et le Conseil coopèrent en se fournissant mutuellement toutes les données nécessaires pour rechercher les personnes manquantes et les corps des personnes n'ayant pas été récupérés, et en fournissant des informations sur les personnes manquantes.
2. L'OLP entreprend de coopérer avec Israël dans les efforts visant à localiser et à ramener en Israël les soldats israéliens disparus au combat et les corps des soldats qui n'ont pas été récupérés.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XXIX LIBRE PASSAGE ENTRE LA CISJORDANIE ET LA BANDE DE GAZA

Les dispositions relatives au libre passage des personnes et des marchandises entre la Cisjordanie et la bande de Gaza sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXX PASSAGES

Les dispositions relatives à la coordination entre Israël et le Conseil en ce qui concerne le passage en Égypte et en Jordanie, et depuis ces pays en Israël, ainsi que tout autre franchissement de frontière internationale convenu, sont énoncées à l'annexe I.

ARTICLE XXXI DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
2. L'Accord Gaza-Jéricho, à l'exception de l'article XX (Mesures de confiance), l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités et le Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités sont remplacés par le présent Accord.
3. Le Conseil, lors de son entrée en fonctions, remplace l'Autorité palestinienne et assume tous les engagements et obligations assumés par l'Autorité palestinienne en vertu de l'Accord Gaza-Jéricho, l'Accord sur le transfert préparatoire des pouvoirs et responsabilités, et du Protocole relatif à la continuation du transfert des pouvoirs et responsabilités.
4. Les deux Parties adoptent tous les actes législatifs nécessaires pour mettre en œuvre le présent Accord.
5. Les négociations entre les Parties sur le statut permanent commenceront dès que possible et au plus tard le 4 mai 1996. Il est entendu que ces négociations traiteront des questions encore en suspens, se rapportant notamment à Jérusalem, aux réfugiés, aux implantations, aux dispositions de sécurité, aux limites territoriales, aux relations et à la coopération avec les pays voisins, ainsi que d'autres questions d'intérêt commun.
6. Aucune disposition du présent Accord ne préjuge ou ne compromet l'issue des négociations sur le statut permanent qui doivent être menées conformément à la Déclaration de principes. Aucune des Parties n'est réputée avoir, en ayant conclu le présent Accord, renoncé à aucun de ses droits, prétentions ou positions préexistants.
7. Aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesure à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent.
8. Les deux Parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire.
9. L'OLP s'engage à ce que, dans les deux mois suivant l'entrée en fonctions du Conseil, le Conseil national palestinien se réunira et approuvera officiellement les changements nécessaires à apporter à la Charte de l'OLP, comme prévu dans les lettres datées du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994 que le Président de l'OLP a adressées au Premier Ministre israélien.
10. (...) Israël confirme que les postes de contrôle permanents sur les routes conduisant à la zone de Jéricho et en provenance de cette zone (à l'exception de celles assurant l'accès à la route reliant Mousa Alami au pont Allenby) seront retirés à l'issue de la première phase de redéploiement.
11. Les prisonniers qui, en application de l'Accord Gaza-Jéricho, ont été remis à l'Autorité palestinienne à condition de rester dans la zone de Jéricho pour toute la durée de leur peine seront libres de rentrer dans leur foyer en Cisjordanie et dans la bande de Gaza à l'issue de la première phase de redéploiement.
12. S'agissant des relations entre Israël et l'OLP et sans déroger aux engagements énoncés dans les lettres signées et échangées par le Premier Ministre israélien et le Président de l'OLP, en date du 9 septembre 1993 et du 4 mai 1994, les deux Parties appliqueront les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article XXII, en tenant compte des changements nécessaires.

(...)

Fait à Washington (D.C.), le 28 septembre 1995.

POUR LE GOUVERNEMENT ISRAËLIEN :

(Signé) Yitzhaq RABIN

Témoins : Les Etats-Unis d'Amérique
(Signé) William J. CLINTON
(Signé) Warren CHRISTOPHER

La République arabe d'Égypte
(Signé) Amre MOUSSA

Le Royaume de Norvège
(Signé) Bjørn Tore EODAL

POUR L'OLP :

(Signé) Yasser ARAFAT

La Fédération de Russie
(Signé) Andrei V. KOZYREV

Le Royaume hachémite de Jordanie
(Signé) Hussein IBN TALAL

L'Union européenne
(Signé) Felipe GONZALEZ

LES « PARAMÈTRES CLINTON » POUR UNE PAIX ISRAËLO-PALESTINIENNE 23 décembre 2000 ; minutes¹

LE TERRITOIRE

- J'estime, compte tenu de ce que j'ai entendu, qu'une solution juste se situerait autour de 95 %, soit entre 94 % et 96 % du territoire de la Cisjordanie pour l'État palestinien.

La terre annexée par Israël devrait être compensée par un échange de terres de 1% à 3%, en sus des arrangements territoriaux tel que le « passage protégé permanent »².

Les parties devraient également envisager un échange de terres louées pour satisfaire leurs besoins respectifs. Il y a des façons créatives de le faire qui devraient répondre aux besoins et préoccupations des Palestiniens et des Israéliens.

Les parties devraient élaborer une carte qui tienne compte des critères suivants :

- 80 % des colons rassemblés dans des blocs³
- Continuité⁴,
- Minimum d'annexion de territoires⁵
- Minimum de Palestiniens affectés⁶

LA SÉCURITÉ

La clé de la sécurité réside dans une présence internationale qui ne se retirerait que par consentement mutuel. Cette présence vérifierait également l'application de l'accord par les deux parties.

Je juge que le retrait⁷ israélien devrait s'échelonner sur 36 mois, tandis que la force internationale se déploierait progressivement dans la région.

1. Clinton Proposal on Israeli-Palestinian Peace ; Meeting with President Clinton ; White House, December 23, 2000 » ; minutes. Il n'existe pas de texte publié dans une version écrite. La version reproduite ici dans sa traduction française a été publiée par l'organisme « The Jewish Peace Lobby » en se fondant sur le texte publié en anglais par le journal israélien Haaretz daté du 1er janvier 2001 et par le centre de recherches palestinien « The Jerusalem Media and Communication Center » (texte publié en anglais dans une version plus détaillée que celle publiée par le journal Haaretz). Les intertitres proviennent de la version américaine du texte Clinton Proposal on Israeli-Palestinian Peace ; Meeting with President Clinton ; White House, December 23, 2000 » ; minutes et de celle publiée en français dans le journal Le Monde - daté du 4 janvier 2001 - sous le titre « Les propositions de Bill Clinton aux négociateurs palestiniens et israéliens », à partir d'un texte établi d'après les articles publiés en anglais par le journal anglais The Financial Times et l'hebdomadaire américain Newsweek.

2. Qui relie la Cisjordanie à la bande de Gaza.

3. De colonies.

4. Territoriale.

5. A l'État d'Israël.

6. Par les annexions à l'État d'Israël.

7. « My best judgment is », dans le texte en anglais figurant dans la version américaine (originale).

A la fin de cette période, une petite présence israélienne serait maintenue sur des sites militaires spécifiques dans la vallée du Jourdain, sous l'autorité de la force internationale pendant une nouvelle période de 36 mois. Ce délai pourrait être réduit en cas de développements régionaux favorables qui réduiraient les menaces⁸ pesant sur Israël.

Concernant les stations d'alerte avancées : Israël maintiendrait trois installations en Cisjordanie, en liaison avec une présence⁹ palestinienne de liaison. Le maintien de ces stations pourrait être révisé au terme d'une période de 10 ans, tout changement de statut devant être mutuellement agréé.

Concernant les zones de déploiement d'urgence, je comprends¹⁰ que vous devez¹¹ encore élaborer une carte de ces zones et des itinéraires. Mais pour ce que recouvre une urgence, je propose la définition suivante¹² : une menace imminente et manifeste contre la sécurité nationale d'Israël, de nature militaire, et qui requiert la déclaration de l'état d'urgence.

La force internationale devra être avertie d'une telle action.

Concernant l'espace aérien, je suggère que l'État de Palestine ait la souveraineté¹³ dans son espace aérien, mais les deux États devraient mettre au point des arrangements spécifiques pour les besoins opérationnels et d'entraînement d'Israël.

Je comprends¹⁴ que la position israélienne est que la Palestine devrait être définie¹⁵ comme un « État démilitarisé », alors que la partie palestinienne propose un « État disposant d'un armement limité ». Je propose de le dénommer, à titre de compromis, « État non militarisé ». Cela sera conforme avec le fait que la Palestine, en plus d'une forte force de sécurité palestinienne aura une force internationale chargée de la sécurité des frontières et de la dissuasion¹⁶.

JÉRUSALEM ET LES RÉFUGIÉS

VISION GÉNÉRALE

– J'ai le sentiment¹⁷ que les fossés qui continuent d'exister relèvent plus d'une question de formulation que de problèmes pratiques.

I. JÉRUSALEM

– Le principe général est que les secteurs arabes sont palestiniens et les secteurs juifs, sont israéliens¹⁸. Cela concernerait également à la vieille ville.

J'invite les deux parties à travailler sur des cartes qui assureraient la plus grande continuité¹⁹ pour les deux parties.

Concernant le Noble Sanctuaire²⁰ - le Mont du Temple, je pense que²¹ les fossés ne découlent pas de problèmes pratiques d'administration mais des questions symboliques de souveraineté, et sur le moyen de concilier les croyances religieuses des deux parties. Je sais²² que vous avez discuté²³ diverses formules

-
8. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* emploie le terme « la menace ».
 9. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la précision « un organisme ».
 10. « I understand » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.
 11. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « Les parties doivent ».
 12. « I propose the following definition » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine (originale).
 13. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « L'État de Palestine être souverain dans son espace aérien ».
 14. « I understand » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.
 15. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « La position israélienne est que la Palestine devrait être « démilitarisée ».
 16. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « Le président propose une formule de compromis : « État militarisé », compte tenu du fait que la force internationale, s'ajoutant à une forte force de sécurité palestinienne, aura en charge la sécurité des frontières et la dissuasion. »
 17. « I have a sense » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.
 18. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « Ce qui est arabe devrait être palestinien et ce qui est juif israélien. »
 19. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* rajoute la précision « territoriale ».
 20. Le Haram [l'esplanade des Mosquées] dans le texte en anglais figurant dans la version américaine..
 21. « I believe » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.
 22. « I know » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.
 23. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « que les parties ont discuté »

et que vous ne pouvez vous accorder sur aucune d'entre elles. Je leur ajoute deux formules supplémentaires, garantissant le contrôle palestinien effectif²⁴ sur le Noble Sanctuaire tout en respectant les convictions du peuple juif. Concernant chacune de ces deux formules, un contrôle international sera assuré pour favoriser la confiance mutuelle²⁵.

- 1) Souveraineté palestinienne sur le Noble Sanctuaire et souveraineté israélienne sur le Mur occidental a) et l'espace sacré du judaïsme²⁶ dont il fait partie ; ou b) le Mur occidental et le Saint des Saints dont il fait partie.

Un excellent engagement sera pris par les deux parties de ne pas procéder à des fouilles sous le Noble Sanctuaire ou derrière le Mur.

- 2) Souveraineté palestinienne sur le Noble Sanctuaire et israélienne sur le Mur occidental et souveraineté fonctionnelle partagée en ce qui concerne sur les excavations sous le Noble Sanctuaire ou derrière le Mur, tel qu'un consentement mutuel devrait être requis avant toute entreprise d'excavation.

II. LES RÉFUGIÉS

J'ai le sentiment²⁷ que les divergences sont plus liées à des questions de formulations qu'à ce qu'il adviendra sur un plan pratique.

Je pense qu'Israël est disposé à reconnaître les souffrances morales et matérielles qu'a subies le peuple palestinien²⁸ comme conséquence de la guerre de 1948 et la nécessité de participer à l'effort de la communauté internationale pour traiter ce problème.

Une commission internationale devrait être établie pour appliquer tout ce qui découlera de votre accord : compensation, réinstallation, réhabilitation, etc.

Les Etats-Unis sont disposés à conduire un effort international pour aider les réfugiés.

Le fossé fondamental réside dans la manière de traiter la notion du droit au retour²⁹. Je connais³⁰ l'histoire de cette question et combien il est difficile pour la direction palestinienne d'avoir l'air de renoncer à ce principe³¹.

La partie israélienne ne pourrait tout simplement pas accepter la moindre référence au droit au retour, qui impliquerait un droit à immigrer en Israël au mépris de la politique souveraine israélienne sur l'admission, ou qui menacerait le caractère juif de l'État.

La solution doit tenir compte des besoins des deux parties.

La solution devra être en conformité avec l'approche de³² deux États, que les deux parties ont acceptée comme un moyen de mettre fin au conflit israélo-palestinien : l'État de Palestine comme patrie du peuple palestinien et l'État d'Israël comme patrie du peuple juif.

Dans³³ la solution de deux États, le principe directeur est que l'État de Palestine devra être sur le point focal pour les Palestiniens qui ont choisi de revenir dans la région, sans que soit exclue l'acceptation par Israël de certains de ces réfugiés.

Je pense³⁴ que³⁵ nous devons adopter une formulation à propos du droit au retour en Israël même qui ne nie pas les aspirations du peuple palestinien à revenir dans la région.

24. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la présence de l'expression « *de facto* ».

25. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « un contrôle international devant être assuré dans les deux cas ».

26. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « pour les juifs ».

27. « I sense » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.

28. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « qu'ont subies les Palestiniens ».

29. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « Le fossé fondamental : comment traiter le droit au retour ».

30. « I know » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.

31. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « Dans le même temps, la partie israélienne ne pouvait accepter aucune référence au droit au retour. »

32. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* rajoute la précision explicative « l'existence de ».

33. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* rajoute la précision explicative « le cadre de ».

34. « I believe » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.

35. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « que les parties doivent adopter une formulation à propos du droit au retour qui dise clairement qu'il n'y a pas de droit au retour spécifique en Israël même, mais qui ne nie pas les aspirations du peuple palestinien à revenir dans la région. » les parties doivent adopter (version *Le Monde* diplomatique).

A la lumière de cela, je suggère³⁶ le choix entre deux options :

- 1) Les deux parties reconnaissent le droit³⁷ des réfugiés palestiniens à retourner dans la Palestine historique. Ou,
- 2) Les deux parties reconnaissent le droit des réfugiés palestiniens de retourner dans leur patrie.

L'accord définira l'application de ce droit général d'une manière qui corresponde à la solution de deux Etats. Il énumérera les cinq destinations finales³⁸ :

1. L'État de Palestine,
2. Les régions transférées à la Palestine dans un échange de territoires,
3. Réhabilitation dans un pays d'accueil,
4. Réinstallation dans un pays tiers,
5. Admission en Israël.

L'accord précisera³⁹, en énumérant ces options, que le retour en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ou dans les zones acquises par l'échange de territoires, serait un droit de tous les réfugiés palestiniens, tandis que la réhabilitation dans les pays d'accueil et la réinstallation dans des pays tiers, ou l'absorption⁴⁰ en Israël, dépendront des politiques de ces pays.

Israël pourrait indiquer dans l'accord qu'il a l'intention d'adopter une politique qui permette à certains réfugiés d'être absorbés⁴¹ en Israël conformément à la décision souveraine d'Israël.

Je pense⁴² que la priorité devrait être donnée aux réfugiés du Liban.

Les parties conviendront que ceci est l'application de la résolution 194⁴³.

FIN DU CONFLIT

Je propose que l'accord marque clairement la fin du conflit et que son application mette fin à toutes les revendications. Ceci pourrait être mis en œuvre⁴⁴ exprimé par l'intermédiaire du Conseil de sécurité des Nations unies, qui noterait que les résolutions 242 et 338 ont été appliquées, et par la libération des prisonniers palestiniens.

Je pense que ce sont là les grandes lignes d'un accord juste et durable. Il donne au peuple palestinien⁴⁵ la possibilité de déterminer son avenir sur sa propre terre, un État palestinien souverain et viable reconnu par la Communauté internationale, Al-Qods⁴⁶ étant sa capitale, la souveraineté sur le Noble Sanctuaire et une nouvelle vie pour les réfugiés.

Cela assure au peuple d'Israël une véritable fin du conflit, une sécurité réelle, la sauvegarde des liens religieux sacrés, l'incorporation de 80 % des colons en Israël et la Jérusalem juive⁴⁷ la plus large possible de l'histoire reconnue par tous comme sa capitale.

36. « I propose » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.

37. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la présence du mot « la lutte » à la place du mot « le droit ».

38. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante « points de chute » [homes] définitifs des réfugiés.

39. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « L'accord préciserait. »

40. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne l'utilisation du mot « l'admission » à la place d' « absorption ».

41. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne l'utilisation du mot « admis » à la place d' « absorbés ».

42. « I believe » dans le texte en anglais figurant dans la version américaine.

43. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la présence de l'expression « de l'Assemblée générale des Nations unies ».

44. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* utilise l'expression « exprimé par ».

45. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne l'utilisation du mot « Palestiniens ».

46. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne l'utilisation des termes « El Qods Jérusalem ».

47. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « la Jérusalem juive historiquement la plus large possible reconnue par tous comme sa capitale ».

COMMENTAIRES FINAUX

C'est le mieux que je puisse faire. Informez-en vos dirigeants et voyez s'ils sont disposés à venir discuter sur la base de ces idées⁴⁸. Si tel est le cas, je les rencontrerais séparément la semaine prochaine, sinon tel n'est pas le cas je les reprendrais à ma convenance.

Voilà mes idées. Si elles ne sont pas acceptées, elles ne disparaissent pas seulement de la table, elles partent aussi avec moi quand je quitterai le pouvoir.

48. Le texte français présenté par le journal *Le Monde* mentionne la formulation suivante : « Si elles ne sont pas acceptées, elles ne disparaissent pas seulement de la table des négociations, elles partiront avec lui [le Président] lorsqu'il [le Président] quittera mes fonctions ».

1917, 2 novembre. La déclaration Balfour

BARON, Xavier *Proche-Orient, du refus à la paix : les documents de référence*. Paris : Hachette, 1994 - (Coll. « Pluriel ») pp. 23 - 24 (document 4)

1922, 24 juillet. Mandat pour la Palestine

BARON Xavier *Proche-Orient, du refus à la paix : les documents de référence*. Paris : Hachette, 1994 - (Coll. « Pluriel ») pp. 41 – 50 (document 8)

1947, 29 novembre. Résolution 181 (II) - Gouvrenement futur de la Palestine

Nations unies Résolutions et comptes rendus de séances de l'Assemblée générale des Nations unies - Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa deuxième session
 [En ligne]. sans date. URL [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181\(II\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/181(II)&Lang=F)

1948, 14 mai. Déclaration d'indépendance de l'État d'Israël

POUVOIRS n° 72 « Spécial Israël », 1995. p. 121-123

1948, 11 décembre. Résolution 194 (III)

Nations unies,
 Assemblée générale Résolutions et compte-rendu de scéance de l'Assemblée générale des Nations unies. Palestine. Rapport intermédiaire du Médiateur des Nations Unies
 [En ligne]. URL [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194\(III\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/194(III)&Lang=F)

1950, 5 juillet - Loi sur le retour plus amendements 23 août 1954, 10 mai 1970

HATTIS ROLEF, Susan (ed). *Lexiqon politi chel medinat yisra'el* (Political Dictionary of the State of Israel) [Lexique politique de l'État d'Israël]. Jérusalem : Keter Publishing House / Beit Ha-Hotsa'ah Ha-Yerouchalmi, 1988. p. 293 - hébreu
 MEDINAT YISRA'EL Jérusalem (Qiryat Ben-Gourion) : Knesset, 2002.
 [En ligne]. 2002. URL http://www.knesset.gov.il/laws/special/heb/chok_hashvut.htm

1964, 2 juin. Charte nationale palestinienne de 1964 (traduction française ; version anglaise)

OLP « Charte nationale palestinienne de 1964 » in HARKABI, Yehoshafat *Palestine et Israël*. Genève (Suisse) : Editions de l'Avenir, 1972 - pp. 105-135.
 Jewish Virtual Library
 [En ligne]. 1998-1999, URL : <https://www.jewishvirtuallibrary.org/the-original-palestine-national-charter-1964>

**1968, 17 juillet. Charte nationale palestinienne de 1968
(traduction française ; version anglaise)**

OLP « Charte nationale palestinienne de 1968 » in HARKABI, Yehoshafat, *Palestine et Israël*. Genève (Suisse) : Éditions de l'Avenir, 1972. pp. 105-135.

[En ligne]. s.d., URL : <https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/0/B508C2071B4377DB-85256CED00716FA3>

1967, 22 novembre. Résolution 242 S/RES242

Nations unies

Conseil de sécurité Résolutions adoptées et décisions prises par le Conseil de sécurité en 1967. « La situation au Moyen-Orient »

[En ligne]. s.d., URL : <http://www.documents-dds-ny-un.org>

1974, 8 juin. Le programme en 10 points de l'OLP

OLP / CNP In GRESH, Alain. *OLP, histoire et stratégie : vers l'État palestinien*. Paris : Éditions Papyrus, 1983 - pp. 186-189.

**1974, 30 octobre. Décision du sommet arabe de Rabat
(version anglaise)**

LIGUE ARABE Conférence arabe au sommet

[En ligne]. 2013, URL : <https://www.mfa.gov.il/mfa/foreignpolicy/mfadocuments/yearbook2/pages/40%20decisions%20of%20the%20arab%20summit%20conference-%20rabat-.aspx>

1974, 13 novembre. Discours d'Yasser Arafat aux Nations unies

YASSER ARAFAT In CORM, George. *Le Proche-Orient éclaté : de Suez à l'invasion du Liban (1956-1982)*. Paris : La Découverte – Maspéro, 1982, (Textes à l'appui). 373 p.

1974, 22 novembre. Résolution 3236 (XXIX)

Nations unies

Assemblée générale Documents officiels des Nations unies
Question de Palestine

[En ligne]. s.d., URL : [https://undocs.org/fr/A/RES/3236\(XXIX\)](https://undocs.org/fr/A/RES/3236(XXIX))

**1977, 22 mars. Déclaration du Conseil national palestinien
(Programme en 15 points de l'OLP)**

OLP / CNP In GRESH, Alain. *OLP, histoire et stratégie : vers l'État palestinien*. Paris : Editions Papyrus, 1983 - français - pp. 228-229.

1978, 19 mars. Résolution 425

Nations unies

Conseil de sécurité Résolutions du Conseil de sécurité

UNISPAL

[En ligne]. S.d., URL : <https://www.unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/E25DAE8E3CE-54FB5852560E50079C708>

1978, 17 septembre. Accord-cadre pour l'établissement de la paix au Moyen-Orient conclu à Camp David

État d'Israël / République Arabe d'Égypte

In Recueil des traités des Nations unies

[En ligne]. 2019, URL : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201138/volume-1138-I-17853-French.pdf>

1981, 7 août. Plan de paix en huit points du Prince héritier Fahd ibn Abd-al-Aziz d'Arabie Saoudite (version anglaise)

Prince héritier Fahd ibn Abd-al-Aziz d'Arabie Saoudite

Nations unies / UNISPAL

[En ligne]. S.d., URL : <https://uniteapps.un.org/dpa/dpr/unispal.nsf/0/5FB09709F4050B8985256CED007390D8>

1988, 15 novembre. Déclaration d'indépendance de l'État de Palestine

OLP / CNP *In Revue d'Études palestiniennes*, hiver 1989, n° 30, pp. 3-7 - français.

1988, 15 novembre. Déclaration politique du Conseil national palestinien

OLP / CNP *In Revue d'Études palestiniennes*, hiver 1989, n° 30, pp. 179-183 - français.

1993, 13 septembre. Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie

Gouvernement de l'État d'Israël / OLP

Nation unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité (A/48/486 ; S/26560), 48^e session, point 10 de l'ordre du jour, rapport du secrétaire général sur l'activité de l'organisation

[En ligne]. 2019, URL : https://peacemaker.un.org/sites/peacemaker.un.org/files/IL%20PS_930913_DeclarationPrinciplesnterimSelf-Government%28Oslo%20Accords%29%28fr%29.pdf

1994, 4 mai. Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho (traduction française)

Gouvernement de l'État d'Israël / OLP

Nation unies, Assemblée générale, Conseil de sécurité (A/49/180 ; S/1994/727). 49^e session, La situation au Moyen-Orient, point 38.

[En ligne]. 2019, URL : https://unispal.un.org/DPA/DPR/unispal.nsf/V_Bloc20/add1page?OpenDocument&Start=16&Count=50&Expand=24

1994, 26 octobre. Traité de paix entre l'État d'Israël et le Royaume hachémite de Jordanie

État d'Israël / Royaume hachémite de Jordanie

In Recueil des traités des Nations unies

[En ligne]. 2019, URL : <http://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201138/volume-1138-I-17853-French.pdf>

1995, 28 septembre. Accord intérimaire israélo-palestinien sur la rive occidentale et la bande de Gaza

Gouvernement de l'État d'Israël / OLP

Nation unies Assemblée générale, Conseil de sécurité (A/51/889 ; S/1797/357), 51^e session, point 10 de l'ordre du jour, Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Organisation

[En ligne]. URL : <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/S/1997/357>

2000, 23 décembre. Les paramètres Clinton pour une paix israélo-palestinienne (traduction française)

Clinton, Bill W.J. Clinton Proposal on Israeli-Palestinian Peace ; Meeting with President Clinton ; White House, December 23, 2000. In *The Jewish Peace Lobby*.

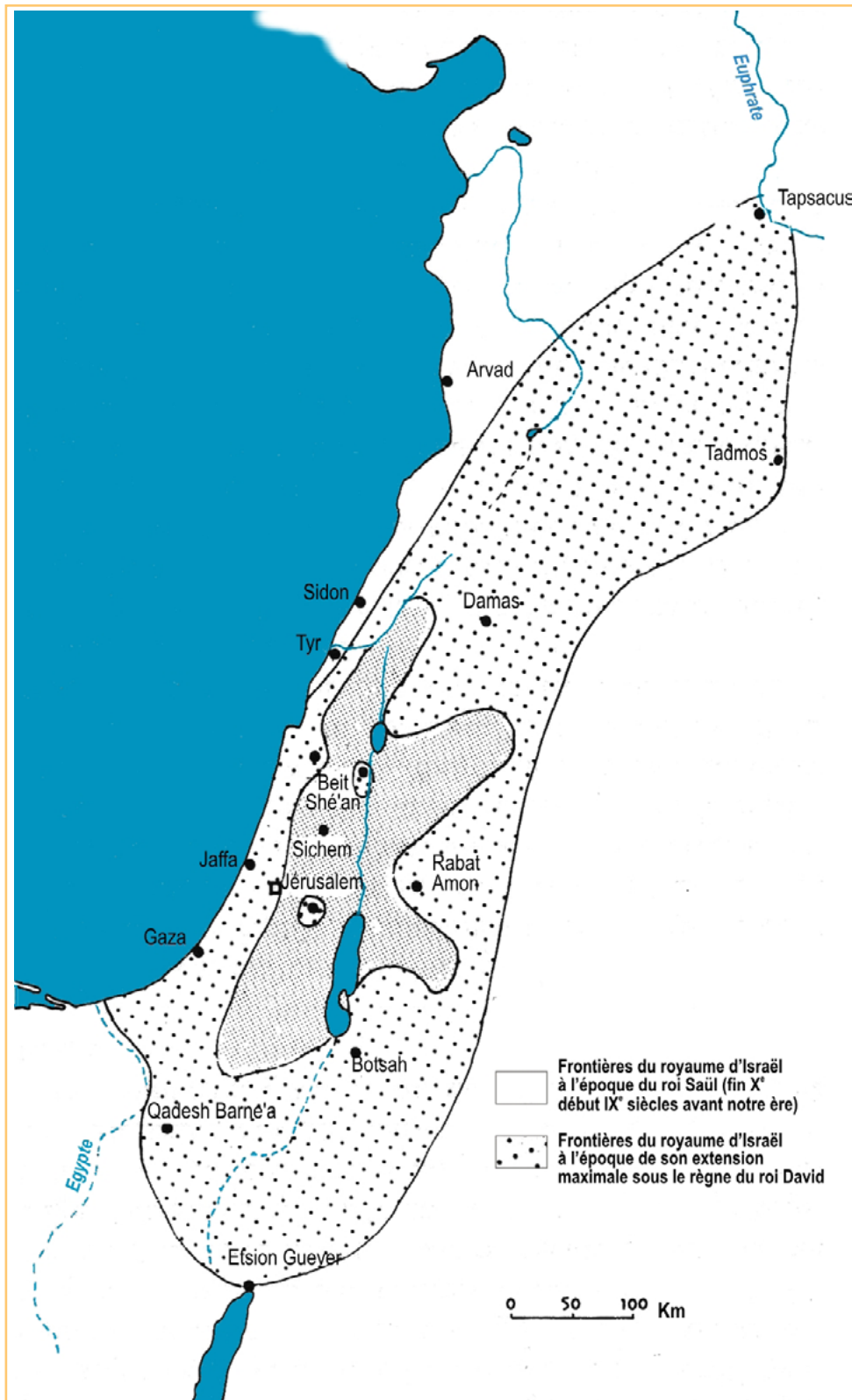
[En ligne]. 2000. URL http://www.peacelobby.org/clinton_parameters.htm

Cartes

Cartes

Carte 1	Extension du territoire de la royauté d’Israël à l’époque des rois David et Salomon (X ^e et IX ^e siècles a.e.c.)	193
Carte 2	Frontières historico-religieuses du territoire biblique de la terre d’Israël	194
Carte 3	La Palestine : division administrative turque au début du XX ^e siècle	195
Carte 4	Le foyer national juif en Palestine, 1919	196
Carte 5	Proposition de l’Organisation sioniste concernant la Palestine faite à la Conférence de la paix de Paris, 3 février 1919	197
Carte 6	Frontières fixées par le plan de partage élaboré par l’UNESCO (United Nations Special Committee on Palestine)	198
Carte 7	La ville de Jérusalem et le <i>corpus separatum</i> proposés le 29 novembre 1947 par l’Assemblée générale des Nations unies	199
Carte 8	L’accord d’armistice israélo-égyptien, 24 février 1949	200
Carte 9	L’accord de cessez-le-feu israélo-jordanien, 3 avril 1949	201
Carte 10	L’accord de cessez-le-feu israélo-syrien, 20 juillet 1949	202
Carte 11	L’État d’Israël au moment de la conclusion des accords de cessez-le-feu en 1949	203
Carte 12	La ville de Jérusalem divisée, 1948-1967	204
Carte 13	La rétrocession par l’État d’Israël de la péninsule du Sinaï à la République arabe d’Égypte, 1979-1982	205
Carte 14	Les hauteurs du Golan, 1967-1983	206
Carte 15	La rive occidentale du Jourdain après l’accord israélo-palestinien dit « l’accord d’Oslo II », 28 septembre 1995	207
Carte 16	La rive occidentale du Jourdain : situation au 28 décembre 2000	208
Carte 17	Le secteur oriental de la ville de Jérusalem : peuplement juif et arabe (situation en 2000)	209
Carte 18	Limites municipales de la ville de Jérusalem, 1947-2000	210
Carte 19	Le territoire métropolitain de la ville de Jérusalem : division en quartiers (2000)	211
Carte 20	La bande de Gaza, 2000	212
Carte 21	La bande de Gaza, 2007	213
	Table des sources	214

Carte 1 : Extension du territoire de la royauté d'Israël à l'époque des rois David et Salomon (X^e et IX^e siècles avant notre ère)¹



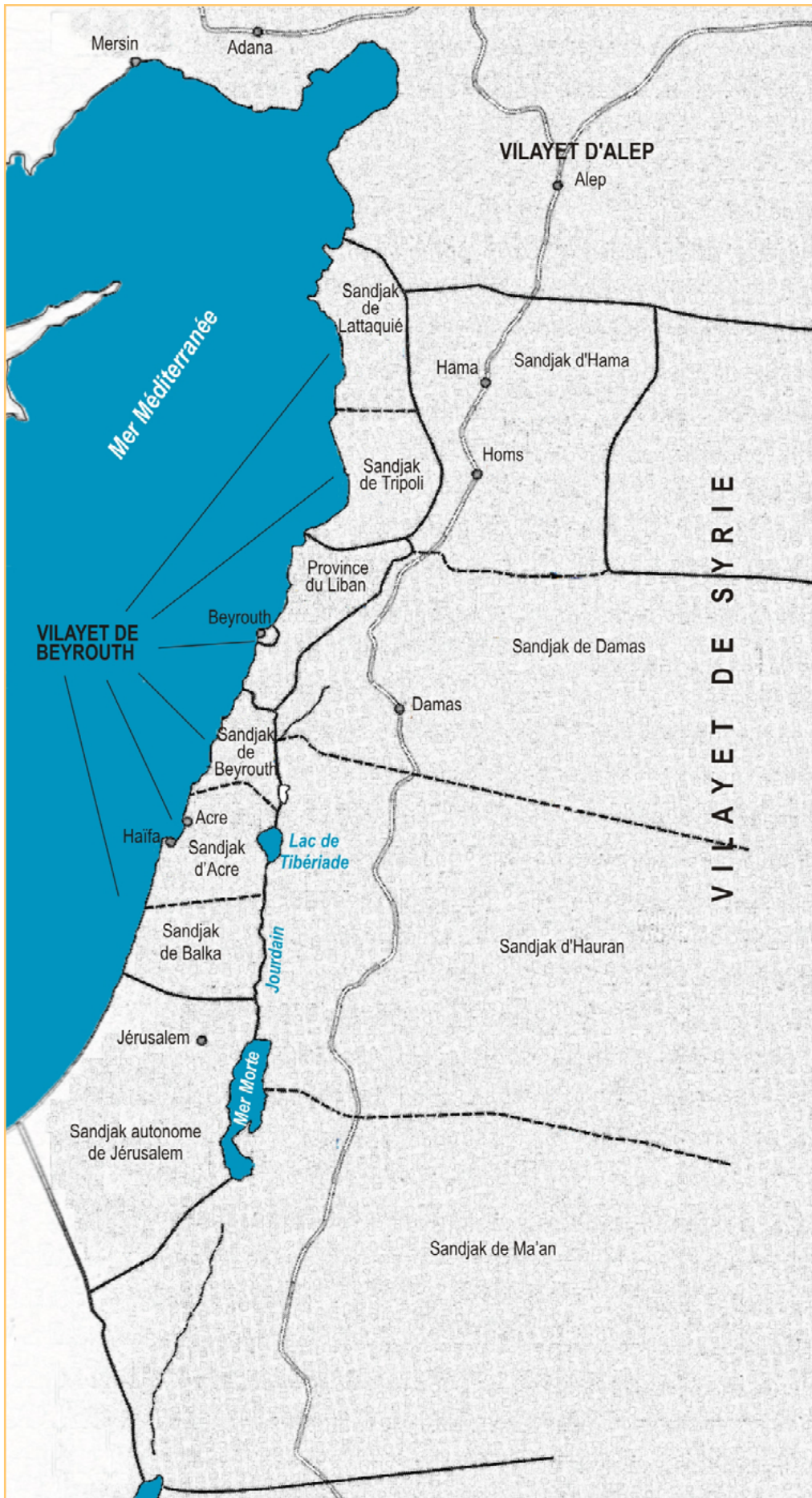
* David est le troisième roi d'Israël. Son règne est avéré pour une période se situant durant le Xe siècle avant notre ère. Salomon est le quatrième roi d'Israël. Son règne se situe quelque part dans la première partie du IX^e siècle avant notre ère. Les datations exactes des règnes de ces deux monarques font l'objet d'un débat entre historiens, archéologues et exégètes bibliques, avec l'établissement de chronologies dites « haute » et « basse ».

Carte 2 : Frontières historico-religieuses du territoire biblique de la terre d'Israël¹



1. La terre d'Israël est nommée aussi la terre Promise dans le Pentateuque (religion juive). Son étendue se décline sur un mode maximal (du fleuve Nil au fleuve Euphrate) et minimal (de la mer Méditerranée au fleuve Jourdain). Elle correspond largement à la terre Sainte de la religion chrétienne, même si pour celle-ci elle recouvre d'avantage la région stricto sensu où Jésus-Christ vécut (lieux mentionnés dans les Evangiles).
2. L'utilisation du mot « hébreux » au XIII^e siècle avant notre ère, la date et la présence même des Hébreux en Égypte à la même époque font l'objet d'un débat entre historiens, archéologues et exégètes bibliques.

Carte 3 : La Palestine : division administrative turque au début du XXe siècle



Carte 4 : Le foyer national juif en Palestine (1919)



* 111 550 km²

La région située des deux côtés du fleuve Jourdain devait constituer le territoire dévolu au Foyer national juif selon la Déclaration Barfour (2 novembre 1917) et les discussions tenues à la Conférence de la paix de Versailles (18 janvier 1919 - 21 janvier 1920).

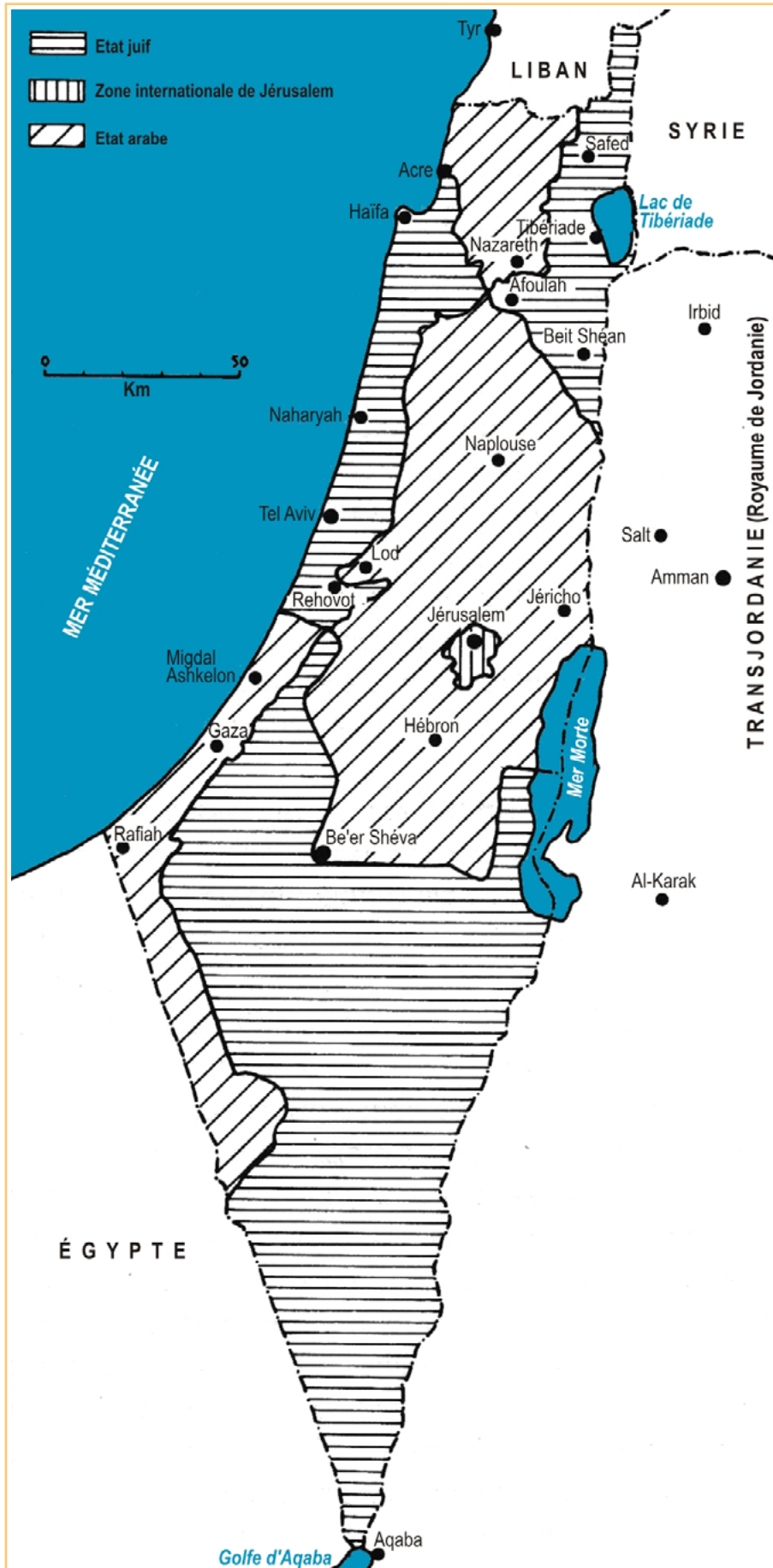
Carte 5 : Proposition de l'Organisation sioniste concernant la Palestine faite à la Conférence de la paix de Paris (3 février 1919)*



* 49 970 km²

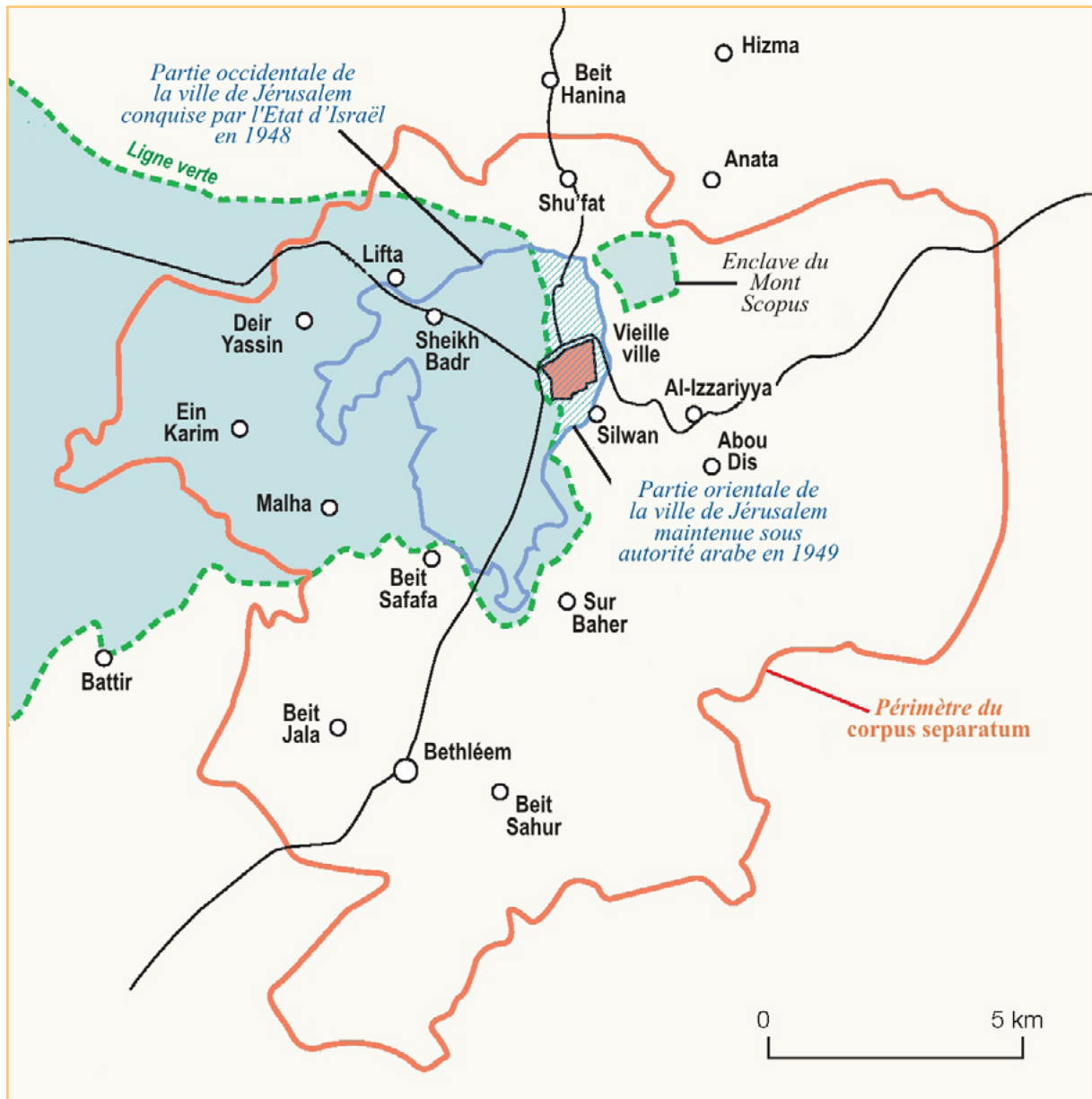
Nahoum Sokolow, Chaim Azriel Weizmann et Avraham Menahem Mendel Ussishkin, pour l'Organisation sioniste, présentent leur exposés à la Conférence de la Paix de Paris, le 27 février 1919.

Carte 6 : Frontières fixées par le plan de partage élaboré par l'UNSCOP (United Nations Special Committee on Palestine*)



* Comité Spécial des Nations Unies pour la Palestine) et adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 29 novembre 1947

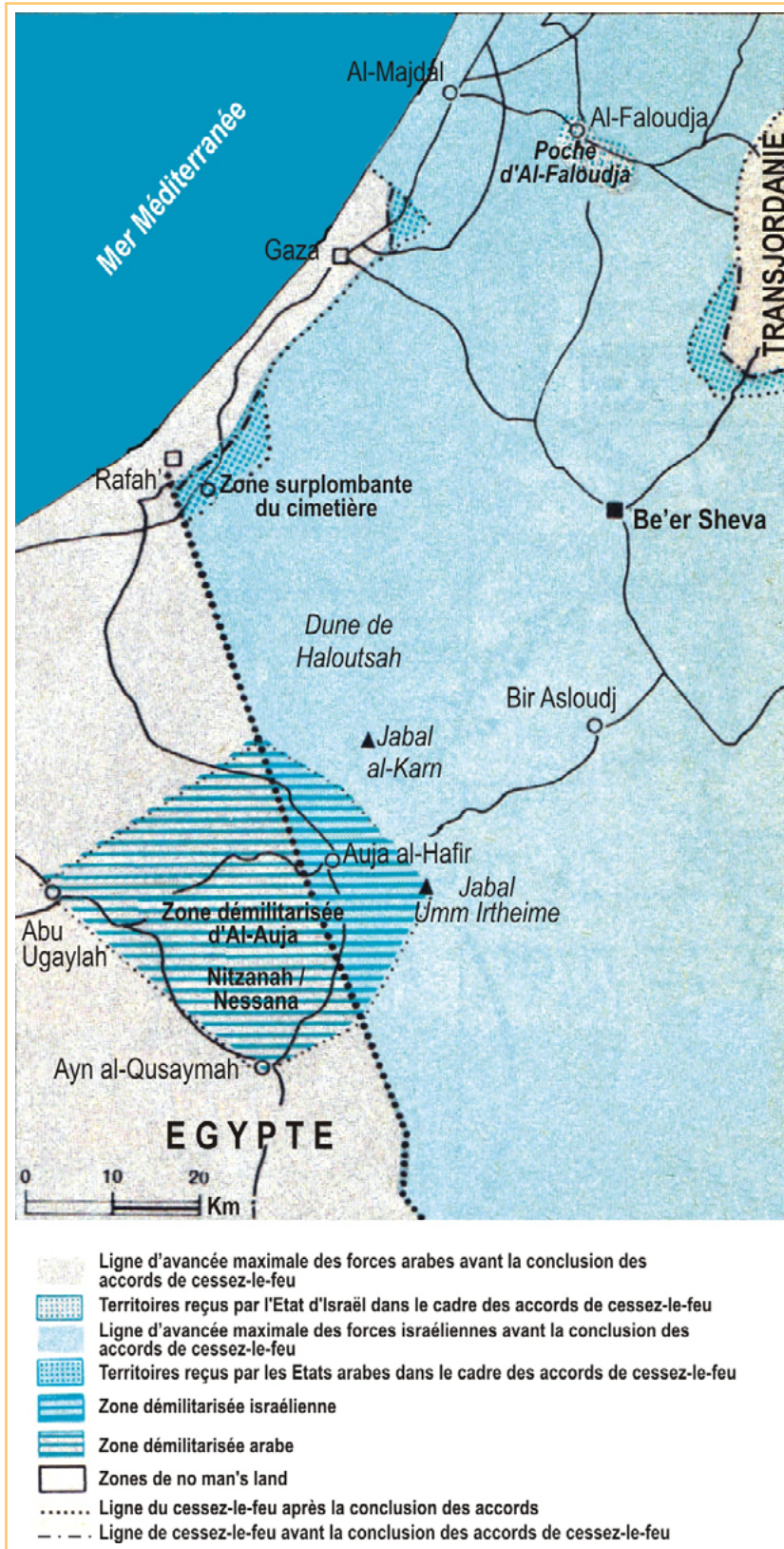
Carte 7 : La ville de Jérusalem et le *corpus separatum* proposés le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations unies*



* dans sa résolution sur la Palestine (Résolution 181 (II) A).

La résolution 181 (II) A stipule que « la ville de Jérusalem sera établie comme un *corpus separatum* sous régime international spécial et administrée par les Nations unies. Un référendum doit se tenir au terme d'une période de dix années de façon à connaître l'opinion des résidents concernant le maintien du régime international ou sa transformation».

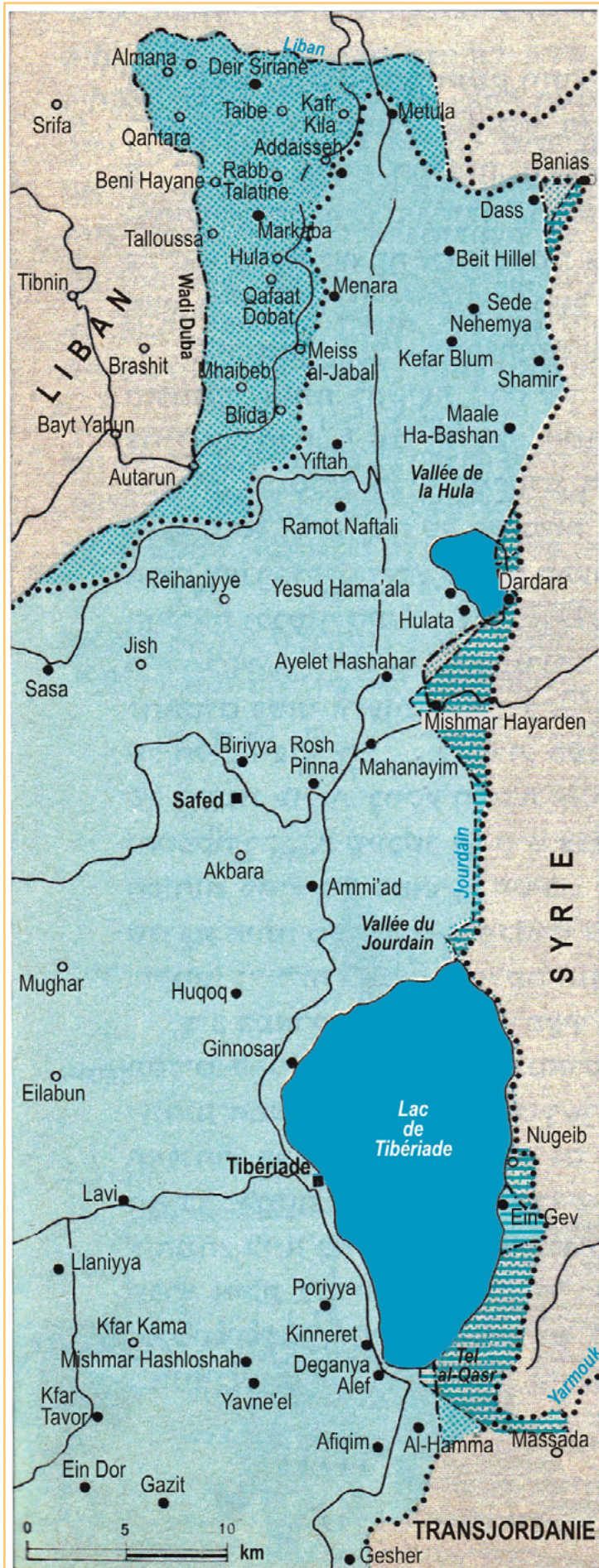
Carte 8 : L'accord d'armistice israélo-égyptien, 24 février 1949






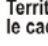


Carte 9 : L'accord de cessez-le-feu israélo-jordanien, 3 avril 1949

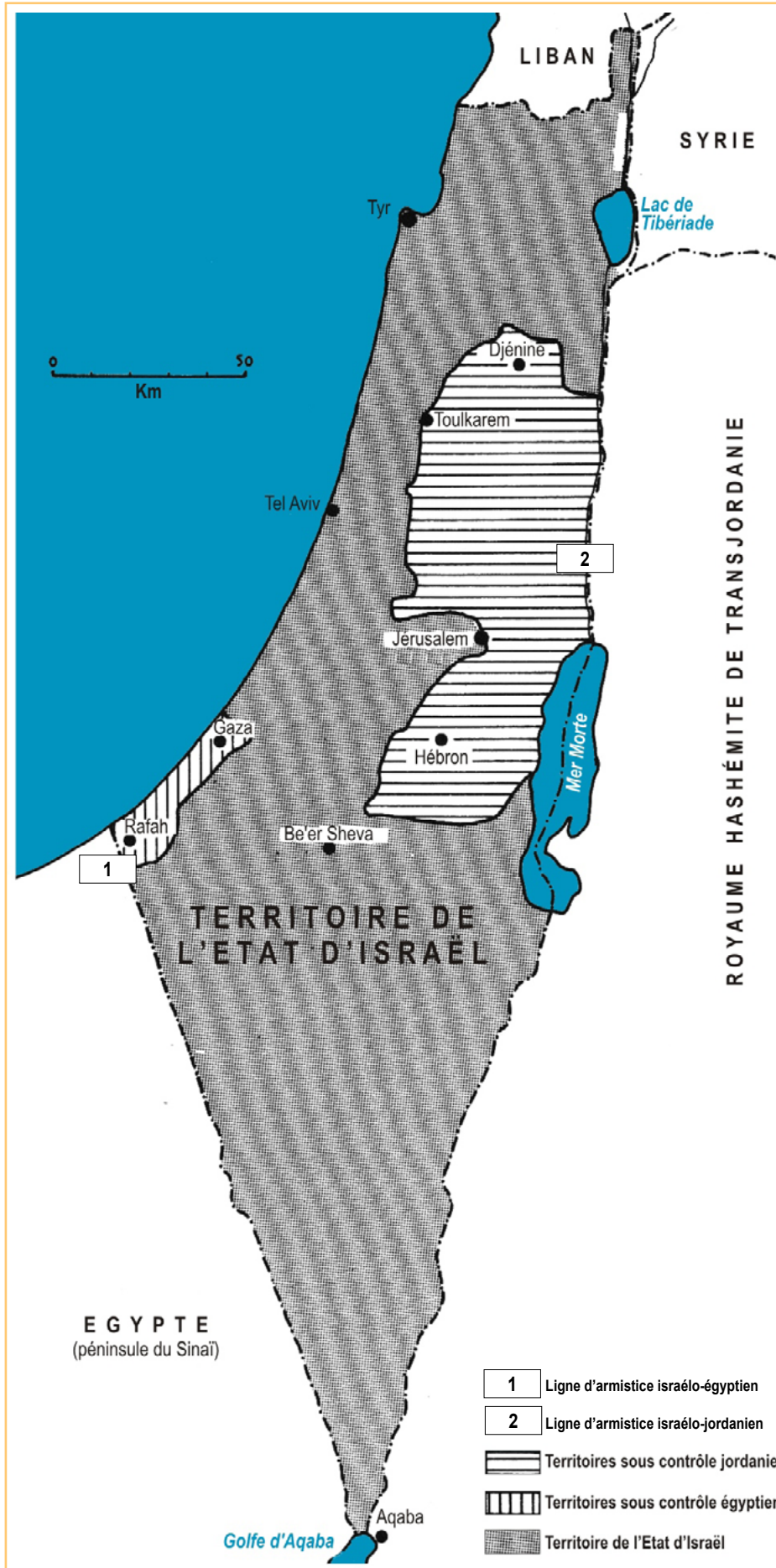


**Carte 10 : L'accord de cessez-le-feu
israélo-syrien, 20 juillet 1949**

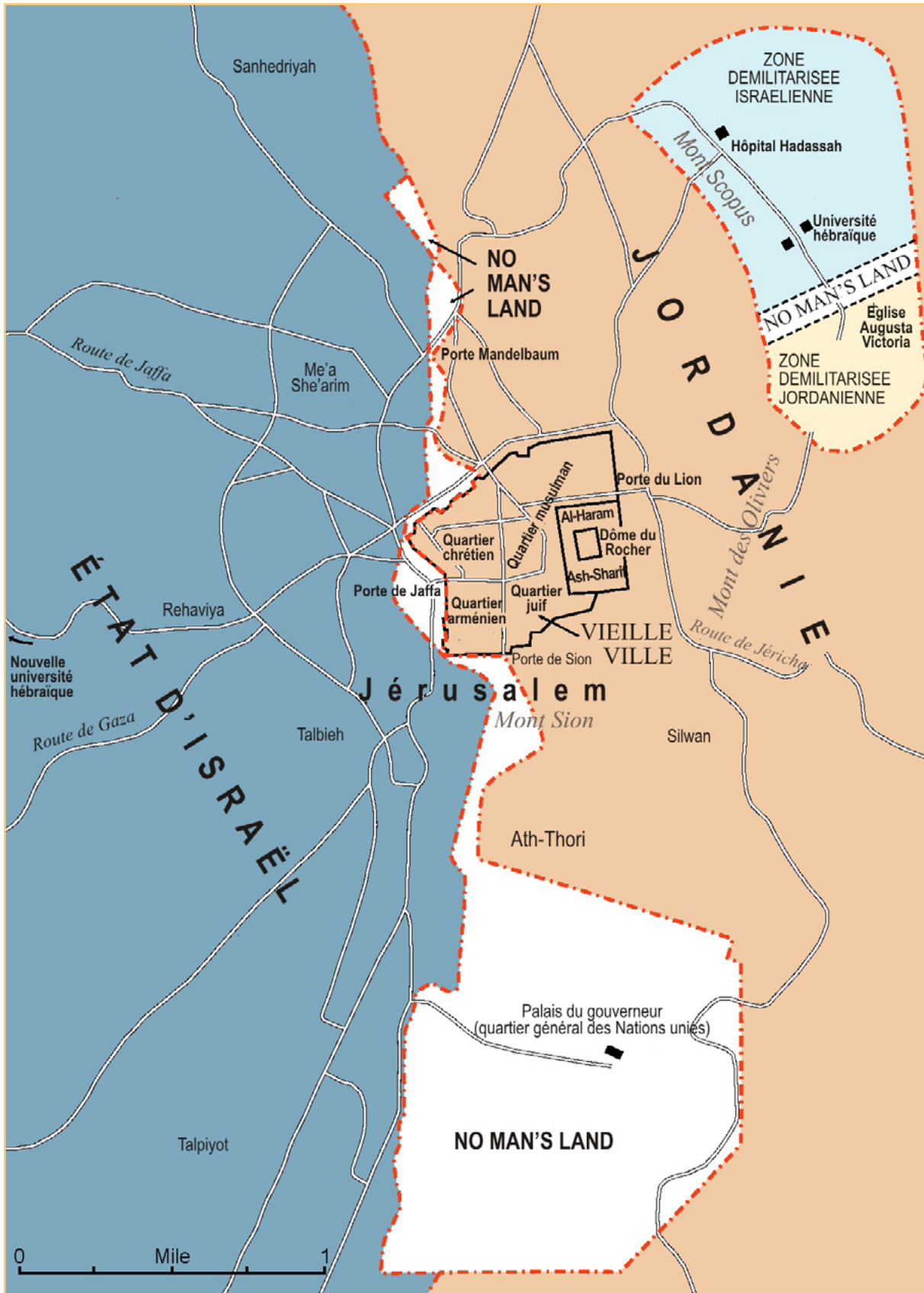


-  Ligne d'avancée maximale des forces arabes avant la conclusion des accords de cessez-le-feu
-  Territoires reçus par l'Etat d'Israël dans le cadre des accords de cessez-le-feu
-  Ligne d'avancée maximale des forces israéliennes avant la conclusion des accords de cessez-le-feu
-  Territoires reçus par les Etats arabes dans le cadre des accords de cessez-le-feu
-  Zone démilitarisée israélienne
-  Zone démilitarisée arabe
-  Zones de no man's land
-  Ligne du cessez-le-feu après la conclusion des accords
-  Ligne de cessez-le-feu avant la conclusion des accords de cessez-le-feu

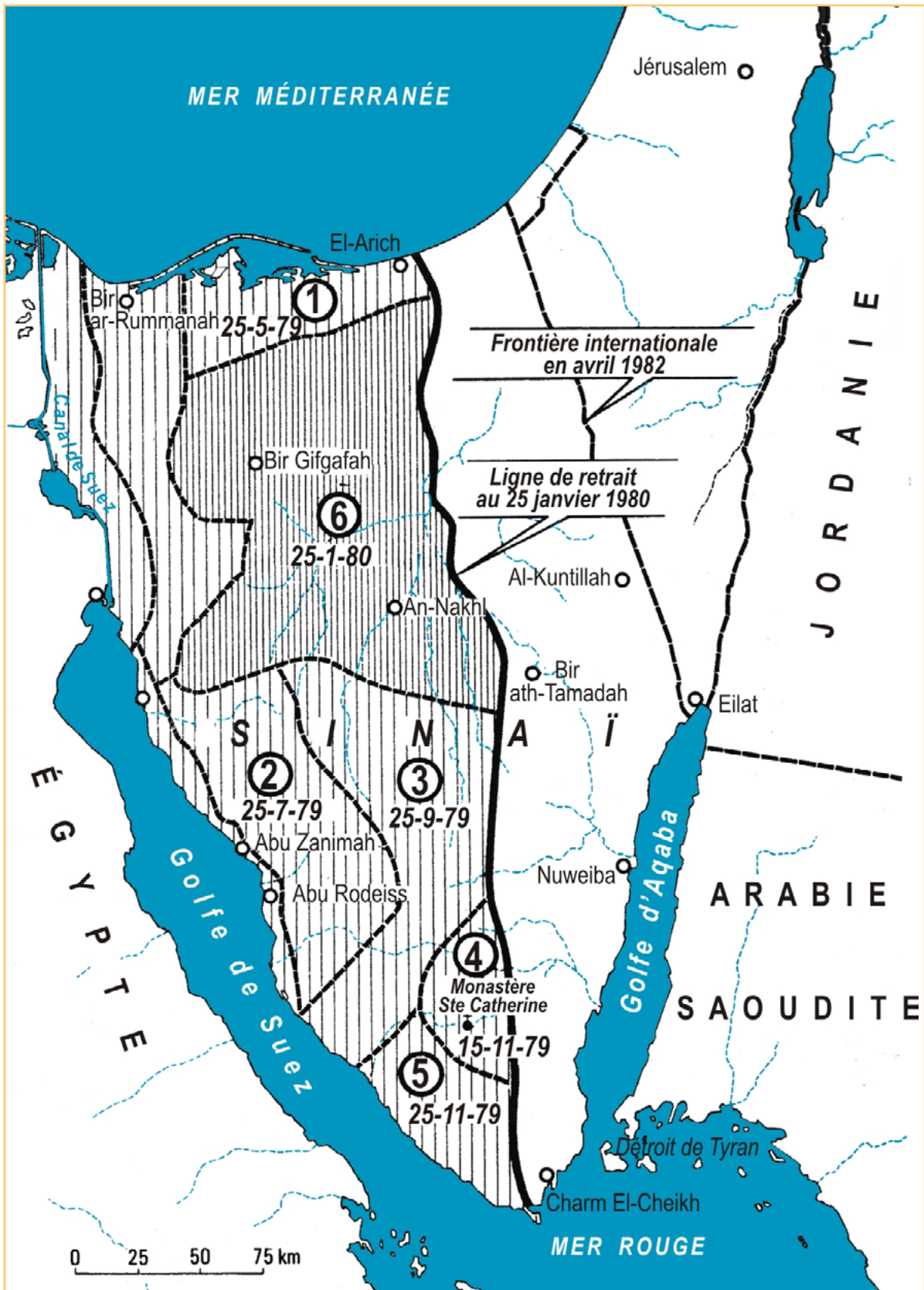
Carte 11 : L'État d'Israël au moment de la conclusion des accords de cessez-le-feu en 1949



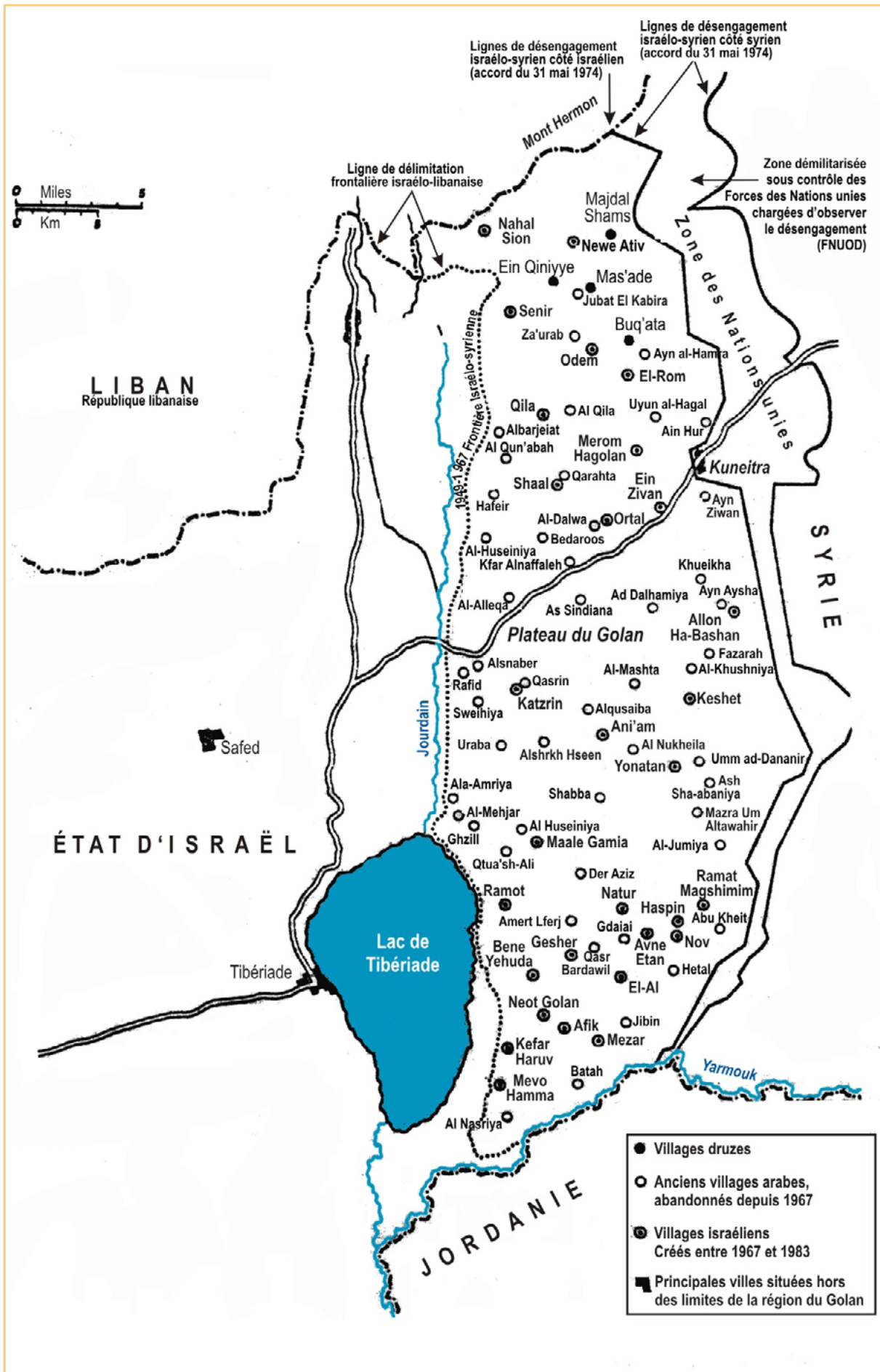
Carte 12 : La ville de Jérusalem divisée, 1948 - 1967



Carte 13 : La retrocession par l'État d'Israël de la péninsule du Sinaï à la République d'Égypte (1979-1982)



Carte 14 : Les Hauteurs du Golan, 1967-1983



Carte 15 : La rive occidentale du Jourdain après l'accord israélo-palestinien dit d' «Oslo II » (28 septembre 1995)



La Cisjordanie est divisée en trois zones : A, B et C.

* Colonies israéliennes : la zone A comprend 2 % de la Cisjordanie, 20 % de sa population arabe, l'essentiel des villes évacuées par l'armée israélienne et passe sous le contrôle de l'Autorité palestinienne.

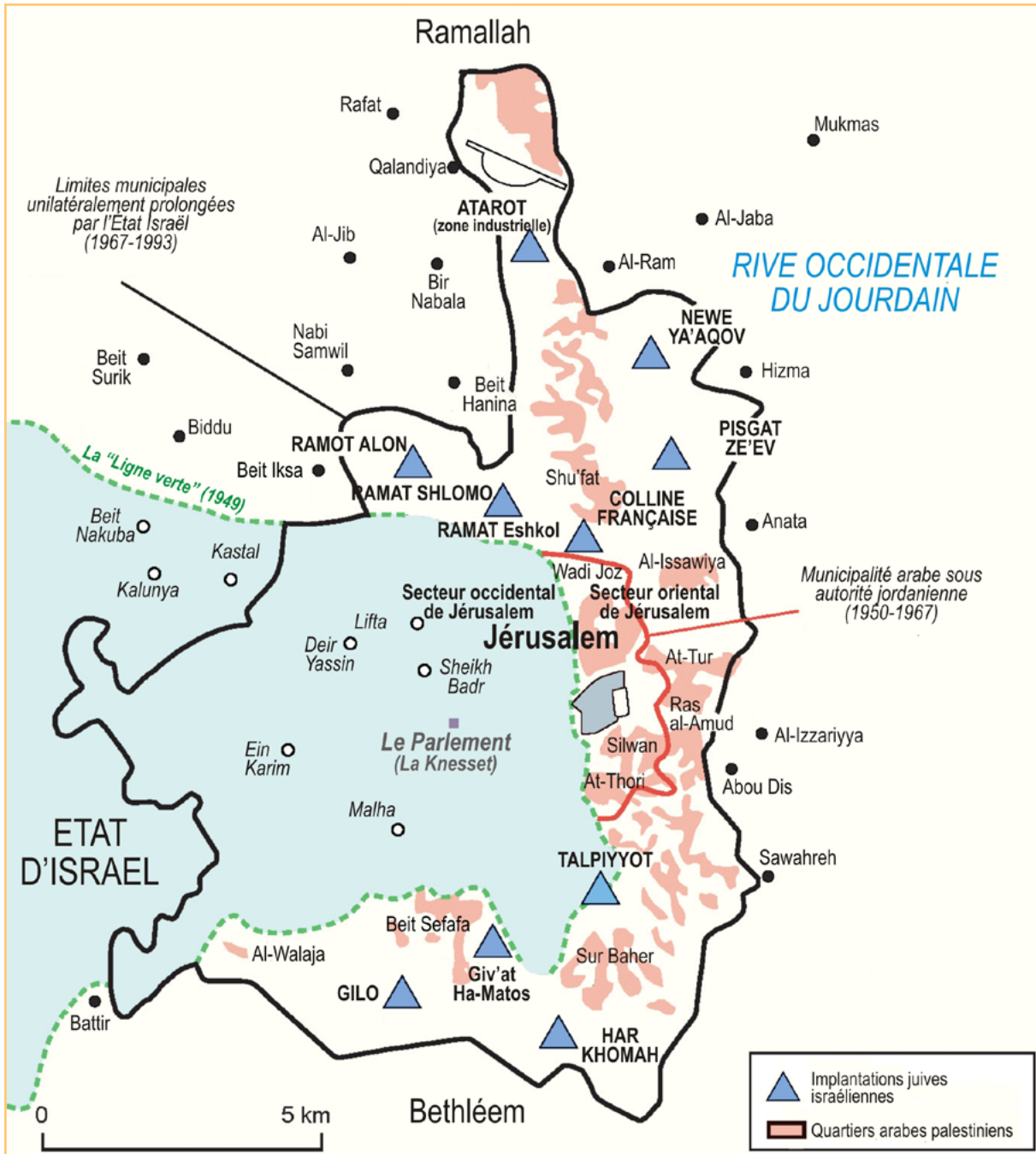
** Zones militaires : la zone B comprend 26 % du territoire, la grande majorité des 450 villages arabes palestiniens et passe partiellement sous contrôle de l'Autorité palestinienne la sécurité restant du ressort de l'État d'Israël).

*** Terres d'état : la zone C comprend 72 % de la Cisjordanie et 10 % de la population arabe (avec l'essentiel des colonies israéliennes, les zones militaires et les dites «terres d'État») et reste placée sous le contrôle entier de l'État d'Israël.

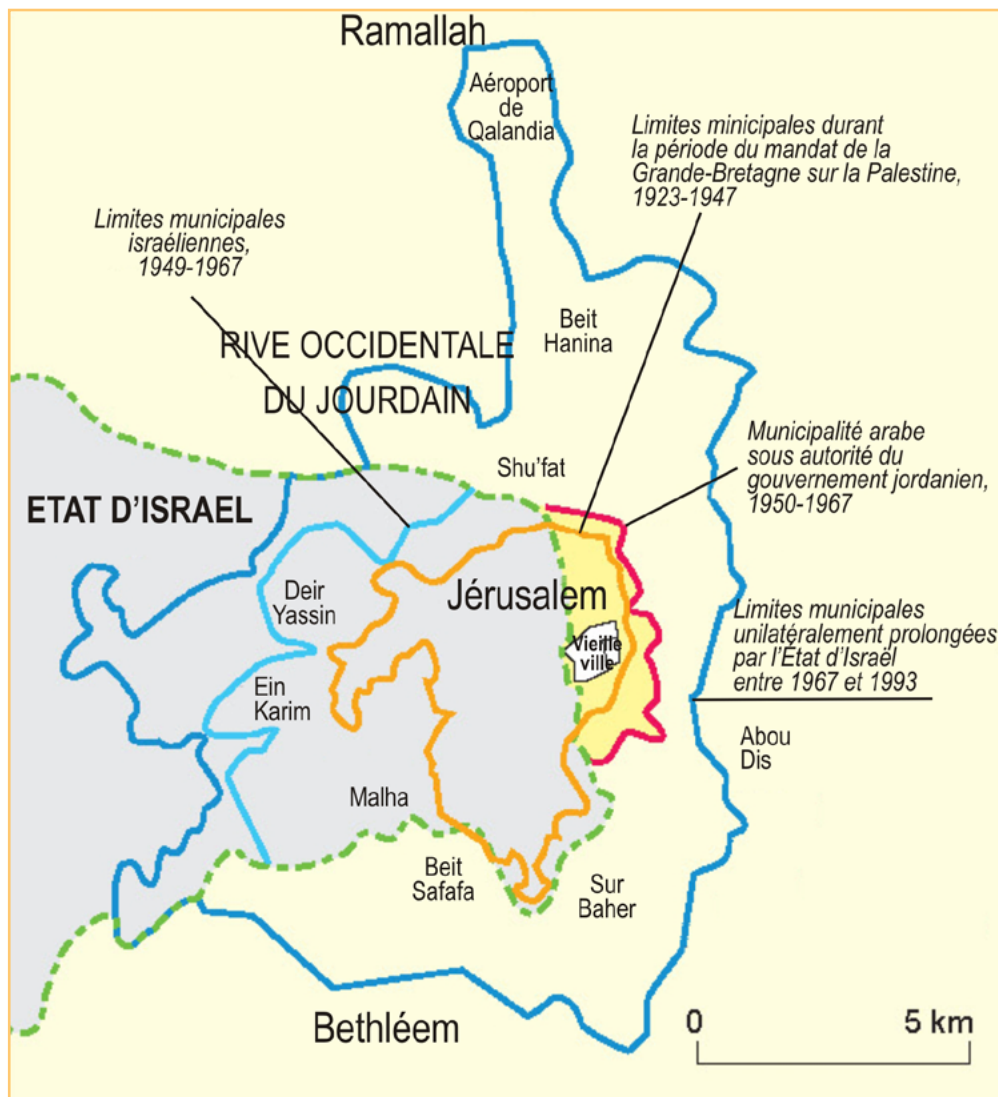
Carte 16 : La rive occidentale du Jourdain :
situation au 28 décembre 2000



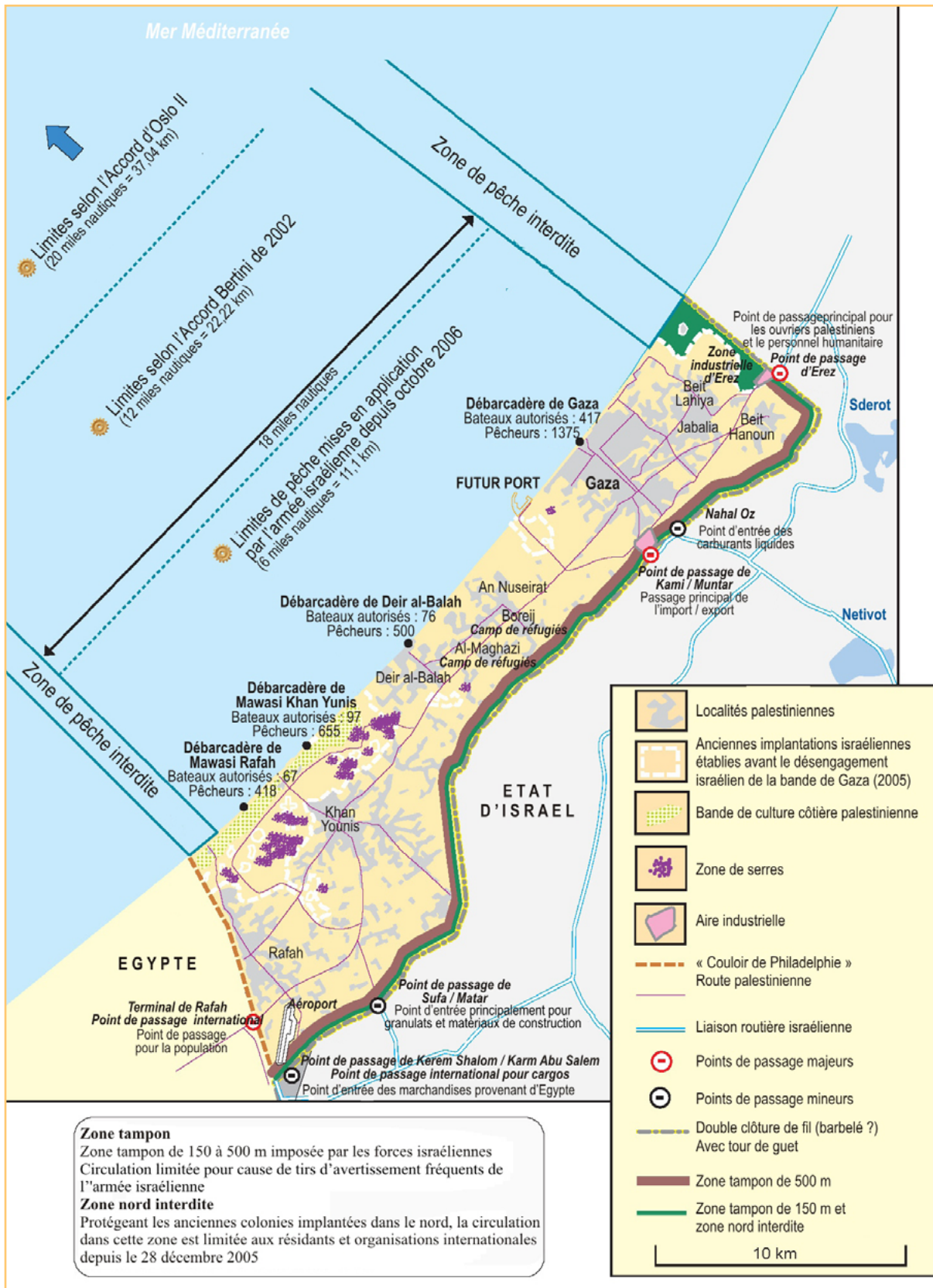
Carte 17 : Le secteur oriental de la ville de Jérusalem : peuplement juif et arabe (situation en 2000)



Carte 18 : Limites municipales de de la ville de Jérusalem, 1947-2000







Carte 1. Extension du territoire de la royauté d'Israël à l'époque des rois David et Salomon (X^e et IX^e siècles avant notre ère)

BRAWER, Moshe *Gvoulot 'eretz yisra'el: 'avar-hovéh-'atid (heibétim géografiyim-mé-diniyim)* (Israel's Boundaries - Past, Present and Future : A Study in Political Geography) [Frontières d'Israël : passé-présent-futur (aspects politico-géographiques (Les))].

Tel Aviv (Israël) : Yéhochou'a Horen Stein / Yavneh Publishing House, 1988 (5749).

Carte 2. Frontières historico-religieuses du territoire biblique de la terre d'Israël

BRAWER, Moshe *Gvoulot 'eretz yisra'el: 'avar-hovéh-'atid (heibétim géografiyim-mé-diniyim)* (Israel's Boundaries - Past, Present and Future : A Study in Political Geography) [Frontières d'Israël : passé-présent-futur (aspects politico-géographiques (Les))].

Tel Aviv (Israël) : Yéhochou'a Horen Stein / Yavneh Publishing House, 1988 (5749).

Carte 3. La Palestine : division administrative turque au début du XX^e siècle

KARSH, Éfraïm *Palestine Betrayed*. New Haven (Connecticut, États-Unis) : Yale University Press, 2010 - anglais.

Carte 4. Le foyer national juif en Palestine, 1919

SA Haïfa (État d'Israël) : Jerusalem Shikmona Publishing / Carta, 1971 - (5731).

Carte 5. Proposition de l'Organisation sioniste concernant la Palestine faite à la Conférence de la paix de Paris 3 février 1919

SA Haïfa (État d'Israël) / Jerusalem Shikmona Publishing / Carta, 1971 - (5731).

Carte 7. Frontières fixées par le plan de partage élaboré par l'UNESCO (United Nations Special Committee on Palestine)

BRAWER, Moshe *Gvoulot 'eretz yisra'el: 'avar-hovéh-'atid (heibétim géografiyim-mé-diniyim)* (Israel's Boundaries - Past, Present and Future : A Study in Political Geography) [Frontières d'Israël : passé-présent-futur (aspects politico-géographiques (Les))].

Tel Aviv (Israël) : Yéhochou'a Horen Stein / Yavneh Publishing House, 1988 (5749).

Carte 7. La ville de Jérusalem et le *corpus separatum* proposé le 29 novembre 1947 par l'Assemblée générale des Nations unies

PASSIA (the Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Jerusalem Maps.

[En ligne]. 1996. URL <http://passia.org/maps/view/56#>

Carte 8. L'accord d'armistice israélo-égyptien, 24 février 1949

WALLACH, Jehuda /
LISSAK, Moshe (eds.) *Atlas carta le-toldot medinat yisra'el: chanim richonot, 5708-5720*. [Atlas Carta de l'État d'Israël : les premières années, 1948-1960]. (Carta's Atlas of Israel : The First Years, 1948-1960). Jérusalem : Carta / Beit Hadar, 1978. p. 68.

Carte 9. L'accord de cessez-le-feu israélo-jordanien, 3 avril 1949

WALLACH, Jehuda /
LISSAK, Moshe (eds.) *Atlas carta le-toldot medinat yisra'el: chanim richonot, 5708-5720* (Carta's Atlas of Israel: The First Years, 1948-1960) [Atlas Carta de l'État d'Israël : les premières années, 1948-1960]. Jérusalem : Carta / Beit Hadar, 1978. p. 68.

Carte 10. L'accord de cessez-le-feu israélo-syrien, 20 juillet 1949

WALLACH, Jehuda /
LISSAK, Moshe (eds.) *Atlas carta le-toldot medinat yisra'el: chanim richonot, 5708-5720* (Carta's Atlas of Israel: The First Years, 1948-1960) [Atlas Carta de l'État d'Israël : les premières années, 1948-1960]. Jérusalem : Carta / Beit Hadar, 1978. p. 68.

Carte 11. L'état d'Israël au moment de la conclusion des accords de cessez-le-feu en 1949

BRAWER, Moshe *Gvoulot 'eretz yisra'el: 'avar-hovéh-'atid (heibétim géografiyim-médiniyim)* (Israel's Boundaries - Past, Present and Future : A Study in Political Geography) [Frontières d'Israël : passé-présent-futur (aspects politico-géographiques (Les))].

Tel Aviv (Israël) : Yéhochou'a Horen Stein / Yavneh Publishing House, 1988 (5749), p. 128 - hébreu.

Carte 12. La ville de Jérusalem divisée, 1948 - 1967

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Jerusalem Maps.

[En ligne]. 1996, URL : <http://passia.org/maps/view/57#>

Carte 13. La rétrocession par l'État d'Israël de la péninsule du Sinaï à la République arabe d'Égypte, 1979-1982

Carte établie à partir des informations contenues dans les annexes cartes du traité égypto-israélien du 26 mars 1979

République arabe d'Égypte/

État d'Israël Nations unies, Recueil des Traités

Annexes I et II au traité de paix du 26 mars 1979 entre la République arabe d'Égypte et l'État d'Israël, cartes et frontières p. 178-182

[En ligne]. s.d., URL : <http://https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201136/volume-1136-I-17813-French.pdf>

Carte 14. Les hauteurs du Golan, 1967-1983

Golan for the development
(Al-Jawlân li-Tanmiyya)

[en ligne]. 21 août 2013, URL : https://web.archive.org/web/20130821174324if_/http://www.jawlan.org/english/images/map/map_big1.jpg

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Statistical abstracts of Israel*, Table 3

[en ligne]. 2010, URL : http://www.cbs.gov.il/population/new_2010/table3.pdf

Carte 15. La rive occidentale du Jourdain après l'accord israélo-palestinien dit d' « Oslo II » 28 septembre 1995

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Jerusalem

[En ligne]. 1996, URL : http://passia.org/media/filer_public/40/67/40676fc2-5eec-447d-a76a-d792ed783815/pdfresizercom-pdf-crop_28.pdf

Carte 16. La rive occidentale du Jourdain : situation au 28 décembre 2000

HA- 'ARETZ

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Statistical abstracts of Israel*, Table 3

[en ligne]. 2010, URL : http://www.cbs.gov.il/population/new_2010/table3.pdf

Carte 17. Le secteur oriental de la ville de Jérusalem : peuplement juif et arabe - situation en 2000

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Jerusalem

[en ligne] 2002, URL : <http://passia.org/maps/view/61>

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Hagirah pnimit be-yisraël*, 1993 (Internal Migration in Israël, 1993) [Émigration interne en Israël, 1993 (L')].

Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1997 (5757) - Publication n° 1038 - p. XXXVII-XXXVIII

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Statistical abstracts of Israel*, Table 3

[en ligne] 2010. URL http://www.cbs.gov.il/population/new_2010/table3.pdf

Carte 18. Limites municipales de la ville de Jérusalem, 1947-2000

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Jerusalem.

DE JONG, JAN

[en ligne] 2000 . URL <http://passia.org/maps/view/55#>

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Hagirah pnimit be-yisra'el*, 1993 (Internal Migration in Israel, 1993) [Émigration interne en Israël, 1993 (L')].
Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1997 (5757) - Publication n° 1038 - p. XXXVII-XXXVIII

Carte 19. Le territoire métropolitain de la ville de Jérusalem : la division par quartier, 2000

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Jerusalem.

DE JONG, JAN

[en ligne]. 2000. URL <http://passia.org/maps/view/62#>

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Hagirah pnimit be-yisra'el*, 1993 (Internal Migration in Israël, 1993) [Émigration interne en Israël, 1993 (L')].
Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1997 (5757) - Publication n° 1038 - p. XXXVII-XXXVIII

Carte 20. La bande de Gaza, 2000

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Palestine

DE JONG, JAN

[en ligne] 2001 . URL <http://passia.org/maps/view/35#>

State of Israel

Central bureau of Statistics *List of localities, their population and codes, 31.12.2002*. Jérusalem : CBS, 2004. In the Technical Publications series, Publication n° 75 - hébreu / anglais

Carte 21. La bande de Gaza, 2007

PASSIA (The Palestinian Academic Society for the Study of International Affairs).
Maps Palestine in Vox Media

[en ligne] 18 juillet 2014. URL <https://www.vox.com/2014/7/18/5915549/gaza-israel-map-blockade>

State of Israel

Central Bureau of Statistics *Statistical abstracts of Israel*, Table 3

[en ligne] 2010. URL http://www.cbs.gov.il/population/new_2010/table3.pdf

Statistiques

Sommaire

Les Arabes palestiniens des territoires de l'ex Palestine mandataire : un profil (1922-2000)	218
La société israélienne : un profil démographique (1948-2000)	229
L'État d'Israël : défense, économie et vie parlementaire (1948 - 2000)	237
Table de sources	255

Les Arabes palestiniens des territoires de l'ex-Palestine mandataire : un profil (1922 - 2000)

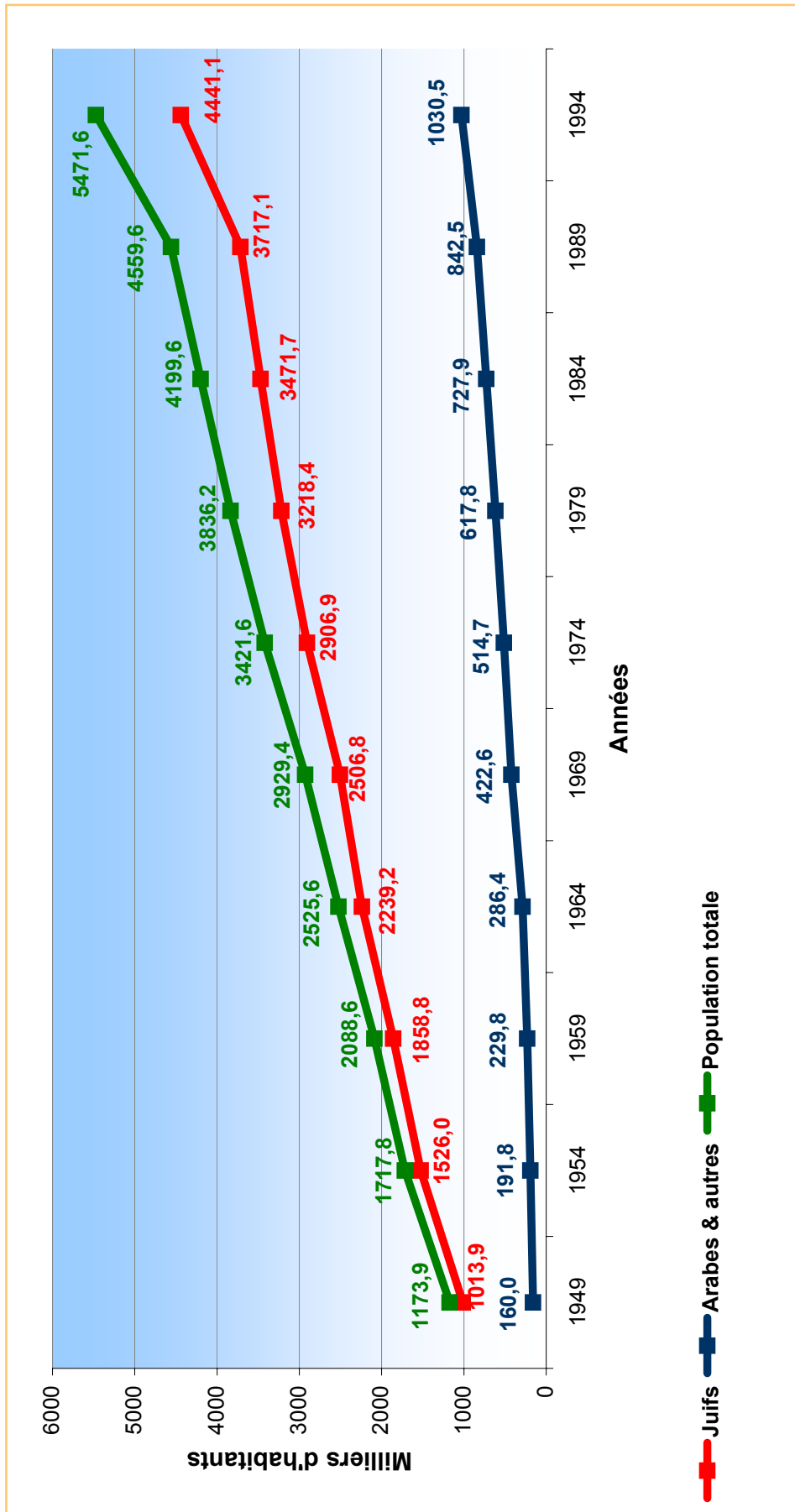
1. Populations arabes de Palestine et d'Israël : communautés et religions

Graph. 1 Population de l'État d'Israël par communauté, 1949-1994 (milliers d'habitants)

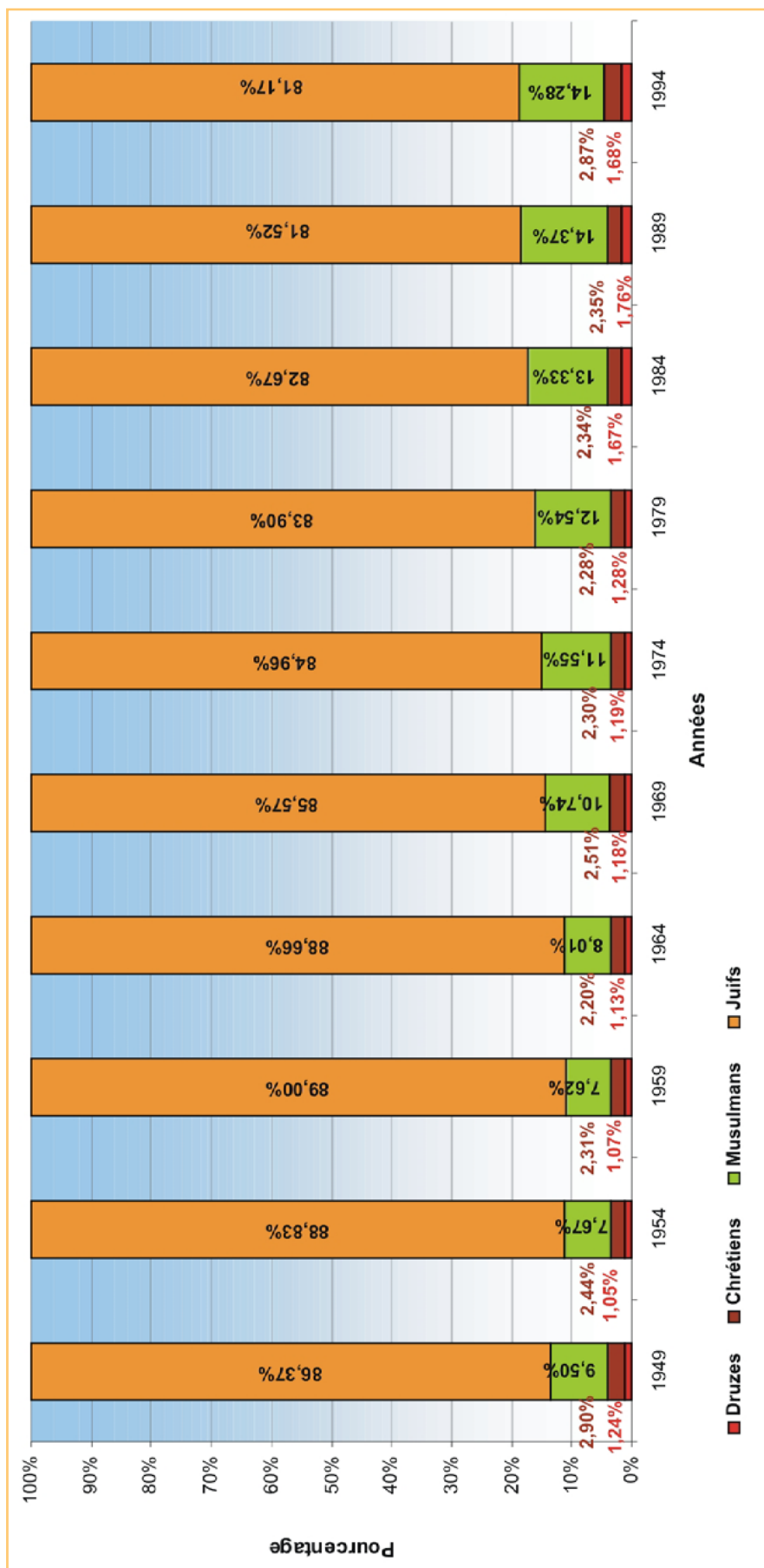
Graph. 2 Répartition de la population israélienne par religion, 1949-1994 (pourcentage)

Graph. 3 Les populations en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par communauté, 1948-1996 (milliers d'habitants)

Graphique 1. Population de l'État d'Israël par communauté, 1949-1994 (milliers d'habitants)

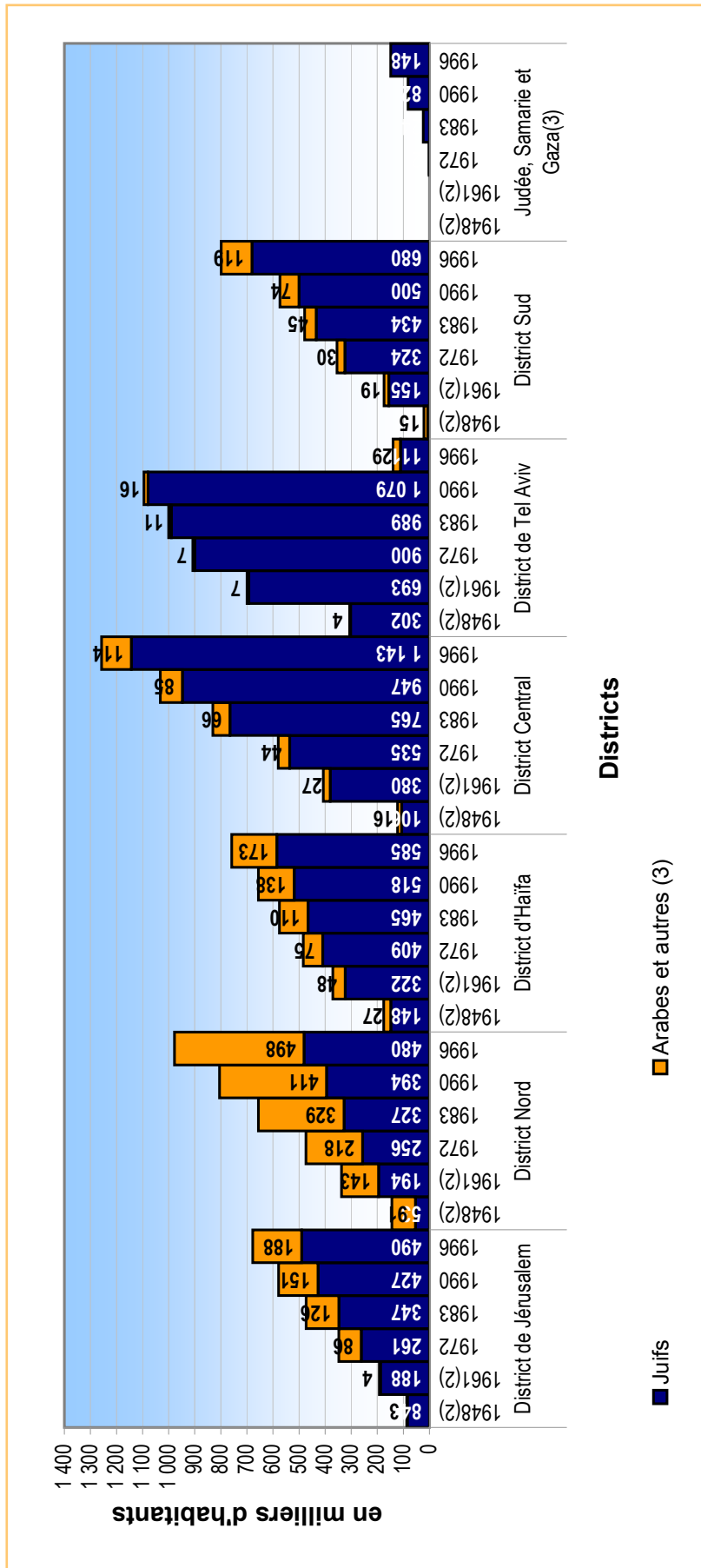


Graphique 2. Répartition de la population israélienne par religion¹, 1949- 1994 (pourcentage)



1. Les subdivisions à l'intérieur des communautés arabes reprennent la terminologie utilisée par les services de la statistique israélienne

Graphique 3. Les populations en Israël¹, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par communauté, 1948-1996², (milliers d'habitants)



1. Non comprises les tribus bédouines.
2. Pour les années 1948 et 1961 : date des recensements.

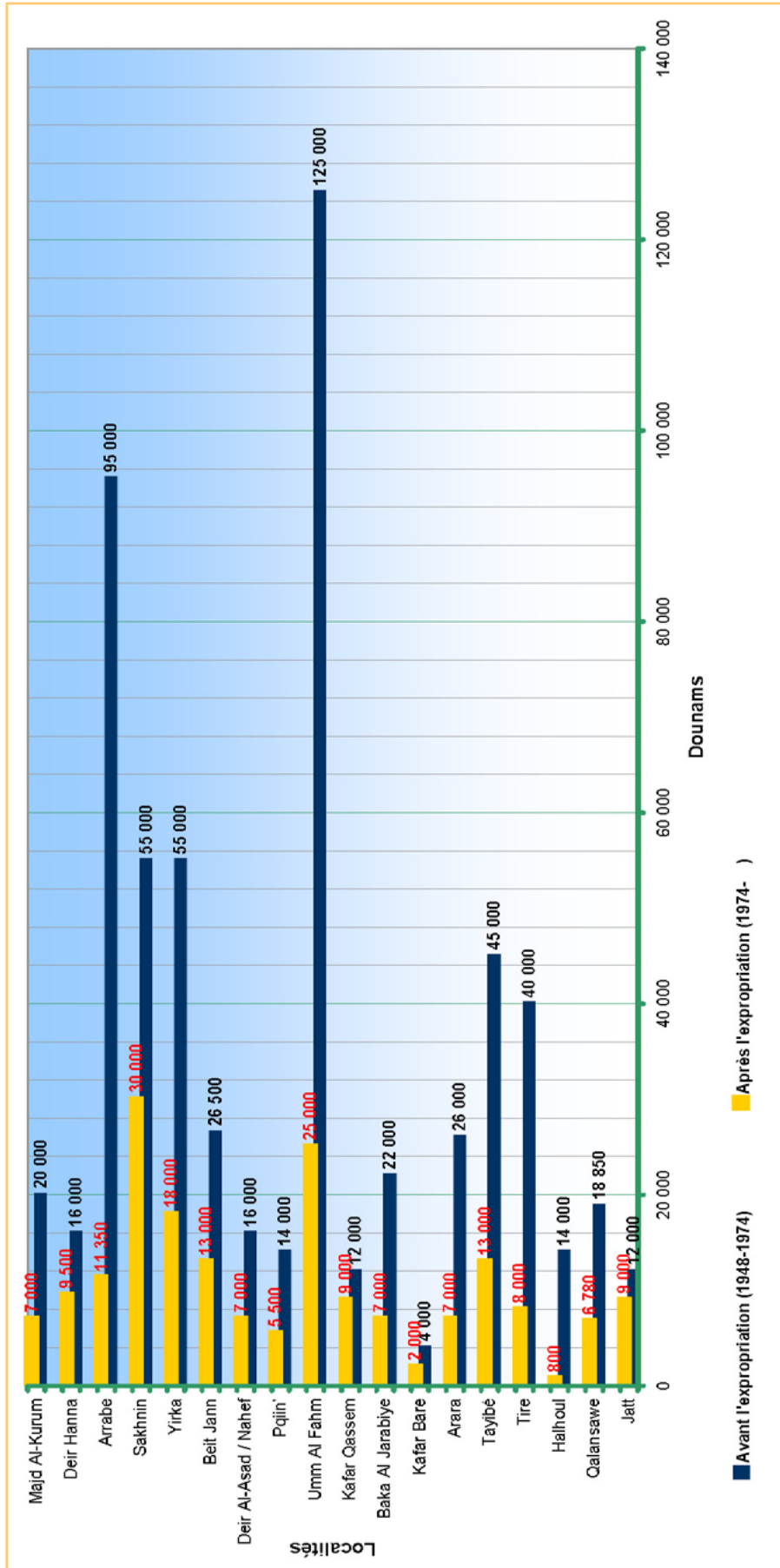


2. Les inégalités sociales dans l'État d'Israël : terre et habitation

Graph. 4 Expropriation des Arabes palestiniens, par localité choisie, 1948-1976 (en dounams)

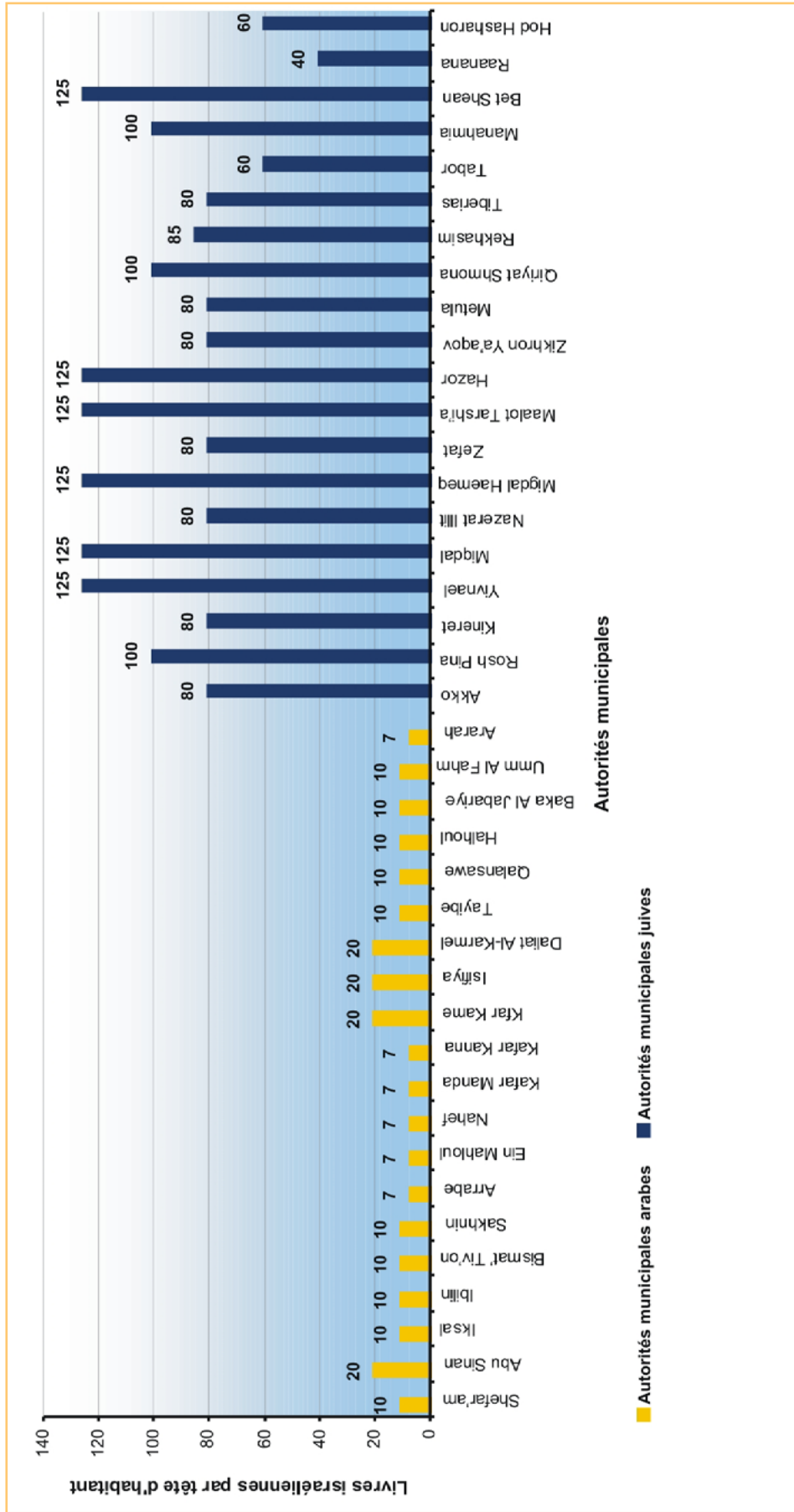
Graph. 5 Dotations et prêts du ministère de l'Intérieur aux localités israéliennes, par tête d'habitant, 1973 (livres israéliennes)

Graphique 4. Expropriation des Arabes palestiniens¹ par localité choisie depuis 1948-1976 (dounams²)



1. Citoyens de l'État d'Israël.
 2. Un dounam est une unité de mesure de surface équivalente à 1 000 m².

Graphique 5. Dotations et prêts du ministère de l'Intérieur aux localités¹ israéliennes², par tête d'habitant, 1973 (livres israéliennes)



1. Les informations mentionnées dans la légende reprennent la terminologie utilisée par le Bureau central de la statistique israélienne.

2. Par type de peuplement.

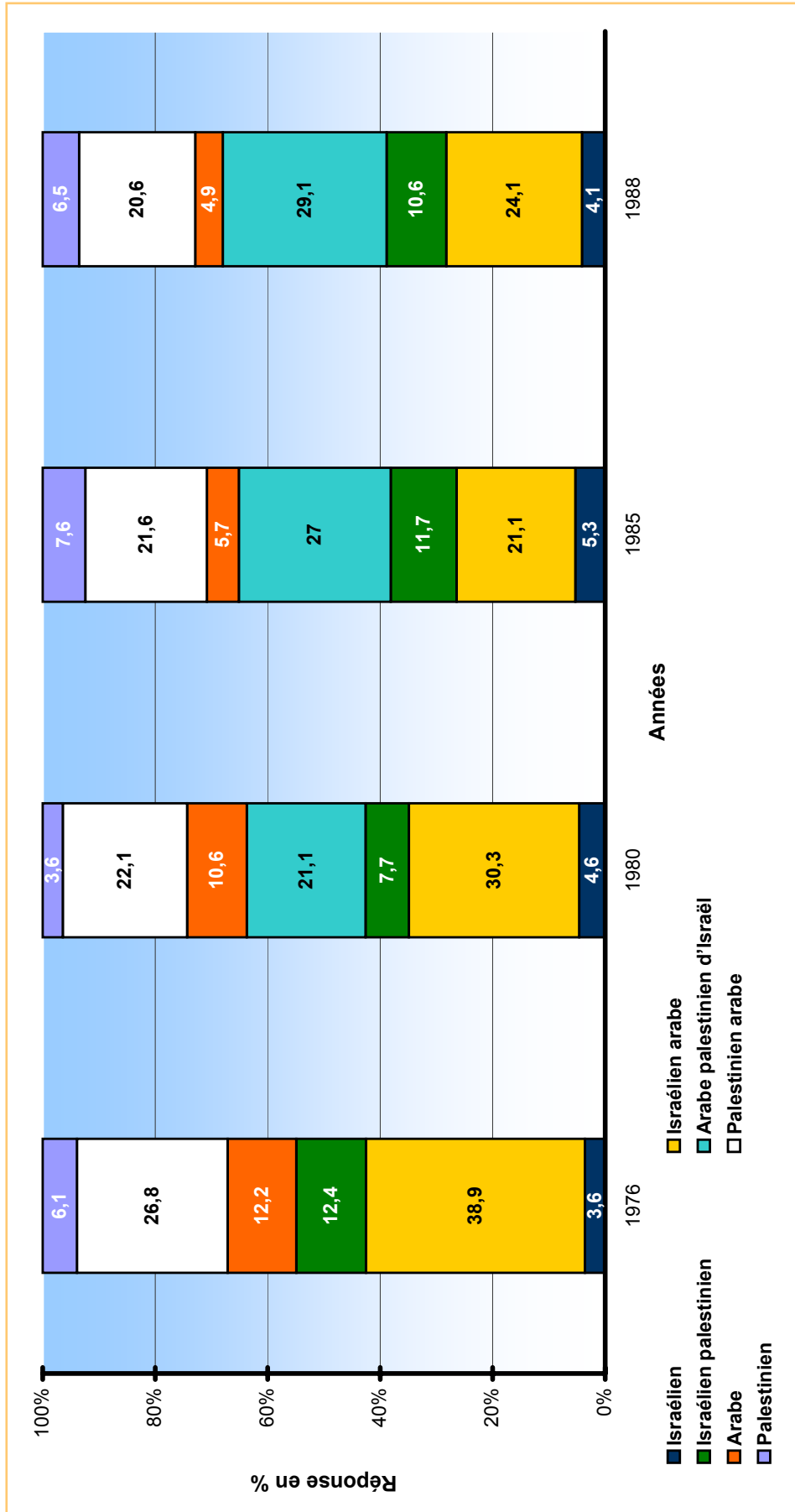
3. Les Arabes palestiniens : identités politiques et sociales

Graph. 6 Les Arabes palestiniens citoyens de l'État d'Israël : identités, 1976-1988 (pourcentage)

Graph. 7 Les Arabes palestiniens citoyens d'Israël : identités, 1967 (valeur absolue)

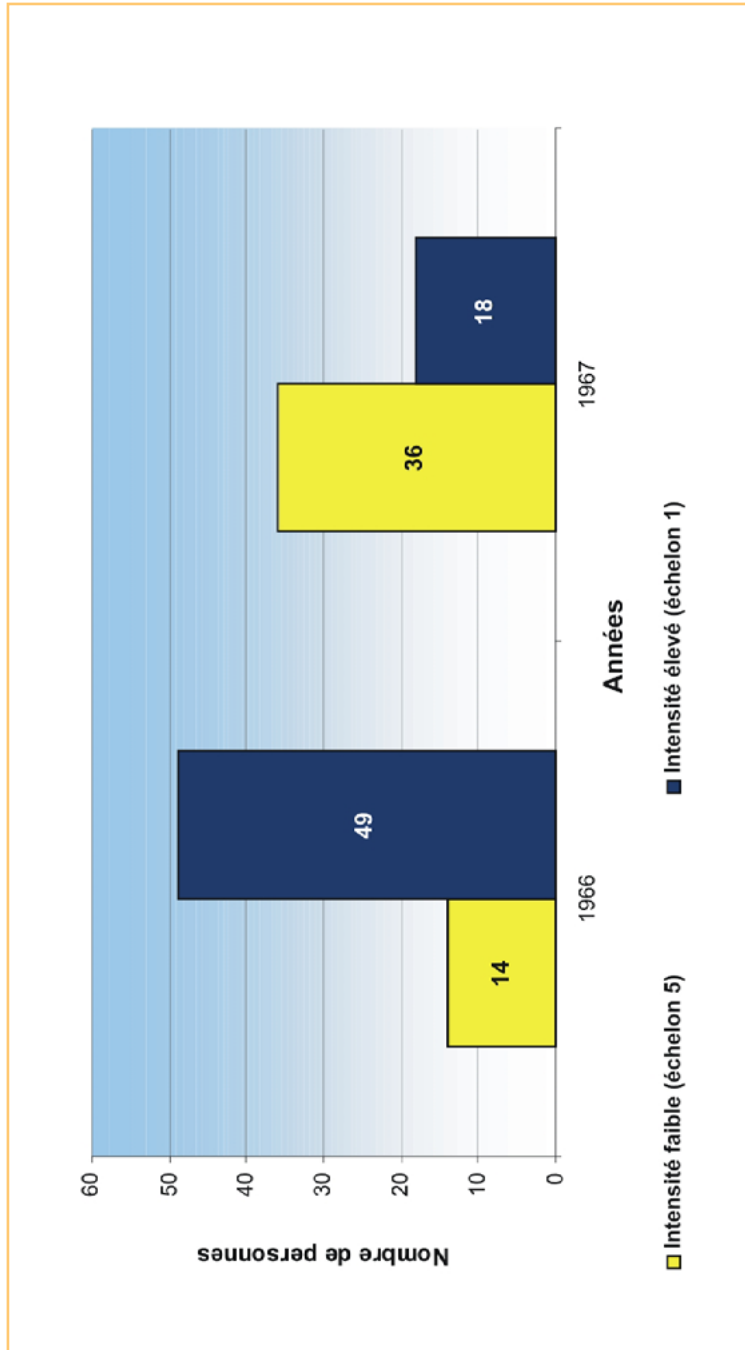
Graph. 8 Les Arabes palestiniens citoyens de l'État d'Israël : vote aux élections législatives, 1965-1977 (pourcentage)

Graphique 6. Les Arabes palestiniens citoyens de l'État d'Israël : identités¹, 1976-1988 (pourcentage)



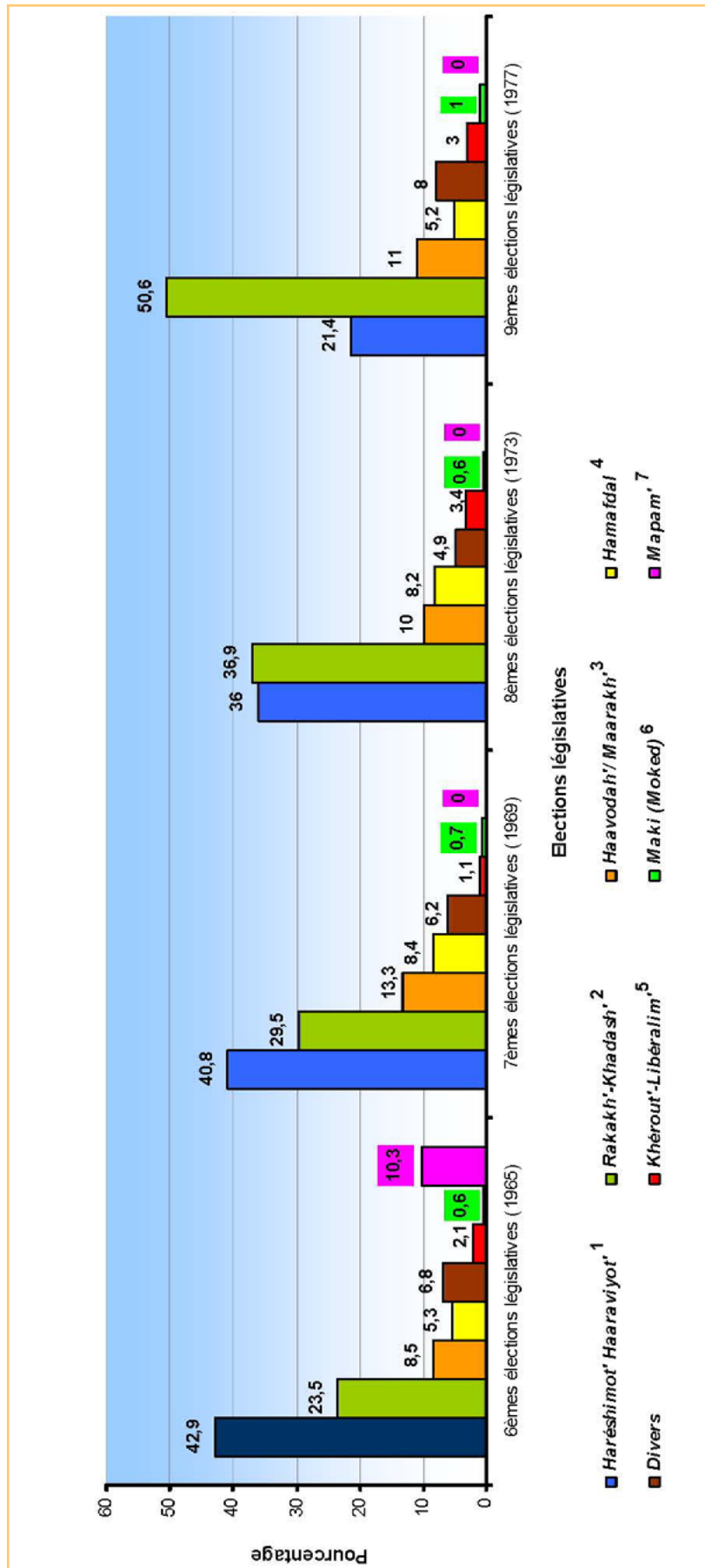
1. Réponses données par les personnes appartenant au « secteur arabe d'Israël » à la question : « Comment te définirais-tu ? » (terminologie utilisée par les responsables de l'enquête).

Graphique 7. Les Arabes palestiniens citoyens d'Israël : identités¹, 1967 (valeur absolue)



1. Enquête mesurant le niveau d'attachement à l'identité israélienne parmi les Arabes palestiniens de l'État d'Israël, sur une échelle de mesure de 1 à 5, avant la guerre et après la guerre de 1967.

**Graphique 8. Les Arabes palestiniens citoyens de l'État d'Israël :
vote aux élections législatives, 1965-1977 (pourcentage)**



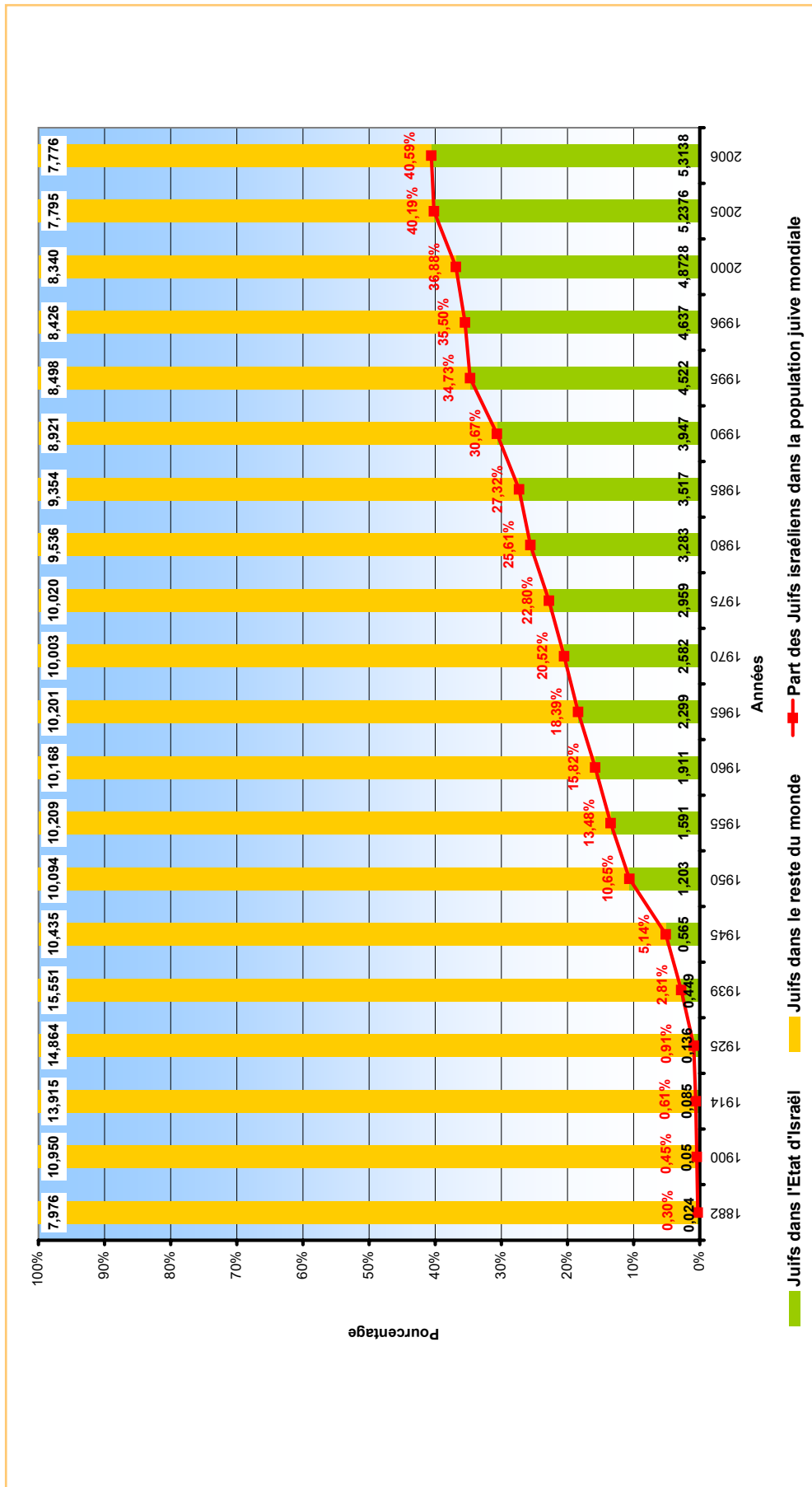
1. Liste arabe (affiliée à la coalition travailliste)
2. Parti communiste et bloc constitué autour du Parti communiste
3. Parti du travail, coalition du Ma arakh constituée autour du Parti du travail (sioniste socialiste)
4. Parti national religieux (courant sioniste religieux)
5. Alliance parti Hérout (courant sioniste nationaliste) - Parti libéral (centre droite sioniste)
6. Parti communiste (communiste-sioniste) ; regroupement communistes, dissidents communistes, groupuscules d'extrême gauche
7. Parti des travailleurs unifiés (gauche sioniste)

La société israélienne : un profil démographique (1948 - 2000)

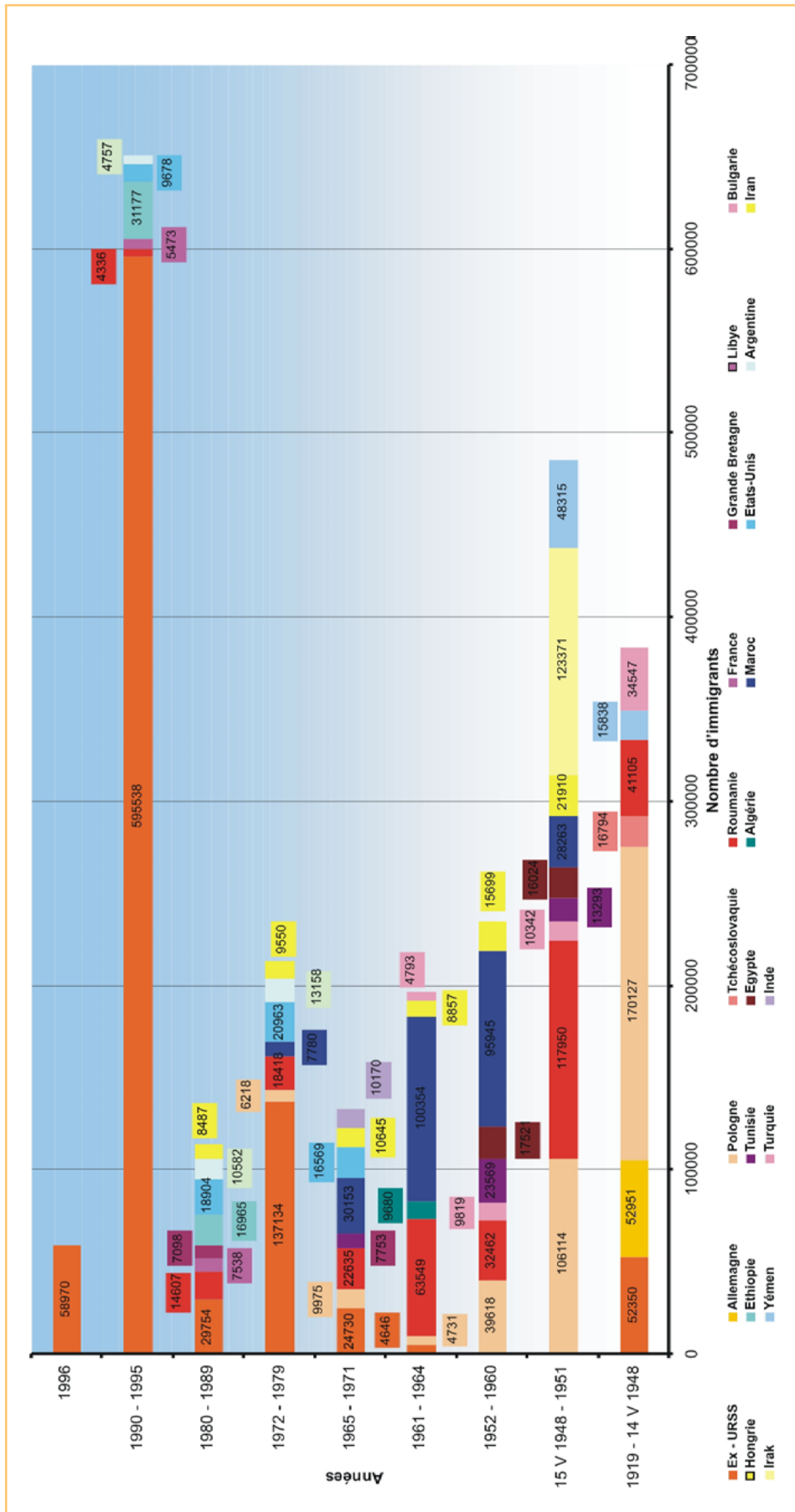
1. Populations juives de Palestine et d'Israël : communautés et religions

- Graph. 9 La population juive de Palestine, d'Israël et dans le monde, 1882-2006
(millions de personnes)
- Graph. 10 L'immigration dans l'État d'Israël par pays d'origine, 1948-1996 (valeur absolue)
- Graph. 11 L'immigration dans l'État d'Israël par pays d'origine, 1948-1996 (pourcentage)
- Graph. 12 Source de croissance démographique en Israël, par communauté, 1983-1994
(milliers de personnes)
- Graph. 13 Croissance démographique en Israël, par religion, 1948 -1996
(milliers de personnes)
- Graph. 14 Taux de fécondité en Israël, par communauté et religion, 1949-1995
(taux de fécondité)
- Graph. 15 Espérance de vie en Israël, par sexe et groupe de population, 1949-1995
(années)

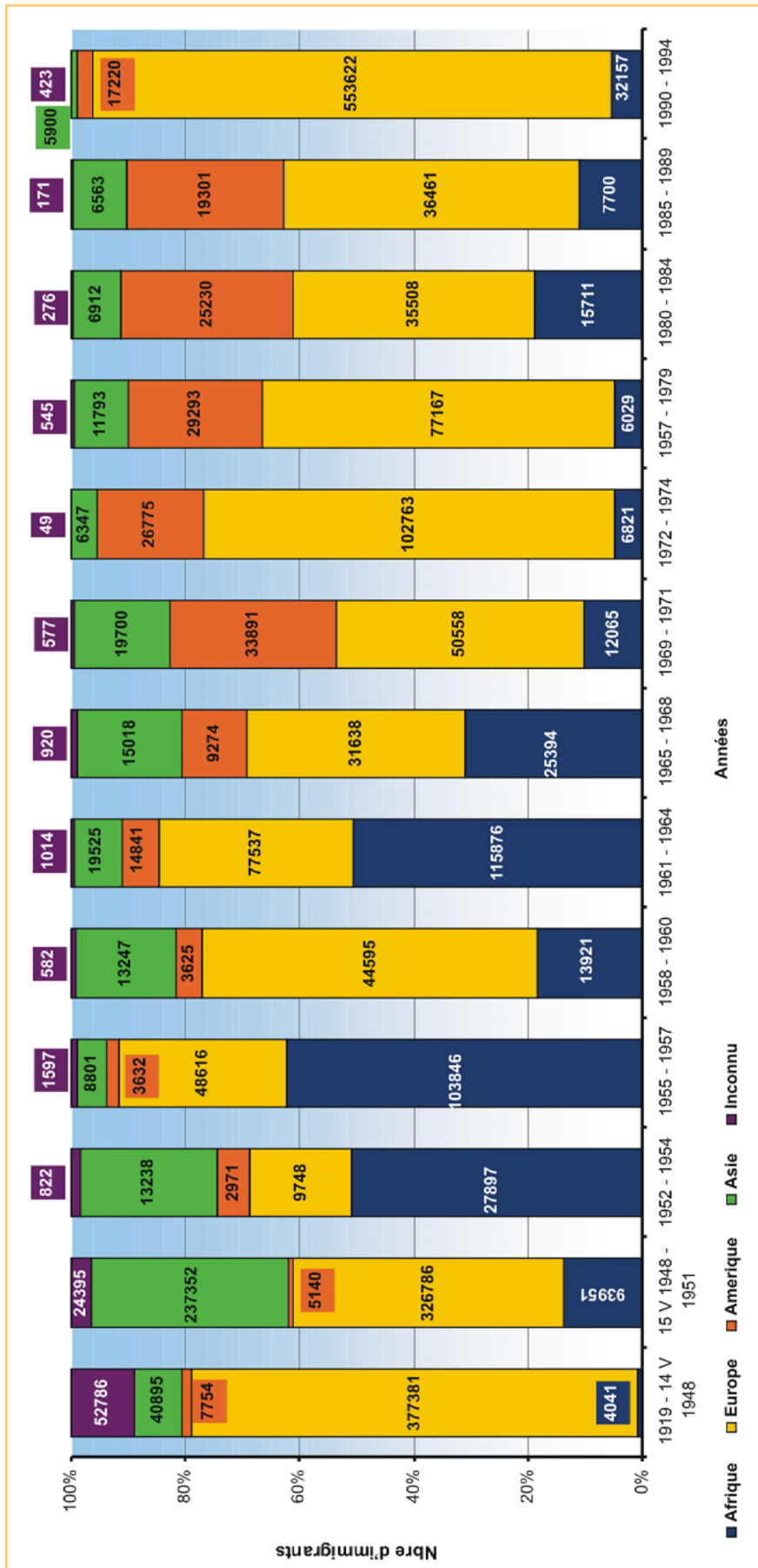
Graphique 9. La population juive de Palestine, d'Israël et dans le monde, 1882-2006
(millions de personnes)



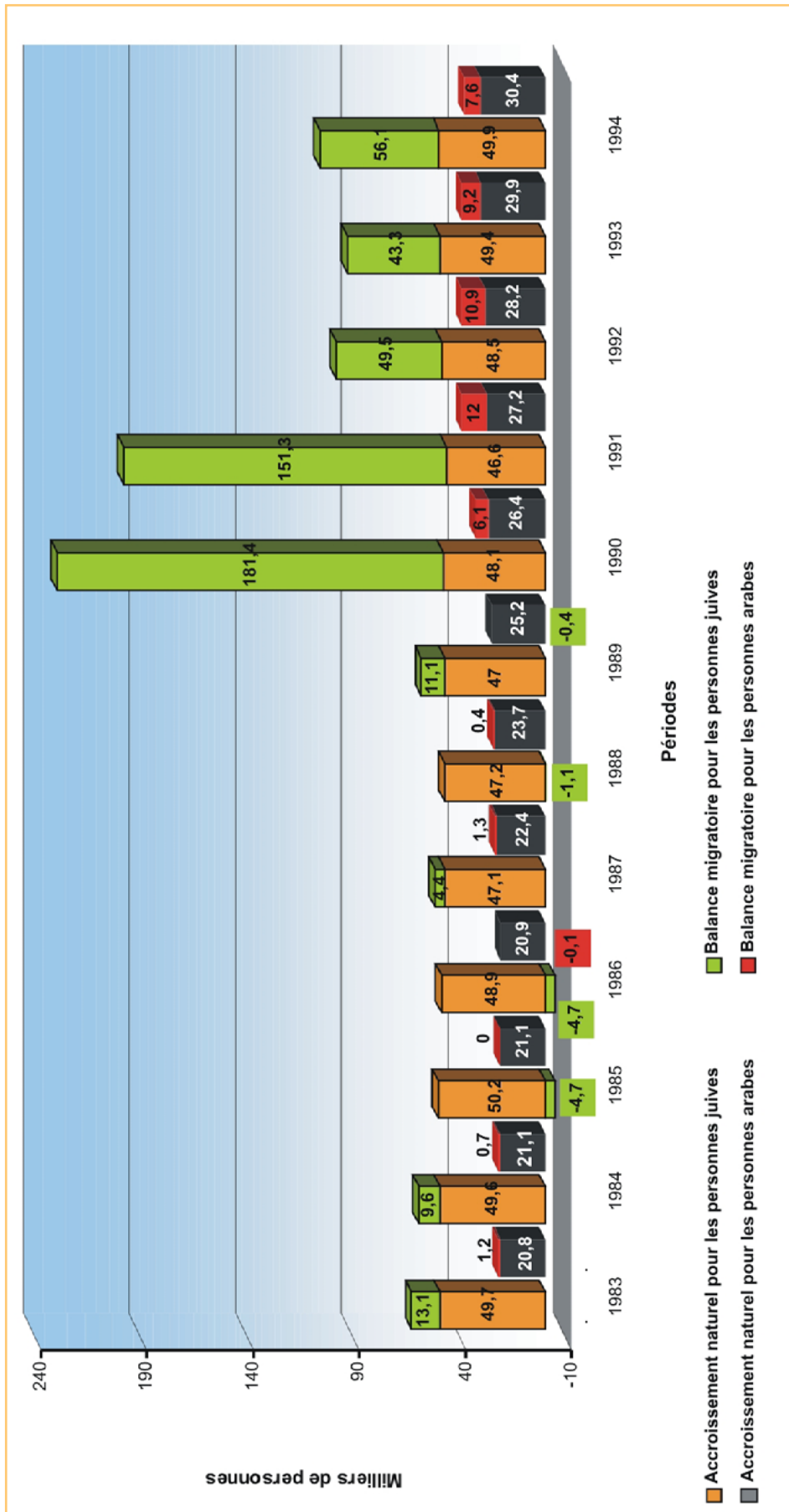
Graphique 10. L'immigration dans l'État d'Israël par pays d'origine, 1948-1996 (valeur absolue)



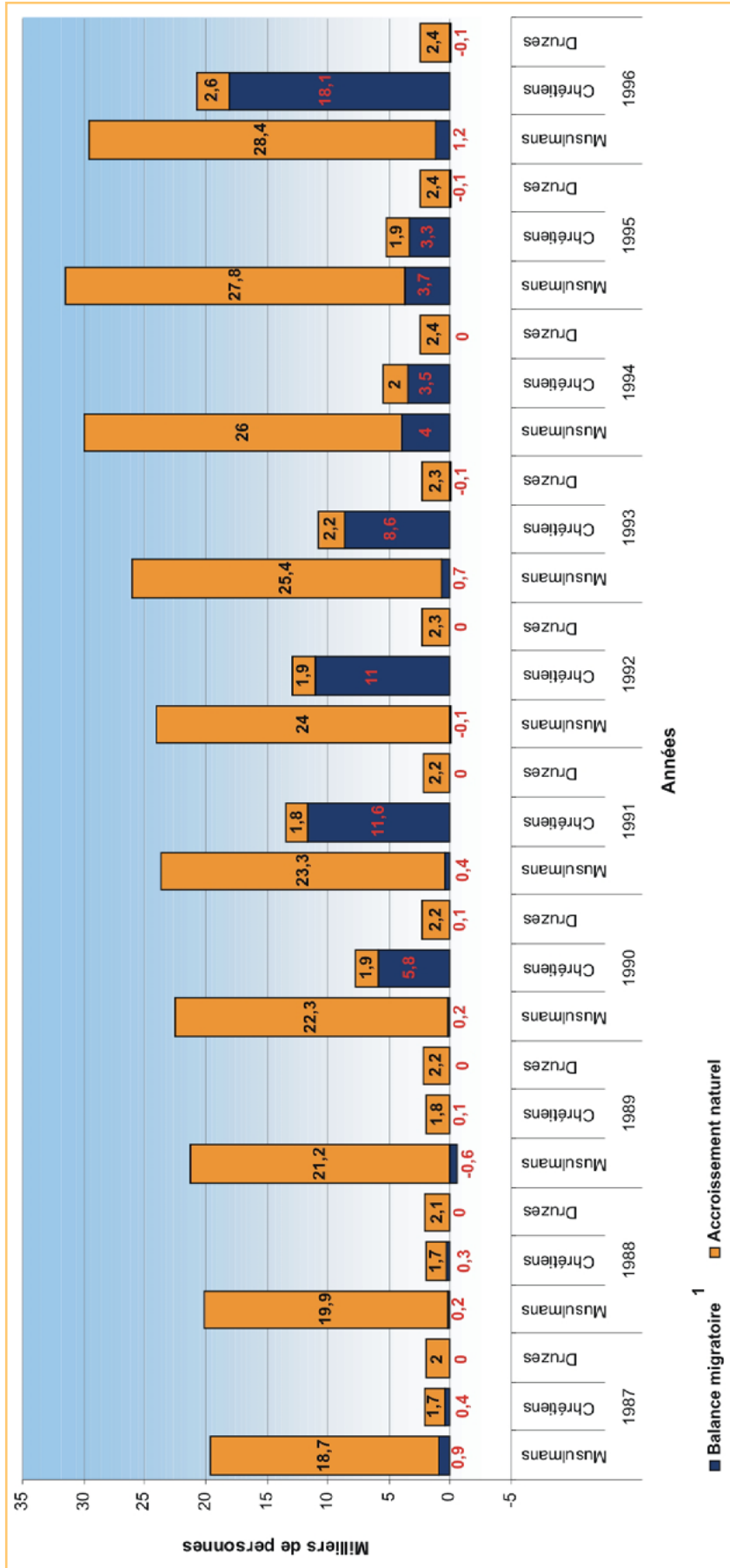
Graphique 11. L'immigration dans l'État d'Israël par continent d'origine, 1948-1996
(valeur absolue, pourcentage)



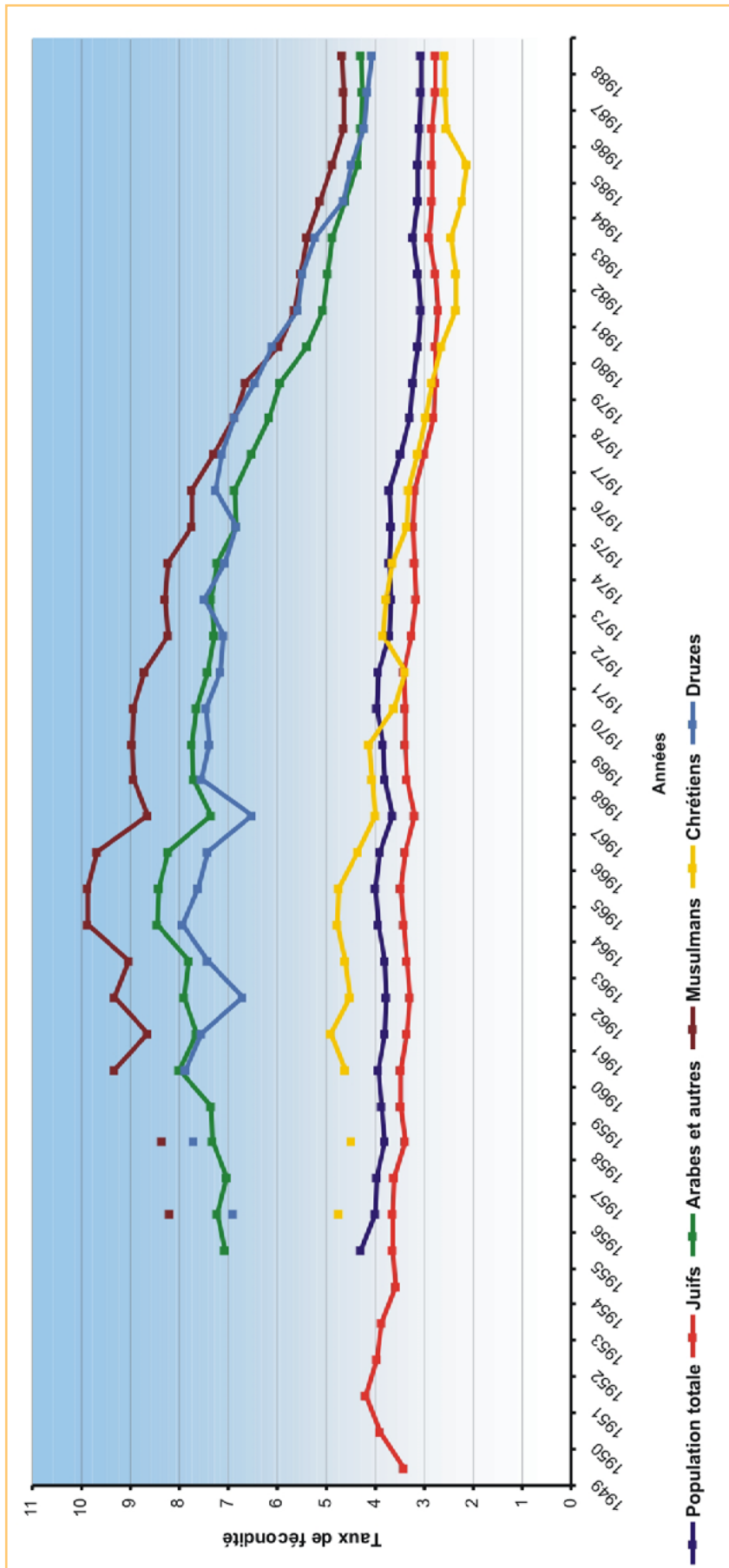
Graphique 12. Sources de croissance démographique en Israël, par communauté, 1983-1994 (milliers de personnes)



Graphique 13. Croissance démographique en Israël, par religion, 1948 -1996 (milliers de personnes)



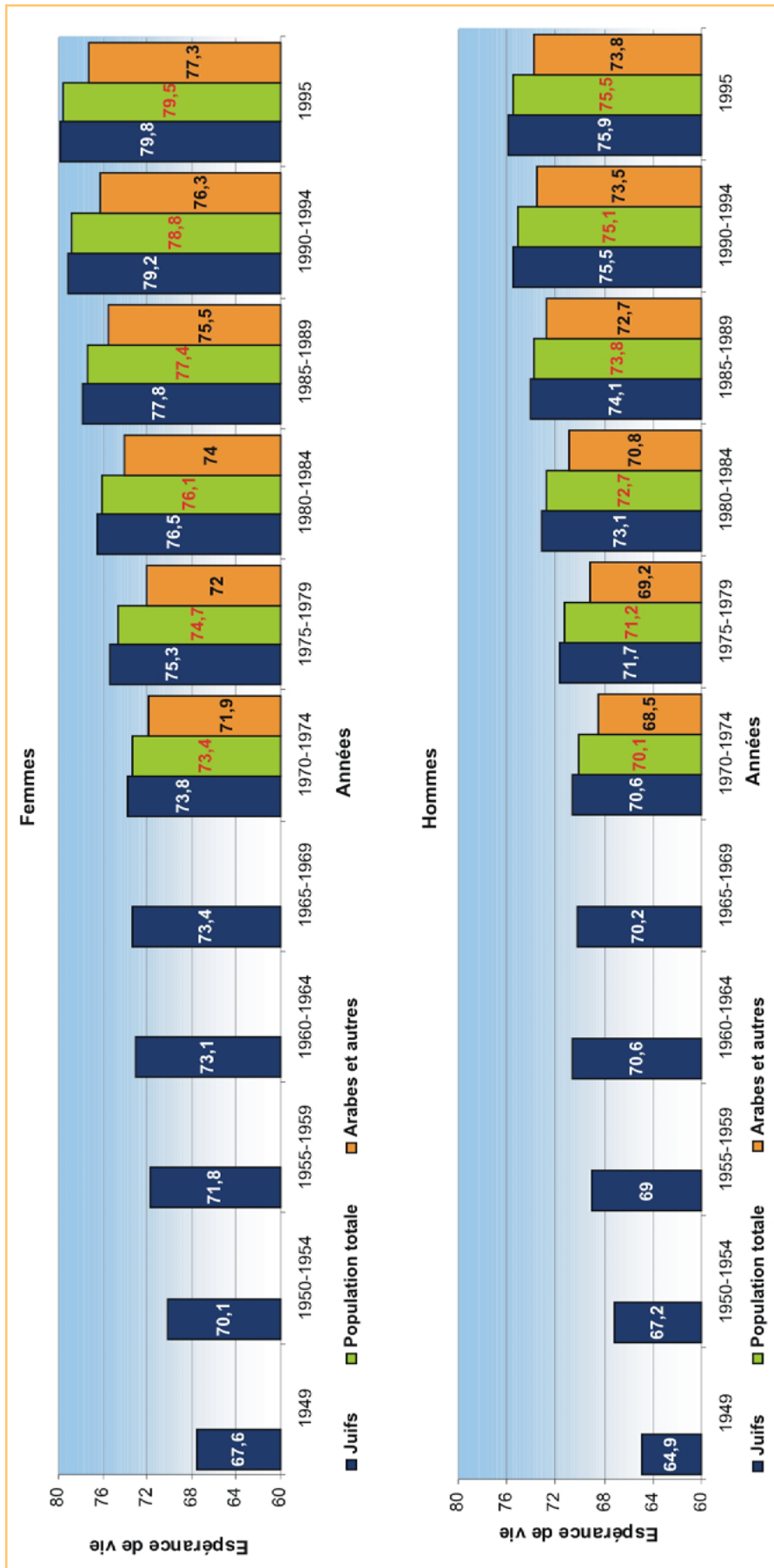
Graphique 14. Taux de fécondité¹ en Israël, par communauté et religion, 1949-1995 (taux de fécondité)



1. Nombre de naissances vivantes par an rapporté à l'ensemble de la population féminine en âge de procréer (nombre moyen de femmes de 15 à 50 ans sur l'année). Source : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/taux-fecundite.htm>

Nb : les informations mentionnées dans la légende reprennent la terminologie utilisée par le Bureau central de la statistique israélienne.

Graphique 15. Espérance de vie en Israël, par sexe et groupe de population, 1949-1995¹ (années)



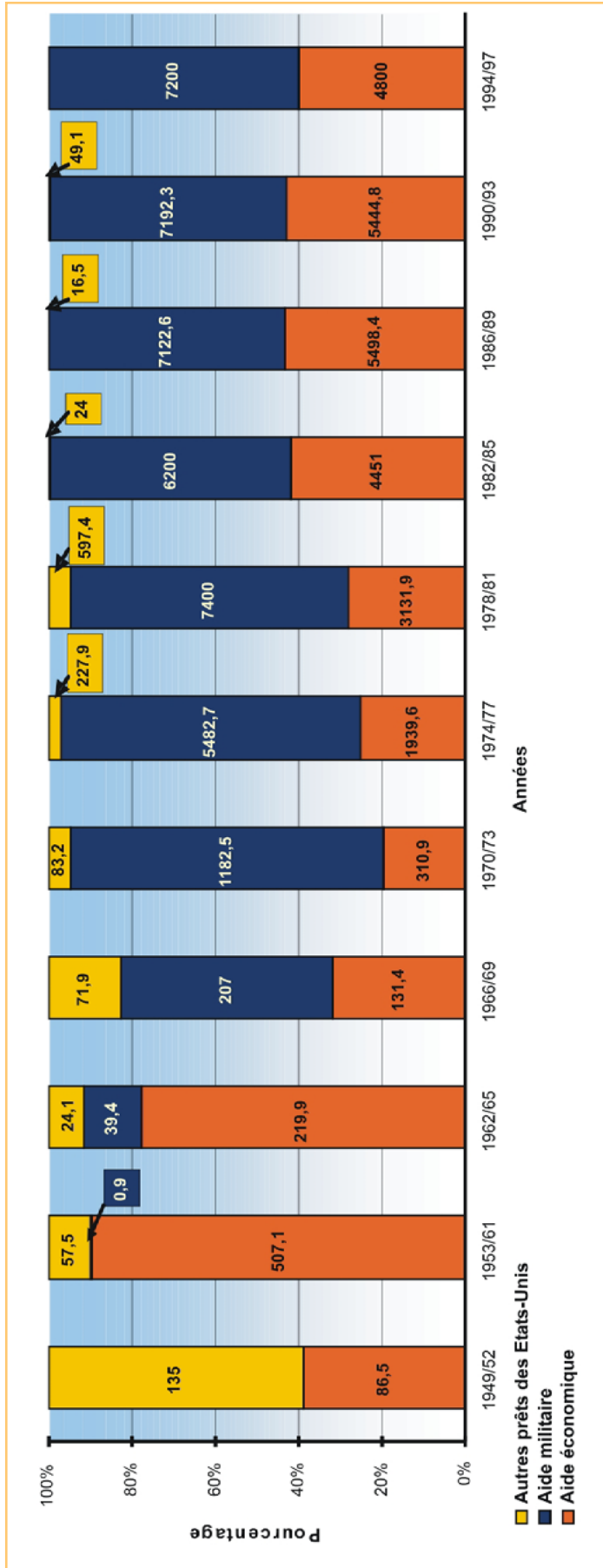
22. Les données ne prennent pas en compte les victimes de guerre pour les périodes 1965-69, 1970-74 et 1980-84. Elles représentent des moyennes pour la période 1970-74 en ce qui concerne la population totale et la catégorie « Arabes et autres ».

L'État d'Israël : défense, économie et vie parlementaire (1948 - 2000)

1. L'État d'Israël et les États-Unis : aides et alliance

Graph. 16 L'aide des États-Unis à l'État d'Israël par année fiscale américaine, 1949-1994
(millions de dollars)

Graphique 16. L'aide des Etats-Unis à l'État d'Israël par année fiscale américaine, 1949-1994¹
(millions de dollars²)

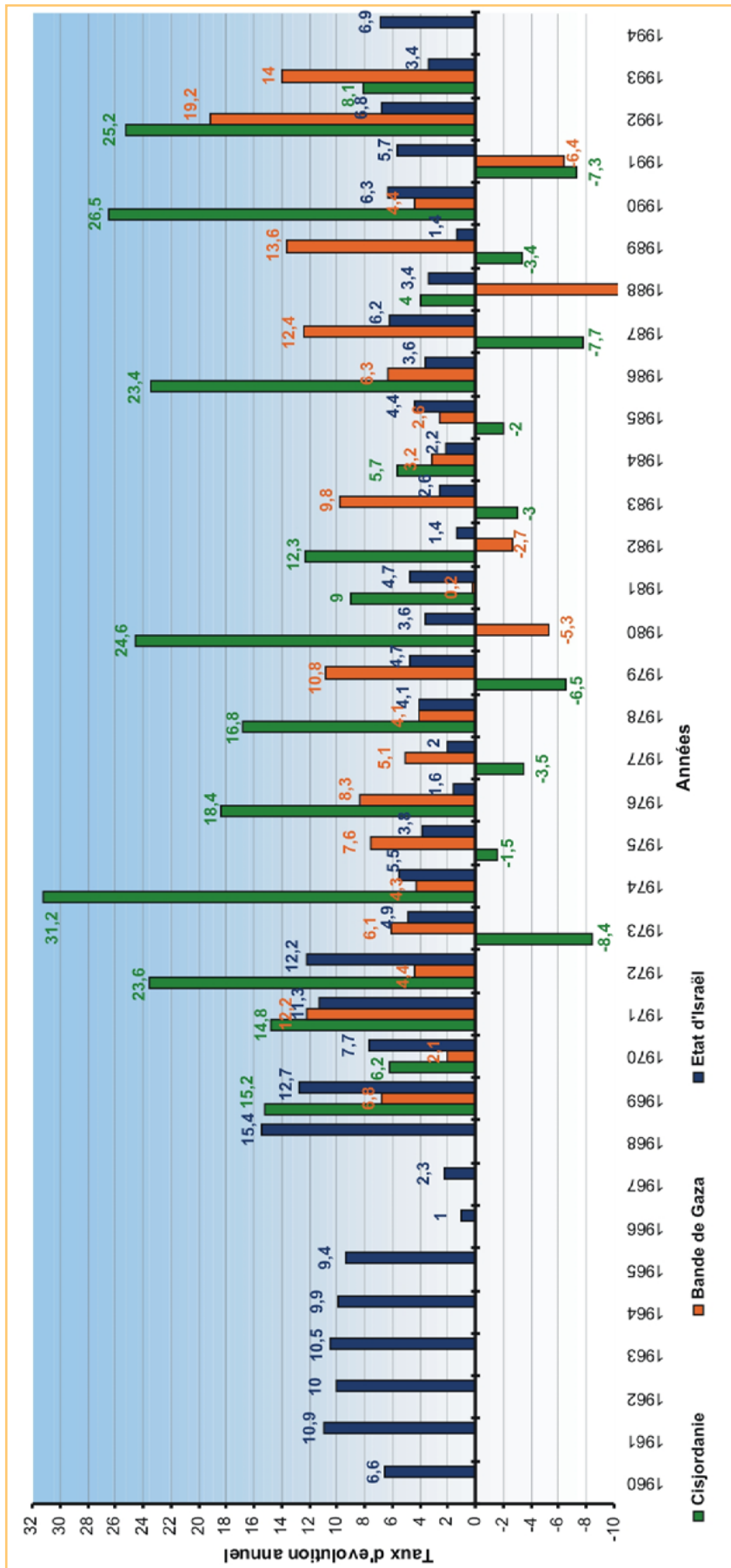


1. 1949-1952 : période du plan Marshall.
1953-1961 : période de l'Acte de Sécurité mutuelle (Mutuel Security Act).
A partir de 1962, période de l'Acte de l'aide étrangère (Foreign Assistance Act).
2. Estimations en dollars courants : non comprises les variations dans le temps du pouvoir d'achat de la monnaie dues à l'inflation.

2. L'économie d'Israël

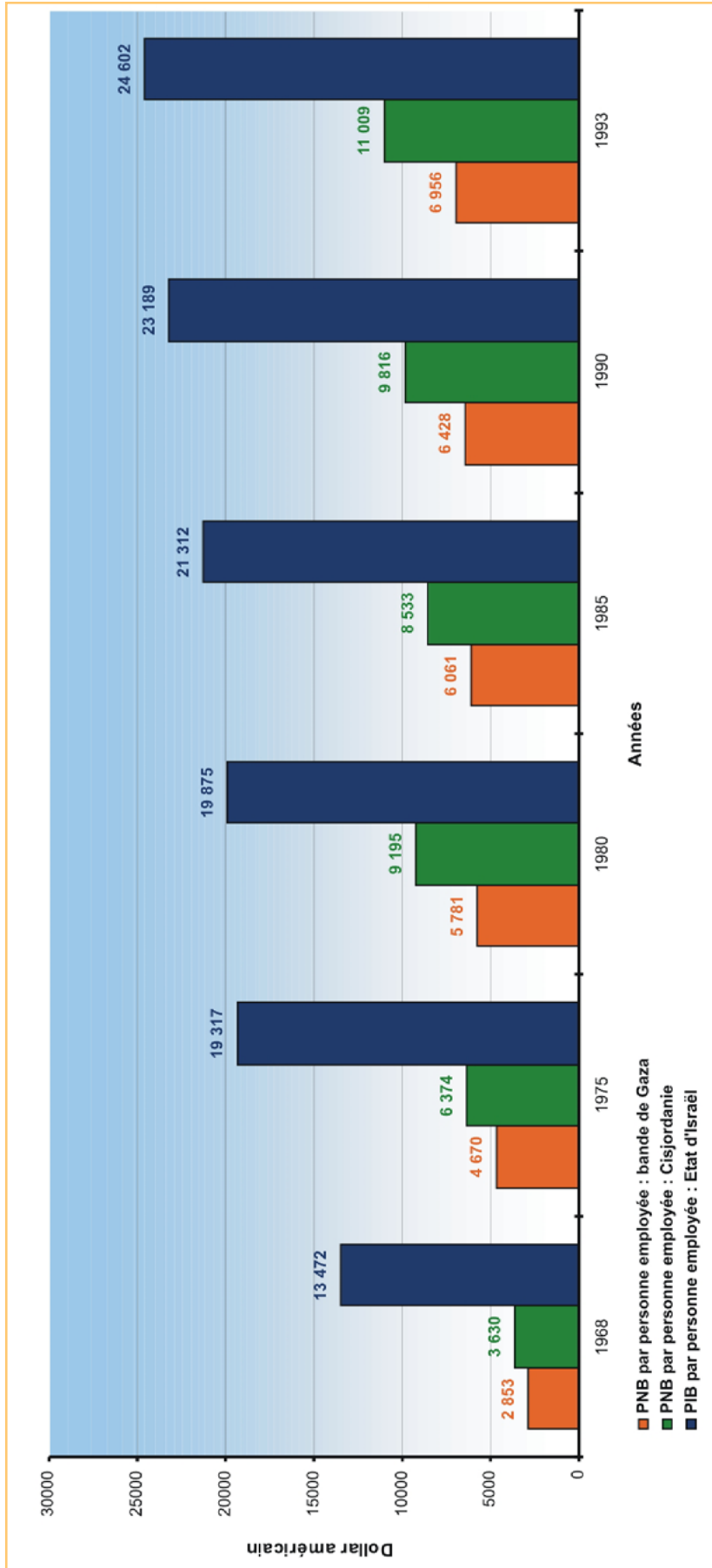
- Graph. 17 PIB : taux d'évolution annuel (État d'Israël, Cisjordanie, bande de Gaza), 1960-1994 (pourcentage)
- Graph. 18 PIB et PNB par personne employée (État d'Israël, Cisjordanie, bande de Gaza), 1968-1993 (dollar américain, cours 1986)
- Graph. 19 Le chômage en Israël, Cisjordanie et dans la bande de Gaza, 1960-1994 (pourcentage)
- Graph. 20 Inégalités salariales en Israël, 1985-1993 (pourcentage)
- Graph. 21 Revenus salariés des Arabes palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, 1970-1991 (nouveau shekel israélien)
- Graph. 22 Budget israélien de défense, 1986-1994 (pourcentage)
- Graph. 23 Coût de la défense en Israël, 1986-1994 (pourcentage)

Graphique 17. PIB¹ : taux d'évolution annuel (État d'Israël, Cisjordanie, bande de Gaza), 1960-1994 (pourcentages)



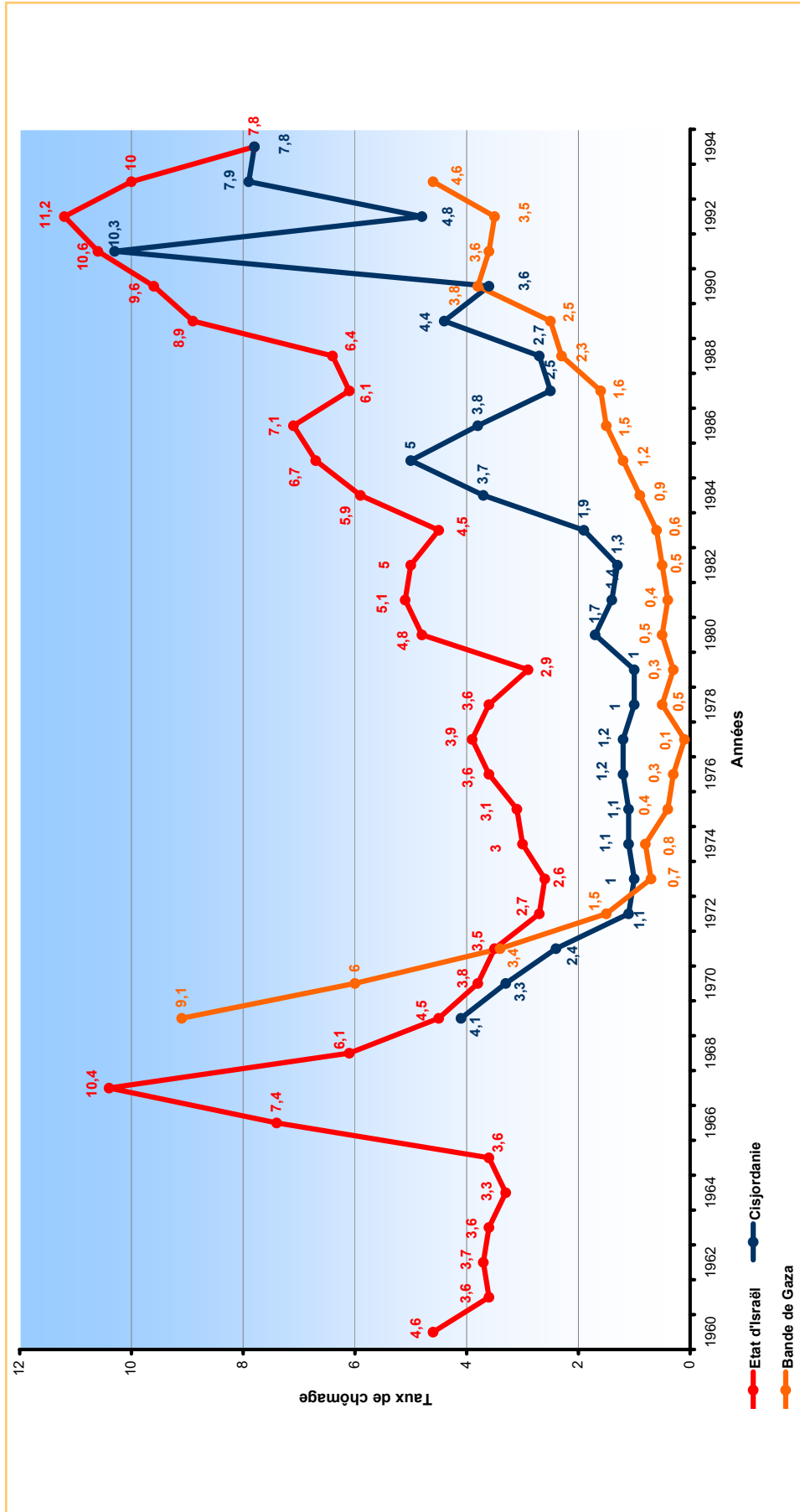
1. Le produit intérieur brut (PIB) correspond à la valeur totale de la production interne de biens et services dans un pays et une année donnée par les agents résidents sur le sol national.

**Graphique 18. PIB et PNB¹ par personne employée² (État d'Israël, Cisjordanie, bande de Gaza)³, 1968-1993
(dollar américain, cours 1986)**



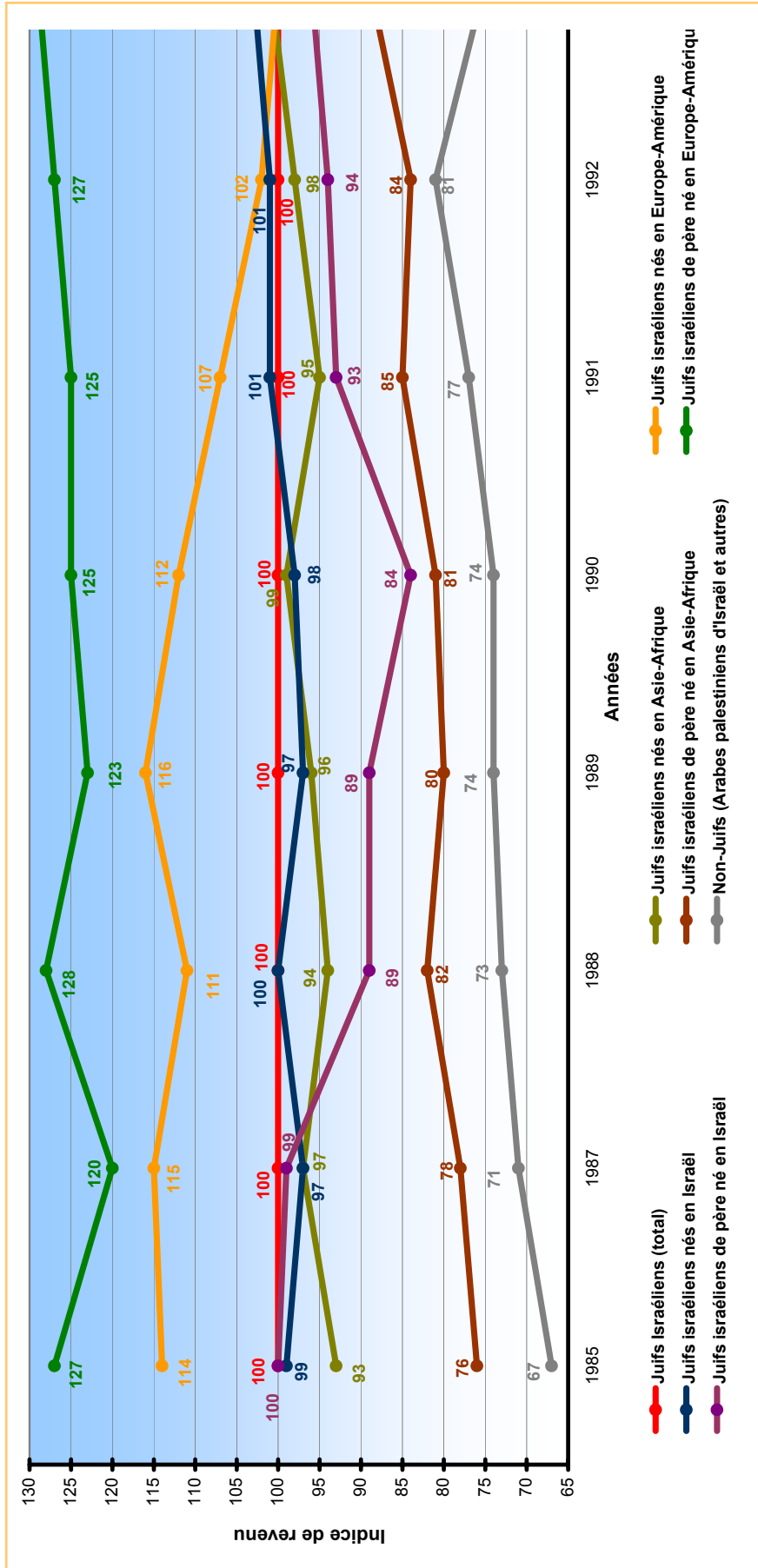
1. Le produit national brut (PNB) correspond à la production annuelle de biens et services marchands créés par un pays sur le sol national ou à l'étranger.
2. Personne rétribuée pour la production d'un travail, non compris le travail produit à l'intérieur des ménages et dans l'économie occulte (dite « au noir »).
3. Le PNB par personne employée dans la Cisjordanie et la bande de Gaza concerne la population arabe palestinienne travaillant dans ces deux secteurs et également dans l'État d'Israël. Le PIB pour l'État d'Israël concerne l'ensemble des travailleurs, citoyens de cet État.

Graphique 19. Le chômage¹ en Israël, Cisjordanie et dans la bande de Gaza, 1960-1994² (pourcentages)



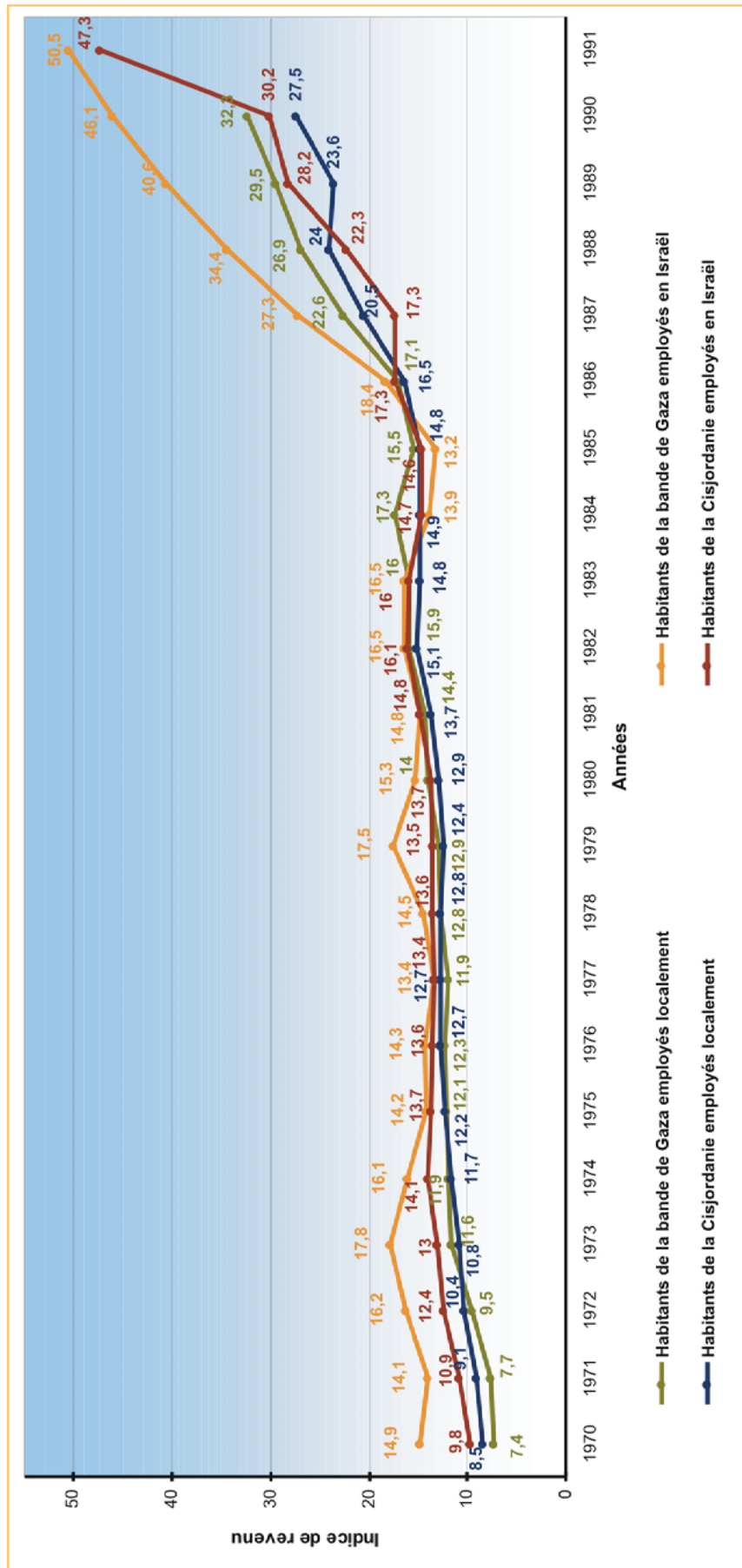
1. Pourcentage de chômeurs dans la population active pour une année et un pays donnés.
 2. De 1969 à 1978, les chiffres pour la bande de Gaza comprennent la partie nord du Sinai.

Graphique 20. Inégalités salariales¹ en Israël, 1985-1993 (pourcentages)



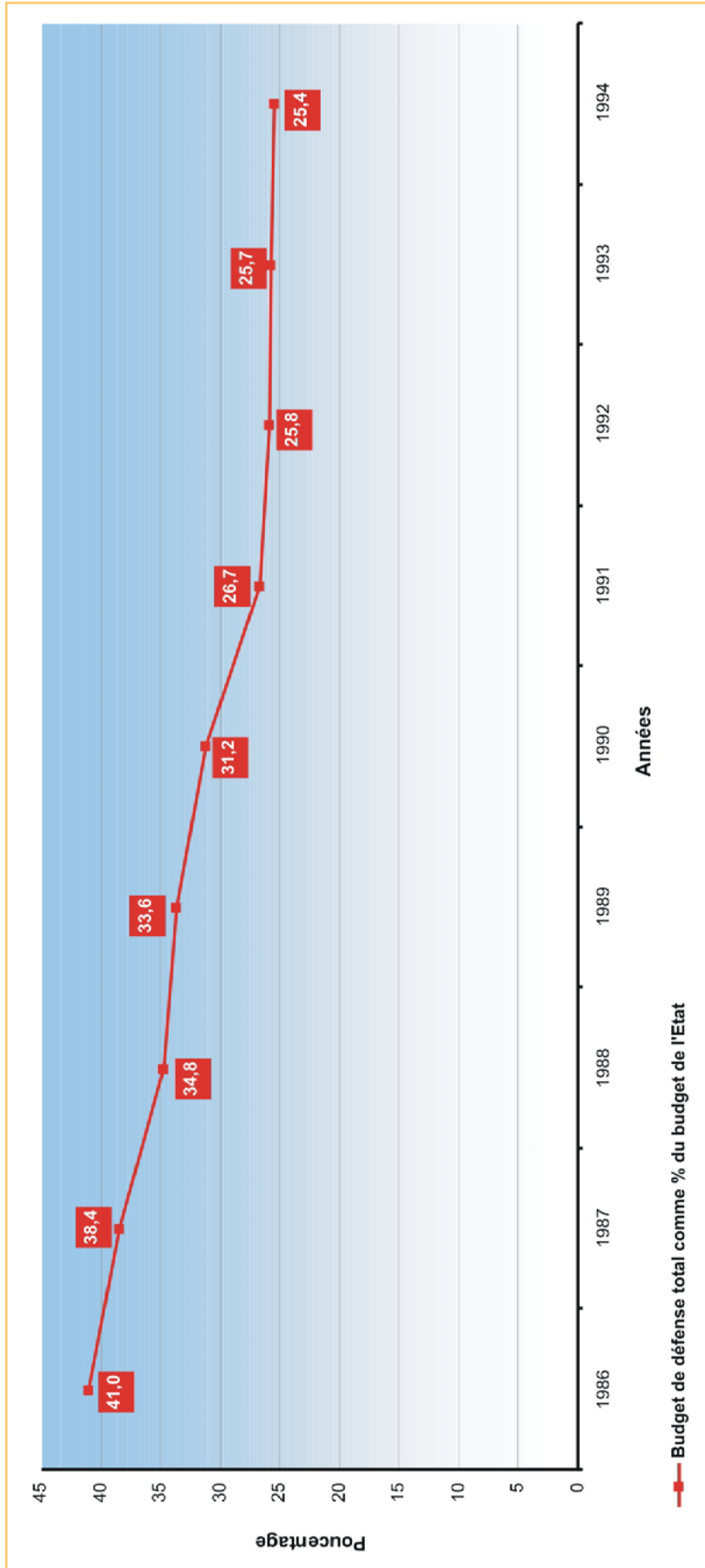
1. Évaluation du revenu salarial mensuel perçu par une personne citadine, selon le lieu de naissance et son lieu de naissance du père. La base 100 est constituée par le revenu mensuel moyen perçu en Israël (toutes origines et activités salariées confondues).

Graphique 21. Revenus salariés¹ des Arabes palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, 1970-1991 (nouveau shekel israélien)



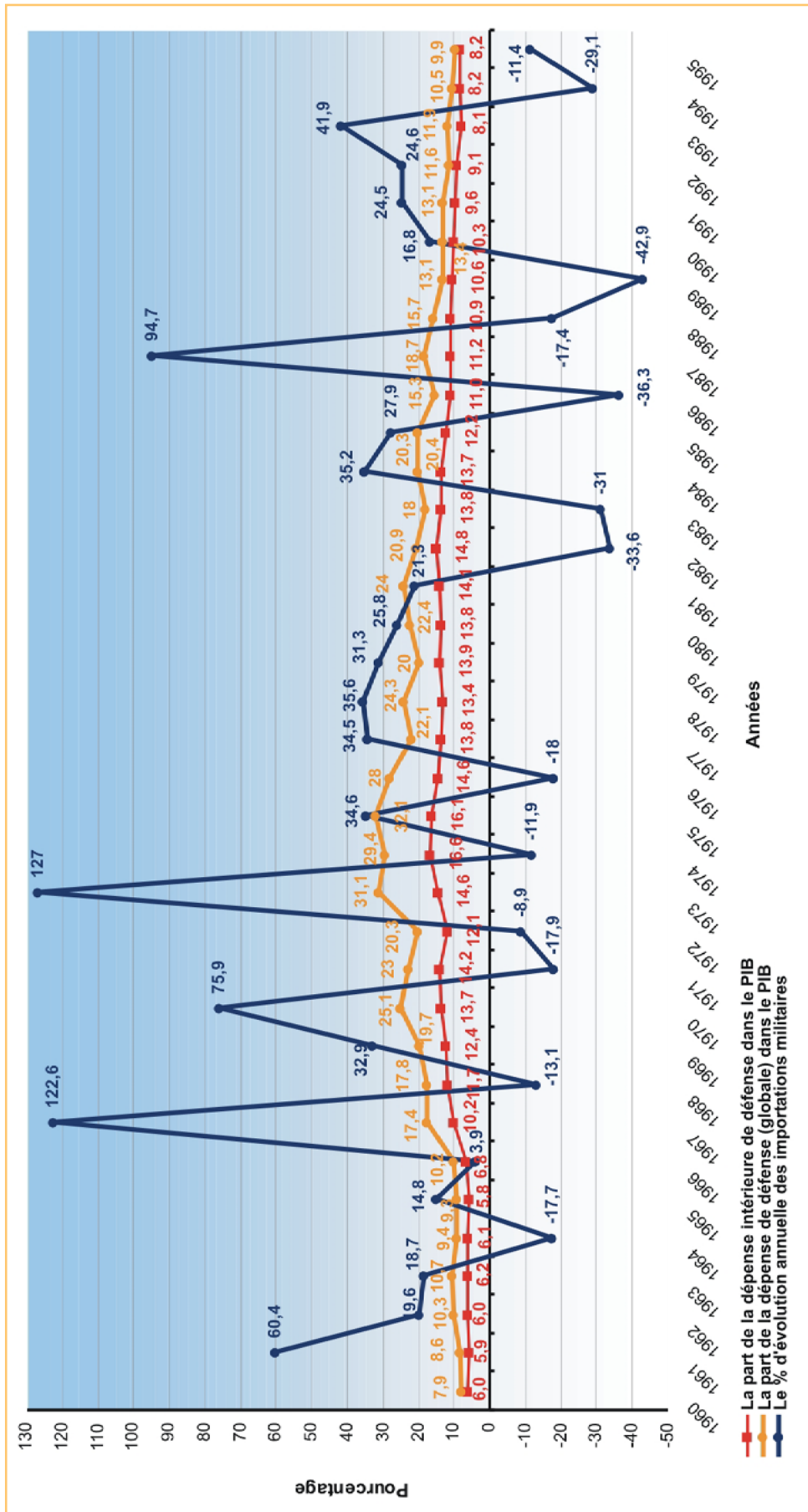
1. Salaire moyen journalier estimé pour la période 1970-1986 en nouveau shekel israélien au cours de 1986 (1 dollar américain = 1,49 shekel israélien). De 1986 à 1991, l'estimation se fait à la valeur courante du nouveau shekel israélien.

Graphique 22. Budget israélien de défense¹, 1986-1994 (pourcentages)



1. Non compris les frais entraînés par les ventes nationales et à l'étranger.
 Les chiffres pour la période 1986-1992 expriment la dépense actuelle, ceux de la période 1993-1994 correspondent aux premiers budgets préliminaires.
 1991 : année budgétaire écourtée ; données correspondant aux chiffres de l'année.
 1992 : depuis 1992, le budget des pensions des militaires de carrière a été imputé au budget de la défense.

Graphique 23. Coût de la défense en Israël, 1986-1994 (pourcentages)



3. Confrontation israélo-palestinienne : l'Intifada et ses suites, 1987 - 2000

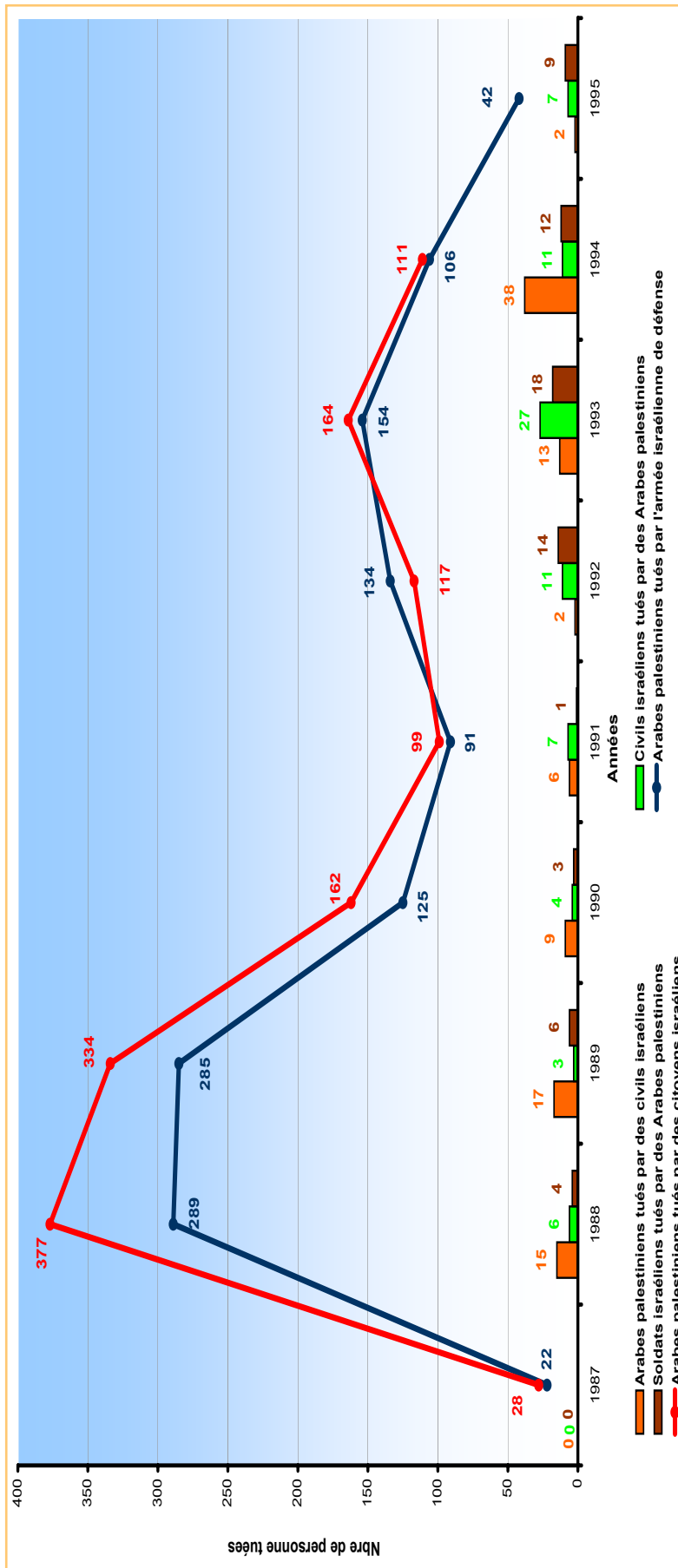
Graph. 24 La première Intifada : morts israéliens et palestiniens (territoires occupés), 1987-1995 (valeur absolue)

Graph. 25 La première Intifada : morts israéliens et palestiniens (territoire israélien), 1987-1995 (valeur absolue).

Graph. 26 Attitudes en matière de lutte contre le terrorisme, 1988-1994 (pourcentages)

Graph. 27 Attitudes en matière de lutte contre l'Intifada, 1988-1994 (pourcentages)

Graphique 24. La première Intifada : morts israéliens¹ et palestiniens² (territoires occupés), 1987-1995³ (valeur absolue)



1. Territoires occupés par l'État d'Israël depuis 1967. La bande de Gaza et certaines parties de la Cisjordanie relèvent de la souveraineté de l'Autorité palestinienne.

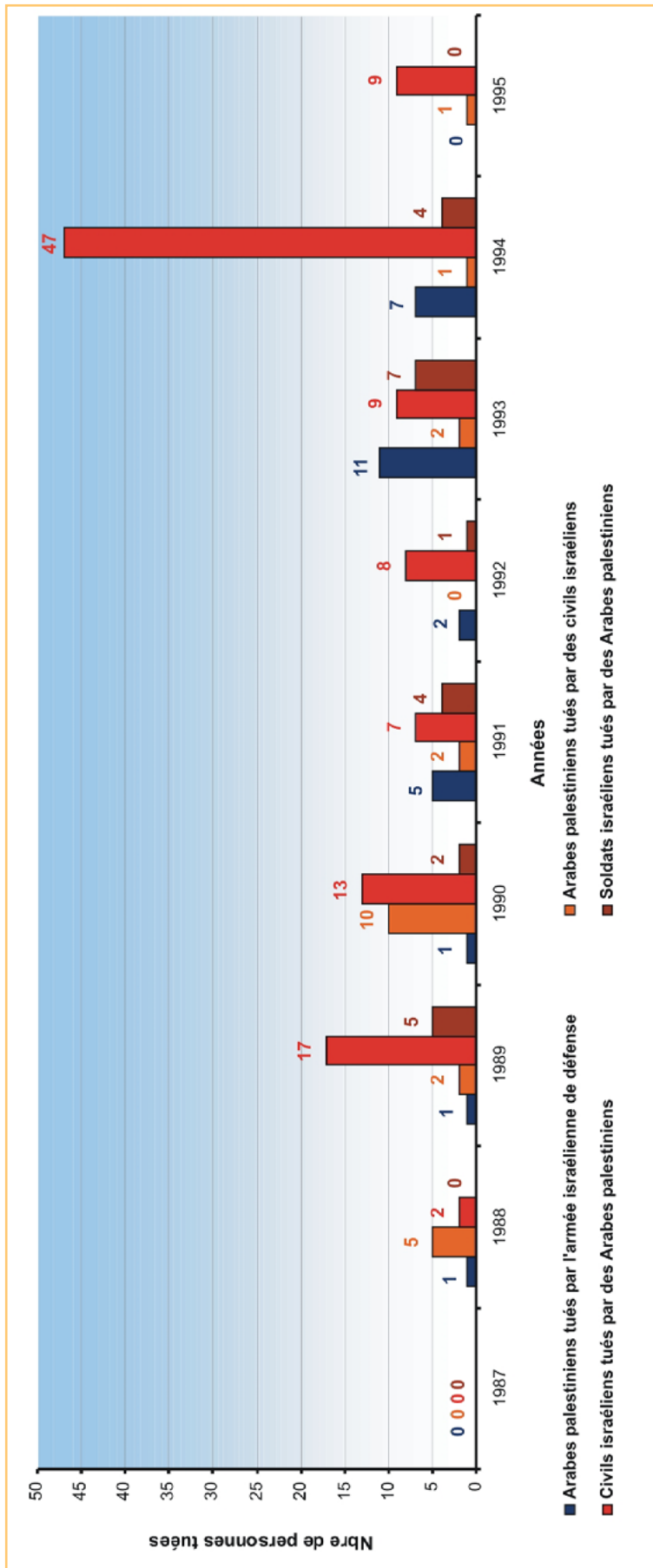
2. Le nombre de morts pour l'année 1987 a été comptabilisé à partir du 9 décembre 1987, date du déclenchement de l'intifada à Gaza.

Le nombre de victimes pour l'année 1993 recouvre les personnes mortes avant et après le 13 septembre 1993, date de la signature de la « Déclaration de principes » israélo-palestinienne.

Le nombre de morts comptabilisés par l'organisation PHRIC s'arrête en juin 1994, pour le numéro de la revue Human Rights Update considéré.

3. Chiffres donnés par l'organisation (palestinienne) PHRIC, ne distinguant pas les civils des militaires israéliens responsables des morts palestiniennes. Les autres chiffres sont donnés par l'organisation (israélienne) BTSELEM à partir d'un partage responsabilité civile et militaire.

Graphique 25. La première Intifada : morts israéliens¹ et palestiniens² (territoire israélien), 1987-1995³ (valeur absolue)



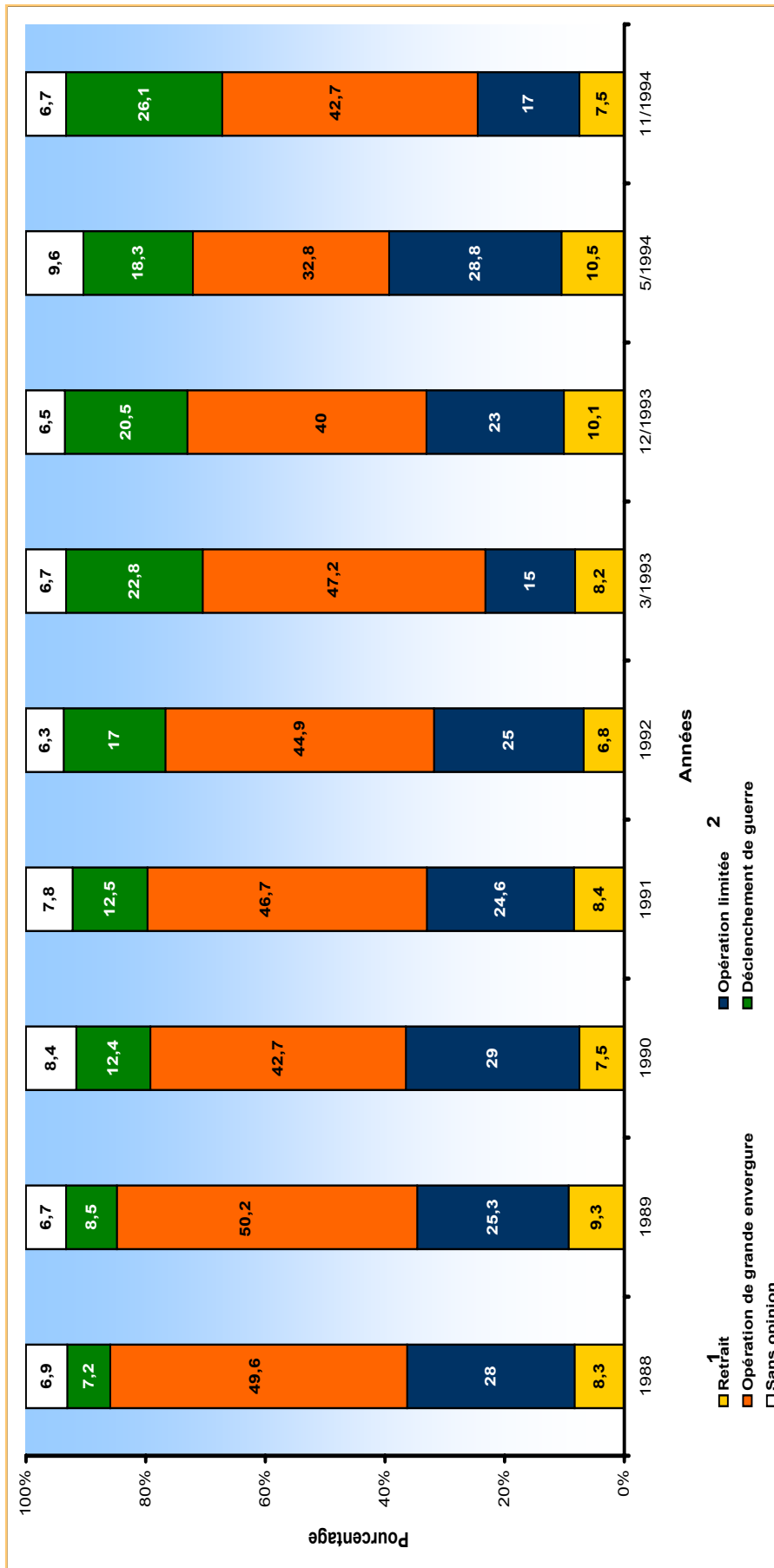
1. Juifs et Arabes

2. Non compris les Arabes palestiniens citoyens de l'État d'Israël.

3. Le nombre de morts pour l'année 1987 a été comptabilisé à partir du 9 décembre 1987, date du déclenchement de l'Intifada à Gaza.

Le nombre de victimes pour l'année 1993 recouvre les personnes mortes avant et après le 13 septembre 1993, date de la signature de la « Déclaration de principes » israélo-palestinienne.

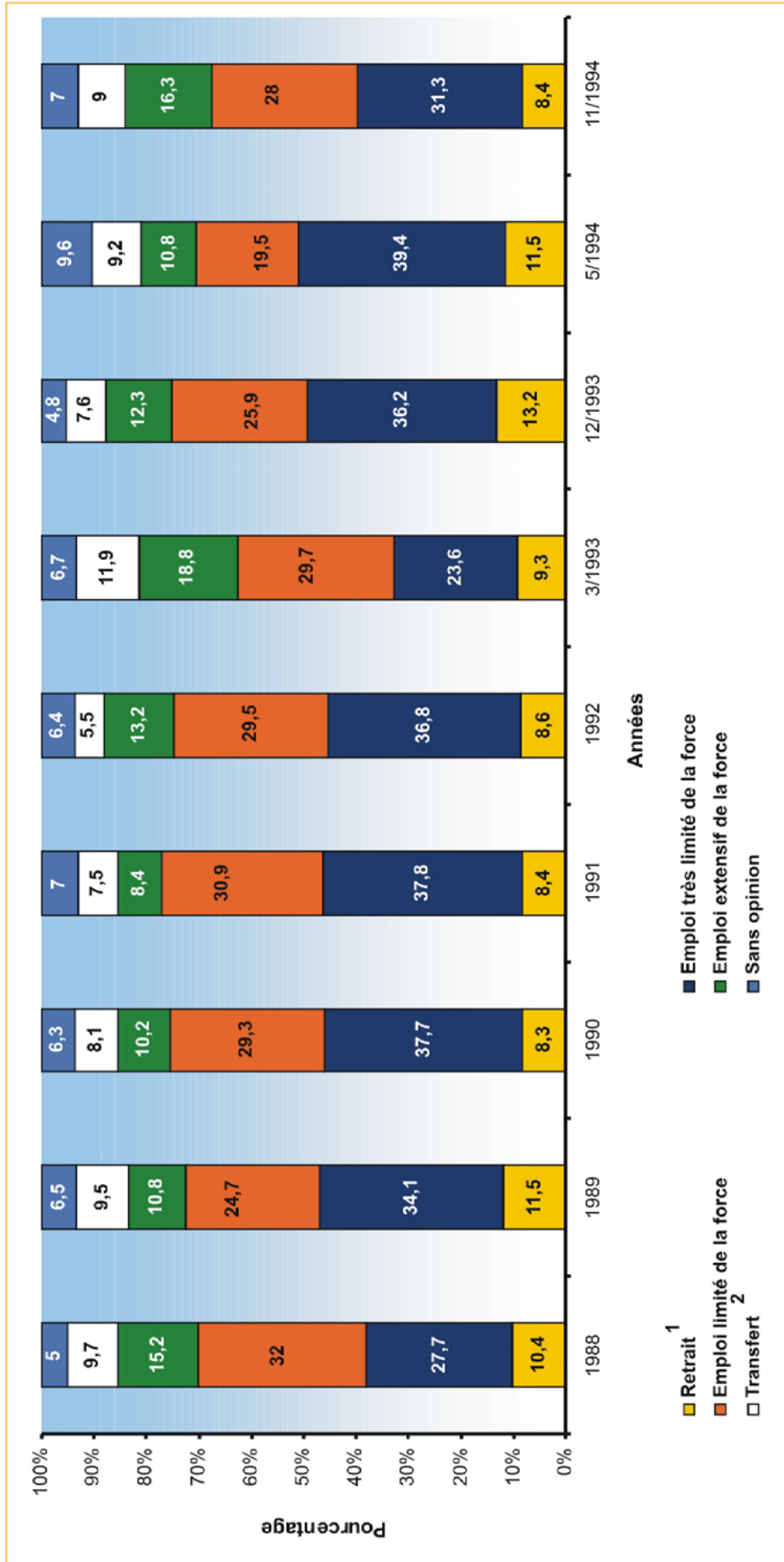
Graphique 26. Attitudes en matière de « lutte contre le terrorisme », 1988-1994 (pourcentages)



1. Retrait de tous les territoires soumis ou contrôlés par l'État d'Israël depuis 1967.

2. Lancement d'opération militaire à caractère limité.

Graphique 27. Attitudes en matière de « lutte contre l'Intifada », 1988-1994 (pourcentages)



1. Retrait de tous les territoires soumis ou contrôlés par l'État d'Israël depuis 1967.

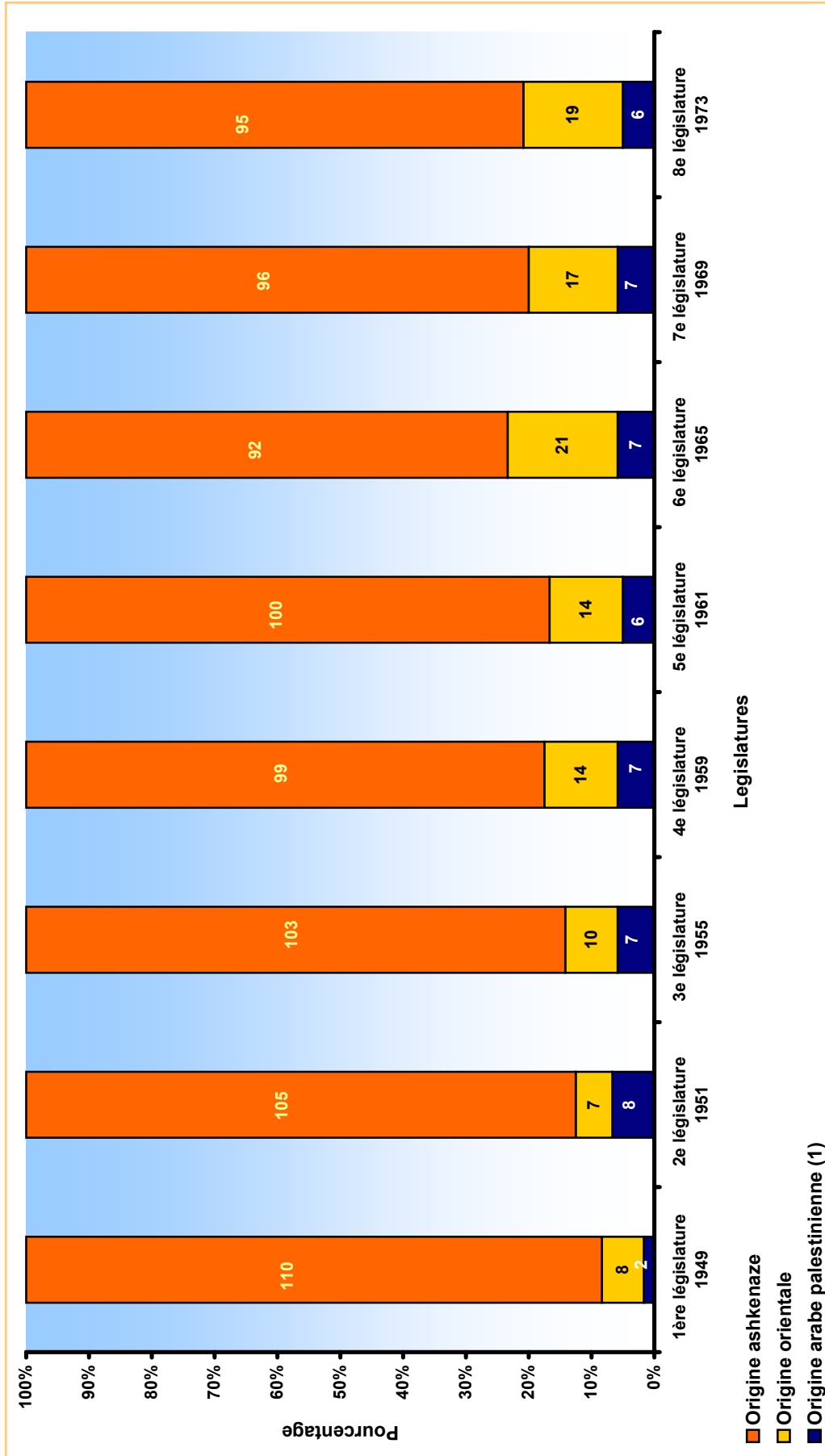
2. Lancement d'opération militaire à caractère limité.

4. Les institutions israéliennes

Graph. 28 Le Parlement israélien (*Knesset*) : composition, 1949-1973
(valeur absolue, pourcentages)

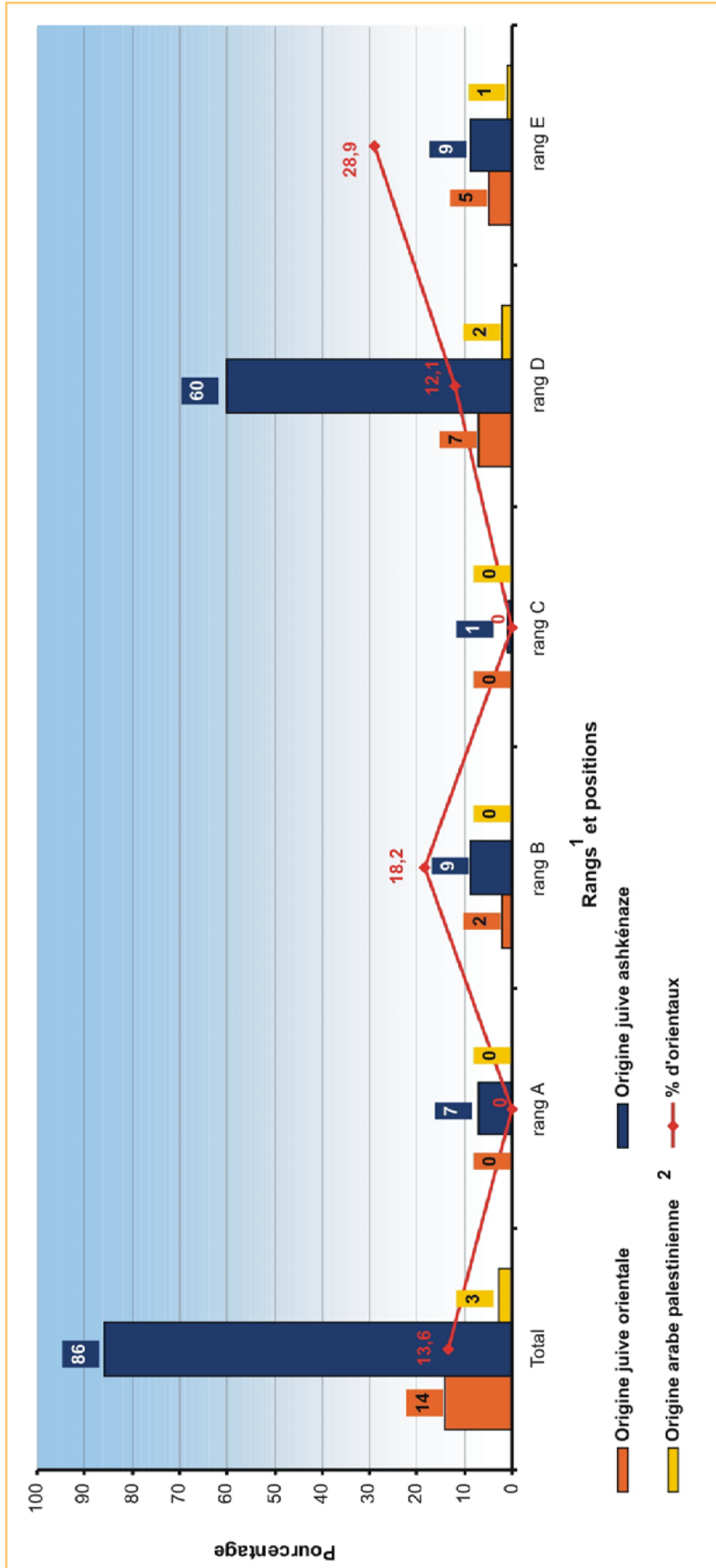
Graph. 29 Ministres et parlementaires israéliens par communauté, 1971
(valeur absolue, pourcentages)

Graphique 28. Le Parlement israélien (Knesset)¹ : composition, 1949-1973
(valeur absolue, pourcentages)



1. Chiffres valables au début de chaque législature ; pour la 8^e législature, les chiffres correspondent aux résultats enregistrés lors des élections du 31 décembre 1973

Graphique 29. Ministres et parlementaires israéliens par communauté, 1971
(valeur absolue, pourcentages)



1. Rang A : rang le plus élevé, ministres du gouvernement de 1^{er} rang ; Rang B : autres membres du gouvernement.
Rang C : porte-parole du Parlement. Le 5 avril 1972, le porte-parole du Parlement décédé a été remplacé par un Juif oriental ; Rang D : ministre de 4^e rang par degré d'importance.
Rang E : rang de base.

2. Deux postes de vice-ministre et un poste de vice-président du Parlement étaient tenus par des Arabes palestiniens (citoyens de l'État d'Israël) en 1971.

Graphiques

- S1. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* (Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48) [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019. p. 49 - hébreu, anglais. (graph. 1) ; (graph. 2).
- S2. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019. p. 49 - hébreu, anglais. (graph. 3)
- S3. COHEN, Aharon. *Yisra'el ve-ha-'olam ha-'aravi* [Israël et le monde arabe]. Merhavivah (État d'Israël) : Sifriyat Po'alim, 1964, p. 259 - hébreu.
 KOUSSA, Elias N. « Memorandum of the Proposed Expropriation of Arab Agricultural Lands ». *Ner*, vol. 4 n° 7-8 (1953), p. 43-57. (hébreu).
 SHERSHEVSKY, S. « Against the Agricultural Lands Consolidation Law ». *Ner*, vol. 12 n° 5-6 (1961), p. 1-5 - hébreu ; *Ha-'aretz*, 18 janvier 1976 - hébreu.
 EL-GAZI, Joseph. *Zo ha-dérèkh*, 3 septembre 1975 - hébreu. (graph. 4)
- S4. Données tirées des extraits du rapport Jarissi (non rendu public officiellement par le ministère de l'Intérieur israélien, commanditaire de ce rapport) et paru dans le journal du Parti communiste israélien *Zo ha-dérèkh* le 16 février 1974. Le rapport Jarissi est préparé et présenté par la commission d'enquête présidée par le sociologue arabe palestinien, citoyen d'Israël, Sammy Jarissi. (graph. 5)
- S5. SMOOHA, Sammy. *Arabs and Jews in Israel*, vol.1. Boulder (Colorado, États-Unis) : Westview Press, 1989, (vol. 1, *Conflicting and Shared Attitudes in a Divided Society* - vol. 2, *Change and Continuity in Mutual Intolerance*), p. 260 - anglais.
 REKHESS, Eli. *Ha-mi'out ha-'aravi be-yisra'el bein qomounizm le-le'oumiyout 'aravit 1965-1991* (Arab Minority in Israel Between Communism and Arab Nationalism 1965-1991 [The]) [Minorité arabe d'Israël entre communisme et nationalisme (La)]. Tel Aviv (État d'Israël) : Ha-Kibboutz Ha-Meouhad ; Merkaz Moché Dayan Le-Héqèr Ha-Mizrah Ha-Tikhon Ve-'Afriqah, 1993 (5753), (Qav 'adom), p. 85 - hébreu. (graph. 6)
- S6. PÉRÈS, Yokhanan. *Yahassei 'eidot be-yisra'el* [Relations ethniques en Israël (Les)]. Tel Aviv (État d'Israël) : Sifriyat Po'alim, 1976, p. 185 - hébreu. (graph. 7)
- S7. REKHESS, Eli. *Ha-mi'out ha-'aravi be-yisra'el bein qomounizm le-le'oumiyout 'aravit 1965-1991* (Arab Minority in Israel Between Communism and Arab Nationalism 1965-1991 [The]) [Minorité arabe d'Israël entre communisme et nationalisme (La)]. Tel Aviv (État d'Israël) : Ha-Kibboutz Ha-Meouhad ; Merkaz Moché Dayan Le-Héqèr Ha-Mizrah Ha-Tikhon Ve-'Afriqah, 1993 (5753), (Qav 'adom), p.104 - hébreu. (graph. 8)
- S8. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. Central Bureau of Statistics. *Ha-tḥounot ha-démographiyot chel ha-'oukhloussiyah bi-yisra'el 1994* (Demographic Characteristics of the Population in Israel 1994) [Caractéristiques démographiques de la population d'Israël 1994]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1996, Publication n° 1023 - hébreu, anglais. (graph. 9)

- S9. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019, p. 49 - hébreu, anglais.
(graph. 10)
- S10. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019, p. 49 - hébreu, anglais.
(graph. 11)
- S11. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019, p. 49.
(graph. 12)
- S12. DELLA PERGOLA, Sergio. « World Jewish population, 2006 ». *American Jewish Year Book*, 2006, (vol.106), p. 559-601 - anglais.
(graph. 13)
- S13. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1950-2019, p. 49 - hébreu, anglais.
(graph. 14)
- S14. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1997 mis'48* [Statistical Abstract of Israel 1997 vol. 48] [Annuaire israélien de la statistique 1997 vol. 48]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1948-1949 - hébreu, anglais.
(graph. 15)
- S15. USAID for International Development. « US Overseas Loans and Grants and Assistance from International Organizations: July 1, 1945-September 30, 1983 ». Washington, D.C. (États-Unis) : Agency for International Development, 1984, p. 18 - anglais.
In The Jewish Virtual Library. [en ligne]. <http://www.jewishvirtuallibrary.org>
USAID (The Agency for International Development). « U.S. Overseas Loans and Grants, Obligations and Loan Authorizations » (The Greenbook). 1946-2017.
[en ligne]. <http://www.qesdb.usaid.gov>
(graph. 16)
- S16. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Héchbonot leoumiyim le-yisra'el: 1950-1997* (National Accounts of Israel, 1950-1997) [Comptabilités nationales : 1950-1997]. Jérusalem : The Central Bureau of Statistics, 1998, publication n° 1097, p. 67.
ARNON Arie, LUSKI, Israel, SPIVAK Avia. *Palestinian Economy: Between Imposed Integration and Voluntary Separation (The)*. Leiden (Pays-Bas) ; New York (États-Unis) ; Cologne (Allemagne) : Brill, 1997. p. 47-48. .
(graph. 17)
- S17. ARNON, Arie, LUSKI, Israel, SPIVAK, Avia. *Palestinian Economy: Between Imposed Integration and Voluntary Separation (The)*. Leiden (Pays-Bas) / New York (États-Unis) / Cologne (Allemagne) : Brill, 1997, p. 4.
(graph. 18)
- S18. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1964 mis'15* (Statistical Abstract of Israel 1964, vol. 15) [Annuaire israélien de la statistique 1964, vol. 15], (1964), p. 250.
ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1965 mis'16* (Statistical Abstract of Israel 1965, vol. 16) [Annuaire israélien de la statistique 1965 vol. 16], p. 294.
ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Chnaton statisti le-yisra'el 1972 mis'23*. (Statistical Abstract of Israel 1972, vol. 23). [Annuaire israélien de la statistique 1972], p. 303.
BANQ YISRA'EL (Banque d'Israël). *Do"ħ banq yisra'el, nistaah nitounim; nistaah statistim* [Rapport de la Banque d'Israël, supplément données et statistiques] 2000.
Jérusalem : Banq Yisra'el, 1955-2019.
en ligne : [<http://www.bankisrael.gov.il/deptdata/mehkar/doch00/eng/app00e.htm>]

ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Statistiqah chel yehoudah, chomron ve-hévèl 'azah* (Judaea, Samaria and Gaza Area Statistics) [Statistiques de Judée, Samarie et de la bande de Gaza]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1985 (vol. 15, n° 1), p. 35-36 ; 1988 (vol. 18, n° 1), p. 29-30 ; 1989-1990 (vol. 19, n°1), p. 108 ; 1994, (vol. 24), p. 89-91.

ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Riv'on statisti li-çhtahim ha-mouhzakim* (Administered Territories Statistics Quarterly) [Statistiques trimestrielles des territoires administrés]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1974 (vol. 4, n° 1), p. 38-39 ; 1980 (vol. 10, n° 1-2), p. 37-38.

ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Yarhon statisti li-çhtahim ha-mouhzaqim* (Monthly Statistics of the Administered Territories) [Statistiques mensuelles des territoires administrés]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, Janvier 1972 (vol.2, n° 1), p. 38-39.

(graph. 19)

- S19. ISRAEL. Central Bureau of Statistics. *Hakhnassot skhirim (pratim)* (Income of Employees Individuals 1992-1993) [Revenus salariaux (par individu)]. Jérusalem : Central Bureau of Statistics, 1995, Publication n° 1000. p. 15.

(graph. 21)

- S20. GREENWOOD, Naftali (ed.). *Israel Yearbook, Israel Yearbook and Almanach*. Tel Aviv (État d'Israël) : Israel Yearbook Publications, Israel Business, Research, and Technical Translation. 1994 (vol. 48), p.122.

(graph. 22), (graph. 23)

- S21. Palestine Human Rights Information Center (PHRIC). Human Rights Update, 1994, vol. 7 n° 6 , p. 1 (graph. 24) - B'TSELEM (The Israeli Information Center for Human Rights in the Occupied Territories). *Fatalities in the First Intifada (tables)*.

[http://www.btselem.org/english/statistics/first_Intifada_Tables.asp]

(graph. 24) ; (graph. 25)

- S22. BARZILAI, Gad, INBAR, Efraim. *Use of Force: Israeli Public Opinion on Military ptions, 1996 (The)*. Ramat Gan (États d'Israël) : Bar-Ilan University, The BESA Center, (Security and Policy Studies n° 29, p. 53, p. 56.

(graph. 26) ; (graph. 27)

- S23. SMOOHA, Sammy. *Arabs and Jews in Israel*. Boulder (Colorado, États-Unis) : Westview Press, 1989, (vol. 1, *Conflicting and Shared Attitudes in a Divided Society* - vol. 2, *Change and Continuity in Mutual Intolerance*), p. 310-311. (anglais).

(graph. 28) ; (graph. 29)